★ Année 1971. — N° 66 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 10 Juillet 1971 ★

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : **9063-13, Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Météorologie.

19176. — 2 juillet 1971. — **M. Gardeil** expose à **M. le ministre des transports** que l'impact météorologique sur l'économie nationale est un fait de plus en plus évident qui justifie des mesures budgétaires dont l'administration de tutelle ne paraît pas avoir conscience. Dans le domaine de l'assistance : hydrométéorologie, incendie de forêts, avalanches, pollution atmosphérique, plaisance, agronomie, pêche, industrie, etc., les résultats peuvent être considérés comme dérisoires, eu égard à l'importance des problèmes à traiter. Il lui rappelle que l'ordonnance d'unification d'août 1945 a eu pour effet de regrouper les divers services météorologiques français au sein de la météorologie nationale et qu'un avis, pris à l'unanimité par le Conseil économique et social le 27 avril 1966, préconise une réforme des structures de la météorologie française. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : a) fournir à la météorologie nationale les moyens en personnel et en matériel lui permettant de satisfaire rapidement toutes les demandes d'assistance ; b) remédier au déclassement injustifié des météorologistes grâce à une harmonisation des carrières et des rémunérations du personnel qui n'existe pas au sein du secrétariat à l'aviation civile et principalement par rapport à leurs homologues de la navigation aérienne, seule mesure qui peut assurer la continuité du recrutement de valeur existant jusqu'à maintenant et une meilleure pyramide des âges au sein des divers corps de la météorologie nationale.

✱ (2 f.)

Automobiles.

19255. — 8 juillet 1971. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le déplaisant spectacle et les dangers réels présentés par les carcasses de voitures abandonnées le long des routes. Il lui demande de lui préciser quelles applications ont été faites pratiquement des dispositions de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, et en particulier de lui indiquer le nombre des voitures automobiles mises en fourrière et celui des épaves traitées dans les centres de broyage et d'aplatissage de carcasses.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Patente.

19200. — 5 juillet 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement a l'intention de saisir prochainement le Parlement d'un projet de loi portant réforme de la patente et s'il peut, d'ores et déjà, indiquer les grandes lignes de ce projet, compte tenu des travaux de la commission constituée pour étudier la réforme de cette imposition.

Vin.

19231. — 7 juillet 1971. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la forte augmentation prévisible des stocks de vin à la propriété au début de la prochaine campagne, stocks qui se situeront surtout dans la région méridionale. Devant une récolte qui s'annonce normale, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat : 1° pour réanimer le marché du vin ; 2° pour faciliter le logement de la future récolte.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

PREMIER MINISTRE

Fonctionnaires.

19177. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le Premier ministre** qu'à une époque où l'on se préoccupe beaucoup d'handicapés physiques, il semble absolument anormal que l'accès à la fonction publique soit interdit à de nombreux jeunes garçons ou jeunes filles qui, après avoir passé brillamment les concours d'entrée, se voient refoulés, à la suite d'un examen médical décelant sans doute une infirmité, mais souvent une infirmité qui ne diminue en rien leur efficacité. Il en est ainsi notamment pour les jeunes gens et les jeunes filles refoulés pour diminution d'acuité visuelle, alors que le port des lunettes apporte toutes les corrections nécessaires. N'y a-t-il pas lieu de revoir, à cet égard, les conceptions existantes et de modifier des règlements qui apparaissent complètement dépassés, en fonction de la conjoncture sociale.

Fonctionnaires.

19191. — 3 juillet 1971. — **M. Vernaudon** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 71-138 du 18 février 1971, modifiant le décret n° 61-475 du 12 mai 1961, modifié, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat, a, en son titre premier, article 3 et suivants, inséré dans le texte du décret n° 61-475 du 12 mai 1971 modifiant le décret n° 55-1649 du 6 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 69-620 du 14 juin 1969 un nouvel article 2 par lequel est institué, outre les grades de secrétaire administratif et de secrétaire administratif chef de section, celui de secrétaire administratif en chef. Il lui demande s'il a l'intention de traduire cette disposition dans les faits en ce qui concerne l'ensemble des cadres des secrétaires administratifs, en particulier celui des secrétaires administratifs de la police nationale, et, dans l'affirmative, dans quels délais. Dans la négative, il lui en demande les raisons, ces fonctionnaires étant tous soumis, au même titre, aux règles statutaires fixées par le décret n° 61-204 du 27 février 1961.

Transports aériens.

19208. — 5 juillet 1971. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, sur les faits suivants : par décret du 28 mai 1971, le Gouvernement, à la requête des directions des compagnies Air-France, U. T. A. et Air-Inter, fait passer de huit à dix heures le temps de vol normal maximum du personnel navigant, dans une amplitude qui passe de douze à quatorze heures. Arguant de ce que, sous le régime du décret de 1960, les navigants acceptaient les dérogations aux huit heures dans douze, lorsque le risque de pénalisation était important pour leur compagnie, ce qui démontre l'esprit coopératif de ce personnel, le Gouvernement décide unilatéralement de transformer en règle contraignante un acte de bonne volonté. Dans sa lettre du 15 juin dernier, adressée à M. le ministre des transports, la fédération française des navigants de l'aéronautique civile faisait justement remarquer : « que, si les nouvelles dispositions étaient maintenues et appliquées, les compagnies aériennes, pouvant désormais faire effectuer sans autorisation à leur personnel navigant des périodes de vol de dix heures consécutives dans 14 heures d'amplitude, ne s'en priveraient pas et que, de ce fait, le nombre des courriers situés dans cette place ne cesserait de s'accroître alors que, parallèlement et paradoxalement, seraient supprimées les conditions jusqu'à présent imposées par l'administration pour atténuer la fatigue des équipages ». Malgré l'opposition formelle des intéressés à cette mesure, sur la foi des critères humains de sécurité, que, plus que quiconque, les navigants sont à même d'apprécier, malgré les mises en garde répétées de leurs syndicats durant tout le mois de juin, le Gouvernement n'a pas modifié sa position. Ce faisant, il n'ignorait pas qu'il prenait le risque délibéré d'un conflit, au moment des départs en vacances. Devant cette attitude pour le moins étonnante, en contradiction absolue avec la politique « de concertation », il lui demande : 1° s'il compte prendre en considération le point de vue des navigants de l'aéronautique civile, dont la compétence prioritaire en cette matière ne saurait être mise en doute ; 2° ce qu'il compte faire pour désamorcer le conflit ; 3° s'il peut formellement assurer qu'aucune atteinte ne sera portée au droit de grève des personnels navigants de l'aviation civile.

Loyers.

19229. — 6 juillet 1971. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret fixant les taux d'augmentation des loyers soumis à la loi du 1er septembre 1948 et qui doit prendre effet à compter du 1er juillet 1971. Sans oublier les droits et les charges des propriétaires, il semble cependant inopportun de procéder à de telles hausses au moment où lui-même, le Gouvernement, essaie d'enrayer la montée des prix et semble par là ne pas donner le mauvais exemple. Il lui demande en conséquence que la question soit revue.

Prix.

19230. — 6 juillet 1971. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les contrôles qui doivent être établis à la suite d'instructions très strictes données pour assurer la stabilité des prix avec intervention auprès des industriels et des commerçants. Pour ces contrôles, les services de gendarmerie et de police doivent épauler les contrôleurs des prix et plus particulièrement dans les départements touristiques. Il ne faut pas oublier que dans lesdits départements, aussi bien la gendarmerie que la police sont absolument nécessaires pour être au service des touristes, des voyageurs et assurer des services particulièrement chargés d'une lourde circulation. Il semble donc inopportun de mêler services de gendarmerie et de police dans des domaines qui sont strictement ceux de fonctionnaires qualifiés du ministère des finances. Il lui demande son point de vue sur la question.

Administration.

19232. — 7 juillet 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre** qu'existait jusqu'à une date relativement récente un « Centre des hautes études administratives » (C. H. E. A.) dont la mission était orientée notamment vers la recherche dans le domaine de l'administration et vers le « recyclage » des hauts fonctionnaires. Cet établissement, équivalent civil de l'Institut des hautes études de la défense nationale, a disparu sans qu'aucune explication n'ait été fournie justifiant cette suppression. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de redonner vie au C. H. E. A.

Harkis.

19259. — 8 juillet 1971. — **M. Spénale** expose à **M. le Premier ministre** la situation de plusieurs anciens harkis ou G. M. S. installés dans le Tarn. Il s'agit de musulmans français, pratiquement illettrés, qui n'ont pas encore perçu la prime de licenciement en application du décret du 8 octobre 1962, le paiement d'allocations familiales concernant leurs derniers mois d'activité en Algérie, la prime de déménagement, etc. Les intéressés, sans possibilité de suivre l'actualité, et pratiquement privés de toute information les concernant, sont par surcroît dans une situation difficile et vivent bien souvent avec leur nombreuse famille dans une misère qui gêne.

Certains attendent encore l'attribution d'un logement décent. Dans la plupart des cas, ces anciens harkis ou G. M. S. ont dû fuir l'Algérie et ne sont pas en possession des justificatifs qui leur sont demandés, ces documents ne leur ayant jamais été remis alors que les services administratifs intéressés les leur réclament avec insistance. De son côté, l'ambassade de France en Algérie n'est pas en mesure de leur fournir les attestations nécessaires au règlement de leurs dossiers. On sait enfin que les autorités algériennes se refusent à leur faire parvenir quoi que ce soit. La date et les conditions de leur arrivée en France, le témoignage réciproque de leurs compagnons d'armes métropolitains ou musulmans devraient aujourd'hui permettre que sur la base de certificats de notoriété, délivrés par les municipalités par exemple, leurs droits soient enfin reconnus et liquidés. Pour notre honneur ! Ce problème devenant intolérable, il lui demande, sur la base des suggestions précédentes, les dispositions particulières qu'il compte prendre pour que ces hommes, qui n'ont commis pour tout péché que de servir la France et de lui rester fidèles, soient épargnés de la misère et puissent au moins percevoir les sommes qui leur sont dues depuis 1962.

S. N. C. F.

19264. — 8 juillet 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence de la demande d'audience sollicitée le 29 janvier dernier par toutes les fédérations de cheminots retraités concernant les revendications essentielles de leurs mandants : 1° un minimum de pension revalorisé pour atteindre les 800 francs par mois ; 2° la réversibilité des pensions à 60 p. 100 en première étape ; 3° l'amélioration des conditions de vie des retraités ; 4° une diminution des impôts et des taxes T. V. A. pour les retraités ; 5° une augmentation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 6° le calcul des retraites des gardes-barrières sur l'échelle immédiatement supérieure, comme cela se fait pour les agents du service continu « statutairement logés ». Aucune suite n'ayant été donnée à ce jour à cette démarche, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'ouverture de discussions positives sur ces problèmes.

Fonctionnaires.

19274. — 8 juillet 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un lauréat d'un concours organisé parmi les lycéens a dû renoncer au bénéfice d'une bourse de voyage qui lui était offerte en raison des pressions faites sur son père mettant en cause sa carrière administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que soient sauvegardées les libertés individuelles des fonctionnaires, des ouvriers et techniciens de l'Etat et les intérêts de leur famille ; pour favoriser le développement des initiatives particulières favorables aux échanges culturels.

Emploi.

19276. — 8 juillet 1971. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves menaces de licenciement qui pèsent sur le personnel des sociétés G. E. E. P et G. E. E. E. P.-Industrie à la suite des difficultés financières de ces entreprises. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions envisagées par les pouvoirs publics pour maintenir les activités de cet important groupement d'entreprises et éviter ainsi le licenciement de plusieurs centaines de travailleurs.

Départements d'outre-mer.

19288. — 8 juillet 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles dans les départements de la métropole les directeurs départementaux de l'agriculture sont chargés des fonctions d'ordonnateurs secondaires du ministère de l'agriculture et du ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, alors que dans les départements d'outre-mer ces mêmes fonctions sont assurées par les préfets.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19265. — 8 juillet 1971. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la réponse à une question écrite relative à la situation des personnels non titulaires dans laquelle il est indiqué (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 novembre 1969, p. 3945) : « Mais l'administration doit toujours disposer d'un volant de postes de non titulaires. » Considérant qu'à la direction des services vétérinaires du ministère de l'agriculture l'on dénombre pour les agents non vétérinaires, d'une part dans les directions départementales 100 agents titulaires chefs de pratique dont le corps est d'ailleurs en extinction, pour 404 agents contractuels et 80 agents vacataires, soit une proportion de non titulaires de 490 p. 100 ; d'autre part, dans les abattoirs, pour l'inspection des denrées agricoles d'origine animale, 1.054 préposés sanitaires titulaires pour plus de 1.000 agents vacataires, soit une proportion de 50 p. 100 de non titulaires. Il lui demande : 1° si c'est d'un tel volant qu'il est fait état dans la réponse à la question écrite précitée ; 2° s'il considère que le bon fonctionnement d'un service, en l'occurrence celui de la direction des services vétérinaires dont le comité technique paritaire avait conclu à la nécessité de 2.000 emplois d'agents titulaires, est compatible avec un tel volant de personnel non titulaire.

Fonctionnaires.

19268. — 8 juillet 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'un refus de mutation est opposé à un préposé sanitaire des services vétérinaires parce que ce dernier n'était pas spécialisé en matière de poisson. Ce refus est contraire à l'article 2 du décret n° 67-119 du 21 décembre 1967 fixant le statut particulier des préposés sanitaires des services vétérinaires qui indique : « Les fonctionnaires du corps des préposés sanitaires des services vétérinaires sont principalement chargés, sous la direction des vétérinaires inspecteurs, des tâches techniques et des missions de contrôle et de surveillance que comporte l'inpection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale prévue par l'article 258 du code rural. Ils peuvent en outre être appelés à participer à d'autres activités entrant dans les attributions des différents services relevant du service central vétérinaire du ministère de l'agriculture. » Il lui demande, en ce qui concerne les mutations des préposés sanitaires des services vétérinaires, s'il ne considère pas que doivent être seulement pris en considération comme critères : l'ancienneté des agents, leur situation de famille et leur notation.

AFFAIRES ETRANGERES

Transports maritimes.

19257. — 8 juillet 1971. — **M. Sudreau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut faire le point des initiatives diplomatiques effectuées, des résultats obtenus et des espoirs envisagés concernant la réouverture du canal de Suez au trafic commercial maritime.

Réfugiés et apatrides.

19261. — 8 juillet 1971. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la condition des réfugiés du Pakistan Oriental ne cesse de se dégrader. Il considère que ce problème a pris des dimensions telles qu'il concerne l'humanité toute entière. Il lui demande, de façon pressante, quelles mesures il compte prendre, en harmonie avec les gouvernements intéressés, pour qu'un soulagement à la mesure d'une misère incommensurable soit rapidement recherché. De telles dispositions s'inscrivent dans la vocation humanitaire que la France a toujours affirmée.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles.

19183. — 2 juillet 1971. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsque un agriculteur présente une demande de prêt et de subvention pour la modernisation de son exploitation, il s'écoule généralement un délai de plusieurs mois entre la date du dépôt de la demande et celle de la réception de la subvention. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que le prêt soit accordé en même temps que la subvention, c'est-à-dire sans attendre que celle-ci soit effectivement payée.

Lait et produits laitiers.

19188. — 3 juillet 1971. — **M. Maron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses pour le Sud-Ouest qu'aurait l'application des décisions prises lors du comité

de gestion le 8 avril 1971 de la commission de Bruxelles. Celle-ci a décidé l'arrêt des restitutions du lait frais en vrac sur l'Algérie et l'Espagne. Les conséquences de cette disposition pour l'économie laitière du Sud-Ouest seront considérables. En effet, de 1962 à 1965, les entreprises de la région, avec l'aide du F. O. R. M. A., ont développé avec succès un courant d'exportation sur l'Algérie et sur l'Espagne malgré les difficultés techniques et les risques financiers. La demande est sans cesse accrue en provenance de ces marchés, au point que les prévisions de vente en 1971 se situent aux alentours de 200 millions de litres représentant 20 p. 100 de la collecte enregistrée sur tout le Sud-Ouest. Les exportations de lait en vrac constituent depuis son origine une solution rationnelle pour l'utilisation des excédents saisonniers et la régulation du marché régional. En cas d'arrêt brutal des exportations la survie de nombreuses exploitations familiales, dont la taille permet difficilement d'envisager d'autres options que le lait, serait mise en cause. Il lui demande s'il envisage de prendre position contre la décision en cause.

Exploitants agricoles.

19192. — 3 juillet 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la vive émotion qui s'est emparée des petits et moyens producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre lorsqu'ils ont appris l'intention du Gouvernement de reprendre par une taxe parafiscale une partie des relèvements de prix de ces produits résultant du rattrapage de la dévaluation d'août 1969 et des accords de Bruxelles du 25 mars 1971. Il lui fait observer que si pour les plus gros producteurs obtenant une productivité élevée, ces relèvements de prix accroissent sans aucun doute les profits qu'ils réalisaient déjà, il n'en est pas de même pour la masse des petits et moyens producteurs. Pour ceux-ci dont les coûts de production sont relativement beaucoup plus élevés, les augmentations de prix prévues ne compenseront au mieux que l'accroissement de leurs charges de production intervenues depuis la dévaluation de 1969. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable que la taxe instituée en 1970 et celle envisagée pour 1971 ne soit prélevée qu'au-delà d'un certain volume de livraison de céréales, oléagineux et betteraves à sucre ; 2° que le produit de cette reprise parafiscale soit consacré à une aide aux producteurs familiaux de lait, viande et autres produits animaux, qu'ils soient membres ou non d'un groupement de producteurs.

Calamités agricoles.

19204. — 5 juillet 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'un certain nombre de sinistres survenus au cours des derniers mois, dans plusieurs départements, on a pu constater les insuffisances que présentent les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. L'indemnisation, telle qu'elle est prévue par cette loi, est, en règle générale, bien inférieure au montant des dommages subis par les sinistrés — dommages dont l'effet peut se faire sentir sur plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de soumettre au vote du Parlement un texte apportant à ladite loi toutes modifications utiles afin de permettre, d'une part, de réduire les délais auxquels donne lieu actuellement le reglement des indemnités et, d'autre part, d'assurer aux sinistrés un meilleur taux de couverture de leurs dommages.

Aviculture.

19207. — 5 juillet 1971. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment sa circulaire n° 818 du 10 juin 1971, en tant qu'elle alloue une indemnité de 0,75 franc par volaille aux aviculteurs n'ayant pas déclaré l'existence dans leur élevage de la maladie de Newcastle, peut être conciliée avec les dispositions des articles 224 et suivants du code pénal qui font une infraction pénale du défaut de déclaration.

Agriculture.

19215. — 5 juillet 1971. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des effectifs de la direction départementale de l'agriculture du Pas-de-Calais. Il lui fait observer que M. le préfet du Pas-de-Calais lui a plusieurs fois signalé le manque de personnel d'encadrement en égard aux lourdes tâches qui incombent à ce service. La situation allant en empirant et aucune décision ne semblant être prise dans l'immédiat pour la pallier, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à court et moyen terme.

Ouvriers agricoles.

19245. — 7 juillet 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ordonnance de juillet 1967 relative à l'assurance chômage des salariés qui a exclu de son champ d'application ceux des exploitations agricoles (cadres inclus) prenant comme argument que leurs employeurs n'acquittent pas l'impôt de 4,25 p. 100 sur les traitements. D'après certains renseignements Coopagri pourrait prendre en charge le risque chômage des salariés d'exploitations comme elle le fait déjà en faveur de ceux des organisations agricoles et para-agricoles. Face à des mesures discriminatoires, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'ordonnance de juillet 1967 soit appliquée à l'ensemble du personnel des exploitations.

Calamités agricoles.

19253. — 7 juillet 1971. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre de l'application de la législation sur les calamités agricoles, l'octroi de prêts du crédit agricole à moyen terme qui a été remplacé par l'octroi de prêts à court terme, ne pourrait pas de nouveau être prévu lorsqu'il y a destruction de la récolte puisque aussi bien le cas de destruction du fonds est un cas limite qui se produit rarement.

Elevage.

19267. — 8 juillet 1971. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désir légitime exprimé par les représentants nationaux des organismes agricoles para-publics, par les groupements de défense sanitaire, par les éleveurs, pour une meilleure information relative aux opérations de prophylaxie et aux règles de police sanitaire. Les vétérinaires praticiens ne pouvant que très difficilement assurer ou accroître une meilleure information des éleveurs, alors qu'il est évident que le corps des agents techniques sanitaires contractuels de la direction des services vétérinaires par ses conseils désintéressés par la pratique d'un contrôle plus strict en matière de police sanitaire contribuerait à une prophylaxie plus rationnelle et plus efficace, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'accroître l'effectif des agents techniques sanitaires et d'accroître leurs attributions en leur confiant un rôle de vulgarisateurs ; 2° s'il n'envisage, dans l'intérêt des personnels et de l'administration, de transformer les emplois d'agents contractuels en emplois de titulaires.

Fruits et légumes.

19272. — 8 juillet 1971. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production nationale de pêches s'annonce exceptionnelle, ce qui risque de provoquer des difficultés de commercialisation, la baisse des cours et la mévente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'écoulement de la récolte dans de bonnes conditions, tout en évitant, dans la mesure du possible, les destructions et notamment s'il n'estime pas nécessaire de faciliter les transports sur les lieux de consommation ou pour l'exportation, d'encourager les conserveries à développer leurs achats et en tout état de cause, de garantir aux producteurs un prix convenable.

Ostréiculteurs.

19280. — 8 juillet 1971. — **M. Duroméa** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude considérable qui s'est emparée des milieux ostréicoles du littoral atlantique à la suite de l'extension de la maladie qui sévit sur les huîtres portugaises faisant de très graves ravages dans la plupart des parcs, ce qui met en cause les conditions d'existence d'un très grand nombre de petits et moyens ostréiculteurs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour venir en aide aux ostréiculteurs privés de la majeure partie de leurs ressources ; 2° pour que soient déterminées les causes de la maladie et arrêtées les mesures propres à les combattre et à les éliminer ; 3° pour que les parcs puissent être réensemencés et rendus à la production.

Vaccinations.

19286. — 8 juillet 1971. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une éventuelle suppression de la subvention d'Etat à la vaccination anti-aphteuse. Le coût de cette subvention est actuellement d'environ 15 millions de francs pour

l'ensemble de la France et de 430.000 francs pour le département de la Loire-Atlantique. Si cette subvention était supprimée de nombreux agriculteurs ne feraient effectuer que partiellement cette vaccination anti-aphteuse, si bien qu'en cas d'épidémie les charges de l'Etat seraient de beaucoup supérieures à sa participation actuelle (qui est de un franc par animal) pour achat de vaccin. C'est ainsi que l'abattage de 500 bovins, en Loire-Atlantique, par exemple, entraînerait une dépense moyenne de 750.000 francs (à raison de 1.500 francs par tête abattue) qui serait donc bien supérieure à la subvention actuellement consentie à ce département. Il convient d'ailleurs d'ajouter à cette dépense un éventuel abattage obligatoire et subventionné des autres animaux de l'exploitation : moutons, chèvres, porcs. Il est bien évident que les éleveurs supporteraient un préjudice économique important. Il lui demande, pour ces raisons, que les crédits alloués à l'opération de prophylaxie anti-aphteuse soient maintenus.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés.

19195. — 3 juillet 1971. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants. Il lui fait observer, en effet, que l'article 1er de cette loi stipule que les pensions des déportés politiques seront calculées et liquidées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles des déportés résistants à compter du 1er janvier 1974, et que ces dispositions seront appliquées par étapes à compter du 1er janvier 1971. Or, il y a bientôt un an que la loi a été promulguée et les déportés politiques n'ont pas perçu la majoration du quart prévue par la loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les raisons de ce retard et à quelle date il pense pouvoir effectuer la correction des taux de pension, ainsi que le versement des rappels pour la période écoulée depuis le 1er janvier 1971.

DEFENSE NATIONALE

Marine nationale.

19179. — 2 juillet 1971. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** à quelle date seront publiés les textes (projet de loi et décret) portant organisation des services auxiliaires de la marine (service d'approvisionnement des ordinaires, service d'approvisionnement des marins, service central d'approvisionnement des ordinaires et des marins). Il lui rappelle que ces textes sont attendus depuis une dizaine d'années.

Armées.

19181. — 2 juillet 1971. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** pour quelles raisons il n'a pris aucune mesure nouvelle tendant à la constitution d'une commission unique des ordinaires dans certaines garnisons groupant des formations terrestres et aériennes, ainsi que l'a proposé la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes.

Armées.

19182. — 2 juillet 1971. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** pour quelles raisons il n'a pas fait entreprendre l'étude préconisée par la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes au sujet de l'extension à l'armée de terre du régime administratif et financier de l'habillement individuel appliqué par l'armée de l'air.

Service national.

19184. — 3 juillet 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les militaires travaillant dans les exploitations agricoles bénéficiaient jusqu'à présent, en sus de leurs droits normaux de permissions de détente, d'une permission agricole. Il lui demande de reconsidérer la décision par laquelle il a supprimé cette permission agricole en raison de la réduction de la durée du service militaire. Celle-ci en effet permet aux fils d'exploitants de travailler de façon intensive dans l'exploitation familiale et n'est en réalité pas une permission mais une modalité du service national spécialement adaptée à la production agricole. Il lui semblerait donc normal que ces hommes puissent d'autre part bénéficier d'une permission de détente alors qu'aux termes des dispositions nouvelles ils ne pourraient plus en bénéficier, comme le reste du contingent, puisque ce temps de détente serait consacré au travail des champs.

Service national.

19213. — 5 juillet 1971. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'accorder, avec le plus grand libéralisme possible, des permissions agricoles aux jeunes soldats issus de milieux ruraux afin de leur permettre de participer à la remise en état des exploitations qui ont subi de graves dégâts par suite d'intempéries.

Livres.

19214. — 5 juillet 1971. — **M. Richoux** prend acte du fait que le **ministre d'Etat chargé de la défense nationale** « ne connaît pas la nature » des « témoignages et des documents » utilisés par l'auteur du livre : « Commando et 5e colonne en mai 1940 : La bataille de Longwy » (Questions écrites nos 16718 et 18356, réponses dans les *Journaux officiels*, Assemblée nationale du 14 avril et du 11 juin 1971). Il se permet de lui faire remarquer que cette ignorance ne semble pas partagée par le général chef du service historique de l'armée. Ce dernier, dans une lettre adressée le 11 septembre 1970 (réf. n° 006777 DN EMAT/SH D) à l'auteur du livre en question, le félicite pour la qualité de ses sources « particulièrement intéressantes », parmi lesquelles figurent les Journaux de marches et d'opérations de plusieurs unités, qu'il lui demande d'ailleurs de lui confier pour en faire prendre photocopie. L'auteur du livre se prévaut de ce témoignage, qu'il reproduit intégralement, dans une lettre publiée récemment par le quotidien luxembourgeois *Tageblatt*. D'autre part, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'auteur « n'a jamais eu accès aux journaux de marches et d'opérations qui sont conservés aux archives du service historique de l'armée de terre » (réponse du 14 avril 1971 à la question écrite du 27 février 1971), elle est démentie catégoriquement par l'intéressé lui-même, qui, dans la lettre précitée, déclare s'être « trouvé en situation de pouvoir consulter les archives historiques de l'armée » lorsqu'il a occupé des fonctions de « conseiller technique pour les affaires diplomatiques » dans plusieurs cabinets ministériels, de juin 1954 à janvier 1956. Il lui demande si, compte tenu des nouveaux éléments d'information ainsi versés au dossier, il n'entend pas réviser sa position sur cette affaire.

Transports aériens.

19218. — 5 juillet 1971. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la catastrophe de la Caravelle Ajaccio—Nice survenue le 11 septembre 1968 ; des diverses hypothèses émises quant à l'origine de cette catastrophe, aucune n'a pu jusqu'alors être retenue avec certitude. La récente découverte de débris de l'appareil, parmi lesquelles des balles de 9 millimètres, ouvre la possibilité d'une enquête extrêmement sérieuse qui, menée par des techniciens compétents, devrait permettre la connaissance de la cause exacte de l'accident et satisfaire ainsi le légitime besoin de savoir des familles des victimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre la réalisation de cette enquête avec la participation de représentants des familles des victimes.

Défense nationale (établissements de l'Etat).

19219. — 5 juillet 1971. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les revendications des personnels des établissements de l'Etat qui sont les suivantes : relèvement du minimum des pensions, en vue de garantir le montant mensuel des ressources à 800 francs ; prise en compte de tous les éléments du traitement dans le calcul de la pension (indemnité de résidence, forfaitaire...) ; pension de réversion à 75 p. 100 ; rétablissement des droits particuliers (retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, les diverses bonifications d'âge de service) ; application de la suppression du sixième sans restrictions ; attribution d'un pécule au moment du départ en retraite ; paiement mensuel des pensions. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Défense nationale (établissements d'Etat).

19222. — 5 juillet 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la restructuration en cours des établissements relevant de la direction centrale du matériel, entreprise sous prétexte de rationalisation, semble devoir aboutir au transfert et même à la fermeture de certains établissements et notamment des dépôts annexes. Il lui demande : 1° si cette restructuration ne risque pas de contrevenir aux exigences de sécurité qui réclament la dispersion maximale dans le cas où les établissements touchés seraient des dépôts de munitions ; 2° quelles mesures sont envisagées pour les personnels frappés par ces transferts ou fermetures ; 3° s'il est tenu compte des conséquences que de telles fermetures peuvent avoir lorsque l'établissement condamné est situé dans une région dépourvue de toute autre activité industrielle ; 4° quels sont les établissements dont la disparition est prévue.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Sucre.

19273. — 8 juillet 1971. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les U. S. A. achetaient annuellement 60.000 tonnes de sucre de la Guadeloupe. Cela permettait à la seule industrie de la Guadeloupe de broyer une quantité de cannes assez importante provenant des petits planteurs et des colons. On fait grand bruit actuellement d'une information selon laquelle le Gouvernement américain ne veut plus continuer à effectuer cet achat de sucre à la Guadeloupe en raison de la politique agricole du Gouvernement français dans le marché commun. Cette disposition est de nature à compliquer encore la situation économique de la Guadeloupe qui est déjà très critique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement pense prendre pour permettre à la Guadeloupe de poursuivre son effort dans le secteur de la canne et satisfaire les revendications en cours des planteurs et ouvriers agricoles.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Pétrole.

19194. — 3 juillet 1971. — **M. Boulloche** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la nationalisation par l'Etat algérien des compagnies pétrolières françaises exploitant au Sahara algérien affecte profondément l'activité de la branche « Recherche-production » du groupe national Elf-Erap. La valeur professionnelle des personnels de cette branche est attestée par les nombreuses découvertes d'hydrocarbure réalisées non seulement en Algérie, mais en Afrique noire, au Moyen-Orient, en Italie, aux Pays-Bas et en mer du Nord. Or, la cessation de l'activité sur les gisements algériens va déséquilibrer le résultat financier de la branche « Recherche-production » au point que, sur un effectif de 2.750, 1.000 emplois seraient menacés, ce qui reviendrait au démantèlement d'un outil scientifique et technique dont les activités profitent directement à la nation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'activité « Recherche-production » de l'Elf-Erap à un niveau au moins équivalent à celui atteint avant la nationalisation des pétroles algériens afin de permettre de découvrir de nouvelles réserves de pétrole brut indispensables à la France et, simultanément, d'empêcher l'éparpillement d'équipes actuellement formées ; 2° comment il envisage d'inscrire ces mesures dans le cadre d'une politique énergétique à moyen et long terme axée sur la satisfaction des besoins nationaux et la sauvegarde de la balance commerciale française.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés commerciales.

19169. — 1er juillet 1971. — **M. Blas** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas théorique suivant. Une société à responsabilité limitée existe entre trois associés : A, B et C, qui détiennent respectivement, et sans interruption depuis l'origine de la société : A, 30 p. 100 ; B, 30 p. 100 ; C, 40 p. 100 du capital social. Ce capital atteignait originairement un montant de 250.000 francs, versé en numéraire et divisé en 2.500 parts de 100 francs. Puis il a été ramené, par suite de pertes, et au moyen de l'annulation du cinquième des parts, à son montant actuel de 200.000 francs, divisé en 2.000 parts de 100 francs. Les associés ont donc versé, depuis l'origine de la société, une mise sociale égale à autant de fois 125 francs qu'ils détiennent actuellement de parts. On peut admettre qu'à ce jour la valeur réelle de l'actif net de la société ressort à 300.000 francs. Les trois associés envisagent de s'attribuer indivisément un immeuble d'une valeur réelle de 150.000 francs, appartenant à la société dans les proportions suivantes : A, quatre dixièmes ; B, trois dixièmes, et C, trois dixièmes également. En contrepartie, le capital serait réduit dans la proportion de moitié existant entre la valeur réelle de l'immeuble en cause et celle de l'actif net social, soit une réduction de 100.000 francs, qui serait obtenue par l'annulation de 1.000 parts sociales, le surplus (50.000 francs) de la valeur de l'immeuble devant être imputé sur les réserves sociales. Corrélativement, les participations des associés dans le capital social ramené à 100.000 francs deviendraient les suivantes : A, 200 parts sociales (au lieu de 600 parts), soit 20 p. 100 du capital (au lieu de 30 p. 100) ; B, 300 parts sociales (au lieu de 600 parts), soit 30 p. 100 du capital (proportion inchangée) ; C, 500 parts sociales (au lieu de 800 parts), soit 50 p. 100 du capital (au lieu de 40 p. 100). Il lui demande si : *a*) l'opération envisagée, ne s'analysant pas en une répartition proportionnelle aux droits sociaux des associés, échapperait en tout état de cause au précompte prévu par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, étant entendu qu'en contrepartie les associés seraient privés de l'avoir fiscal, visé par l'article 1er de la même loi ; *b*) le revenu à déclarer par chaque associé pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du chef de l'opération susvisée, serait limité à la différence entre la valeur de la fraction indivise d'immeuble attribuée audit associé et la mise sociale correspondant, à raison de 125 francs par part, à ses parts annulées du fait de cette attribution.

Sociétés commerciales.

19170. — 1er juillet 1971. — **M. Blas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans l'hypothèse où une Société de capitaux, au capital initialement fixé à 400.000 francs, entièrement souscrit en numéraire puis réduit à 100.000 francs par suite de pertes mais réparti depuis l'origine entre les mêmes personnes et dans les mêmes proportions, viendrait à se dissoudre et ferait l'objet d'une liquidation laissant un produit net de 200.000 francs : *a*) pour l'assiette éventuelle du précompte prévu par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le boni de liquidation devrait s'apprécier par rapport au capital final de 100.000 francs ou bien — ce qui supprimerait évidemment toute possibilité de taxation — par rapport à la mise sociale de 400.000 francs effectivement versée par les associés ; *b*) la solution à retenir pour l'assiette du précompte devrait être également observée pour l'application de l'article 161 du code général des impôts.

Construction.

19173. — 1er juillet 1971. — **M. Gardeil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : Le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 sur les profits de construction est refusé lorsque les ventes ont été précédées du versement d'un acompte. A cet égard, l'instruction générale du 14 août 1963 précise, dans le paragraphe 177-7, que cette condition découle « indirectement » des dispositions de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963. Or, un examen minutieux des textes permet de formuler les remarques suivantes : d'une part, le paragraphe I de l'article 28 de la loi du 25 mars 1963, qui traite des entreprises relevant de l'impôt sur les B.I.C., stipule bien que le bénéfice de l'exonération sous condition de remploi est subordonné à l'absence d'acomptes ou d'avances antérieurs à la vente. En cette matière donc, il est indiscutable qu'une disposition légale subordonne le bénéfice du remploi à l'absence d'acomptes ; d'autre part, le paragraphe IV du même article, qui concerne les profits réalisés par les personnes physiques, énumère cinq conditions qui doivent être remplies simultanément pour que le prélèvement soit libératoire de l'impôt sur le revenu. Mais aucune des conditions ainsi imposées ne concerne les acomptes antérieurs aux ventes. Le but du législateur, si l'on se réfère aux termes même de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, semble bien avoir été d'instituer un régime différent à l'égard : d'une part, de l'exonération sous condition de remploi pour les entreprises et, d'autre part, à l'égard du prélèvement libératoire susceptible de bénéficier aux personnes physiques. C'est seulement le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 qui, dans son article 5, a inclu le paragraphe IV (alinéa 5) de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 qui concerne les personnes physiques, parmi les dispositions subordonnant le caractère libératoire du prélèvement de 15 p. 100, à l'absence du versement d'acomptes. Les dispositions

du décret précité paraissent donc illégales en ce sens qu'elles sont venues restreindre le champ d'application du prélèvement libératoire en ajoutant une condition supplémentaire (absence d'acomptes) qui n'était pas prévue par la loi. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances : Si un contribuable, remplissant entièrement les seules cinq conditions exigées par le paragraphe IV (alinéa 5) de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ne doit pas bénéficier du caractère libératoire du prélèvement de 15 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'appartements achevés, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er janvier 1966 et, cela, malgré la perception d'acomptes supérieurs à 5 p. 100 du prix, avant la signature de l'acte notarié.

Sociétés commerciale

19174. — 1er juillet 1971. — **M. Dassie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° une société à responsabilité limitée exerçant l'activité de marchand de biens, procède, sous le régime d'exonération des droits de mutation applicable à cette profession, à l'achat de locaux commerciaux en vue de leur revente. Occasionnellement, en attendant de trouver un acquéreur, elle est amenée à consentir un bail commercial de ces locaux nus, à une entreprise industrielle ou commerciale. Est-elle assujettie à la T. V. A. au titre de cette opération, ou celle-ci peut-elle être considérée comme une opération civile relevant du droit au bail ; 2° même question lorsque le locataire est un non-commerçant : association constituée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, organisme professionnel, etc. Il lui demande son point de vue sur la question.

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.).

19196. — 3 juillet 1971. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date est paru le règlement d'administration publique visé à l'article 6-I de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 ; 2° si les locataires peuvent obtenir le concours de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour effectuer des travaux indispensables et urgents sur leur logement lorsque le propriétaire refuse de faire effectuer ces travaux.

Rentes viagères.

19197. — 3 juillet 1971. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les rentes viagères avec l'augmentation du coût de la vie et la dépréciation monétaire constante. La revalorisation des rentes viagères serait l'illustration réelle d'une politique d'amélioration des moyens d'existence des personnes âgées qui a été proclamée par les plus hautes autorités de l'Etat. Il serait contraire à ces déclarations et à une stricte équité de maintenir les titulaires des rentes viagères dans la situation où ils se trouvent actuellement. Il est nécessaire de rappeler que si depuis 1948 les rentes viagères ont fait l'objet de quelques réajustements très limités, inclus dans certaines lois de finances, il apparaît que l'insuffisance de ces revalorisations fait qu'elles sont loin de pouvoir compenser la détérioration de la monnaie. Ainsi il serait bon que deux ans après la dévaluation de 1969, alors que les prix ne cessent de monter, dépassant les prévisions annoncées par votre ministère, de prendre des dispositions en faveur des rentiers viagers. Il est à souligner que rien n'a été fait, dans ce sens, dans le cadre de la loi de finances pour 1971. C'est pour cette raison qu'il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas urgent et conforme à la justice de reconsidérer ce problème à l'occasion de la loi de finances rectificative qui ne manquera pas d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, lors de sa prochaine session.

I. R. P. P.

19199. — 5 juillet 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains personnels auxiliaires — notamment les maîtres auxiliaires de l'éducation nationale — font parfois l'objet de plusieurs mutations au cours d'une année et sont astreints soit à de fréquents changements de résidence, soit à de longs déplacements pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Ils sont ainsi obligés de supporter des frais de transports particulièrement élevés et ceux-ci devraient, semble-t-il, être considérés comme « dépenses professionnelles » et être admis en déduction, à titre de frais professionnels réels, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Or, dans certains cas particuliers, les services de recouvrement des impôts ne tiennent pas compte de cette situation spéciale qui tient aux conditions de travail des auxiliaires et refusent d'admettre ces frais de transports comme « frais professionnels ». Il a été estimé, par exemple, dans le cas d'un auxiliaire qui continue d'habiter avec ses parents, alors que son lieu de travail est situé dans une localité relativement éloignée, qu'il y avait lieu de considérer que le retour au domicile des parents répondait à une simple « convenance personnelle » et que, par conséquent, les frais de transports ne pouvaient être admis au nombre des dépenses professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation particulière des auxiliaires, en ce qui concerne leurs changements fréquents de lieu de travail, justifie l'application de règles spéciales en matière de déduction de frais professionnels.

19202. — 5 juillet 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les sérieuses inquiétudes éprouvées par les receveurs auxiliaires des impôts qui ont été nommés au titre des emplois réservés. Dans la majorité des cas, il s'agit de titulaires d'une pension d'invalidité accordée en raison de blessures ou maladies contractées pendant la guerre ou au cours de leur période de service militaire. Ceux-ci se trouvent invités par l'administration à donner leur démission. Si une telle proposition est acceptable pour les plus âgés, elle l'est, par contre, difficilement pour les plus jeunes qui courent le risque de ne pouvoir ni se reclasser dans d'autres secteurs ni obtenir leur intégration dans la fonction publique par voie de concours. Il lui demande si, pour éviter ces graves inconvénients, il ne serait pas possible de procéder, de manière progressive, à la réforme envisagée, en supprimant tout d'abord les recettes auxiliaires pour lesquelles il y a, soit disparition du titulaire ou mise à la retraite, soit démission volontaire.

Emprunts.

19206. — 5 juillet 1971. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les porteurs d'obligations qui ont été émises il y a une vingtaine d'années par le fait de la dépréciation monétaire intervenue au cours de cette période. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un porteur d'obligations S. N. C. F. à 20 ans, souscrites en 1947 au taux de 4 p. 100 qui s'est vu contraint, en 1967, de prendre de nouvelles obligations à 20 ans, toujours au taux de 4 p. 100. Le capital qui lui sera remboursé en 1987 ne représentera plus qu'une fraction insignifiante du capital investi en 1947, alors que l'organisme emprunteur a utilisé celui-ci pour moderniser son équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les emprunts de l'Etat et des collectivités publiques, compte tenu des dévaluations successives de la monnaie intervenues au cours des dernières décades.

O. R. T. F.

19212. — 5 juillet 1971. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne qui, ayant appris au début du mois de mars 1971 qu'elle pouvait, en application du décret n° 70-1270 du 29 décembre 1970, être exonérée du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de radiodiffusion, a demandé à l'administration le remboursement de la somme envoyée à tort mais qui n'a pu obtenir le reversement de cette taxe au motif que sa demande aurait dû être faite avant le 1er mars 1971. Il lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre, les directions régionales de l'O. R. T. F. ne devraient pas accorder le remboursement du trop perçu étant donné qu'une stricte application du susdit décret aboutit à pénaliser des personnes âgées dont le seul tort est de ne pas connaître suffisamment tôt l'excellente mesure prise par le Gouvernement à leur égard.

Testaments.

19225. — 6 juillet 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si une personne sans postérité a fait un testament par lequel elle a légué des biens déterminés à des bénéficiaires différents (ascendants, réservataires, héritiers collatéraux ou simples légataires), l'acte est enregistré au droit fixe; par contre quand un père de famille a effectué la même opération en faveur de chacun de ses enfants le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable et antisociale. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi pour y mettre fin.

19226. — 6 juillet 1971. — **M. Stehlin** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une société anonyme ayant acheté à une personne physique des parts dans une société civile particulière assurant la gestion de nature civile des immeubles lui appartenant. La part du revenu immobilier correspondant aux droits acquis par la société anonyme doit [illegible] terminée selon les dispositions des articles 209 et suivants du C. G. I. pour être comprise dans son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. En particulier, il convient donc que soit pris en charge l'amortissement des immeubles possédés par la société civile, l'administration admettant que cet amortissement puisse être en fait comptabilisé dans les écritures de la société associée de la société civile à concurrence de la quote-part correspondant à ses droits. Il lui demande si, ainsi qu'il paraît équitable et conforme en particulier à l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1961, requête n° 50 424, 8e sous-section, confirmé par un arrêt du 19 juin 1963, la société anonyme peut tenir compte, pour calculer la quote-part d'amortissement à prendre en charge, de la valeur vénale des immeubles à la date à laquelle le revenu correspondant devient pour la première fois imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, telle qu'elle peut par exemple être déterminée par rapprochement avec le prix d'acquisition des droits sociaux. Il semble bien d'ailleurs qu'il résulte également de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'on doive considérer que le prix de cession comprend des droits acquis et non encore appréhendés par le cédant et donc ses droits dans la plus-value acquise par les immeubles appartenant à la société civile, et qu'il soit, par voie de conséquence, logique que l'acquéreur puisse pour déterminer la base de calcul des amortissements déductibles pour sa quotre-part, prendre en compte cette plus-value (arrêt du 4 novembre 1970, req. n° 77 637).

Banques.

19228. — 6 juillet 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'association professionnelle des banques a décidé de percevoir sur tous les virements qui leur seront confiés par les entreprises, une commission de 1,20 franc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle disposition devrait être rapportée, au moment où les pouvoirs publics ont décidé de généraliser la mensualisation de salaires, ce qui entraînera automatiquement un développement considérable des paiements par chèque.

Enseignement technique.

19235. — 7 juillet 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que ses services opposent à l'application de la législation sur les accidents du travail dans les classes dites « pratiques » des C. E. S., une interprétation juridique fondée sur le fait que les élèves de ces classes suivent un enseignement général, et non un véritable enseignement professionnel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette appréciation est dépassée à la suite des projets gouvernementaux votés par le Parlement sur l'enseignement technologique, qui, selon les explications données par M. le secrétaire d'Etat dans le débat du 8 juin 1971, créent dans les C. E. S., ces classes préparatoires après la cinquième, qui auront bien le caractère professionnel, avec des professeurs de l'enseignement technique, et des risques identiques dans la manipulation des outils et des matières d'œuvre.

I. R. P. P. (retraités).

19244. — 7 juillet 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le « super-impôt » payé par les travailleurs retraités. Le fait qu'il n'aient plus le droit de défalquer le dix pour cent pour frais professionnels, sur leur revenu-retraite brut, aboutit à leur faire payer proportionnellement plus d'impôts que les actifs. N'ayant plus de frais professionnels certes, les travailleurs retraités supportent néanmoins des dépenses importantes dues aux maladies chroniques et surtout à plus d'un demi-siècle de travail et d'usure. Par ailleurs s'ils n'ont plus de frais de transport pour aller au travail, ils empruntent autant, sinon plus, les transports en commun. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas humain, urgent et souhaitable de prendre les mesures qui s'imposent pour que cesse le prélèvement de ce « super-impôt » sur les vieux travailleurs retraités.

Rentes viagères.

19247. — 7 juillet 1971. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés exceptionnelles rencontrées par les rentiers viagers dont les conditions de vie se sont sensiblement aggravées depuis 1970, en raison de la diminution du pouvoir d'achat interne de la monnaie. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer, à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances, un relèvement des rentes en tenant compte de l'évolution du coût de la vie.

Recherche minérale.

19251. — 7 juillet 1971. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures sont envisagées afin que puisse être améliorée la situation des personnels du bureau de recherches géologiques et minières. Les améliorations devraient porter sur un rattrapage concernant les salaires ; le taux d'augmentation annuel des salaires, les primes, les avancements, ainsi que sur le problème de la mensualisation et du treizième mois de salaire. Il lui demande si les crédits nécessaires seront prévus par le projet de loi de finances pour 1972.

Contribution foncière des propriétés non bâties.

19252. — 7 juillet 1971. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions ont été données afin qu'à l'occasion des revisions des bases du revenu cadastral des propriétés non bâties, il puisse être mis fin aux disparités actuelles qui existent. En raison des incidences en différents domaines de la détermination du revenu cadastral, il lui demande si les anomalies existantes seront bien supprimées.

Mines et carrières.

19260. — 8 juillet 1971. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant de carrières a acheté un terrain granitique sur lequel il a ouvert une carrière. Après avoir exploité cette carrière plusieurs années, il l'a louée à un tiers, en même temps que son fonds de commerce industriel. Pour des raisons familiales, il envisage de distraire cette carrière de son patrimoine et d'en faire l'apport à une société civile à constituer entre lui et ses enfants et qui aura pour objet : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles, à l'exclusion de toutes opérations commerciales. Il lui demande : 1° quels seront les impôts auxquels sera soumis cet exploitant à l'occasion de l'apport en société de la carrière ; 2° à quels impôts les associés de la société civile seront-ils soumis sur les redevances d'extraction perçues par cette dernière.

Fonctionnaires.

19271. — 8 juillet 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les tarifs de remboursement des déplacements des fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins de service n'ont pas été augmentés depuis le 1er janvier 1968, alors que depuis cette date l'essence et les assurances ont subi une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 et que les tarifs horaires des garages ont même augmenté de 25 p. 100. Il lui signale, d'autre part, que les fonctionnaires dépendant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, autorisés à se déplacer avec leur voiture personnelle, ne reçoivent le règlement de leurs frais de déplacement qu'avec un retard de plusieurs mois. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre rapidement des mesures pour adapter le prix du kilomètre remboursé à l'augmentation réelle des frais et pour faire cesser les retards de règlement préjudiciables aux intéressés.

Sociétés immobilières.

19283. — 8 juillet 1971. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une S. C. I. projette de démolir un immeuble occupé par des commerçants pour faire une construction neuve. Avant de démolir elle doit reloger ses locataires dans des locaux neufs qu'elle envisage d'acheter et sur lesquels elle acquittera la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Il lui demande s'il est possible de récupérer cette T. V. A. dans les cas suivants : 1° Opération de construction réalisée par elle-même ; 2° Vente ou apport du terrain a une société de construction.

Fruits et légumes.

19285. — 8 juillet 1971. — **M. Bégué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale d'un G. A. E. C. qui produit des fruits. A la suite d'investissements

importants (station de conditionnement), ce G. A. E. C. dispose d'un crédit d'impôt de l'ordre de plus de 40.000 francs pour un chiffre d'affaires annuel de 200.000 francs. Compte tenu des possibilité normales de récupération ce crédit d'impôt ne pourra être remboursé qu'après plusieurs années, la T. V. A. acquittée sur les ventes étant au taux de 7 p. 100 alors que les dépenses en particulier en matière d'emballages de toute nature sont assujetties au taux de 23 p. 100. Cette situation handicape considérablement le G. A. E. C. en cause. Une décision ministérielle en date du 25 septembre 1969 étend le bénéfice du régime suspensif à de nouvelles entreprises: aux livraisons d'emballage de toute nature faites aux expéditeurs et commerçants en gros de fruits et légumes ainsi qu'aux coopératives et S. I. C. A. dont l'activité porte sur ces mêmes produits. Il lui demande si le terme expéditeur employé dans la décision en cause s'applique au G. A. E. C. dont la situation vient d'être exposée. Celui-ci assume par lui-même le travail du commerçant en gros de fruits et légumes, c'est-à-dire, la normalisation, le conditionnement et la vente de ces produits. Si cette question comporte une réponse négative, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour régler des situations de ce genre qui sont évidemment tout à fait anormales.

COMMERCE

Commerce de détail.

19254. — 7 juillet 1971. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** qu'il est souvent question d'un type de magasin de vente dénommé « grande surface ». Il lui demande s'il peut lui donner ue définition de la « grande surface ». Est-ce une question de chiffre d'affaires ? Une question de mode de financement ? Un point de vue architectural (absence d'étage) ? Un point de vue urbanistique (présence de parkings, construction en dehors du périmètre urbain) ? Un point de vue social : rapport entre personnel employé et surface d'implantation ? Un point de vue juridique : nature juridique de l'établissement ? Autonomie de gestion, de direction ?

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires.

19180. — 2 juillet 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de Saint-Loubes (33) à la suite des dégâts causés par les inondations survenues ces dernières semaines. Quatre classes dites de « l'Abattoir » sont devenues inutilisables. Par ailleurs, les membres de la commission de sécurité ayant reconnu, après visite des locaux, l'insécurité des lieux, les classes pratiques installées dans le sous-sol de la salle des fêtes sont interdites à l'usage scolaire. Les conditions matérielles nécessitent donc l'attribution de six classes démontables, s'ajoutant aux six classes déjà prévues, dont trois sont achevées, et trois devaient être montées fin juin 1971. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas urgent de faire attribuer dans l'immédiat, six classes supplémentaires démontables pour assurer la prochaine rentrée scolaire.

Français (langue).

19193. — 3 juillet 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le *Journal de physique*, subventionné par le C. N. R. S., et la revue *Biochimie*, qui en est l'émanation plus directe, publient des articles en anglais. Il lui demande s'il estime ce comportement compatible avec le souci récemment affirmé par le chef de l'Etat de préserver la place de notre langue dans le monde.

Ramassage scolaire.

19201. — 5 juillet 1971. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour l'année scolaire 1970-1971, la subvention accordée par l'Etat pour le financement des services de ramassage scolaire a représenté une fraction des dépenses nettement inférieure au taux de 65 p. 100 habituellement appliqué et que les associations responsables des services de transports escomptaient recevoir. Celles-ci se trouvent ainsi placées devant de sérieuses difficultés pour assurer l'équilibre de leur budget. Elles ne peuvent, évidemment, au terme d'une année scolaire, demander un supplément de participation aux familles dont les enfants ont utilisé les services de transports. Il lui demande si, pour éviter le renouvellement de telles difficultés au cours des années à venir, il ne serait pas possible que, dès le début de l'année scolaire, les associations gestionnaires des services de ramassage soient informées, de façon précise, du taux de la subvention qui leur sera allouée par l'Etat.

Bourses d'enseignement.

19203. — 5 juillet 1971. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des familles ayant des enfants d'âge scolaire dont l'exploitation agricole a été sinistrée à l'occasion des orages et autres calamités qui sont survenus, dans un certain nombre de départements, au cours des derniers mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines dispositions exceptionnelles en faveur de ces familles, en ce qui concerne les conditions d'attribution des bourses nationales d'enseignement, pour l'année scolaire 1971-1972, de manière que les familles sinistrées qui ont déjà obtenu une bourse puissent bénéficier d'une augmentation du montant prévu et que l'on puisse attribuer une bourse à des familles sinistrées auxquelles cet avantage n'avait pas été accordé en raison de leurs revenus.

Pharmacie (étude de la).

19205. — 5 juillet 1971. — **M. Cazenave**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 8522 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1970, p. 257), lui expose que, d'après certaines informations, il aurait été décidé de maintenir, à titre transitoire, le concours d'agrégation pour le recrutement des maîtres de conférences de pharmacie. Cependant, pour les mêmes raisons que celles qui ont motivé une modification du mode de recrutement des maîtres de conférences de médecine, il apparaît indispensable de procéder sans tarder à une réforme analogue en ce qui concerne la pharmacie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin qu'en 1972 le recrutement des maîtres de conférences de pharmacie ait lieu par inscription sur une liste d'aptitude.

Bourses d'enseignement.

19216. — 5 juillet 1971. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des enfants qui échouent à l'examen des bourses sans que l'on puisse toujours accuser le manque de connaissances, mais plutôt une trop grande émotivité. Certains d'entre eux appartiennent à des familles ayant des revenus très modestes qui n'ont pas les moyens de supporter les frais d'une scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. Il désirerait savoir quelles solutions il propose à ce problème et s'il envisage des secours pour ces familles.

Enseignement du premier degré.

19217. — 5 juillet 1971. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du premier degré dans les Bouches-du-Rhône. En effet, alors que 756 remplaçants peuvent prétendre à obtenir une délégation de stagiaire au cours de l'année 1971-1972, il n'y a actuellement que 82 postes budgétaires pouvant leur être attribués. Or, dans le même temps, 669 classes ou postes absolument nécessaires fonctionnent avec des crédits de suppléance au titre de postes supplémentaires. De plus, les besoins nouveaux pour le département peuvent être estimés à environ 400 postes. Ce qui représente une possibilité de plus de 1.000 créations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les nouvelles créations afin que les jeunes gens et les jeunes filles remplissant les conditions de temps et de diplôme pour être délégués stagiaires puissent recevoir cette délégation.

Enseignement technique.

19233. — 7 juillet 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire ministérielle du 29 mars 1971, il a été consenti aux ex-P. T. A. des C. E. T., devenus P. T. E. P., une réduction d'horaire de service de trente-deux heures à vingt-six heures. D'autre part, pour raisons de sécurité et d'efficience dans l'enseignement, il est prévu qu'un P. T. E. P. ne doit pas avoir plus

de douze élèves aux machines-outils et quinze élèves par section industrielle. Pour cette dernière prescription, une réduction d'horaire est consentie dans le cas de dépassement de l'effectif. Enfin, pour le cas où des professeurs refuseraient d'assurer des heures supplémentaires pour pallier les insuffisances des emplois du temps, une certaine interprétation des textes conduirait à réduire les horaires atelier des élèves. Il lui demande s'il est vérifié que l'application de ces nouveaux horaires n'entraînera pas la création presque obligatoire de nouveaux postes de P. T. E. P. et si certaines sections déficitaires, qui seront fermées, libéreront suffisamment de postes pour attribution aux établissements qui justifieraient d'un complément de créations. Enfin, il sollicite son avis sur une éventuelle réduction d'horaire atelier des élèves, pour le cas où l'absence de nouvelles créations de postes ne permettrait pas une mise en application normale de l'emploi du temps dans certains établissements à sections d'effectif normal.

Enseignement technique.

19234. — 7 juillet 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a eu connaissance de l'intention de certains chefs d'établissement d'enseignement technique d'appliquer les dispositions du décret du 19 juillet 1958, qui interdisent l'accès des ateliers à tout élève qui n'aurait pas subi la visite médicale prévue et obtenu la dérogation accordée par l'inspecteur du travail d'entrer dans les locaux industriels avant l'âge de dix-huit ans. Cette prise de position de chefs d'établissement correspondrait à l'engagement de leur responsabilité lors d'accidents dans les travaux sur machines-outils ou en cas de contre-indications médicales. La visite mentionnée doit être faite avant l'entrée en C. E. T. ou immédiatement dans les premiers jours. Or, étant donné le nombre des enfants à examiner par les médecins scolaires, cette visite s'échelonne durant presque les deux premiers trimestres de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable, pour protéger la situation de chef d'établissement, mais aussi ne pas créer d'entraves au démarrage normal des cours, que cette visite et l'autorisation de l'inspecteur du travail interviennent dès le mois de juin, et au plus tard dans les huit premiers jours de la rentrée scolaire, cette prise de mesure assouplissant notamment la réorientation de l'élève dans le cas de contre-indication médicale.

Etablissements scolaires et universitaires.

19236. — 7 juillet 1971. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année, au moment des grandes vacances scolaires, des prescriptions sur le gardiennage des locaux sont adressées aux chefs d'établissement. Il apparaîtrait que, cette année, une insistance toute particulière est mise sur le gardiennage de nuit, appelant notamment les chefs d'établissement à prendre le service de nuit des agents dans les permanences qu'ils ont à assurer. Suivant les dispositions actuelles, les jours ouvrables donnant lieu à travail sont au nombre de vingt-trois, et de nombreux établissements ne possèdent aucun local convenable permettant un hébergement occasionnel décent des personnels non logés. Enfin, il semblerait que le personnel logé par nécessité de service, quelle que soit sa qualification et son grade, puisse être tenu pour responsable du gardiennage des locaux et installations. Les chefs d'établissement étant responsables de l'application de ces directives, un certain malaise pèse sur les personnels d'autorité, notamment au niveau des établissements moyens. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas utile que la généralisation de création de poste de veilleur de nuit soit envisagée, les risques étant autant importants durant l'année scolaire, comme en témoignent les nombreux cambriolages portant aussi bien sur les appareils audio-visuels, les coffres-forts, les réserves d'alimentation que sur les ateliers et magasins, et que, dans ces conditions, soient assurées correctement mais efficacement les seules permanences de jour, durant les vacances scolaires, les risques d'incendie étant réduits en raison même de la saison et de la fermeture de certains circuits électriques.

Hôpitaux.

19239. — 7 juillet 1971. — **M. Marcus** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les hôpitaux de l'assistance publique de Paris ont reçu pour l'année 1970-1971 plus de 5.000 étudiants hospitaliers des deuxième, troisième et quatrième années du second cycle, bénéficiant de l'enseignement clinique qui ne peut être donné qu'auprès du lit du malade. Leur présence est une source de dépenses supplémentaires pour les établissements hospitaliers auxquelles s'ajoutent les dépenses provenant de la recherche, celles-ci étant souvent inséparables de celles-là. Pour l'année 1969 les dépenses isolables avaient été calculées par le service du prix de revient de l'assistance publique à 15.575.000 F, tandis que d'autres qui ne peuvent être évaluées que par sondage, comme celle par exemple entraînée par la présence de chercheurs étrangers, étaient évaluées à 7 millions, soit un total de 22 millions. Pour cette même année 1969, l'Etat a remboursé 4.700.000 F à l'assistance publique, laissant la différence à la charge du prix de journée. Parallèlement à cette charge déjà lourde, les écoles d'infirmières et de spécialisation représentent un crédit de 70 millions, soit plus de 3 p. 100 du prix de journée. A la fin de l'année 1970, au moment de l'établissement du budget prévisionnel de 1971, l'Etat a fait connaître que des subventions plus substantielles seraient attribuées à l'assistance publique de Paris, soit : par le ministère de l'éducation nationale 4.750.000 F et par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale 8 millions pour l'enseignement médical et 17 millions pour l'enseignement professionnel. Subventions encore insuffisantes mais qui avaient donné l'espoir d'une reconnaissance plus juste de la responsabilité de l'Etat dans des dépenses qui doivent être considérées comme nationales. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, après accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, lui fournir des précisions sur les deux points suivants : 1° les subventions promises et indiquées ci-dessus ne semblant pas encore versées et la trésorerie de l'assistance publique devant faire l'avance de sommes importantes, il demande à quelle date elles pourront l'être ; 2° le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique et de la sécurité sociale pourront-ils se mettre d'accord pour qu'un juste dédommagement soit attribué à l'administration générale de l'assistance publique à Paris pour les charges d'enseignement et de recherche ainsi que de formation professionnelle qu'elle assume seule depuis de nombreuses années.

Education physique.

19248. — 7 juillet 1971. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des postes de professeur d'éducation physique, pour l'année scolaire 1971-1972, dans de nombreux établissements des Hauts-de-Seine, parmi lesquels surtout des instituts spécialisés pour enfants handicapés (sourds-muets). Or, l'éducation physique fait partie intégrante de l'éducation spécialisée du jeune enfant handicapé, contribuant à améliorer sa santé, fournissant des contacts avec d'autres élèves, enrichissant le milieu scolaire relativement pauvre qu'est l'internat, d'où loisir sain et utile. Elle lui demande donc, à un moment où M. le Premier ministre lui-même voit dans le sport « ... une ambition nationale de première importance... école irremplaçable », de revenir sur une décision dont les conséquences sont très graves pour ces jeunes enfants.

Etablissements scolaires et universitaires.

19266. — 8 juillet 1971. — **M. Flévez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le lycée polyvalent de Decazeville du fait du budget insuffisant qui lui est alloué par les autorités de tutelle pour son fonctionnement. Il lui demande, étant donné le rayonnement de l'établissement qui déborde largement du canton de Decazeville et de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue et la nécessité impérieuse de maintenir grâce à la formation de la jeunesse de la région un potentiel industriel indispensable au maintien et au développement économique du bassin industriel, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'étatisation de ce lycée.

Instituteurs institutrices.

19275. — 8 juillet 1971. — **M. Roland Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les besoins officiellement recensés font état de la nécessité d'ouvrir à la prochaine rentrée scolaire en Seine-Maritime : 109 nouvelles classes primaires ; 12 nouvelles classes enfantines ; 56 nouvelles classes maternelles ; 89 nouvelles classes d'enseignement spécialisé (enfance inadaptée), soit 266 postes budgétaires. Si l'on retranche de ce nombre une cinquantaine d'ouvertures obtenues par transfert après fermeture, c'est plus de 200 postes qui restent indispensables. Or les postes budgétaires ouverts à la dernière rentrée scolaire (septembre 1970) correspondent tous à des traitements d'instituteurs remplaçants et ne peuvent être tenus que par du personnel auxiliaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour la création des postes indispensables tant en primaire, maternelle, enseignement spécialisé pour la rentrée scolaire 1971 en Seine-Maritime.

Enseignement supérieur.

19291. — 8 juillet 1971. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la veuve d'un professeur mort pour la France en 1940 a été invitée par les services de son ministère à fournir un certain nombre de renseignements pour revision de sa pension de réversion (art. 4 de la loi du 26 décembre 1964) et éventuellement reclassement de son mari défunt (art. 68 de la loi de finances pour 1966 : reclassement des fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière). A cette occasion, l'intéressée a fait remarquer que la pension de réversion qu'elle percevait était calculée sur le traitement de professeur agrégé des lycées, alors que son mari, agrégé et docteur ès-lettres, avait été nommé maître de conférence des universités françaises à compter du 1er mai 1939 par un arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 15 mai de la même année, après avoir été régulièrement inscrit sur la liste d'aptitude. Son administration a fait savoir à la veuve de ce professeur mort pour la France que l'arrêté du 15 mai 1939, qui conférait à ce professeur le titre de maître de conférence des universités françaises, « ne peut être considéré comme une nomination effective sur un poste vacant, mais comme un titre honorifique ». Il lui demande en vertu de quels textes légaux ou réglementaires de telles nominations peuvent être faites. Il souhaiterait savoir à partir de quelle date elles doivent compter sans que l'intéressé soit prévenu du caractère fictif de ces nominations. Il lui demande également si l'on peut raisonnablement considérer comme « honorifique » la nomination à la tête d'un institut français dépendant directement de la Sorbonne, d'un professeur réunissant toutes les qualifications et régulièrement inscrit sur la liste d'aptitude. Il lui fait remarquer que l'intéressé, dont la carrière s'annonçait brillante et la nomination dans une faculté française imminente, n'aurait certainement pas accepté une nomination à l'étranger si on lui avait fait savoir que l'arrêté ministériel le nommant maître de conférence des universités françaises à compter du 1er mai 1939 n'avait en réalité qu'un caractère fictif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que la commission de reclassement pour fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière reconnaisse à ce professeur mort pour la France le titre et le droit à pension de maître de conférence qu'il aurait certainement obtenu dans une faculté française s'il n'avait pas donné sa vie pour la patrie.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Allocation logement.

19167. — 1er juillet 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les modalités actuelles de l'attribution de l'allocation logement entraînent de sérieuses difficultés financières pour les bénéficiaires de cette aide de l'Etat car ils sont contraints de régler l'intégralité de leur loyer avant de recevoir le montant des sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que, pour éviter que le locataire n'ait à faire l'avance de la totalité du loyer, l'allocation logement fût directement payée au propriétaire.

Construction.

19186. — 3 juillet 1971. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la loi récemment adoptée par le Parlement et relative à diverses opérations de construction. Il souhaiterait à propos de ce texte avoir des précisions en ce qui concerne le champ d'application des dispositions qui remplacent celles de la loi du 28 juin 1938 en matière de sociétés de construction ou d'acquisition. En pratique, on a toujours considéré que pour entrer dans les prévisions de la loi de 1938 une société devait construire ou acquérir un bâtiment, au sens que le langage courant donne à ce terme, c'est-à-dire un ouvrage assurant le clos et le couvert. Autrement dit, le terme « d'immeubles » qu'employait l'article 1er de la loi de 1938 a été interprété assez restrictivement. L'évolution de notre façon de vivre conduit à réaliser des ouvrages tels que des parkings à ciel ouvert ou encore des ports de plaisance qui, s'ils entrent bien dans la catégorie des immeubles au sens large, ne constituent pas néanmoins des bâtiments tels qu'ils viennent d'être définis ci-dessus. Il lui demande si la loi récemment adoptée continuera de comporter l'interprétation restrictive qui avait été admise sur le terrain de la loi de 1938, ou si elle aura un champ d'application plus large et plus conforme à l'évolution des faits.

Permis de conduire.

19220. — 5 juillet 1971. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il est saisi d'une demande visant à introduire dans l'examen du permis de conduire automobile une épreuve portant sur la connaissance de matières élémentaires de secourisme. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser quelles mesures il lui paraît possible de prendre en ce sens.

Equipement.

19221. — 5 juillet 1971. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le Ve Plan a prévu la participation des collectivités locales aux équipements dont elles sont les maîtres d'œuvre pour 66 p. 100. Dans le VIe Plan cette participation s'élèverait à 70 p. 100. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur le montant de la participation véritable prévue à la charge des collectivités.

Sociétés immobilières.

19269. — 8 juillet 1971. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une famille de travailleurs d'Ivry-sur-Seine vient d'être menacée de saisie dans des conditions qui lui paraissent particulièrement scandaleuses. Cette famille demeure dans un immeuble d'une société immobilière depuis 1965 où il lui a fallu payer le loyer quinze jours avant de pouvoir prendre possession du logement qui n'était pas encore terminé. Ces personnes ont versé un cautionnement de 1.700 francs et avaient un bail jusqu'en septembre 1971. Ayant donné congé le 1er avril 1971 en prévenant qu'ils libéreraient leur logement à la fin du mois de juin et compte tenu du cautionnement versé, ils n'ont pas payé la somme de 1.254 francs représentant le loyer de juin et un reliquat sur mai et juin. S'étant absentés de leur domicile pendant quelques jours, ils ont trouvé à leur retour un commandement d'huissier daté du 14 juin leur demandant de payer cette somme dans les vingt-quatre heures, plus 10 p. 100 d'indemnités de retard. Ils ont également constaté qu'un huissier de justice assisté d'un commissaire de police, avec l'aide d'un serrurier requis, avaient pénétré dans l'appartement pour effectuer l'inventaire des meubles et objets saisis. La saisie a été levée quelques jours plus tard, la famille intéressée ayant, dès son retour, payé la somme réclamée. Il lui demande si les auxiliaires de police et de justice doivent être à la disposition des sociétés immobilières dans des situations du genre de celle décrite ci-dessus où, non seulement la bonne volonté des locataires est absolument entière puisque la somme demandée était inférieure au montant du cautionnement versé, tandis que le prix de location pour le petit appartement (F 3) montre l'abus intolérable de ces sociétés immobilières en matière de loyer.

Permis de construire.

19289. — 8 juillet 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître s'il est normal de considérer comme bénéficiant de toutes les qualités attachées au permis de construire un tel document qui est délivré pour un terrain dont les bornes sont contestées et au sujet desquelles une instance judiciaire est pendante devant les tribunaux.

INTERIEUR

Elections (généralités).

19165. — 1er juillet 1971. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés qu'éprouvent les Français de l'étranger à voter par procuration. Il convient en effet qu'ils se fassent inscrire au consulat dont ils relèvent, mais la procuration n'est valable que pour un an ou pour un seul scrutin. Or, ce consulat peut être éloigné, notamment dans les pays du tiers-monde, de plusieurs centaines de kilomètres. Il semblerait donc normal que seule la première demande de procuration fasse l'objet d'une comparution personnelle, au consulat, du requérant, et que son renouvellement puisse être demandé par simple lettre recommandée.

Elections.

19190. — 3 juillet 1971. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions qui ont été prises par voie législative pour empêcher la fraude électorale et qui font l'objet de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969, ne doivent pas faire renoncer pour autant à la recherche des moyens d'ordre réglementaire qui contribueraient également à restreindre les possibilités d'exercice de cette fraude.

A cet égard, une modification du libellé de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1964 ne serait certainement pas dénué d'intérêt. Ce texte fixe la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux dans les communes de plus de 5.000 habitants de la métropole. Si ces pièces comportent, dans leur presque totalité une photographie, deux pourtant en sont démunies. Il s'agit du livret de famille ainsi que de la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale qui n'offrent, de la sorte, que des garanties très relatives sur la véritable identité des personnes qui les produisent lors des opérations de vote. Il suffit qu'une personne régulièrement inscrite sur les listes électorales se dessaisisse de sa carte d'électeur et de son livret de famille, ou de sa carte de sécurité sociale, au profit d'une personne de même sexe et d'âge en rapport avec le sien pour que cette dernière puisse voter sans y être légalement autorisée. Le même fait risque d'ailleurs de se produire lorsqu'un électeur vient à décéder peu de temps avant le scrutin. Son livret de famille ou sa carte de sécurité sociale sont, dans ce cas, à même d'être utilisés par une tierce personne, sans possibilité de contrôle réel au moment du vote, par suite de l'absence de photographie sur ces documents, comme d'ailleurs sur la carte électorale. Le respect du désir, entièrement justifié, qu'ont eu les auteurs de l'article R. 20 du décret n° 64-45 du 18 janvier 1964 de voir les électeurs justifier de leur identité dans les communes de plus de 5.000 habitants, serait donc mieux assuré si le livret de famille et la carte de sécurité sociale cessaient de figurer dans l'énumération que donne l'arrêté susvisé du 29 janvier 1964. Il lui demande s'il peut lui faire savoir s'il compte réserver une suite favorable à cette suggestion. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons qui justifieraient, nonobstant les observations qui précèdent, le maintien dudit arrêté dans sa rédaction actuelle.

Pornographie.

19209. — 5 juillet 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques semaines une violente offensive de la pornographie s'est développée dans la région annécienne sous la forme de distribution dans les boîtes aux lettres d'imprimés pour la propagande et l'achat de livres et brochures pornographiques. Les éditions de telles publications sont assurées soit par la Société Codis, à Paris, soit par les Editions Frontières, à Saint-Michel-sur-Orge. Diverses associations et des parents ont porté plainte contre une telle publicité nauséabonde qui constitue une exploitation éhontée de notre jeunesse. De même l'ouverture de boutiques dites « sex-shop », dont une a pignon sur rue à Annecy, conduit, par leur érotisme, à accentuer la dégradation de la moralité de trop nombreux jeunes. Devant l'émotion actuelle soulevée par ces publicités tapageuses, il convient d'agir vite et avec sévérité afin qu'un coup d'arrêt définitif soit donné à ce genre de commerce. En présence de tels faits, il lui demande quels sont les moyens en son pouvoir pour, d'une part, traduire devant les tribunaux les maisons d'éditions se livrant à une telle propagande, d'autre part faire fermer les boutiques dont le commerce n'a pour objet que l'immoralité.

Collectivités locales.

19246. — 7 juillet 1971. — **M. Pic** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission instituée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 (dite commission Mondon-Pianta) a interrompu ses travaux depuis environ un an. Il lui fait observer que depuis cette date, aucun document, aucun rapport de cette commission n'a été rendu public, malgré l'engagement pris par le Président de la République au cours de sa campagne électorale de juin 1969. Or, cette commission avait été instituée par un amendement adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Elle avait pour objet d'examiner une nouvelle répartition des responsabilités — et donc des charges — entre l'Etat et les collectivités locales. Elle avait mené des études particulièrement intéressantes, et les élus locaux avaient l'espoir qu'elle aboutirait à une nouvelle répartition des compétences et à des relations plus normales entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi qu'au règlement de certains problèmes particuliers comme celui de la T. V. A. sur les travaux d'équipement. En outre, s'agissant d'une commission créée par un loi, il paraît impensable que le Gouvernement ne respecte pas la loi et ne permette pas à la commission de parvenir au terme de ses travaux et de rendre public son rapport. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il compte respecter l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 ; 2° s'il envisage de réunir à nouveau la commission Pianta afin qu'elle puisse conclure ses travaux ; 3° s'il envisage de déposer rapidement le rapport de cette commission sur le bureau des assemblées parlementaires, en indiquant aux assemblées la suite qu'il lui paraît possible de réserver aux propositions de la commission.

Maires.

19258. — 8 juillet 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les textes qui permetent à une mairie de Paris (celle du 16e arrondissement en l'occurence) de réclamer le versement de la somme de 50 francs pour célébrer un mariage.

Crèches.

19287. — 8 juillet 1971. — **M. Boudon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** que l'emploi d'agents spécialisés des écoles maternelles et classes enfantines, grade nouveau des femmes de service des écoles, soit étendu aux femmes de service des crèches municipales. Il lui demande également que la prime de fin d'année qui avait été attribuée par les décrets n° 61-417 du 28 avril 1961 et n° 62-1304 du 9 novembre 1962, soit reprise et augmentée afin qu'elle constitue un treizième mois. Il s'agit en effet là, d'un avantage accordé sous des formes différentes dans certaines administrations publiques ainsi que dans le secteur privé.

Maires.

19292. — 8 juillet 1971. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en certaines circonstances les maires peuvent faire publiquement état de leur qualité en portant leur écharpe. Il est cependant des cas ou le port de cette écharpe comme signe distinctif n'est pas possible. Par exemple, lorsqu'ils ont à intervenir dans le cadre de manifestations locales, pour apporter leur appui à leur garde-champêtre ou même pour suppléer l'action de ces derniers. Il serait souhaitable que dans ces circonstances la qualité du maire puisse apparaître grâce au port d'un insigne relativement discret qu'ils pourraient, par exemple, arborer à la boutonnière. Il lui demande s'il envisage pour des raisons pratiques la création d'un tel insigne.

JUSTICE

H. L. M.

19189. — 3 juillet 1971. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de la justice** que le maire d'une commune a été nommé administrateur d'une société coopérative d'H. L. M. du département, en sa qualité de maire, puisque sa nomination d'administrateur a suivi son élection à la mairie, et qu'il a remplacé au sein du conseil d'administration son prédécesseur, qui n'avait pas été réélu. Pharmacien de son métier, il est à ce titre immatriculé personnellement au registre du commerce des personnes physiques La société coopérative d'H. L. M. a, de son côté, fait une déclaration modificative à sa propre immatriculation, afin de faire figurer l'intéressé parmi les membres de son conseil d'administration. Le greffier du tribunal de commerce responsable du registre du commerce où ledit maire est immatriculé à titre personnel, comme pharmacien, met en demeure celui-ci d'avoir à faire une déclaration modificative et complémentaire à son immatriculation personnelle de pharmacien au registre du commerce, pour qu'y figure son titre d'administrateur de la société coopérative d'H. L. M., alors qu'il y a été nommé parce qu'il était devenu maire de ladite commune et en remplacement du maire précédent. Ceci exposé, il lui demande si un commerçant doit faire figurer sur son immatriculation au registre du commerce une fonction d'administrateur d'une société coopérative d'H. L. M. qui lui a été accordée en sa qualité de maire, alors que les formules actuellement utilisées pour l'immatriculation d'un commerçant au registre du commerce ne prévoient plus, dans leur libellé, l'indication des postes d'administration que le commerçant peut remplir... contrairement aux formules anciennes. Le greffier du tribunal de commerce intéressé s'appuie, pour justifier sa demande, sur les termes de l'article 9 (§ 12, c) du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 ; il est demandé si cette prétention est justifiée puisque les imprimés d'immatriculation au R. C. modèle A 1 établis à la suite du décret du 23 mars 1967, ne le prévoient plus.

Pornographie.

19210. — 5 juillet 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis quelques semaines une violente offensive de la pornographie s'est développée dans la région annécienne sous la forme de distribution dans les boîtes aux lettres d'imprimés pour la propagande et l'achat de livres et brochures pornographiques. Les éditions de telles publications sont assurées soit par

la Société Codis, à Paris, soit par les Editions Frontières, à Saint-Michel-sur-Orge. Diverses associations et des parents ont porté plainte contre une telle publicité nauséabonde qui constitue une exploitation éhontée de notre jeunesse. De même l'ouverture de boutiques dites « sex-shop », dont une à pignon sur rue à Annecy, conduit, par leur érotisme, à accentuer la dégradation de la moralité de trop nombreux jeunes. Devant l'émotion actuelle soulevée par ces publicités tapageuses, il convient d'agir vite et avec sévérité afin qu'un coup d'arrêt définitif soit donné à ce genre de commerce. En présence de tels faits, il lui demande quels sont les moyens en son pouvoir pour, d'une part, traduire devant les tribunaux les maisons d'éditions se livrant à une telle propagande, d'autre part, faire fermer les boutiques dont le commerce n'a pas d'autre objet que l'immoralité.

Sociétés immobilières.

19270. — 8 juillet 1971. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une famille de travailleurs d'Ivry-sur-Seine vient d'être menacée de saisie dans des conditions qui lui paraissent particulièrement scandaleuses. Cette famille demeure dans un immeuble d'une société immobilière depuis 1965 où il lui a fallu payer le loyer quinze jours avant de pouvoir prendre possession du logement qui n'était pas encore terminé. Ces personnes ont versé un cautionnement de 1.700 francs et avaient un bail jusqu'en septembre 1971. Ayant donné congé le 1er avril 1971 en prévenant qu'ils libéreraient leur logement à la fin du mois de juin et compte tenu du cautionnement versé, ils n'ont pas payé la somme de 1.254 francs représentant le loyer de juin et un reliquat sur mai et juin. S'étant absentés de leur domicile pendant quelques jours, ils ont trouvé à leur retour un commandement d'huissier daté du 14 juin leur demandant de payer cette somme dans les vint-quatre heures plus 10 p. 100 d'indemnités de retard. Ils ont également constaté qu'un huissier de justice assisté d'un commissaire de police, avec l'aide d'un serrurier requis, avaient pénétré dans l'appartement pour effectuer l'inventaire des meubles et objets saisis. La saisie a été levée quelques jours plus tard, la famille intéressée ayant, dès son retour, payé la somme réclamée. Il lui demande si les auxiliaires de police et de justice doivent être à la disposition des sociétés immobilières dans des situations du genre de celle décrite ci-dessus où, non seulement la bonne volonté des locataires est absolument entière puisque la somme demandée était inférieure au montant du cautionnement versé, tandis que le prix de location pour un petit appartement (F 3) montre l'abus intolérable de ces sociétés immobilières en matière de loyer.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décentralisation industrielle.

19178. — 2 juillet 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** si le Gouvernement connaît le mouvement vers Paris ou au contraire vers la province du transfert de sièges sociaux de sociétés industrielles ou commerciales et s'il considère que ce mouvement va dans le sens d'une centralisation parisienne ou bien, pour les dernières années, dans le sens d'une décentralisation en province.

Emploi.

19241. — 7 juillet 1971. — **M. Marette** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire,** les mesures qu'il compte prendre pour éviter la grave crise de l'emploi qui menace de se développer dans la région parisienne dans le prochaines années. La région parisienne a, comme les autres région de France connu un relèvement important de sa natalité depuis 1946, relèvement qui a eu pour conséquence à partir de 1966 de mettre sur le marché du travail 116.000 jeunes en âge d'exercer une profession au lieu de 62.000 ; ce chiffre devant passer progressivement, au cours des prochaines années, de 116.000 à 135.000, ces données statistiques exigeraient, en supposant un pourcentage de 50 p. 100 de femmes travaillant, une création d'emplois supplémentaires de 40.500, chiffre qui montera progressivement jusqu'à 54.750. La création de 43.500 emplois par an suffisait à maintenir le plein emploi avec un contingent de 62.000 arrivées de jeunes sur le marché du travail par an jusqu'en 1965. Pour maintenir le plein emploi avec ces générations beaucoup plus nombreuses d'après-guerre, cette création devrait passer à 43.500 + 40.500, soit à 84.000 par an, puis progressivement à 100.000 (43.500 + 54.750). Or la loi du 2 août 1960 paralyse largement cette création en taxant la création et l'extension des locaux industriels et tertiaires. La délégation à l'aménagement du territoire encourage en outre toujours le déplacement en province d'entreprises parisiennes au point qu'une grave crise de chômage risque de se manifester dans la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arrêter avant qu'il ne soit trop tard cette hémorragie d'emplois et permettre à la jeunesse de l'agglomération parisienne d'avoir des perspectives d'avenir professionnel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

19171. — 1er juillet 1971. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si les redevances mensuelles réclamées aux abonnés du réseau téléphonique sont fixées ne varietur par l'administration ou si elles peuvent varier suivant la nature des installations. Dans l'affirmative, quelles sont les règles appliquées en la matière.

Téléphone.

19250. — 7 juillet 1971. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que lors d'une réunion à Peyrehorade dans les Landes il avait bien voulu assurer, en présence du signataire de cette question écrite que la mise en service des nouveaux centraux automatiques n'amènerait pas le licenciement d'agents des P. et T. Or, à Dax, par exemple, le licenciement de 116 agents féminins auxiliaires est prévu pour l'automne prochain. Cette situation allant à l'encontre des promesses faites suivante lesquelles il prendrait les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient pas à supporter les conséquences de la mise en service des nouveaux centraux automatiques, il lui demande de lui indiquer les décisions qu'il compte annoncer en ce sens.

Téléphone.

19284. — 8 juillet 1971. — **M. Begue** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il a l'intention de soumettre au comité technique paritaire central compétent un projet d'accord cadre sur les prolongements sociaux de la modernisation dans les P. T. T. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard des suggestions qui lui ont été présentées par une organisation syndicale et qui visent à permettre le reclassement des téléphonistes à l'intérieur des P. T. T. par : une diminution de la durée de travail (40 heures en cinq jours, en préservant la notion de service public) ; avancement de l'âge de la retraite ; augmentation des volants de remplacement : généralisation des 36 heures aux centraux téléphoniques ; accroissement de l'effectif des brigades de réserve. Il souhaiterait également que soit envisagé le reclassement des auxiliaires afin que puissent être sauvegardés leurs intérêts.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

19240. — 7 juillet 1971. — **M. Marette** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement** qu'à la suite d'une collision de deux péniches à la hauteur du pont de Grenelle, 5 tonnes de mazout se sont déversées dans la Seine le long des berges du 15e arrondissement de Paris. Cet accident aurait pu avoir des conséquences infiniment plus graves si la brigade fluviale et les pompiers n'avaient réussi à colmater la coque d'une des péniches transportant 1.200 tonnes d'hydrocarbure. A la suite de cet accident il lui demande les mesures de prévention qu'il compte prendre pour éviter de plus graves accidents qui risqueraient de polluer gravement les voies d'eau navigables.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Auxiliaires médicaux (hôpitaux).

19166. — 1er juillet 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les aides-manipulateurs d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation de soins ou de cures publics des départements d'Algérie et du Sahara, étaient recrutés par voie de concours au même titre que les mani-

pulateurs d'électroradiologie médicale. Il lui rappelle que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 modifié par le décret du 11 janvier 1968 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation de soins ou de cures publics, a créé le grade d'aide technique d'électroradiologie, recrutement effectué par concours avec le même programme que les aides-manipulateurs avaient en Algérie. Il lui demande pour quelles raisons les aides-manipulateurs de radiologie des établissements d'hospitalisation de soins ou de cures publics des départements d'Algérie et du Sahara n'ont pas été reclassés dans ce grade de technicien d'électroradiologie, mais dans celui d'aide de radiologie, ce qui ne correspond pas au concours qu'ils ont passé, puisque ces derniers sont recrutés après un simple examen professionnel interne à chaque établissement d'hospitalisation de soins ou de cures publics.

Prestations familiales.

19172. — 1er juillet 1971. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions restrictives d'attribution de l'allocation de naissance prevue par l'article L. 519 du code de sécurité sociale, exigeant pour en bénéficier que les naissances se produisent dans les trois ans de la précédente maternité. Il lui demande si ces conditions restrictives ne lui apparaissent pas tout à la fois inéquitables et contraires au désir affirmé à plusieurs reprises par le Gouvernement de privilégier systématiquement les familles comptant plus de trois enfants.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

19175. — 1er juillet 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un membre d'une profession libérale, qui depuis son inscription à l'ordre professionnel dont il dépend (1956) a adhéré, à titre volontaire, au régime général de la sécurité sociale pour la couverture des risques maladie maternité et décès. Radié de ce régime au 1er janvier 1969, il a néanmoins versé la cotisation due au titre du premier trimestre 1969 à la caisse primaire de rattachement, puis a sollicité sa réinscription à son ancien régime de couverture au 1er avril 1970, conformément à la possibilité légale qui lui était offerte. Le régime d'assurance maladie des non-salariés lui réclame avec insistance de verser la cotisation due au titre du premier trimestre 1969, au motif qu'une période de stage de trois mois étant prévue, cette cotisation est légalement due. Il lui demande : 1° si la caisse des non-salariés est en droit de lui réclamer la cotisation du premier trimestre 1969, celle-ci ayant été réglée au régime général des salariés volontaires ; 2° s'il peut lui préciser quelles sont les dispositions pour les assurés volontaires qui ont seulement acquitté les cotisations réclamées par le régime général des salariés, avant le 1er janvier 1969, puis depuis le 1er avril 1970, étant précisé que ceux-ci n'ont bénéficié d'aucune prestation du régime des non-salariés, s'étant abstenus de présenter des feuilles de maladie pour remboursement, par suite du non-paiement des cotisations.

Sécurité sociale (régime général).

19185. — 3 juillet 1971. — **M. Calmejane** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des travailleurs sont convoqués pendant les heures de travail par des services de la sécurité sociale et que leur temps consacré à ces démarches peut être indemnisé, en cas de perte de salaire, par une indemnité horaire servie par cet organisme. Des arrêts de travail sectoriels intervenant fréquemment, et notamment dans ces services, il lui demande suivant quelles modalités s'appliqueront ces indemnisations de salaire perdu et s'il y aura répétition, les prestataires devant se déplacer une nouvelle fois quand, inopinément lors de la première convocation, ils ont trouvé les services fermés pour cause de grève. Il lui renouvelle sa demande, exposée par la question écrite n° 17947, de faire assurer une permanence par les caisses locales le samedi matin dans l'esprit de réduire certains aspects de gestion dispendieux.

Sécurité sociale (régime général).

19211. — 5 juillet 1971. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'aucune diffusion n'a été faite de la levée de forclusion relative au rachat de cotisations à la sécurité sociale au titre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 par suite de la signature du décret n° 70-1198 du 17 décembre 1970 et lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet pour que les intéressés par cette disposition soient mieux informés.

Travail à temps partiel (handicapés).

19227. — 6 juillet 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des titulaires d'une pension d'invalidité qui désirent exercer un travail à mi-temps. Aux termes de l'article 61 du décret du 19 décembre 1945, la pension est en effet suspendue si les grains ou salaires de l'intéressé, ajoutés au montant de la pension perçue amènent ses ressources totales à un niveau supérieur à celui du salaire afférent à la période qui a précédé l'invalidité ; cette situation est particulièrement regrettable en ce qu'elle pénalise les plus défavorisés, c'est-à-dire les invalides qui ne bénéficiaient auparavant que d'un faible salaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice en relevant le plafond du cumul ou en ne faisant entrer dans les salaires ou gains pris en considération qu'une partie du produit du travail de l'invalide, à l'exemple de ce qui se fait en matière d'aide sociale.

Sécurité sociale (régime général).

19237. — 7 juillet 1971. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines périodes comprises entre le 1er septembre 1939 et le 1er juin 1946 sont du fait de l'état de guerre assimilées à des périodes d'assurance obligatoire à la sécurité sociale. En ce qui concerne les assurés contraints de quitter leur résidence habituelle du fait des opérations militaires, cette période est celle qui correspond à l'éloignement de leur résidence. L'arrêté du 9 septembre 1946, qui a prévu cette assimilation, dispose que pour en bénéficier l'assuré doit produire toutes pièces justificatives dans le délai d'un an à compter de l'arrêté en cause, soit avant le 14 septembre 1947. Il est évident que ce texte est resté ignoré de nombreux bénéficiaires éventuels. Il lui demande que la disposition introduisant une date de forclusion pour la régularisation de la situation des personnes évacuées pour faits de guerre soit rapportée. Dans le cadre du régime de sécurité sociale des non-salariés par exemple ces périodes sont toujours assimilées à des périodes d'activité et sont validées pour la liquidation de la retraite. Il en est de même dans certains régimes spéciaux de salariés. Il serait souhaitable que les salariés du régime général ne soient pas pénalisés par l'existence d'un délai de forclusion que la plupart d'entre eux ignoraient. Il convient d'ailleurs d'observer que l'arrêté du 9 octobre 1950 disposait déjà que : « Le délai de forclusion ne pourra être opposé aux assurés visés aux paragraphes 1-2 et 3 de l'article 1er qui, demandant la régularisation de leur situation antérieurement à la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse » à savoir : les assurés mobilisés, engagés volontaires pour la durée de la guerre ou ayant appartenu aux F. F. I. ; les assurés prisonniers de guerre ou déportés ; les assurés détenus ou internés pour un motif de caractère politique ou racial au cours de l'occupation ennemie. La mesure suggérée ne peut sans doute toucher les assurés qui bénéficient d'un régime local pour la liquidation de leurs droits. Par contre, elle entraînerait des avantages non négligeables pour tous ceux qui bénéficient d'une pension du régime général, c'est-à-dire en principe pour tous ceux qui verront liquider leurs droits après le 10 juillet 1974.

Hôpitaux.

19238. — 7 juillet 1971. — **M. Marcus** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les hôpitaux de l'assistance publique de Paris ont reçu pour l'année 1970-1971 plus de 5.000 étudiants hospitaliers des 2e, 3e et 4e année du second cycle, bénéficiant de l'enseignement clinique qui ne peut être donné qu'auprès du lit du malade. Leur présence est une source de dépenses supplémentaires pour les établissements hospitaliers auxquelles s'ajoutent les dépenses provenant de la recherche, celles-ci étant souvent inséparables de celles-là. Pour l'année 1969, les dépenses isolables avaient été calculées par le service du prix de revient de l'assistance publique à 15.575.000 francs, tandis que d'autres qui ne peuvent être évaluées que par sondage, comme celle par exemple entraînée par la présence de chercheurs étrangers, étaient évaluées à 7 millions, soit un total de 22 millions. Pour cette même année 1969, l'Etat a remboursé 4.700.000 francs à l'assistance publique, laissant la différence à la charge du prix de journée. Parallèlement à cette charge déjà lourde, les écoles d'infirmières et de

spécialisation représentent un crédit de 70 millions, soit plus de 3 p. 100 du prix de journée. A la fin de l'année 1970, au moment de l'établissement du budget prévisionnel de 1971, l'Etat a fait connaître que des subventions plus substantielles seraient attribuées à l'assistance publique de Paris, soit : par le ministère de l'éducation nationale, 4.750.000 francs et par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, 8 millions pour l'enseignement médical et 17 millions pour l'enseignement professionnel. Subventions encore insuffisantes mais qui avaient donné l'espoir d'une reconnaissance plus juste de la responsabilité de l'Etat dans des dépenses qui doivent être considérées comme nationales. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, après accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, lui fournir des précisions sur les deux points suivants : 1° les subventions promises et indiquées ci-dessus ne semblant pas encore versées et la trésorerie de l'assistance publique devant faire l'avance de sommes importantes, il demande à quelle date elles pourront l'être ; 2° le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique et de la sécurité sociale pourront-ils se mettre d'accord pour qu'un juste dédommagement soit attribué à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, pour les charges d'enseignement et de recherche ainsi que de formation professionnelle, qu'elle assume seule depuis de nombreuses années.

Suicides.

19242. — 7 juillet 1971. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il lui paraît convenable que dans le « Livre Blanc » en trois volumes, édité pour le compte de son ministère par la Documentation française, dans le tome 2, page 29, traitant du problème du suicide des adolescents, soient résumées comme suit les conclusions d'un groupe de travail intitulé « sans compromis » composé d'étudiants en sociologie et en psychologie de la faculté de lettres de Nanterre. Ces jeunes gens estiment en effet au sujet du suicide des adolescents : que c'est le refus d'une révolution totale de la société actuelle qui engendre non le désarroi mais le refus de la jeunesse d'y demeurer ; que la montée des suicides traduit l'opposition croissante de la jeunesse à la société bourgeoise de superconsommation pour les privilégiés et de vie dérisoire pour les masses. C'est pourquoi il lui demande sur quels critères ont été choisies les commissions de travail qui ont abouti à des conclusions aussi ridicules et les conclusions qu'il compte en tirer. Il s'étonne qu'une enquête aussi approfondie, effectuée à la demande du ministre sur des problèmes aussi sérieux pour l'avenir de la santé publique en France, soit confiée à des groupes d'étudiants irresponsables qui ne cherchent dans les prétendues études auxquelles ils se livrent qu'à développer une agitation politique, et que ne soient pas associés à des travaux de cette importance des spécialistes, médecins, psychiatres, psychanalystes compétents et dont la qualification professionnelle est incontestable au lieu de consulter des étudiants en psychologie en cours d'études appartenant à des groupuscules gauchistes irresponsables.

Assistantes sociales

19243. — 7 juillet 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur son désir que priorité soit donnée à la mise en place des services sociaux de secteur et qu'une population n'excédant pas 5.000 habitants soit confiée à chaque assistante sociale. Or, les organismes ne permettent pas de répondre à cette préoccupation. Le nombre de leurs asssistantes sociales étant réduit, ils les spécialisent de plus en plus. Il attire l'attention sur le fait, qu'en ce qui concerne les caf, le budget d'action sociale est stagnant en dépit de l'élévation du plafond des cotisations, en raison de son pourcentage diminué sur l'ensemble des cotisations sociales, la caf de la région parisienne est donc dans l'impossibilité de couvrir ses secteurs. Il fait remarquer que les traitements de ses assistantes étant nettement inférieurs à ceux des autres organismes, celles-ci désertent le service social de la préfecture. Il serait souhaitable que, dans la mesure où des organismes de recrutement aient la possibilité de procurer à leurs assistantes des conditions de travail décentes, de leur permettre de se consacrer à l'essentiel de leur tâche en les faisant aider par des secrétaires et des auxiliaires, et, étant donné la pénurie des assistantes sociales, il serait souhaitable de leur permettre de prolonger leur carrière au-delà de soixante ans, quand elles le désirent (caf et sécurité sociale) et permettre aux organismes d'embaucher des assistantes à mi-temps et des contractuelles. Il lui demande donc s'il peut augmenter les crédits des organismes ; élargir leur champ de recrutement ; et prévoir la prolongation des années de travail des assistantes sociales le désirant. Il porte à sa connaissance que la coordination n'est pas réalisée dans certains départements, notamment dans la Seine-Saint-Denis.

Ambulanciers.

19256. — 8 juillet 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire doit permettre de régler un certain nombre des difficultés que connaissent, sur le plan professionnel, les services ambulanciers publics. Il lui demande à quelle date il pense que paraîtront au *Journal officiel* les décrets d'application pratique de cette loi impatiemment attendus par les intéressés.

Restaurants.

19277. — 8 juillet 1971. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les intentions quant au projet de statut national des restaurants d'enfants dont l'urgence a été maintes fois soulignée.

Hôpitaux.

19281. — 8 juillet 1971. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que Nice soit une des grandes villes de France à être dépourvue, à la fois, d'un service hospitalier de rhumatologie et d'une enseignant de rang magistral dans cette discipline ; il lui demande s'il envisage pour un avenir proche des mesures comblant ces lacunes singulièrement pour Nice et sa région où le nombre des rhumatisants est particulièrement élevé et les conditions de soins insuffisantes.

Action sociale.

19282. — 8 juillet 1971. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il est saisi par le personnel des industries électriques et gazières, appuyé par l'ensemble des organisations syndicales, d'une vive protestation contre les dispositions du décret 71.109 du 3 février 1971 qui visent à placer sous le contrôle des préfets de région la gestion du budget mutualiste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C.A.S.). Il attire son attention sur le fait que cette mesure, qui se heurte à l'opposition unanime des élus et des personnels bénéficiaires des C.A.S. apparaît d'autant plus injustifiée que les C.A.S. sont déjà soumises à tous les contrôles prévus à l'article 25 du code de la mutualité et que, notamment, leur gestion est déjà contrôlée dans le détail par la sécurité sociale et le ministère de tutelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette ingérence injustifiée dans la gestion des C.A.S. et assurer le respect du principe de gestion par les seuls élus du personnel.

Sécurité sociale (régime général).

19290. — 8 juillet 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cotisations de sécurité sociale des employés de maison sont basées sur un salaire forfaitaire relativement modeste. Cette situation a pour conséquence lorsque les intéressés sont malades une attribution de prestation au titre de l'indemnité journalière extrêmement réduite. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions appropriées pour faire cesser cet état de fait gravement préjudiciable aux intéressés.

TRANSPORTS

Horticulture.

19168. — 1er juillet 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre des transports** que l'usage de fusées anti-grêle est interdit dans la région d'Antibes en raison de la proximité de l'aéroport de Nice. Il lui précise que cette situation qu'aggrave encore l'action anti-grêle des zones voisines entraîne l'impossibilité de lutter contre cette sorte d'intempérie et qu'il en est notamment résulté une destruction de serres et une lourde perte de la produc-

tion pour ce secteur dans lequel se trouve concentrée une part très importante de l'horticulture française. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de concilier les impératifs de la sécurité aérienne et la nécessité d'une protection efficace de cette activité horticole vitale pour toute la région en organisant une coordination entre les services météorologiques et la tour de contrôle de Nice, afin que les tirs de fusées puissent être effectués lorsque cette mesure de prévention est nécessaire.

Pollution (mer).

19187. — 3 juillet 1971. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la prestation de service demandée par le port de Brest pour le dégazage des pétroliers est supérieure à l'amende qui leur est infligée en cas de nettoyage des cuves en haute mer. Il lui fait observer que si tel est le cas, le fait que cette amende soit inférieure à la prestation de dégazage constitue une invitation à ne pas respecter les règlements applicables en ce domaine.

Transports aériens.

19198. — 3 juillet 1971. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des transports** que les compagnies Air France et Air Inter accordent sur les lignes aériennes métropolitaines une réduction de 25 p. 100 à toutes les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Cette réduction destinée à encourager les personnes âgées à voyager en dehors des périodes dites « de pointe » n'est pas accordée à certaines dates correspondant à celles où le trafic est particulièrement dense en raison des départs et retours à l'occasion des vacances. Cette restriction paraît justifiée, les retraités pouvant généralement se déplacer, de préférence, à d'autres périodes. Par contre on s'explique assez mal que la réduction ne soit, à aucun moment, accordée sur la ligne Paris—Nice et sur les relations avec la Corse. Il lui demande s'il croit pouvoir obtenir des compagnies intéressées qu'ellese revisent leur position sur ce point. Dans la négative, il lui serait reconnaissant de faire connaître les raisons qui conduisent les compagnies françaises à maintenir cette exclusive.

R. A. T. P.

19223. — 5 juillet 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que l'accès du métro est interdit aux aveugles conduits par un chien. Il lui demande, s'agissant d'un problème humain particulièrement pénible, puisqu'il est vrai que ces personnes ne peuvent se déplacer que grâce à l'aide de leur chien, quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que cette interdiction soit levée.

S. N. C. F.

19224. — 5 juillet 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** les légitimes inquiétudes des populations gardoises à l'annonce de fermeture de plusieurs lignes de la S. N. C. F. dans le département : *a*) fermeture ou transfert sur route des lignes omnibus de Nimes à Alès et Nimes à Givors *via* Le Teil ; *b*) fermeture de la section de ligne d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard au service ferroviaire des marchandises. Ces fermetures, contraires à la notion de « service public » qui doit être celui de la S. N. C. F. ne peuvent qu'accélérer le dépérissement économique des régions traversées, déjà fortement touchées par la récession charbonnière du bassin des Cévennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour surseoir à la fermeture des lignes ferroviaires précitées.

S. N. C. F.

19262. — 8 juillet 1971. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre afin de donner rapidement une suite favorable à l'étude actuellement en cours, aux fins de reconsidérer la proposition faite par la direction du personnel de la S. N. C. F. le 19 octobre 1968, qui avait pour but d'attribuer aux cheminots déportés politiques, une majoration d'ancienneté assimilable à une bonification simple de campagne, de façon à les mettre à parité avec les avantages accordés par l'Etat aux fonctionnaires titulaires de la carte de déportés politiques (art. 12 du code des pensions civiles).

S. N. C. F.

19263. — 8 juillet 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence de la demande d'audience sollicitée par toutes les fédérations de cheminots, le 29 janvier dernier près de M. le Premier ministre concernant les revendications essentielles de leurs mandats : 1° un minimum de pension revalorisé pour atteindre les 800 F par mois ; 2° la réversibilité des pensions à 60 p. 100 en première étape ; 3° l'amélioration des conditions de vie des retraités ; 4° une diminution des impôts et des taxes T. V. A. pour les retraités ; 5° une augmentation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 6° le calcul des retraites des garde-barrières sur l'échelle immédiatement supérieure, comme cela se fait pour les agents du service continu « statutairement logés ». Aucune suite n'ayant été donnée à ce jour à cette démarche, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'ouverture de discussions positives sur ces problèmes.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Ouvriers agricoles.

19249. — 7 juillet 1971. — **M. Peugnet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation d'un certain nombre de salariés dont les revenus sont particulièrement variables d'une période à l'autre de l'année. Par exemple les ouvriers agricoles qui participent habituellement à la campagne sucrière d'octobre à décembre et perçoivent pendant ce trimestre des rétributions beaucoup plus élevées que celles des autres mois de l'année. C'est ainsi qu'un ouvrier agricole tombé malade en mars, voit ses indemnités journalières établies sur le montant des salaires de février, période dite « inter-campagne », pendant laquelle le salaire de référence est le plus bas. Il s'ensuit que le travailleur ainsi visé perçoit des indemnités particulièrement réduites. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie, et dans ce cas, faire opérer le calcul des indemnités journalières sur un salaire de référence basé sur la rétribution annuelle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes en vigueur dans ce sens.

Conventions collectives.

19278. — 8 juillet 1971. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la légitime émotion des personnels d'une société de Marignane sur les conditions das lesquelles la direction a refusé le réembauchage de deux ouvriers à l'issue de leur service militaire. Dans le premier cas, il s'agit d'un ouvrier OP 3 hydraulicien d'origine espagnole, inscrit aux effectifs depuis 1948. Ayant demandé la nationalité française, il a été, par effet de cette naturalisation, appelé sous les drapeaux en 1970. Le motif invoqué par le service du personnel pour refuser sa réintégration a été infirmé par les appréciation de la maitrise de son service. Le maintien du refus de réembauchage constitue une violation de la convention collective des Bouches-du-Rhône aux termes de laquelle le contrat de travail est simplement suspendu pendant la durée du service militaire pour les travailleurs ayant plus d'un an d'ancienneté avant leur appel aux armées. Un deuxième cas survenu récemment a motivé de nouvelles démarches et protestations des personnels et des syndicats de la S. N. I. A. Marignane. Il s'agit d'un ouvrier électricien de nationalité française, embauché en 1967 et appelé sous les drapeaux en juin 1970. Plus d'un mois avant la fin de ses obligations militaires l'intéressé a demandé à reprendre son emploi et a transmis une fiche de renseignements à la direction qui a refusé son réembauchage. En précisant que dans le service de l'intéressé, cinq autre ouvriers libérés du service militaire ont été réembauchés, et neuf autres travailleurs embauchés, il apparait que la direction pratique une politique discriminatoire injustifiée à l'égard de certains membres de son personnel. Cette situation est d'autant plus anormale que dans le premier cas, il eût suffi que l'intéressé garde la nationalité espagnole pour conserver son emploi, aucune faute professionnelle ne pouvant lui être imputée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend intervenir auprès de cette société afin que soit respectée la convention collective de la métallurgie des Bouches-du-Rhône qui détermine les conditions de réembauchage des jeunes travailleurs appelés sous les drapeaux.

Libertés syndicales.

19279. — 8 juillet 1971. — **M. Odru** signale à l'attention de **M. le ministre du travail de l'emploi et de la population** la situation faite aux représentants du personnel par la direction d'une entreprise de

Montreuil (Seine-Saint-Denis). Pendant une grève récente, cette direction a interdit l'affichage des communications des délégués. Les élus du personnel sont victimes de discriminations de salaires. Le comité d'entreprise ne dispose pas d'un local convenable comme le prévoit la loi. Le service social est mis dans l'impossibilité de fonctionner. Des menaces pèsent sur le secrétaire du comité d'entreprise qui vient de se voir infliger une avertissement injustifié. La direction refuse de communiquer aux membres du comité d'entreprise les renseignements qu'ils sollicitent, par exemple, le montant global des salaires en 1970 et leur évolution trimestrielle, les documents sur la production, le carnet de commandes, les informations sur les perspectives d'avenir, l'équipement, les méthodes de production, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des élus du personnel dans l'entreprise concernée.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse et publications.

13694. — M. Michel Durafour expose à **M. le Premier ministre** que la commission paritaire des publications et agences de presse a décidé, récemment, de procéder à une revision générale des certificats d'inscription qu'elle avait attribués dans le passé. Cette décision a suscité des craintes parmi les membres des associations et amicales d'anciens élèves d'établissements scolaires, qui éditent un bulletin pour lequel ils bénéficient des avantages attachés à l'inscription : exonération de la T. V. A. et bénéfice du tarif postal préférentiel. Au cas où un nouveau certificat d'inscription ne leur serait pas attribué, ces associations se trouveraient placées devant l'impossibilité de continuer à faire paraître leur bulletin. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé de refuser, à ces associations à but non lucratif, le renouvellement de leur certificat d'inscription. (*Question du 5 septembre 1970.*)

Réponse. — L'octroi des allégements fiscaux et postaux est subordonné à un certain nombre de conditions qui sont énumérées notamment à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts. L'opération entreprise par la commission paritaire des publications et agences de presse a pour but de s'assurer que les publications périodiques qui avaient, dans le passé, reçu un numéro d'inscription et avaient obtenu le bénéfice de ces allégements, continuent à remplir toutes les conditions requises. Elle ne vise donc aucune catégorie de publications en particulier. Toutefois, il est exact que la revision entreprise est faite dans un esprit de rigueur qui n'avait peut-être pas été toujours la règle, notamment pour l'application des dispositions de l'article 72, 4° et 6°, *e* et *f*, qui visent l'obligation de la vente au public et prévoient l'exclusion du régime de la presse des bulletins dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou qui lui servent essentiellement de moyen de propagande et de liaison avec ses adhérents. Ces dispositions n'interdisent pas, cependant, à de tels organismes, d'éditer une publication périodique dans des conditions qui leur permettent de bénéficier du régime économique de la presse : il leur suffit de se comporter comme un véritable éditeur en demandant à leurs adhérents de souscrire un abonnement distinct des versements prévus pour leur adhésion et de permettre ainsi, aux personnes extérieures au groupement, de s'abonner si elles le désirent. Ainsi seraient respectées les dispositions rappelées ci-dessus, puisque la publication ferait l'objet d'une vente effective, les membres du groupement ne la recevant que s'ils en avaient préalablement exprimé le désir en s'abonnant. Cette solution a déjà été adoptée par un nombre important d'associations, parmi lesquelles figurent des associations de parents ou d'anciens élèves. Les délais que suppose le réexamen systématique des publications inscrites doivent permettre à celles des associations visées par l'honorable parlementaire qui ne rempliraient pas actuellement les conditions requises de prendre les dispositions nécessaires pour être assurées du maintien de leur inscription.

Presse (mutualiste).

16712. — M. Charles Privat attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves dangers qui menacent actuellement la presse mutualiste du fait des nouvelles mesures décidées par la commission paritaire des publications et agences de presse, pour l'attribution du certificat permettant aux journaux mutualistes d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels dont bénéficie l'ensemble de la presse. En effet, cette commission procède actuellement à une très sévère revision des titres mutualistes en s'appuyant sur une interprétation littéraire du décret du 13 juillet 1934 (art. 72 de l'annexe II du C. G. I.). En conséquence, plusieurs certificats ont déjà été retirés, contraignant, pour des raisons de frais, ces publications à une plus ou moins proche disparition. Or, la presse mutualiste n'est pas, par nature, susceptible d'une distribution d'un type commercial : elle est éditée par des organismes à but non lucratif ne disposant pour l'essentiel que des ressources provenant des cotisations de leurs adhérents. La poursuite de la revision en cours sur les bases actuellement retenues par la commission paritaire ne peut aboutir qu'à une condamnation et à la disparition de la quasi-totalité de cette presse mutualiste qui intéresse et informe près de 16 millions de lecteurs. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu du caractère d'intérêt général de la presse mutualiste, devoir prendre toutes mesures utiles pour que la revision en cours ne s'applique pas aux publications éditées par les organismes mutualistes. (*Question du 19 décembre 1970.*)

Réponse. — La commission paritaire des publications et agences de presse, composée à nombre égal de fonctionnaires et de représentants de la presse, ne se propose nullement de retirer leur numéro d'inscription à toutes les publications mutualistes. Si elle procède depuis quelques mois à la revision générale des inscriptions anciennes, cette opération ne vise en particulier aucune catégorie de publications. Seules se voient retirer leur numéro d'inscription les publications qui ne remplissent pas, au moment de leur réexamen, les conditions prescrites par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts pour l'octroi aux journaux et écrits périodiques du régime économique de la presse. Ce texte fait obligation aux éditeurs de mettre en vente leurs publications auprès du public et il exclut expressément de ce régime celles dont le prix est compris dans une cotisation ou tout autre versement accompagnant l'adhésion à une association ou à un groupement. Il est vrai que les journaux édités par des mutuelles remplissent rarement, dans leur forme actuelle, la condition de vente au public et d'être adressés automatiquement à tous les membres du groupement mutualiste qui les édite. Cependant, ce n'est pas toujours vrai et plusieurs groupements mutualistes ont obtenu le maintien du numéro d'inscription pour leur publication : ils demandent, en effet, à leurs adhérents de souscrire un abonnement au journal distinct des versements prévus pour leur adhésion, de telle sorte que ceux d'entre eux qui ne s'intéressent pas aux informations sanitaires et sociales qu'il serait susceptible de leur offrir ont la liberté de ne pas le recevoir. Par contre, la possibilité est donnée de s'abonner aux personnes extérieures au groupement que ces informations intéressent. Ceci démontre qu'il n'est pas nécessaire de modifier les textes en vigueur pour assurer le maintien d'une presse mutualiste dont l'intérêt sera d'autant plus certain que son existence sera d'abord due à la fidélité évidente de ses abonnés. *A fortiori*, il n'est pas davantage nécessaire de prévoir des mesures dérogatoires qui sont également réclamées en faveur d'autres catégories de publications et dont l'extension enlèverait toute portée à la revision entreprise.

Presse et publications.

16104. — M. Cermolacce attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves dangers qui menacent actuellement la presse mutualiste, du fait des nouvelles mesures décidées par la commission paritaire des publications et agences de presse, pour l'attribution du certificat permettant aux journaux mutualistes d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels dont bénéficie l'ensemble de la presse. La commission procède, en effet, actuellement à une revision extrêmement sévère des titres mutualistes en s'appuyant sur une interprétation littérale et étroitement restrictive du décret du 13 juillet 1934 (art. 72 de l'annexe II du C. G. I.). C'est ainsi que plusieurs certificats ont déjà été retirés contraignant, par l'augmentation des frais qui en résultent, ces publications à une cessation de parution à plus ou moins longue échéance. Or, la presse mutualiste n'est pas, par nature, susceptible d'une distribution d'un type commercial, et vouloir la contraindre à des exigences de ce genre c'est méconnaître entièrement son caractère, ses conditions de parution et la situation de ses lecteurs. Elle est éditée dans des conditions difficiles par des organismes à but non lucratif qui ne disposent pour l'essentiel, en dehors du montant des abonnements servis à un taux volontairement modeste, que des ressources provenant des cotisations de leurs adhérents. La poursuite de la revision en cours sur les bases actuellement retenues par la commission paritaire ne peut aboutir à plus ou moins longue échéance qu'à une condamnation à la disparition de la quasi-totalité de ses titres. Or, la presse mutualiste intéresse actuellement près de 16 millions de lecteurs auprès desquels elle développe l'esprit d'entraide et de solidarité.

Elle est un puissant facteur d'information et de prise de conscience collective sur le plan du droit à la santé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° donner à la commission paritaire de publication et agence de presse, les instructions nécessaires pour que la revision en cours ne s'applique pas aux publications édictées par les organismes mutualistes ou tout au moins que la commission adopte vis-à-vis d'eux, une attitude compréhensive : 2° faire en sorte que la presse mutualiste ne soit pas chargée d'un traitement discriminatoire par rapport aux publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social visé à l'article 73, 3°, de l'annexe III du code général des impôts. (*Question du 23 janvier 1971.*)

Réponse. — C'est dans le cadre de la revision générale des inscriptions qu'elle avait effectuées dans le passé que la commission paritaire des publications et agences de presse, composée à part égale de fonctionnaires et de représentants de la presse, est amenée à revoir les dossiers de publications mutualistes. Celles-ci ne se trouvent en rien spécialement visées par cette opération. La commission a constaté que certaines des publications signalées par l'honorable parlementaire ne remplissaient pas toutes les conditions prévues pour bénéficier du régime économique de la presse. Très souvent, ces publications s'adressent seulement aux adhérents de la mutuelle qui les édite, constituent de simples circulaires axées sur l'activité du groupement, les avantages qu'il présente ou les obligations de ses membres. Au surplus, le service en est le plus souvent compris dans le prix de la cotisation. Elles ne sont donc pas habituellement offertes au public à un prix marqué ou par abonnement (condition exigée par l'article 72-4°, de l'annexe III du code général des impôts) et elles font partie de celles qui constituent des organes de documentation ou de propagande pour des associations (exclues par l'article 72-6°, *e*) ou dont le prix est compris dans une cotisation à une association (exclues par l'article 72-6°, *f*). Cependant, comme le constate l'honorable parlementaire, la commission n'a pas retiré leur numéro d'inscription à toutes les publications éditées par des mutuelles lorsqu'elle a été amenée à les réexaminer. Certaines d'entre elles sont conformes aux obligations prévues par l'article 72 susvisé : d'une part, elles fournissent à leurs lecteurs des informations sur la mutualité à un niveau qui dépasse l'intérêt particulier de chaque adhérent, développe l'esprit d'entraide et présente ainsi le caractère d'intérêt général qui est exigé. D'autre part, elles sont effectivement vendues au public puisqu'elles ne sont adressées qu'aux personnes qui ont souscrit un abonnement, cet abonnement étant distinct de la cotisation à la mutuelle. Il n'est donc pas nécessaire que soient prises, en faveur des publications visées par l'honorable parlementaire, des mesures dérogatoires aux conditions actuellement prescrites par les textes en vigueur. Une telle réforme ne manquerait pas d'entraîner des demandes analogues en faveur d'autres catégories de publications et compromettrait le sens de la revision entreprise.

O. R. T. F.

17832. — **M. Ducray** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas désirable de contrebalancer l'extension de la publicité commerciale à l'O. R. T. F. par la diffusion régulière, à des heures d'écoute favorables, de programmes relatifs aux produits de grande consommation, étant précisé que les organisations de consommateurs devraient être associées à la réalisation des émissions. (*Question du 21 avril 1971.*)

Réponse. — La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française, seule chargée des programmes, a communiqué les renseignements suivants : « L'Office de radiodiffusion-télévision française, diffuse chaque jour, sauf le dimanche, depuis de nombreuses années sous le titre « 50 millions de consommateurs », une émission produite par l'institut national de la consommation, dans le but précisément de défendre d'une manière générale les intérêts des consommateurs français. Ces émissions sont diffusées sur la première chaîne de télévision à 19 h 25 ; elles ont une durée de trois minutes le lundi, et de une minute trente secondes les autres jours, soit, en tout, dix minutes trente secondes par semaine. En outre, les délégations régionales de l'Office, Paris-Ile-de-France comprise, diffusent chacune, au cours de l'année, dans le cadre des informations télévisées régionales, trente-huit émissions d'une durée de une minute trente secondes, réalisées avec la participation des unions régionales des organisations de consommateurs. A l'intérieur même des temps réservés chaque jour à la publicité commerciale, sont diffusés également des messages de publicité dite « collective », à la demande d'organismes de caractère public, ou de groupements professionnels d'intérêt général. Ce type de publicité a pour caractéristique principale de répondre aux intérêts fondamentaux de l'économie nationale. »

FONCTION PUBLIQUE

Prisons (personnel).

18111. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur un certain mécontentement qui règne au sein des 8.000 employés des services pénitentiaires, par suite de l'absence de réponse aux lettres des organisations syndicales pénitentiaires majoritaires en date des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970 qui proposent « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Ces 8.000 fonctionnaires souhaiteraient notamment obtenir la parité des traitements, des indemnités, des conditions d'avancement avec les fonctionnaires de police. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il se propose de réserver à ces revendications. (*Question du 4 mai 1971.*)

Prisons (personnel).

18165. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement entraîné par le silence opposé aux lettres adressées le 16 décembre 1969 et 18 février 1970 par les organisations syndicales de l'administration pénitentiaire. Il lui fait observer que ces organisations demandaient l'élaboration d'un contrat de progrès, afin d'améliorer, sur de nombreux points, la situation difficile de ces fonctionnaires et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite aux revendications qui lui ont été soumises et qui sont parfaitement justifiées. (*Question du 6 mai 1971.*)

Prisons (personnel).

18664. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire, par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services, aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires, qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations, concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée, en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (*Question du 1er juin 1971.*)

Prisons (personnel).

18778. — **M. Massoubre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial. (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — Par leur nature et leur portée, les revendications présentées par le personnel de l'administration pénitentiaire ne donnent pas matière à l'élaboration d'un contrat de progrès. Elles ont, en effet, le caractère habituel des revendications formulées par les syndicats au profit d'une catégorie déterminée de fonctionnaires. Elles sont donc étudiées tout en prenant en considération le fait que ce personnel est placé sous statut spécial, selon les procédures normalement suivies dans ce domaine qui comportent consultation des organisations syndicales.

Police.

18124. — **M. Dehen** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation des personnels pénitentiaires. Les 8.000 fonctionnaires qui constituent ce corps souhaitent l'ouverture d'une discussion tendant à obtenir avec un programme quadriennal la parité des traitements, indemnités et déroulement de carrière avec les fonctionnaires de la police. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir à ce sujet une discussion constructive dans le cadre admis et recommandé du dialogue et de la concertation. (*Question du 5 mai 1971.*)

Réponse. — Les revendications formulées par le personnel de l'administration pénitentiaire sont en cours d'examen. Cet examen a lieu selon les procédures habituellement suivies en la matière qui comportent consultation des organisations syndicales.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

17122. — M. Lavielle indique à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'un jeune garçon a passé le concours pour l'accès au grade de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive le jeudi 11 juin 1970 à Mont-de-Marsan. Il a été ensuite convoqué le 22 septembre 1970 pour passer les épreuves orales et pratiques, ce qui laisse donc supposer qu'il avait obtenu la moyenne aux épreuves écrites. Or, l'intéressé a appris qu'il avait échoué, et il eu la surprise de constater qu'il n'avait obtenu que 19 sur 40 aux épreuves écrites alors que son admissibilité semblait indiquer qu'il avait eu la moyenne. De plus, sur la liste des candidats définitivement admis, qui a été publiée par ordre alphabétique, il a observé que le nom d'une jeune fille commançant par la lettre D avait été inséré entre les noms de deux candidats commançant par la lettre C, juste à la place qu'aurait dû occuper son nom, dans l'ordre alphabétique. Dans ces conditions, ce candidat craint d'avoir été victime soit d'une erreur, soit d'une substitution de nom faite volontairement, ce qui serait plus grave, et il lui demande s'il peut faire connaître ce qu'il pense des faits signalés ci-dessus. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — La question posée concerne le cas d'un candidat malheureux au concours d'accès au grade de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, concours qui s'est ouvert en juin 1970. Il s'agit, en fait, de la situation individuelle de ce candidat pour laquelle l'honorable parlementaire est invité à s'adresser directement à l'administration, en citant le nom et le prénom de l'intéressé, afin d'obtenir tous éclaircissements désirables.

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés.

16875. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à l'occasion de la décision unilatérale des autorités algériennes décidant la nationalisation des sociétés pétrolières françaises en Algérie, il a été annoncé que le Gouvernement français entreprendrait des démarches immédiates auprès du Gouvernement algérien en vue d'obtenir une juste indemnisation. Il lui signale qu'un engagement analogue avait été pris par le Gouvernement français à l'égard des ressortissants français résidant en Algérie, spoliés par les autorités algériennes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'associer aux démarches légitimement entreprises par le Gouvernement français pour les compagnies pétrolières, celles qui tendraient également à obtenir, de la part des autorités algériennes, la réparation équitable des préjudices que nos compatriotes, rapatriés depuis, ont subis du fait des spoliations dont ils ont été eux-mêmes victimes en Algérie. (*Question du 6 mars 1971.*)

Réponse. — Ainsi que le Parlement en a été informé le 30 avril dernier, en réponse à une question orale d'actualité posée entre-temps sur le même sujet par M. Destremau, le problème de l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens en Algérie, dans quelque secteur que ce soit, n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement. De nombreuses démarches ont été effectuées pour amener l'Algérie à verser à nos compatriotes dépossédés de leurs biens des indemnités équitables, et ces questions ont toujours été mises par les autorités françaises à l'ordre du jour de leurs négociations avec les autorités algériennes. Les résultats obtenus à ce jour sont certes très limités. L'Algérie a dû, néanmoins, rester consciente du poids de ce contentieux dans ses relations avec la France, car depuis deux mois un certain nombre d'entreprises ont été invitées à reprendre leurs pourparlers avec les organismes chargés de fixer les indemnités qui leur reviennent. Le Gouvernement suit le déroulement de ces procédures avec la plus grande attention et entend poursuivre son action, dans toute la mesure où les circonstances le permettront, jusqu'à ce que des solutions satisfaisantes soient adoptées.

Conseil de l'Europe.

17603. — M. Hauret, se référant à la recommandation n° 626 relative aux problèmes juridiques posés par la pollution des mers, adoptée par l'Assembleé consultative du Conseil de l'Europe le 21 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à contribuer, dans le cadre du conseil de l'Europe, à la mise au point d'un projet d'accord concernant l'interdiction d'introduire certains polluants dans la mer et le contrôle nécessaire, ainsi qu'il est recomandé au paragraphe 8°-*b* (i) de ce texte (*Question du 7 avril 1971.*)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le problème de la pollution des mers a préoccupé fortement le Gouvernement français. Les efforts déployés par ses représentants à l'O. M. C. I. tant en ce qui concerne l'amélioration de la convention internationale de 1954 que l'élaboration des conventions signées à Bruxelles en novembre 1969 en témoignent. Par ailleurs, le Gouvernement français, dans un domaine parallèle, a suivi avec un vif intérêt les initiatives du Conseil de l'Europe tendant à l'élaboration d'une convention européenne sur la protection des eaux douces internationales contre la pollution. La France a participé activement aux travaux entrepris à cet égard. Toutefois, le Gouvernement français ne saurait se dissimuler la complexité du problème. Si un cadre régional comme celui du Conseil de l'Europe est parfaitement adéquat pour traiter des problèmes de pollution concernant certains fleuves internationaux, intéressant un secteur géographique bien déterminé, il est peut-être moins propice à l'évocation des problèmes de pollutoin maritime qui se posent à l'échelle mondiale. De fait jusqu'alors c'est au sein d'organisations à vocation universelle (l'O. M. C. I. notamment) que les progrès les plus décisifs ont pu être accomplis en ce domaine. En outre, sur le plan technique, l'inventaire des sources de pollution, dont certaines sont encore mal connues, demeure à entreprendre. Il faudrait les classifier notamment selon leur origine (navires, installations en haute mer et sur les fonds marins, apports fluviaux, rejets industriels et autres provenant du littoral) et selon la nature du polluant (hydrocarbures, produits chimiques, déchets...). L'inventaire devrait conduire à un travail de recherche pour lequel une collaboration scientifique et technique internationale est nécessaire. L'O. M. C. A., qui a déjà joué un rôle déterminant dans le domaine de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures, pourrait être, le cas échéant, un organe coordinateur. Des considérations précédentes, il découle que la position du Gouvernement français en ce qui concerne la possibilité d'élaborer au sein du Conseil de l'Europe un accord sur la protection du milieu marin ne peut être que réservée. Deux préoccupations doivent en la matière inspirer le Gouvernement : le souci d'efficacité et celui d'éviter les doubles emplois. 1° Le Gouvernement français s'interroge sur l'efficacité d'un accord purement régional concernant « l'interdiction ou la limitation d'introduire certains polluants dans la mer, le contrôle du déversement direct des déchets, la prévention de la pollution causée par l'exploitation des ressources minérales sous-marines et la protection de la faune marine comme élément d'auto-épuration des océans », ainsi qu'il est dit au paragraphe 8-*b* (i) du texte auquel se réfère l'honorable parlementaire. Un accord qui ne lierait que les seuls pays européens, outre le fait qu'il aurait pour ces derniers et pour eux seuls force contraignante, ne paraît pas constituer une solution valable et satisfaisante à ces problèmes. 2° Ces études feraient, sans nul doute, double emploi avec celles qui sont entreprises dans ce même domaine par les organisations à vocation universelle telles que l'O. M. C. I. ou le comité élargi des fonds marins qui se préoccupe lui-même des moyens de prévenir la pollution causée par l'exploitation des ressources minérales sous-marines. Il est à craindre que des études entreprises sur ces divers sujets au niveau régional posent des problèmes de coordination difficiles à résoudre.

Parlement.

18420. — M. Léon Feix expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale ont inscrit dans leur programme de missions à l'étranger pour 1971 des délégations en Chine populaire. Ces délégations ont été constituées conformément aux règlements et aux usages des commissions. Or, des informations de presse viennent de révéler que les parlementaires du groupe communiste désignés pour faire partie des délégations risquaient de s'en trouver exclus, les autorités chinoises ayant fait apparaître le désir de ne pas les accueillir. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, les interventions que compte effectuer le Gouvernement français afin d'éviter, pour ce qui le concerne, de telles discriminations à l'égard d'un groupe parlementaire. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'Assemblée nationale décide souverainement des questions relatives aux missions qu'elle envoie à l'étranger. Le Gouvernement, lorsque cela lui est demandé, ne fait que transmettre par le canal diplomatique, les vœux et décisions des parlementaires.

Affaires étrangères.

18906. — M. Péronnet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les réactions du Gouvernement à la suite de l'attaque du navire *Coral-Sea* dans le détroit de Bab el Mandeb. (*Question du 16 juin 1971.*)

Réponse. — Au cours de sa conférence de presse, le 15 juin 1971, le porte parole du département a évoqué l'attaque dont le *Coral Sea* aurait été victime, selon les milieux israéliens dans les parages de l'île de Perim, située dans le détroit de Bab el Mandeb. Il a souligné que le ministère israélien des affaires étrangères nous avait informé dès le 11 juin de l'incident mais qu'il ne nous avait fourni depuis aucune nouvelle précision. Dans ces conditions, il n'était pas possible de savoir si l'attaque s'était déroulée en haute mer ou dans les eaux territoriales d'un pays riverain de la mer Rouge. Le porte parole avait précisé le 15 juin que le ministère des affaires étrangères déplore cette attaque, de même que tout acte de violence susceptible d'aggraver la situation du Moyen Orient.

AGRICULTURE

Assurances sociales agricoles.

3132. — M. Ollivro expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une veuve d'exploitant agricole qui a pour toutes ressources d'une part, les deux tiers de l'indemnité viagère de départ attribuée en 1965 à son mari, qui avait alors rendu disponible une ferme de 31 hectares, au profit de deux de ses enfants — soit actuellement une somme de 1.422 F par an ; d'autre part, le produit d'une petite exploitation comprenant un hectare de terre et deux vaches. L'intéressée, âgée de 55 ans seulement, ne peut encore prétendre au bénéfice de sa retraite agricole. Jusqu'au mois de mai 1968, date du décès du père, le ménage bénéficiait de l'indemnité viagère de départ au taux de 1.940 F par an, de la pension de vieillesse du chef de famille, soit 1.100 F par an et du produit de la petite ferme. L'exonération des cotisations dues au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles était alors accordée. Cette exonération est maintenant refusée à la veuve, alors que les ressources dont elle dispose ont considérablement diminué. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une veuve se trouvant dans une telle situation devrait être automatiquement exonérée du paiement de toute cotisation et s'il n'envisage pas de modifier, à cet effet, la réglementation en vigueur. (*Question du 28 décembre 1968.*)

Réponse. — La veuve d'un exploitant agricole qui continue à mettre en valeur les terres précédemment exploitées par son mari est tenue au versement des cotisations de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, sauf si elle relève déjà d'un autre régime d'assurance maladie en fonction d'une autre activité professionnelle exercée à titre principal. Elle ne peut prétendre à l'exonération prévue en faveur des chefs d'exploitation retraités titulaires de l'allocation supplémentaire que si elle remplit elle-même les conditions relatives à l'attribution de cet avantage. Dans ce régime d'assurance, cependant, une réduction des cotisations peut être accordée à l'exploitant lorsque le revenu cadastral des terres qu'il met en valeur est au plus égal à 1.280 F (ce plafond a été porté à 6.400 francs pour 1971). La réduction peut atteindre 90 p. 100. En matière d'assurance vieillesse, la situation exposée apparaît contradictoire dans la mesure où le titulaire de l'indemnité viagère de départ est considéré comme exploitant pour bénéficier de l'exonération des cotisations alors que les dispositions réglementaires relatives à cette indemnité lui interdisent de mettre en valeur une exploitation agricole. Si l'honorable parlementaire le désire, une enquête pourra être effectuée sur la situation qui lui a été signalée. Dans cette hypothèse, il conviendrait que des renseignements précis soient donnés sur la personne concernée.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

12685 — M. Vancalster expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des entrepreneurs de jardins (et des marins pêcheurs) qui travaillent seuls ou avec le concours d'un ou deux compagnons. Quoique ceux-ci soient considérés au point de vue fiscal comme relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, ils restent au point de vue des « lois sociales » placés sous le régime agricole et ne sont pas inscrits au répertoire des métiers. Or, pour bénéficier au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires (régime du forfait) de la décote spéciale, l'une des conditions essentielles est l'inscription au répertoire des métiers. Celle-ci leur a toujours été refusée au motif qu'ils dépendaient du régime agricole et au vu du numéro qui leur avait été attribué par l'institut national de la statistique. Cette situation leur causant au point de vue financier un très grave préjudice, son attention avait déjà été attirée, voici près de deux ans, sur leur cas. A l'époque, il avait été répondu que ce problème ferait l'objet d'un échange de vues entre les ministères intéressés. Il lui demande si les résultats de cette intervention auprès du ministère des finances peuvent lui être communiqués et si une modification de la législation peut être espérée, ne serait-ce que dans le seul but d'une égalité fiscale. Sinon, il lui demande s'il peut connaître l'état de l'étude conduite sur ce problème qui touche des catégories des plus modestes. (*Question du 9 juin 1971.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les divers problèmes posés par l'exclusion du secteur des métiers de certaines professions agricoles ou annexes de l'agriculture sont étudiés par un groupe de travail constitué auprès du secrétariat d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Les conclusions de ces travaux seront soumises prochainement aux ministres intéressés.

Exploitants agricoles.

113269. — M. Chazelle indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves civiles, chefs de famille, demandent que les veuves exploitantes soient soumises à une cotisation d'assurance maladie diminuée de 50 p. 100 après le décès du mari, que la pension d'invalidité puisse être attribuée à la veuve d'un chef d'exploitation dès le décès du mari, comme dans le régime général, sous la réserve que son état le justifie et sans qu'elle soit obligée d'exploiter elle-même pendant un an. Les intéressées demandent également que la veuve d'une exploitant accidenté du travail agricole puisse bénéficier de l'assurance maladie, comme dans le régime général, moyennant une retenue sur sa pension, que les veuves d'exploitants puissent obtenir l'indemnité viagère de départ dès l'âge de cinquante ans si elles le souhaitent et que le cumul soit possible en cas de changement du régime social en ce qui concerne les pensions de réversion acquises par les cotisations du mari et leur propre retraite ou pension. Quant aux veuves d'ouvriers agricoles, elles demandent le bénéfice de la sécurité sociale agricole pendant un an à compter du décès de leur mari, comme dans le régime général. Ces revendications étant toutes parfaitement justifiées, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction. (*Question du 18 juillet 1970.*)

Réponse. — Les revendications formulées par les veuves civiles, chefs de famille, d'exploitants ou d'ouvriers agricoles, auxquelles l'honorable parlementaire prête son appui, appellent les réponses suivantes : 1° le décret n° 70-1196 du 11 décembre 1970 (*Journal officiel* du 20 décembre) a reconnu droit aux veuves d'ouvriers agricoles et également aux veuves d'exploitants, tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants à charge, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité, pendant une année à compter du jour du décès de l'assuré ; 2° le problème de la réduction de moitié des cotisations dues dans le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) par les veuves d'exploitants qui continuent l'exploitation ne manquera pas de faire l'objet d'un examen à l'occasion des études entreprises en matière d'exonération de cotisations sociales agricoles. Il convient de constater, dès maintenant, que cette mesure, si elle est adoptée, entraînera une diminution des ressources du régime de protection sociale agricole. Pour compenser cette perte de recettes, il y aura lieu de recourir à la majoration des cotisations mises à la charge des autres redevables. Par suite de l'application de la progressivité, dès cette année, à toutes les branches de cotisations sociales agricoles, ces dernières vont subir des abattements atteignant un taux maximum de 90 p. 100 qui vont permettre de mieux adapter l'effort de la profession aux revenus des exploitants. Bien que le cas de toutes les veuves ne soit pas ainsi réglé, il n'en demeure pas moins qu'un allègement de fait est apporté à la situation des plus modestes ; 3° l'attribution d'une pension d'invalidité à une veuve d'exploitant dès le décès de son mari, si son état le demande, conduirait à l'attribution d'un avantage sans justification préalable du versement de cotisations, les conjoints d'exploitants ne cotisant pas au régime des exploitants. Ce régime ne saurait, en effet, être assimilé à celui des salariés du commerce et de l'industrie dans lequel le décès du mari supprime toute possibilité du gain personnel de l'assuré, seul élément pris en considération pour l'assiette des contributions sociales, alors que le décès du chef d'une exploitation agricole ne supprime pas, à lui seul, la possibilité de tirer un gain de la poursuite de la mise en valeur du domaine qu'il exploitait. Mais le fait que les veuves dont il s'agit soient tenues, comme tout exploitant, de remplir les conditions de durée d'affiliation à l'assurance obligatoire pour prétendre droit à une pension d'invalidité ne leur interdit pas tout accès à une protection sociale

lorsque leur état les incite à céder l'exploitation. Elles ont alors, en effet, suivant les dispositions du décret n° 69-381 du 24 avril 1969, la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire des professions agricoles prévue par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée portant généralisation des assurances volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, et peuvent même solliciter la prise en charge au titre de l'aide médicale, par le service départemental de l'aide sociale, de tout ou partie des cotisations exigibles en cas d'insuffisance de ressources due notamment à l'incapacité constatée de se livrer à une activité professionnelle ; 4° suivant les règles posées dans les articles L. 132 et L. 435 du code de la sécurité sociale, les prestations dues à la victime salariée ou à ses ayants droit constituent, en matière d'accidents du travail, une réparation du préjudice causé et sont à la charge exclusive des caisses de sécurité sociale dont les employeurs relèvent obligatoirement. Ainsi, dans le régime général de sécurité sociale, le bénéficiaire d'une rente ou d'une allocation de survivant a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans participation aux frais s'il remplit les conditions précisées par l'article L. 255 II modifié du même code. Il en est de même, en ce qui concerne les salariés agricoles, par application des dispositions des articles 1144 et 1178 du code rural, 12 *ter* du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié et 87 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié, sous la réserve que l'employeur conserve, en agriculture, la faculté de répondre personnellement de la réparation du préjudice et notamment d'acquitter les cotisations d'assurances sociales agricoles réglementairement incluses dans les éléments de cette réparation. A raison de l'obligation qui pèse, en la matière, sur tous les employeurs et en contrepartie de la charge de la couverture du risque qu'ils assument directement ou indirectement, le législateur a pu, dans les régimes de salariés, aménager les modalités de la réparation due et attacher, en particulier, au bénéfice des rentes de survivants le droit aux prestations de maladie telles que définies ci-dessus. Si les assureurs servent également des rentes de survivants aux conjoints et aux membres de la famille de l'exploitant décédé qui avait adhéré aux dispositions du chapitre Ier du titre III du livre IV du code rural concernant les accidents du travail, en application de l'article 1153 dudit code, il n'a pas été prévu, dans ce cas, de cotisation qui justifierait l'attribution des prestations de maladie aux bénéficiaires des rentes dont il s'agit. Etant donné le caractère facultatif de l'assurance prévue par l'article 1153 ci-dessus, il paraît difficile de modifier, sur ce point, la législation du régime des exploitants agricoles. Au reste, les veuves mentionnées dans la question ont accès à l'assurance volontaire qui leur ouvrirait droit aux prestations en nature de maladie, dans les conditions qui viennent d'être rappelées à propos de l'invalidité ; 5° en matière d'assurance vieillesse, la règle de l'interdiction du cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé s'oppose, en principe, à ce que la veuve d'un travailleur, salarié ou non salarié, perçoive, outre l'avantage auquel ses versements personnels de cotisations lui ont ouvert droit, l'avantage de réversion auquel elle pourrait prétendre du chef de l'activité exercée par son conjoint. C'est ainsi, par exemple, que la veuve d'un exploitant (ainsi d'ailleurs que d'un ouvrier agricole) qui, ayant exercé elle-même une activité professionnelle, a droit à ce titre à un avantage personnel, ne peut bénéficier de la pension de réversion à laquelle elle aurait pu prétendre. Toutefois, dans l'éventualité où ladite pension de réversion est d'un montant supérieur à celui de l'avantage personnel, la différence est servie sous forme de complément différentiel, afin d'éviter que la veuve s'étant ouvert un droit propre ne se trouve, dans certains cas, défavorisée par rapport à celle qui, n'ayant pas exercé d'activité personnelle, s'est ouvert un droit dérivé du chef de l'activité de son conjoint ; 6° les veuves d'exploitants titulaires de l'indemnité viagère de départ bénéficient de la réversion de cet avantage à partir de l'âge de cinquante ans. Lorsqu'elles obtiennent la retraite de vieillesse agricole, elles la cumulent avec cette réversion. Si le conjoint décédé n'était pas titulaire de l'indemnité viagère de départ, sa veuve peut obtenir à partir de soixante ans cette indemnité sous réserve de cesser son activité et de céder son exploitation dans les conditions réglementaires. L'attribution à cinquante ans de cet avantage nécessiterait l'ouverture de crédits budgétaires nouveaux, ce qu'il ne paraît pas possible d'envisager dans les circonstances actuelles.

Crédit agricole.

16830. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en dépit des dévaluations successives et de la hausse constante du coût de la vie, le montant des prêts consentis pour l'installation des jeunes ménages dans l'agriculture est bloqué depuis quinze ans à un plafond de 4.000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour tenir compte des facteurs évoqués ci-dessus, de revaloriser en conséquence le montant de ces prêts. (*Question du 27 février 1971.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les « prêts spéciaux aux jeunes ménages » avaient été institués par la loi du 30 mars 1931, article 3 (§ 1°) ainsi libellé : « *Art.* 3. — Des prêts à moyen terme spéciaux au taux de 3 p. 100 peuvent être attribués par les caisses de crédit agricole : 1° aux agriculteurs qui après avoir exercé la profession agricole pendant cinq ans au moins, avant ou après leur mariage, soit comme ouvriers ou employés, soit chez leurs parents, ont besoin de crédit pour exploiter un petit domaine, soit comme fermiers, soit comme métayers, soit comme petits propriétaires. » Repris à l'article 674 du code rural, ce texte n'a plus cours, le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 ayant expressément abrogé l'article 674 du code rural. Les dispositions qu'il édicte sont donc devenues caduques. Les prêts de cette catégorie étaient consentis aux jeunes ménages d'agriculteurs s'installant à leur compte sur des exploitations modestes ; aucune disposition particulière n'en restreignait le montant. Néanmoins, ils n'ont jamais, en pratique, [illegible] le plafond des prêts à moyen terme d'installation attribués aux jeunes agriculteurs en application de la loi du 24 mai 1946 et visés à l'article 666 du code rural. Ce plafond qui était initialement fixé à 350.000 (anciens) francs, a été successivement élevé jusqu'à 12.000 ou 18.000 (nouveaux) francs selon le degré de qualification professionnelle de l'emprunteur. Il convient de souligner que le décret du 15 juillet 1965 précité, s'il a abrogé les prêts aux « jeunes ménages » a maintenu, en élargissant leurs conditions d'attribution, les prêts aux « jeunes agriculteurs » qui ne sont plus désormais plafonnés.

Mutualité sociale agricole.

18327. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre ou quelles instructions il compte donner pour que puissent être appliqués les accords conclus entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales représentatives des personnels. (*Question du 13 mai 1971.*)

Réponse. — Les accords de salaire conclus entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales du personnel ne peuvent être appliqués qu'après avoir reçu, conformément à la réglementation en vigueur, l'agrément du ministre chargé du contrôle administratif, agrément qui ne peut intervenir qu'après consultation de la commission interministérielle instituée par le décret n° 53-707 du 9 août 1953. Cette commission formule ses avis sur les mesures proposées en tenant compte : d'une part, de la position définie par le Gouvernement en matière de rémunération des personnels des services publics et parapublics et, d'autre part, de la nécessité d'assurer la coordination des conditions de travail et de rémunération des personnels des différents régimes de sécurité sociale. Il en résulte que lesdits accords peuvent ne pas être approuvés en totalité, notamment lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre retenu par les pouvoirs publics mais, dans ce cas, le refus d'agrément est motivé et les parties signataires conservent la possibilité de conclure des accords susceptibles de recevoir l'agrément ministériel. Il convient, à cet égard, d'observer que le fait que lesdits accords soient conclus dans le cadre de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives ne saurait entraîner l'agrément quasi automatique de ces accords. En effet, si les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, en leur qualité d'organismes privés, conclure librement des accords de salaire, elles n'en demeurent pas moins soumises au contrôle du ministre de l'agriculture en ce qu'elles sont chargées de la gestion d'un service public au moyen de fonds ayant le caractère de fonds public ; or s'il appartient aux pouvoirs publics d'assurer au personnel intéressé une rémunération qui ne soit pas inférieure à celle qui est attribuée aux personnels des organismes comparables du secteur public et para-public, ils doivent également veiller à ce que les cotisations sociales des agriculteurs n'excèdent pas les possibilités contributives de ces derniers. Il y a lieu, d'ailleurs, de souligner que les accords conclus sont généralement approuvés comme l'ont été les accords relatifs à la classification du personnel signés les 1er juillet 1969, 12 juin 1970 et 19 janvier 1971. Enfin, il n'est pas sans intérêt de relever que la procédure mise en cause n'a pas désavantagé le personnel des caisses de mutualité sociale agricole par rapport à celui des organismes comparables, puisque la rémunération de ce personnel a progressé de 10,55 p. 100 en 1969 par rapport à 1968 et de 12,08 p. 100 en 1970 par rapport à 1969 et ceci, compte non tenu de la réduction de la durée effective du travail qui a été ramenée à 40 heures par semaine à compter du 1er janvier 1971. Je n'ignore cependant pas que la procédure exposée ci-avant ne donne pas satisfaction aux signataires des accords en particulier en raison des délais, estimés trop longs, qui séparent la signature de l'agrément des accords. C'est pourquoi mon département recherche les solutions qui permettraient, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur d'améliorer cette procédure, notamment en donnant aux parties contractantes, par

une information plus rapide sur les intentions des pouvoirs publics, la possibilité de conclure des accords de salaires qui pourraient être agréés dans un court délai.

Assurances sociales (coordination des régimes).

18401. — M. Bizet rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa réponse à la question écrite n° 11342 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 juin 1970, p. 3024), il reconnaissait que l'exercice d'une activité agricole et d'une activité salariée entraînait pour les personnes ayant cette double activité certaines difficultés en ce qui concerne leur affiliation à l'A. M. E. X. A. et au régime général de sécurité sociale, ces difficultés se traduisant par le paiement pendant un certain temps tout au moins d'une double cotisation. Il ajoutait : « les pouvoirs publics étudient dans quelle mesure il pourrait être remédié à ces difficultés dans le cadre de la coordination ». Il lui expose à cet égard la situation d'un exploitant agricole qui depuis le 8 septembre 1970 exerce une activité salariée. La caisse de mutualité sociale agricole de l'Orne lui a fait savoir qu'en application des dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatif à la définition de l'activité principale lorsqu'un exploitant exerce une activité salariée, la profession principale est présumée non salariée. Cette présomption peut être renversée lorsque l'assuré apporte la preuve qu'il a exercé au cours de l'année de référence un emploi salarié pendant au moins 1.200 heures et qu'il a tiré de cette activité des revenus supérieurs à ceux de l'exploitation. Au cours de l'année 1970, cet exploitant n'a pu effectuer 1.200 heures de travail salarié et sa situation ne pourra être revue qu'en juillet 1972, lorsqu'il sera possible de se baser sur ses revenus de l'année de référence, c'est-à-dire l'année 1971. De ce fait, cet exploitant devra verser une double cotisation d'assurance maladie au régime des exploitants agricoles et à celui du régime général de sécurité sociale. Ce n'est qu'en 1972, après examen de sa situation qu'il pourra obtenir le remboursement des cotisations payées en double emploi. A partir de cette situation, il lui demande si les études dont faisait état la réponse précitée ont abouti et quelle solution est envisagée pour éviter les difficultés que connaissent les personnes ayant une double activité professionnelle et se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant une assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a posé le principe que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités doivent être affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale déterminée dans les conditions fixées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 et elles ne sont redevables d'une cotisation personnelle d'assurance maladie que dans ce dernier régime. C'est ainsi, par exemple, qu'une personne exerçant en même temps, à titre principal une activité salariée et à titre secondaire une activité non salariée agricole n'est pas redevable pour elle-même d'une cotisation au titre de l'assurance maladie des exploitants. De même lorsque l'activité salariée est exercée à titre secondaire la part ouvrière des cotisations d'assurances sociales correspondant aux risques maladie, maternité, invalidité, décès n'est pas due et ne doit pas être précomptée par l'employeur. Seules restent dues : la part ouvrière des cotisations affectées au risque vieillesse (les avantages vieillesse se cumulant dans ce cas) et la part patronale de l'ensemble des cotisations. Une enquête sur la situation évoquée pourrait être utilement faite si l'honorable parlementaire voulait bien communiquer l'identité de la personne en cause.

Calamités agricoles.

18852. — M. de Gastines expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sur chaque quittance afférente à un contrat d'assurance contre l'incendie en matière agricole, il est prélevé systématiquement 10 p. 100 au profit d'un fonds dit de calamité agricole. Il lui demande dans quelles conditions les sommes importantes ainsi recueillies chaque année sont utilisées. (*Question du 11 juin 1971.*)

Réponse. — La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles a institué un fonds national ayant notamment pour objet d'indemniser les dommages matériels non assurables occasionnés aux exploitations agricoles et dont l'importance pourrait mettre en jeu leur équilibre économique. Les ressources dont disposent le fonds dans ce but sont de deux ordres : une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens des exploitations agricoles. Cette contribution est de 10 p. 100 sur les primes incendie et de 5 p. 10 sur les autres conventions d'assurance. Une subvention budgétaire dont le montant est au moins égal à la participation professionnelle. En 1970 la contribution additionnelle s'est élevée à 51 millions et la subvention de l'Etat à 54 millions soit 105 millions de ressources, chiffre qui devrait être porté à 112 millions en 1971 dont 56 millions de dotations budgétaires. Le tableau ci-après fait état de ressources du fonds depuis le début de son fonctionnement :

Ressources du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

ANNÉES	A. — RESSOURCES PRINCIPALES DU FONDS			B. — INCITATION à l'assurance.	TOTAL des attributions budgétaires (chap. 46-12).	C. — INTÉRÊTS des placements.	TOTAL GÉNÉRAL des ressources (A + B + C).
	Contribution additionnelle.	Subvention de l'Etat (chap. 46-12).	Total.	Dotation budgétaire spéciale (chap. 46-12).			
	Francs et pourcentages.	Francs et pourcentages.	Francs et pourcentages.	Francs et pourcentages.	Francs.	Francs et pourcentages.	Francs et pourcentages.
1965	26.800 000 35,8	30.000.000 40,1	56.800.000 75,9	18.000.000 24,1	48.000.000	»	74.800.000 100,0
1966	36.800 000 38,3	39.000.000 40,6	75.800.000 78,9	18.100.000 18,8	57.100.000	2.250.584 2,3	96.150.584 100,0
1967	40.400.000 38,9	40.500.000 39,1	80.900.000 78,0	18.000.000 17,4	58.500.000	4.771.115 4,6	103.671.115 100,0
1968	42.300.000 37,1	44.500.000 39,1	86.800.000 76,2	18.000.000 15,8	62.500.000	9.119.793 8,0	113.919.793 100,0
1969	47.000.000 34,5	49.000.000 36,0	96.000.000 70,5	20.000.000 14,6	69.000.000	20.238.163 14,9	136.238.163 100,0
1970	51.000.000	54.000.000	105.000.000	10.000.000	64.000.000	(1)	»
1971	56.000.000	56.000.000	112.000.000	8.000.000	64.000.000	(1)	»

(1) Non encore définitivement arrêtés, la situation du fonds étant évoquée chaque année au mois de septembre suivant celle de l'exercice.

Actuellement l'on peut avancer que le fonds des calamités agricoles pour les sinistres constatés en 1969 et 1970 versera pour chaque année un montant d'indemnisation approximatif de 90 millions de francs correspondant à 350 millions de dégâts. La répartition des indemnités versées selon la nature des calamités et suivant les régions de programme, exprimées en pourcentages, s'établit ainsi (situation arrêtée à l'année 1968, la dernière complètement apurée) :

TABLEAU I. — *Répartition des indemnités versées selon la nature des calamités (en pourcentages).*

NATURE DES CALAMITÉS	1965	1966	1967	1968	MOYENNE 1965-1968
Gelées	2,0	52,6	95,5	0,1	49,8
Inondations, intempéries	97,3	40,2	0,6	91,7	45,8
Chutes de neige, avalanches	0,1	0,2	»	1,2	0,2
Tempêtes, ouragans	Néant.	6,5	3,9	4,7	3,9
Actions de parasites	0,5	0,4	Néant.	1,5	0,4
Autres (glissement de terrains, chaleur excessive)	0,1	0,1	Néant.	0,8	0,1
	100	100	100	100	100
Montant des indemnités versées	46.419.710	62.151.405	64.880.205	82.959.832	
Total	256.411.152				

TABLEAU II. — *Ventilation des indemnités versées selon les régions de programme (en pourcentages).*

RÉGIONS	1965	1966	1967	1968	MOYENNE 1965-1968
Provence - Côte d'Azur - Corse	0,6	2,0	10,1	Néant.	4,2
Rhône - Alpes	2,4	19,9	16,1	4,6	12,9
Languedoc - Roussillon	60,5	30,1	42,8	29,3	41,6
Midi-Pyrénées - Aquitaine	26,3	19,3	6,8	6,7	15,5
Poitou - Charente - Pays de la Loire	0,5	7,0	9,6	0,5	5,7
Bretagne - Basse-Normandie	2,6	15,4	0,6	0,3	5,8
Haute-Normandie - Nord - Picardie - Région parisienne	1,7	3,6	Néant	56,0	7,2
Champagne - Ardennes - Alsace-Lorraine	Néant.	0,2	1,1	0,8	0,5
Bourgogne - Franche-Comté	0,9	0,5	12,7	1,8	4,8
Auvergne - Limousin - Centre	4,5	2,0	0,2	Néant.	1,8
	100	100	100	100	100

On constatera l'incidence du gel en 1967 et d'autre part pour 1968 la prise en charge des dégâts constatés dans le Nord et le Pas-de-Calais dans la région des Wateringues. Si le rapprochement des ressources et des indemnisations peut faire penser à une aisance de trésorerie du fonds, il est à souligner que celui-ci aura à faire face en 1970 aux conséquences très importantes des dégâts constatés l'année précédente sur la production viticole ; d'autre part, la prise en charge, prévue par la loi, de la conchyliculture très éprouvée à l'heure actuelle et les intempéries graves du début de 1971 (enneigements de la vallée du Rhône, gel sur la Côte d'Azur), auxquels on peut ajouter les orages très récents du Sud-Ouest vont grever le fonds de charges particulièrement lourdes susceptibles d'entamer fortement les disponibilités actuelles.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

19142. — M. Poncelet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans l'agriculture dispose en son article 7, premier alinéa, que « dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural seront tenues de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes ». Ce projet de loi, malgré les fréquentes interventions à ce sujet des députés du groupe parlementaire U. D. R., n'est toujours pas déposé au 30 juin 1971, dernier jour de la session parlementaire. Il lui demande les raisons de ce retard et dans quel délai le projet attendu avec impatience par les salariés agricoles sera déposé. (*Question du 30 juin 1971.*)

Réponse. — Le conseil des ministres du 7 juillet 1971, sur proposition du ministre de l'agriculture, a adopté un projet de loi instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le Gouvernement saisira incessamment le Parlement de ce projet de loi, qui pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire. Ce texte vise à accorder aux salariés de l'agriculture les mêmes prestations, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, que celles qui sont accordées depuis le 1er janvier 1947 aux salariés de l'industrie et du commerce, réalisant ainsi la parité de protection sociale entre les salariés de l'agriculture et les salariés des autres secteurs d'activité. La gestion du nouveau régime est confiée aux caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent déjà l'ensemble des régimes de protection sociale institués au profit des salariés agricoles (assurances sociales, allocations familiales). Le projet organise la mise en œuvre d'une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture avec le concours des caisses de mutualité sociale agricole, d'un comité national et de comités régionaux composés paritairement de représentants des salariés et des employeurs. Le régime actuellement en vigueur en matière d'assurances accidents du travail étant celui du volontariat et de la liberté de choix de l'assureur, une période transitoire est prévue afin de permettre de prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne les transferts nécessaires. Ce projet s'inscrit par ailleurs dans la perspective de l'harmonisation des législations sociales au sein de la Communauté européenne. Il répond aux recommandations exprimées par l'Organisation internationale du travail.

DEFENSE NATIONALE

Sécurité sociale.

18560. — M. Bonhomme expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le remboursement des frais médicaux dus aux assujettis de la caisse nationale militaire de sécurité sociale s'effectue avec un long retard. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures permettant de hâter le remboursement des prestations. (*Question du 27 mai 1971.*)

Réponse. — Le souci de réaliser, à terme, des économies dans la gestion de la caisse nationale militaire de sécurité sociale tout en permettant la modernisation des méthodes de travail a conduit

à envisager le regroupement des divers services de cet organisme ; dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire et de décentralisation vers la province d'un certain nombre d'administrations parisiennes, il a été décidé de regrouper à Toulon l'ensemble des installations de la caisse. Cette opération a entraîné quelques difficultés pour la liquidation des dossiers et, malgré les dispositions prises, il n'a pas toujours été possible de respecter les délais habituels de remboursement. Cette situation n'est que provisoire et une amélioration des délais de paiement des prestations devrait se faire sentir progressivement, dans un proche avenir.

Censure.

18584. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au cours du débat du 11 mai 1971, page 1793, certains membres de la majorité ont protesté et crié « Ce n'est pas vrai » lorsqu'il a rappelé l'interdiction de lire dans les casernes certains journaux, et notamment *l'Humanité*. Il lui demande si cette interdiction a été levée ou si, contrairement aux affirmations précitées, elle est toujours en vigueur. (*Question du 27 mai* 1971.)

Réponse. — L'interdiction d'introduire dans les enceintes et établissements militaires, ainsi qu'à bord des bâtiments de la marine, le journal précité n'a pas été levée.

Service national.

18637. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles conditions doivent remplir, pour être dispensés du service national : 1° un jeune appelé, marié, père d'un enfant ; 2° un jeune appelé, marié, père de deux enfants. (*Question du 28 mai* 1971.)

Réponse. — Le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 (*Journal officiel* du 13 janvier 1971) a précisé les conditions dans lesquelles est attribuée aux soutiens de famille, sur leur demande, la dispense des obligations du service national actif. Aux termes de ce décret, les critères pris en considération sont, d'une part, la situation familiale du demandeur, d'autre part, l'évaluation des moyens d'existence de sa famille. Les jeunes gens pères de famille appartiennent à la catégorie 1 définie à l'article 2 du décret précité. Quant aux ressources de la famille, leur montant mensuel est divisé par le nombre de parts correspondant aux personnes dont les intéressés ont la charge effective, puis comparé à un salaire mensuel de base dans les conditions fixées à l'article 3 de ce décret. En l'état actuel de la réglementation, ceux de ces jeunes gens pour lesquels les ressources ainsi définies sont inférieures aux deux tiers du salaire mensuel de base et qui sont de ce fait classés dans les sous-catégories *a* ou *b* définies au dernier alinéa dudit article 3 sont dispensés des obligations de service actif. Les décisions de classement dans les catégories et sous-catégories définies aux articles 2 et 3 du décret du 23 décembre 1970 et les décisions de dispense sont prises par les commissions régionales instituées par l'article 17 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970. Lorsqu'un fait nouveau intervient dans la situation familiale d'un militaire du contingent présent sous les drapeaux, lequel fait aurait normalement motivé une demande de dispense de soutien de famille s'il s'était produit avant l'appel au service actif, l'intéressé a la faculté de demander à être libéré par anticipation. Les critères d'examen des demandes sont les mêmes que ceux des demandes de dispense. Les décisions sont prises par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Service national.

18790. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le décret n° 70-1348 du 23 décembre 1970 a supprimé les dispositions de la loi du 22 juillet 1948 accordant de droit une permission agricole aux soldats du contingent pouvant justifier de leur occupation agricole au moment de leur incorporation. Les chefs de corps gardent la possibilité d'accorder à titre exceptionnel des permissions aux soldats d'origine agricole. Mais celles-ci ne sont en aucune façon un droit et la plupart des soldats se les voient refuser alors qu'ils n'ont en aucune façon enfreint la discipline militaire. Compte tenu de la raréfaction de la main-d'œuvre agricole et des besoins urgents pour les exploitants, au moment des travaux d'été, de leurs fils incorporés, il lui demande s'il ne croit pas justifié de prendre les mesures nécessaires afin de rétablir le droit aux permissions agricoles pour les soldats du contingent. (*Question du 9 juin* 1971.)

Réponse. — Les mesures à prendre en matière de régime de permission ont un caractère réglementaire ; cette position résulte d'un décret pris en Conseil d'Etat le 23 décembre 1970 et vient d'être confirmée par le Parlement au cours du vote de la loi portant code du service national. Dans ces conditions tous les textes antérieurs existant en ce domaine et faisant l'objet de dispositions législatives ont été abrogés. Ils seront remplacés par un nouveau décret à paraître qui fixera le régime des permissions des appelés du contingent. Ce régime, devant tenir compte du raccourcissement de la durée du service militaire et de l'affirmation de son caractère universel, ne pourra reprendre certaines dispositions particulières antérieures telles que celles qui permettaient de considérer que les permissions agricoles étaient accordées en sus des permissions normales. Toutefois, pour tenir compte de l'importance du rôle que beaucoup de jeunes agriculteurs tiennent dans les exploitations familiales et du caractère saisonnier des travaux agricoles, les intéressés seront autorisés à choisir, à leur initiative, la date de leurs permissions dès le deuxième mois de service. Ces mesures entrent en application dès l'été 1971.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Français d'outre-mer.

18006. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions de l'article 1er de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à laquelle l'Assemblée nationale a autorisé le Gouvernement d'adhérer. Il y a été donné à l'expression « discrimination raciale » une définition très large et très exhaustive puisqu'elle englobe toute restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou l'origine nationale qui a pour but de compromettre la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme dans tous les domaines et notamment le domaine social. Cette convention implique de la part des Etats signataires des obligations juridiques strictes. S'il est vrai que la législation française est très largement conforme à la convenion, il n'en reste pas moins que dans un domaine au moins, celui des congés administratifs, les fonctionnaires d'origie ultramarine exerçant en métropole ne bénéficient pas, dans des conditions d'égalité, des droits reconnus aux fonctionnaires d'origine métropolitaine exerçant dans les départements d'outre-mer. Or, dans l'un comme dans l'autre cas les arguments avancés pour justifier des dispositions particulières sont identiques. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage dans un proche avenir de mettre le règlement régissant la matière en harmonie avec la doctrine exposée ci-dessus. (*Question du 29 avril* 1971.)

Réponse. — Le régime des congés administratifs dans les départements d'outre-mer ne procède en aucune manière d'une discrimination raciale. En effet, s'il est exact que le régime de ces congés est différents selon qu'il s'agit de fonctionnaires « métropolitains » ou « locaux », ces termes sont employés pour qualifier le lieu du premier recrutement des fonctionnaires. Ainsi de nombreux antillais, réunionnais ou guyanais recrutés dans l'administration en métropole bénéficient du régime des congés des fonctionnaires dits « métropolitains » ; de même des agents de la fonction publique qui ne sont pas nés dans les départements d'outre-mer et n'y ont pas de famille mais qui y ont été recrutés, relèvent du statut des fonctionnaires dits d'origine locale. Le critère retenu dans les deux cas est simplement géographique. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que le problème des congés administratifs fait actuellement l'objet d'études des ministères intéressés, orientées vers une formule dans laquelle les droits à congés des fonctionnaires seraient déterminés par leur catégorie et non plus par le lieu de leur recrutement.

Assurances sociales agricoles.

18431. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'à sa question écrite n° 10834 du 21 mars 1970 ayant trait notamment à l'application dans les départements d'outre-mer de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 28 avril 1970 que les textes réglementaires en vue de l'application de cette prestation sociale interviendraient prochainement. Or, à ce jour, ces travailleurs et leurs familles ne bénéficient toujours pas de cette couverture sociale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il envisage de faire paraître dans les plus brefs délais les textes attendus depuis plus d'un an. (*Question du 19 mai* 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un décret fixant, au 1er juillet 1971, la date d'entrée en vigueur du régime des assurances maladie, maternité et invalidité au profit des exploi-

tants agricoles des départements d'outre-mer, est à la signature des ministres intéressés et que sa publication est imminente. S'agissant des cotisations, leur taux sera soumis, dans les départements d'outre-mer, aux mêmes exonérations que dans la métropole. Le décret qui doit en fixer le montant est en cours d'élaboration et paraîtra aussitôt que sera publié le texte concernant la métropole.

Français d'outre-mer.

18773. — M. Césaire expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'un certain nombre d'Antillais, venus en France par le canal du très officiel Bumidom et logés, en attendant qu'ils trouvent du travail, dans le Foyer Rush del Campo, 84, rue de Charenton, Paris (12e), se sont vu signifier leur expulsion. Il lui signale que ces personnes venues en France sur la foi des promesses faites par le Gouvernement sont de ce fait jetées à la rue, sans ressources ni domicile. Il s'étonne que le Gouvernement qui ne cesse de préconiser l'émigration systématique comme la solution par excellence des questions qui se posent dans les départements d'outre-mer puisse tolérer ou cautionner de tels agissements, à la fois cyniques et inhumains. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures d'expulsion soient rapportées et que les migrants aient l'assurance non seulement d'être maintenus au Foyer Rush del Campo, mais encore de pouvoir y vivre dans des conditions décentes jusqu'à ce qu'ils trouvent du travail et un logement nouveau. (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — La convention signée entre le Bumidom et le Foyer Rush prévoyait expressément l'exécution par le propriétaire de certains travaux et aménagements destinés à améliorer les conditions d'accueil. Le propriétaire n'ayant pas tenu ses engagements, le Bumidom a dénoncé le contrat de location et dans le même temps s'est efforcé de se procurer des places dans d'autres foyers mieux équipés. Les quelques migrants en transit, hébergés temporairement au Foyer Rush, ont été informés de cette situation en même temps qu'ils étaient relogés dans d'autres foyers de Paris. Il n'y a donc pas eu expulsion et il est inexact que ces travailleurs aient été jetés à la rue sans ressources ni domicile.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Textiles (industrie).

17909. — M. Damette expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, dans le cadre de la restructuration de notre industrie textile, un certain nombre de sociétés à capitaux français majoritaires ont implanté des unités de production industrielle dans des pays d'Afrique, au Sud du Sahara. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° le nombre d'unités de production ainsi créées depuis les cinq dernières années ; 2° les pays d'Afrique, au Sud du Sahara, où ces créations ont été localisées ; 3° leurs principales productions et les marchés auxquels elles les destinent ; 4° les aides publiques dont ces implantations bénéficient. (*Question du 23 avril 1971.*)

Réponse. — Sans qu'il soit possible, du fait de l'absence de contrôle des changes envers les pays de la zone franc, de fournir des précisions complètes concernant le nombre d'unités créées par les sociétés françaises en Afrique, notamment dans le secteur textile, les éléments d'information suivants peuvent cependant être fournis : 1° cette politique est le fait des grands groupes textiles français ; 2° les créations les plus récentes ont été réalisées essentiellement au Sénégal, au Mali, en Haute-Volta, au Niger, au Cameroun, au Gabon, au Tchad et en République centrafricaine ; 3° ces nouvelles usines produisent presque exclusivement des articles cotonniers à l'heure actuelle essentiellement destinés au marché local ; 4° ces implantations n'ont bénéficié d'aucune aide des pouvoirs publics français ; elles ont pu, par contre, obtenir des facilités de la part des autorités africaines.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

2653. — M. Habib-Deloncle demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le fait qu'un ascendant auquel est servie une pension alimentaire en application de l'article 205 du code civil, réside à l'étranger, fait obstacle à la déduction de cette pension du montant du revenu déclaré pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 3 décembre 1968.*)

Réponse. — La circonstance qu'un ascendant auquel est servie une pension alimentaire réside à l'étranger ne fait pas obstacle à ce que les sommes en cause soient déduites du revenu du débiteur conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts. Il appartient toutefois à l'intéressé de fournir au sujet de la situation du bénéficiaire toutes justifications utiles de nature à permettre à l'administration d'apprécier si les sommes payées sont bien à considérer comme répondant, en fait, aux conditions définies par les articles 205 à 211 du code civil.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

5769. — M. Calméjane appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés soulevées par l'application du régime de la décote spéciale telle que l'a prévu l'article 19 (§ 3, 2e alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce texte a précisé notamment que la rémunération du travail entrant en ligne de compte pour le calcul du pourcentage minimum de 35 p. 100 devait s'entendre du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices ; or l'application stricte de cette définition conduit à écarter du bénéfice de cette disposition un certain nombre d'entreprises qui viennent de s'installer. C'est ainsi par exemple qu'un coiffeur, inscrit au répertoire des métiers, procédant à l'achat d'un fonds de commerce et supportant de ce fait des frais importants dits frais de premier établissement : droits d'enregistrement, frais d'actes et souvent frais de remise en état du magasin, bénéficie normalement, ainsi que le recommande d'ailleurs l'administration, d'un forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux plus avantageux qu'en régime de croisière. Dès lors, il est inévitable que la rémunération du travail telle que l'entend la loi n'atteindra plus les 35 p. 100 exigés et il est manifeste que le forfait ne correspond plus alors à une véritable rémunération du travail, privant alors ces petites entreprises d'un avantage souvent considérable. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales pour le cas des entreprises nouvelles de manière à ne pas faire reprendre par un service ce qui est accordé par l'autre ; une plus grande latitude pourrait être le cas échéant laissée à l'administration pour apprécier le montant de la rémunération dans ces cas particuliers mais pourtant répandus. (*Question du 6 mai 1969.*)

Réponse. — Pour remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire il est admis que les frais de premier établissement, dont la déduction est accordée lors de la fixation du forfait de bénéfice, soient ajoutés aux éléments pris en compte pour l'appréciation de la proportion de 35 p. 100 ouvrant droit au régime de la décote spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Débits de boissons.

13877. — M. Charles Bignon rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation des débits de boissons interdit à un débitant de posséder ou d'exploiter plusieurs débits. Cependant, depuis de nombreuses années, il avait été considéré que l'exploitation d'un débit occasionnel n'était pas en contradiction avec ces dispositions. Il s'agissait, en fait, d'une tolérance qui permettait, pour une journée, à l'occasion d'une fête locale ou de l'ouverture de la chasse, de vendre des boissons hygiéniques. Une récente circulaire aurait précisé que cette tolérance devait être rapportée et que les débits occasionnels ne pouvaient plus être admis. Il lui demande pour quelle raison une nouvelle difficulté est ainsi créée à l'encontre des débitants de boissons et une gêne supplémentaire inutile pour les participants aux fêtes locales. (*Question du 19 septembre 1970.*)

Réponse. — L'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit, à toute personne physique ou morale, de posséder ou d'exploiter plus d'un débit de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie. L'article L. 47 du même code déroge à cette règle pour les débits temporaires ouverts dans l'enceinte des foires et expositions organisées par l'Etat, les collectivités publiques et les associations d'intérêt public ; mais il n'en va pas de même pour les fêtes et autres foires, régies par l'article L. 48. En conséquence, l'exploitation dans le cadre de ce dernier article d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, doit être interdite en droit strict au possesseur ou à l'exploitant d'un débit de boissons de deuxième, troisième ou quatrième catégorie. L'instruction administrative à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire s'est bornée à commenter ces dispositions aux services locaux des impôts. On note qu'elle n'a pas pour effet d'interdire l'ouverture de débits occasionnels sous le bénéfice des dispositions de l'article L. 48 susvisé, dès l'instant qu'il n'est pas contrevenu aux dispositions prohibant les

exploitations multiples. Toutefois le département ne se refuse pas à une application relativement libérale de la réglementation, sous réserve de l'appréciation des parquets, en raison de certains usages locaux ou de certaines circonstances particulières, dès lors que les manifestations auxquelles ils donnent lieu conservent un caractère exceptionnel.

Pâtisserie.

15383. — M. Sanglier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les boulangers, pâtissiers et confiseurs n'auraient éprouvé que de la satisfaction si les mesures envisagées pour appliquer, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le taux réduit de 7,50 p. 100 au lieu du taux intermédiaire de 17,60 p. 100 à certains produits alimentaires, n'opéraient pas entre ces denrées une regrettable discrimination. L'article 13 du projet de loi de finances en discussion écarte, en effet, de cet abaissement de taux la pâtisserie fraîche, la chocolaterie et la confiserie. Les raisons d'une telle exclusion ne semblent pas tenir à la qualité des produits en cause. Les composants de la pâtisserie fraîche que sont essentiellement le sucre, la crème, les œufs, le lait et le beurre, ne se retrouvent-ils pas dans les crèmes glacées et les sorbets qui doivent, en vertu de l'article susvisé, être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier prochain ? Quant aux produits de confiserie ou chocolatés, il est souvent malaisé de les dissocier de la biscuiterie dont le taux va être également ramené de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100. En sus des difficultés qu'il créera pour la répartition des denrées entre les deux catégories d'imposition qu'il institue, ce régime compliquera singulièrement la tâche des commerçants intéressés qui comprendront mal comment les fastidieuses opérations comptables auxquelles ils seront astreints pourront se concilier avec la déclaration ministérielle du 27 avril 1967 qui soulignait que la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée apporterait à la fiscalité indirecte française une simplification considérable. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la discrimination en cours d'instauration ne peut être fondée que sur des considérations d'ordre budgétaire. Il lui demande : 1° quel est le montant de la diminution de recettes qu'entraînerait l'imposition de la pâtisserie fraîche, de la confiserie et de la chocolaterie au taux de 7,50 p. 100 ; 2° s'il peut lui confirmer qu'il entre dans ses intentions d'assujettir progressivement la totalité des denrées alimentaires solides au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ; 3° s'il appliquera cette mesure aux produits précités, par décret au cours de l'année 1971, ainsi que la possibilité en est prévue par l'article 14 du projet de loi de finances dont est saisi le Parlement. (*Question du 3 décembre 1970.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie, et, d'autre part, de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche, de confiserie et la plupart des produits de chocolaterie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation, encore que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimées : l'application du régime du forfait à un grand nombre de pâtissiers, glaciers et confiseurs doit permettre, en effet, de résoudre, dans une large mesure, les difficultés comptables soulignées par l'honorable parlementaire. 1° La substitution du taux de 7,50 p. 100 au taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, pour l'imposition des produits de pâtisserie fraîche, de confiserie et de chocolaterie, entraînerait une perte de recettes annuelles de l'ordre de 550 millions de francs ; 2° et 3° le Gouvernement a l'intention de mener à son terme aussi rapidement que possible l'unification du taux applicable à l'ensemble des produits alimentaires solides. Toutefois, il ne peut indiquer dès à présent le délai dans lequel cette unification sera réalisée, ni les produits qu'elle affectera en priorité. Son rythme sera en effet fonction des possibilités budgétaires.

Calamités.

16255. — M. Michel Durafour expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes chutes de neige et leurs dramatiques conséquences dans de nombreuses villes, menacées d'asphyxie par la marée blanche (à Saint-Etienne la couche de neige a atteint 70 cm en 48 heures) ont obligé les communes à engager des dépenses exceptionnelles, hors de proportion avec leurs possibilités budgétaires. Le déneigement a coûté, en milieu urbain, de 10 à 15 francs par habitant et en milieu rural, de 5 à 25 francs. En outre, le dégel a provoqué des dégâts considérables : écoles inondées, chauffage des bâtiments publics hors d'usage, installations électriques détruites, canalisations d'eau et de gaz éclatées, égouts bouchés, etc. Quant aux dommages subis par les particuliers, ils se chiffrent par milliards d'anciens francs. Après le déneigement, il va être indispensable de procéder à la reconstitution des voies dégradées par le gel et le sel — ce qui entraînera encore des dépenses considérables. Ces dépenses — qu'il s'agisse du déneigement ou des travaux de réfection des voies — se trouvent encore accrues du fait que les travaux ainsi entrepris sont assujettis au paiement de la T.V.A., celle-ci étant perçue au taux de 23 p. 100, si l'on considère qu'il s'agit de prestations de services fournies par des entreprises privées, ou au taux de 17 p. 100 dans le cas où les travaux de déneigement seront assimilés à des travaux de terrassement. S'il est déjà anormal que, dans l'état actuel de la législation, la T.V.A. payée par les collectivités locales sur les travaux qu'elles entreprennent, soit souvent supérieure au montant des subventions que les mêmes collectivités reçoivent de l'Etat, il serait proprement immoral que dans une situation dramatique, comme celle qui s'est produite récemment, les travaux entrepris pour lutter contre le sinistre et réparer les dégâts soit au niveau des collectivités locales, soit au plan des particuliers, deviennent une source de rapport pour le Trésor public. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement toutes décisions utiles afin que les travaux effectués pour assurer le déneigement et la réparation de tous les dommages dus au sinistre soient exonérés de la T.V.A. (*Question du 30 janvier 1971.*)

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel, c'est-à-dire que la personnalité des acheteurs doit normalement rester sans incidence sur le taux applicable au bien ou au service considéré. Cette règle, répondant à un impératif évident de clarté et de simplicité, est également appliquée dans les autres pays ayant adopté cette taxe. Quant aux services de déneigement, ne figurant pas parmi ceux que les articles 279 et 280 du code général des impôts soumettent au taux réduit ou au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, ils relèvent du taux normal de cette taxe. Ils ne peuvent être assimilés aux travaux de terrassement, dont l'objet et la technique sont différents. Pour les travaux exceptionnels de déneigement effectués en décembre 1970 et janvier 1971, dans les départements déclarés sinistrés, le Gouvernement a certes estimé possible de ne pas insister sur le recouvrement de cette taxe pour la partie comprise entre le taux normal de 23 p. 100 et le taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Un tel aménagement, dicté par des circonstances très particulières, ne saurait toutefois devenir général. *A fortiori* il ne paraît pas possible, dans l'état actuel des textes, d'envisager, même temporairement, une exonération pure et simple de la T.V.A., d'autant qu'une telle mesure ne manquerait pas d'être invoquée comme précédent par de nombreux producteurs et prestataires de services, et qu'elles poserait des problèmes délicats aux entreprises prestataires. Le Gouvernement a cependant été amené à intervenir sur fonds budgétaires, afin d'alléger les charges des collectivités locales dans les zones les plus atteintes. Ces décisions complètent les mesures exceptionnelles qui ont été prises sur le plan fiscal, et qui sont rappelées plus haut. Enfin, d'un point de vue plus général, il est précisé à l'honorable parlementaire que les subventions accordées dans tous les domaines par l'Etat aux collectivités locales excèdent très sensiblement le montant de la T.V.A. incluse dans les achats et travaux de ces dernières.

Bière et brasserie.

16297. — M. Durieux expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la hausse de près de 35 p. 100 du prix des denrées agricoles utilisées en brasserie (orges, houblons, maïs et riz) entraîne une augmentation très sensible du prix de la bière, boisson qui entre pour une part importante dans le budget de l'alimentation de quelque 800.000 foyers de la région du Nord de la France. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter ce nouveau facteur d'augmentation du coût de la vie, il ne serait pas désirable que la bière vendue pour la consommation au foyer familial soit imposée au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, le taux de la bière à consommer sur place demeurant inchangé et la perte de recette pour le Trésor qui résulterait de la diminution fiscale proposée étant compensée par une majoration de 3 francs l'hectolitre du droit spécifique sur la bière. (*Question du 6 février 1971.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1970, conformément à l'article 13 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, le taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à toutes les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les boissons.

Les opérations portant sur les bières sont donc passibles de ce taux. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la bière vendue en vue de la consommation au foyer familial, compensée par une majoration des droits indirects sur ce produit, remettrait en cause l'unité de taxation réalisée par la loi précitée et les simplifications notables qui en résultent pour les assujettis du secteur commercial. En outre, cet allégement susciterait, de la part d'autres producteurs de boissons ménagères ou courantes, des demandes analogues auxquelles il serait difficile, dès lors, d'opposer une fin de non-recevoir, ce qui ne manquerait pas d'accroître la complexité de l'administration de l'impôt, pour les services comme pour les redevables. Il paraît donc peu opportun dans les circonstances actuelles, de modifier, fut-ce partiellement, l'équilibre de l'ensemble de la fiscalité indirecte applicable aux boissons.

Prothésistes dentaires.

16304. — M. Vignaux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, comme le demandent à la fois les organisations professionnelles des prothésistes dentaires et les chirurgien dentistes, de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareils de prothèse dentaire et si par ailleurs il ne lui paraît pas équitable, sur les plans commercial et fiscal, de soumettre au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les appareils fabriqués par un dentiste dans son laboratoire de prothèse quand il les fournit à un de ses confrères dépourvus de laboratoire. (*Question du 6 février 1971.*)

Réponse. — Les prothésistes dentaires indépendants doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100 sur leurs fabrications et réparations de prothèses. Toutefois : 1° ceux d'entre eux qui sont inscrits au répertoire des métiers sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 sur leurs recettes provenant de travaux à façons et de réparations ; 2° ceux qui bénéficient du régime de la décote spéciale (applicable dans les conditions fixées par l'article 282-3 du code général des impôts) bénéficient du taux intermédiaire sur l'ensemble de leurs opérations autres que les reventes en l'état, c'est-à-dire non seulement sur les travaux de façons et de réparations, mais aussi sur les fabrications à partir de matériaux acquis par les prothésistes eux-mêmes. Il s'agit là d'un ensemble de dispositions de caractère impératif dont il n'est pas possible d'envisager la modification. Au demeurant, la combinaison du taux intermédiaire et de la décote spéciale aboutit assez souvent, dans la pratique, à une situation aussi favorable que l'assujettissement au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, en l'état de la législation, les chirurgiens dentistes dont l'activité se limite à l'exercice normal d'une profession libérale et qui fournissent à leurs clients en cours de traitement les appareils de prothèse dentaire, qu'ils fabriquent eux-mêmes ou font fabriquer par leurs aides salariés ou des prothésistes indépendants, ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs recettes. Mais les chirurgiens dentistes sont considérés comme des commerçants et recherchés en paiement de la taxe pour les ventes à toutes les personnes, autres que les clients auxquels ils prodiguent effectivement des soins, d'appareils se rapportant à l'art dentaire ou de tous autres produits (arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 27 octobre 1938).

Pâtisserie.

17063. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 14 de la loi de finances pour 1971 « la taxe à la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur : les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle sera définie par arrêté, et de la confiserie ; les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits ». Il lui demande s'il envisage, en application de l'article 15 de cette même loi, d'étendre la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations concernant les glaces servies à consommer sur place, la chocolaterie ainsi que les autres produits divers vendus par les pâtissiers confiseurs pour éviter une discrimination et une ventilation entre les différentes catégories d'articles qui provoquent toujours des complications comptables et des difficultés de contrôle. (*Question du 13 mars 1971.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales — à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie — et, d'autre part, de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche de confiserie et la plupart des produits de chocolaterie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation, encore que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimées. Au surplus, l'application de régime du forfait à un grand nombre de pâtissiers, glaciers et confiseurs, doit permettre d'atténuer, dans une large mesure, les difficultés comptables soulignées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a, en tout état de cause, l'intention de poursuivre, en fonction des possibilité budgétaires, la politique d'allégement et de simplification de la fiscalité qu'il a définie et dont il a déjà largement entrepris la réalisation dans le secteur des produits alimentaires solides et qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à emporter.

Versement forfaitaire sur les salaires.

17084. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations sportives qui organisent des soirées dansantes afin de se procurer les ressources indispensables pour le fonctionnement de leur centres d'entraînement et la tenue en bon état de leurs terrains de compétition sont tenues de déclarer au centre départemental des impôts le montant des salaires payés aux musiciens de l'orchestre et d'acquitter une taxe représentant 4,25 p. 100 du montant des sommes versées. Il attire son attention sur le fait que les bals et soirées musicales constituent en fait la seule possibilité sérieuse pour des associations sportives bénévoles d'équilibrer le financement de leurs installations. Il lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre la réglementation actuelle en la matière ne devrait pas être modifiée afin que les associations sans but lucratif soient dispensées du paiement de la taxe sur les salaires. (*Question du 13 mars 1971.*)

Réponse. — Les motifs qui sont à l'origine de la suppression de la taxe sur les salaires sont essentiellement d'ordre économique et ne se retrouvent pas dans le cas des associations visées dans la question posée par l'honorable parlementaire. Il s'agissait, en effet, à la fin de 1968, d'assurer une meilleure neutralité de notre système de taxes sur le chiffre d'affaires à l'égard du commerce extérieur. Cette suppression a d'ailleurs été compensée par un relèvement des taux de la T. V. A. acquittée par les entreprises intéressées. Dans ces conditions, sans méconnaître l'importance du rôle social des organismes cités par l'honorable parlementaire, il ne peut être envisagé de déroger, à leur égard, au principe posé par la loi n° 68-1043 du 20 novembre 1968, selon lequel l'exonération totale ou partielle de la taxe sur les salaires est subordonnée à la condition que l'employeur soit assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au moins de ses recettes. Ce n'est donc que dans la mesure où elle remplirait effectivement cette condition, du fait de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des recettes tirées, depuis le 1er janvier 1971, de l'organisation de soirées dansantes, que l'association en cause pourrait être exonérée de la taxe sur les salaires.

Débits de boissons.

17143. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la création de nouvelles stations de tourisme en montagne ou sur les côtes demande généralement plusieurs années lorsqu'il s'agit de créer dans ces stations plusieurs dizaines de milliers de chambres Le développement des stations en cause est grandement favorisé, surtout lorsqu'il s'agit de sites de classe internationale, par une gestion centralisée qui permet l'utilisation des techniques modernes de forfaits et de voyages groupés qui seules permettent aux stations de s'insérer dans les grands circuits du tourisme international. Cette gestion centralisée conduit les responsables de la création de ces stations à conserver soit dans la même société, soit dans les filiales de la même société, les principaux fonds de commerce de la station, tels que restaurants, magasins d'alimentation, bars et night-clubs. Ces fonds de commerce ne trouvent en général pas preneur avant que ces stations aient atteint un développement important. Le développement des chaînes hôtelières entraîne également la réunion, dans des conditions analogues, de plusieurs fonds de commerce de bars dans une même société. Or, la législation sur les débits de boissons s'oppose à l'octroi d'une autorisation de transfert de licences de 4e catégorie

au profit d'une même personne physique ou morale ou à des sociétés ayant entre elles un lien quelconque. Par ailleurs, l'interprétation des textes par les commissions départementales appelées à statuer sur les demandes de transfert de licences entraîne parfois des situations très préjudiciables au fonctionnement des nouvelles stations. Ce problème a été résolu en ce qui concerne les stations du Languedoc-Roussillon grâce au décret n° 67-818 du 23 septembre 1967 qui a prévu une dérogation à l'égard des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 39 du code des débits de boissons. Les transferts de l'intérieur du territoire vers des stations nouvelles du Languedoc-Roussillon, limitativement désignées, sont ainsi facilitées, mais il n'en est pas de même pour les nouvelles stations de sports d'hiver. Dans ces stations nouvelles bénéficiant des allocations supplémentaires du fonds d'action locale, en application du décret n° 68-913 du 18 octobre 1968, les promoteurs se heurtent aux dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons. Il lui demande s'il peut compléter l'article en cause en prévoyant que l'interdiction prévue à l'alinéa 1er n'est pas applicable dans les nouvelles stations touristiques figurant sur la liste arrêtée en application des dispositions de l'article 1er du décret précité du 18 octobre 1968. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Il n'a pas échappé au Gouvernement que les dispositions de l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui prohibent le cumul de possession et d'exploitation de débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e ou 4e catégorie n'étaient pas toujours compatibles avec le développement hôtelier du pays, et notamment avec la création de chaînes d'hôtels de tourisme de haut niveau plus particulièrement destinés à l'accueil de la clientèle étrangère. Aussi l'ordonnance n° 67-816 du 23 septembre 1967 a-t-elle rendu inapplicable l'interdiction prévue par l'article L. 29 lorsque les débits sont exploités dans des hôtels classés de tourisme dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe. Les implantations de débits dans ces hôtels sont également facilitées par le décret n° 68-817, intervenu à la même date, et suivant lequel tout débit de boissons de 4e catégorie peut être transféré sans limitation de distance et exploité dans les hôtels créés après le 1er janvier 1960 et classés hôtels de tourisme dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe, sous réserve que les locaux dans lesquels le débit transféré sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne le signale. Ces dispositions peuvent bénéficier aux nouvelles stations de tourisme qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, dans la mesure où elles sont dotées d'hôtels de ces catégories. En revanche, l'extension de ces dérogations à tous les débits susceptibles d'être exploités dans les nouvelles stations constituerait une atteinte trop importante au dispositif de lutte contre l'alcoolisme, et il n'apparaît pas possible de l'envisager. Au demeurant, les hôtels et restaurants peuvent obtenir sans aucune restriction des « licences restaurant » et des licences de 1re catégorie.

Vins.

17163. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances si des vins naturellement doux, provenant de vendanges de cépages nobles (grenache, muscat, malvoisie et maccabeo), reconnus sous ce titre par la loi comme pouvant atteindre naturellement plus de 15° sans aucune addition de sucre ou d'alcool, et admis depuis plus de cinquante ans au régime fiscal des vins, sous réserve de déclaration préalable, peuvent tomber sous le coup de l'article 8 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et donc être imposés comme des spiritueux. Dans l'affirmative, il lui demande si ces vins, produits par des viticulteurs possédant des parcelles situées dans des terroirs particulièrement ensoleillés, vendangés seulement lorsque la maturité complète est atteinte, ne pourraient pas être compris dans les exceptions prévues par cette même loi. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Dans la mesure où ils contiennent encore du sucre résiduel et où ils ne bénéficient pas d'une appellation d'origine contrôlée, les vins « naturellement doux », dont l'existence est signalée par l'honorable parlementaire, se trouvent dans le champ de l'article 8 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et doivent être soumis au régime fiscal des spiritueux. Au demeurant, ces produits ne sont pas conformes à la définition du vin de table, donnée en annexe au règlement C. E. E. n° 816 70 du 28 avril 1970, et ne peuvent dès lors être offerts ou livrés en tant que tels à la consommation humaine directe à l'intérieur de la Communauté européenne.

T. V. A.

17179. — M. Halbout expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant agricole ayant opté pour le remboursement forfaitaire qui, au moment de quitter son exploitation pour prendre sa retraite, a vendu par adjudication son cheptel vif. Pour les éléments de ce cheptel qui ont été vendus à un adjudicataire assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, l'intéressé a pu obtenir une attestation de vente. Par contre, certains adjudicataires, eux-mêmes bénéficiaires du remboursement forfaitaire, ont refusé de signer cette attestation prétextant qu'ils avaient déjà versé au notaire une somme représentant les frais de vente de l'ordre de 16 p. 100, annoncés à l'ouverture de l'adjudication. Or, ces frais ne comportent, semble-t-il, aucune taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelles dispositions le vendeur peut invoquer pour réclamer ce qui lui est dû par les acquéreurs, au titre du remboursement forfaitaire. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie par un exploitant agricole ouvrent droit au remboursement forfaitaire si elles sont faites à des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou à d'autres exploitants agricoles, eux-mêmes bénéficiaires du remboursement forfaitaire. Dans cette dernière hypothèse, le remboursement forfaitaire accordé à ces derniers est calculé sur la base du montant de leurs propres ventes, atténué du montant des attestations délivrées au premier exploitant agricole. Le bon fonctionnement de cette procédure, qui a été créée pour faciliter les relations entre « naisseurs » et « engraisseurs ou éleveurs », dépend essentiellement de la qualité de ces relations. Dans l'hypothèse où l'exploitant agricole, visé à la question, n'obtiendrait pas, par la voie amiable, les attestations qu'il demande aux acquéreurs de son cheptel vif, l'administration pourrait faire procéder à une enquête si elle était informée de ses nom et adresse.

Vignette automobile.

17536. — M. Trémeau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (dite vignette automobile) est certainement l'impôt le plus impopulaire qui soit en France. Celui-ci nécessite en outre pour sa perception, des dépenses importantes. Par ailleurs, des contrôles de gendarmerie onéreux et désagréables pour la population sont indispensables pour éviter la fraude. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de supprimer la vignette avec majoration corrélative de la T. V. A. sur les voitures neuves afin de compenser les pertes de recettes résultant de cette suppression. L'augmentation du prix des voitures neuves résultant de cette simplification de la fiscalité pourrait être atténuée par une augmentation suffisante des taux et de la durée du crédit. Il lui fait remarquer que si cette suggestion était retenue les débats stériles et les campagnes démagogiques sur la destination du produit de la vignette seraient définitivement clos. (*Question du 6 avril 1971.*)

Réponse. — La réforme qui consisterait à supprimer la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV (vignette), pour les remplacer par une majoration de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes de voitures neuves, présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. Tout d'abord, une telle mesure aurait des conséquences néfastes sur le plan économique. En effet, la majoration très importante du taux de la T. V. A. qui serait nécessaire pour compenser la perte du produit de la vignette provoquerait une hausse substantielle du prix des véhicules neufs : le prélèvement supplémentaire opéré sur le prix de vente des véhicules neufs devrait compenser l'abandon d'un impôt actuellement assis sur tous les véhicules en circulation, et seule une majoration très importante du taux de la T. V. A. assurerait l'équilibre ; cette majoration pourrait provoquer un dépassement des objectifs fixés par le Gouvernement quant à l'évolution générale des prix. Le ralentissement sensible des achats qui en résulterait ne permettrait d'ailleurs pas d'atteindre le taux d'expansion de l'industrie automobile et des industries connexes prévu pour les prochaines années. Ensuite, une telle mesure aurait, sur le plan fiscal proprement dit, des conséquences fâcheuses, car elle entraînerait inévitablement la suppression des exonérations actuellement en vigueur (infirmes, ambulances, etc.) qui ne sont pas transposables à la T. V. A., à moins de complications inextricables ; elle se traduirait également par une augmentation du nombre des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que le système français encourt déjà le reproche de comporter un nombre de taux trop élevé. Pour ces différents motifs, il n'est pas possible d'accepter une réforme qui serait mal accueillie tant par les acquéreurs que par les constructeurs. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas davantage possible d'accepter la suggestion tendant à modifier les conditions de taux et de durée des crédits en fonction de l'augmentation éventuelle du prix des voitures neuves, car les conditions de quotité et de durée qui, en matière de financement des ventes à tempérament, sont périodiquement fixées par le conseil national du crédit, répondent essentiellement à des préoccupations de politique du crédit ou de politique

monétaire. Si elles tiennent compte des incidences que peuvent avoir sur la mise en œuvre de cette politique les mesures intéressant la fiscalité ou les prix, elles ne sauraient évidemment avoir pour objet principal de compenser les effets desdites mesures. Mais, afin de faciliter les contrôles et de réduire la gêne qu'ils causent aux usagers, un arrêté ministériel du 18 mai 1971, publié au *Journal officiel* du 27 mai suivant, a prescrit qu'à compter du 1er décembre 1971 la vignette doit être fixée sur le pare-brise du véhicule, au moyen d'une pochette transparente adhésive qui sera remise gratuitement à chaque automobiliste. Cette modification répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir assouplir les modalités de contrôle de cet impôt.

Elevage.

17647. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des éleveurs dits « naisseurs » ayant opté, sur l'exercice 1970, au point de vue taxe sur la valeur ajoutée, pour le régime du forfait. Ces agriculteurs ayant vendu leur production à des négociants en bestiaux non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas bénéficié de ristourne de taxe sur la valeur ajoutée alors que pourtant ils ont apporté une plus-value à leur production et que le boucher, et finalement, le consommateur, ont dû payer, eux, la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il ne serait pas juste de prévoir que le négociant, non assujetti en 1970, ait le droit de délivrer une attestation d'achat pour les agriculteurs soumis au forfait en 1970. (*Question du 8 avril 1971.*)

Réponse. — Les ventes de produits agricoles et d'animaux n'ouvrent droit au remboursement forfaitaire que si elles sont faites à des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Toute dérogation à ce principe serait de nature à mettre en cause l'économie du régime particulier de la taxe sur la valeur ajoutée agricole. En conséquence, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut que comporter une réponse négative. Il est à noter cependant, que l'assujettissement obligatoire des négociants en bestiaux à la T. V. A., à compter de 1971, a résolu le problème pour l'avenir.

Marine marchande.

17688. — M. Arthur Charles attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale des marins du commerce en matière de déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques. En effet, les frais réels inhérents à la profession, et parfois très importants, ne sont ni pris en considération, ni compensés d'aucune manière. Ce sont les frais : 1° d'équipement du marin (plus ou moins élevés à chaque départ) ; 2° de transport du domicile au port, lorsque l'épouse rejoint son mari à l'escale ; 3° d'hébergement (de l'épouse) dans l'attente du navire, le cas échéant ; 4° de garde des enfants pendant l'absence de la maman, etc. Ces dépenses sont, semble-t-il, bien fonction de la profession et grèvent lourdement un budget de personnel subalterne. Il semble pourtant normal que l'épouse puisse rejoindre son mari à l'escale, au moins une fois, pendant la période d'embarquement plus ou moins longue, quatre à cinq mois, suivant le genre de navigation (pétroliers, cargos, paquebots), parfois plus, suivant les voyages. Ce déplacement n'est certes pas un voyage d'agrément, mais une véritable nécessité pour le bon équilibre du foyer. Il lui demande si la marine marchande ne pourrait pas être assimilée, au même titre que l'aviation marchande, aux professions bénéficiant de la réduction exceptionnelle pour frais professionnels en matière de déclaration de revenus sur les personnes physiques. (*Question du 14 avril 1971.*)

17865. — M. Glon appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation anormale des marins du commerce en matière de déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques. En effet, les frais réels inhérents à la profession, et parfois très importants, ne sont ni pris en considération, ni compensés d'aucune manière. Ce sont les frais : 1° d'équipement du marin (plus ou moins élevés à chaque départ) ; 2° de transport du domicile au port, lorsque l'épouse rejoint son mari à l'escale ; 3° d'hébergement (de l'épouse) dans l'attente du navire, le cas échéant ; 4° de garde des enfants pendant l'absence de la maman, etc. Ces dépenses sont, semble-t-il, bien fonction de la profession et grèvent lourdement un budget de personnel subalterne. Il semble pourtant normal que l'épouse puisse rejoindre son mari à l'escale, au moins une fois, pendant la période d'embarquement plus ou moins longue, quatre à cinq mois, suivant le genre de navigation (pétroliers, cargos, paquebots), parfois plus, suivant les voyages. Ce déplacement n'est certes pas un voyage d'agrément, mais une véritable nécessité pour le bon équilibre du foyer. Il lui demande si la marine marchande ne pourrait pas être assimilée, au même titre que l'aviation marchande, aux professions bénéficiant de la réduction exceptionnelle pour frais professionnels en matière de déclaration de revenus sur les personnes physiques. (*Question du 22 avril 1971.*)

Réponse. — Les dépenses à prendre en considération pour déterminer le montant net des traitements et salaires, en vue de l'établissement de l'impôt dû par les bénéficiaires, sont celles qui sont liées directement à l'exercice de la profession et qui présentent, de ce fait, le caractère de frais professionnels. Or, tel n'est pas le cas des dépenses dont il est fait état dans la question (frais de voyage, d'hébergement, de garde des enfants) qui sont seulement d'ordre personnel. Par ailleurs, les marins bénéficient déjà d'un régime favorable pour l'imposition de certains éléments de leur rémunération, notamment, l'avantage en nature constitué par leur nourriture à bord ou l'indemnité en tenant lieu. Dans ces conditions il n'est pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire.

Huile.

17739. — M. Charles Bignon rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse à la question écrite n° 14892, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1970, concernant les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes instituée au profit du B. A. P. S. A. Depuis cette réponse, est paru le décret n° 71-3 du 4 janvier 1971, instituant enfin une véritable taxe spéciale sur les huiles végétales. Toutefois, l'arrêté du 4 janvier 1971, paru au *Journal officiel* du 6 janvier 1971, page 206, ne vise encore que la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) et les tarifs forfaitaires de la taxe spéciale sur les produits alimentaires importés dans lesquels ont été incorporées des huiles végétales ou concrètes ne semblent pas revalorisés. Au contraire, l'ensemble des taxes, à l'exception de celles sur le simili saindoux, semblent en diminution dans l'arrêté susvisé par rapport à l'arrêté n° 68-27 du 22 décembre 1967, paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1967. Il lui demande comment, dans ces conditions, la prévision de recette votée par le Parlement, soit 120 millions, pourra être effectivement perçue si un nouvel arrêté ne fixe pas rapidement une assiette correspondant au vote du législateur. (*Question du 16 avril 1971.*)

Réponse. — L'arrêté du 4 janvier 1971 fixe le tarif forfaitaire de la taxe spéciale sur les produits alimentaires importés dans lesquels sont incorporées des huiles végétales fluides ou concrètes ou des huiles d'animaux marins. Les taux qu'il prévoit découlent de ceux qui sont déterminés pour les huiles en l'état par le décret n° 71-3 du même jour et ont été calculés en fonction de la teneur en huile de ces produits. L'arrêté du 22 décembre 1967 n'ayant pu entrer en vigueur, la comparaison avec les taux effectivement appliqués jusqu'au 31 décembre 1970, et qui résultent de l'arrêté du 13 janvier 1967 modifié par celui du 17 mai 1967, fait bien apparaître un relèvement de l'imposition.

Fiscalité immobilière.

17747. — M. de la Malène expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semblait jusqu'à présent acquis que tout contribuable pouvait déduire de son revenu imposable les factures des travaux subventionnés par l'administration et effectués sous le contrôle de cette dernière dans un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il lui demande, au cas où l'immeuble en question se trouve partagé entre un nu-propriétaire qui est chargé des travaux et un usufruitier si, comme l'auteur de la question le pense, l'application de la règle ci-dessus visée peut s'appliquer, sans contestation possible au profit du nu-propriétaire. (*Question du 16 avril 1971.*)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le nu-propriétaire peut déduire de son revenu global sa participation aux travaux effectués dans l'immeuble inscrit à l'inventaire des monuments historiques s'il s'agit de dépenses lui incombant en vertu de l'article 605 du code civil et dont il a effectivement supporté la charge.

Décorations et médailles.

18001. — M. Blary expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire demeurent toujours fixés en fonction d'un décret

de juillet 1964 et à des taux extrêmement minimes. Pour traduire la considération de l'Etat envers ceux qui ont donné beaucoup d'eux-mêmes, aux moments les plus difficiles traversés par notre pays, il lui demande s'il ne peut pas envisager de revaloriser ces taux, tant pour la Légion d'honneur que pour la médaille militaire. (*Question du 29 avril 1971.*)

Réponse. — La nature des traitements attachés à la Légion d'honneur à titre militaire et à la médaille militaire a considérablement évolué depuis la création de ces décorations en 1802 et 1852. A cette époque, en effet, la rente viagère accompagnant la nomination dans les ordres considérés était destinée à rémunérer les anciens soldats les plus méritants. Depuis lors, des régimes très complets d'assistance et de réparation ont été institués par la loi au profit des anciens combattants. Ces mesures ont eu pour effet d'enlever aux traitements des légionnaires et des médaillés militaires tout caractère alimentaire pour ne leur laisser qu'une signification symbolique. Afin de manifester à ces anciens combattants l'intérêt qui leur est porté, le Gouvernement a accepté d'étendre le bénéfice du traitement à tous les titulaires de la médaille militaire à compter du 1er janvier 1963 (décret n° 64-121 du 6 février 1964 prenant effet du 1er janvier 1963) et de doubler le traitement des légionnaires et des médaillés militaires à compter du 1er janvier 1964 (décret n° 64-755 du 24 juillet 1964 portant effet du 1er janvier 1964), et une nouvelle revalorisation n'est pas envisagée. Il y a lieu de rappeler que le Gouvernement a également prévu un contingent exceptionnel de 1.300 croix de la Légion d'honneur qui seront attribuées avant le 31 décembre 1972 à des anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et justifiant de quatre titres de guerre acquis au titre de ladite campagne (décret n° 70-1201 du 22 novembre 1970).

Enregistrement (droits d').

18072. — **M. Lehn** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la stipulation dans l'acte de vente à un fermier de biens ruraux appartenant à des mineurs, d'une condition suspensive d'homologation de la vente par le tribunal, est une condition indépendante donnant ouverture au droit fixe d'enregistrement de 50 francs et à l'assujettissement de l'acte au timbre de dimension. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — L'acte authentique qui constate la vente à un fermier de biens ruraux appartenant à des mineurs, conclu sous la condition suspensive de l'homologation par le tribunal, est soumis à la formalité unique à la conservation des hypothèques et donne ouverture à la taxe fixe de publicité foncière au taux de 50 francs. Par ailleurs, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que cet acte ne soit pas soumis au timbre de dimension, lorsqu'au jour de l'acquisition les immeubles sont exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint et enregistrés ou déclarés depuis au moins deux ans, de sorte que la mutation pourrait, si elle était pure et simple, bénéficier du régime de faveur édicté par l'article 3-II (5° *b*) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969.

Exploitants agricoles.

18075. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 1er de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et celles des décrets d'application n°s 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970, fixant les conditions et limites dans lesquelles certaines entreprises peuvent obtenir la restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation, ne sont pas applicables aux exploitations agricoles. La note administrative du 26 août 1970, C. A. n° 5, mentionne expressément, parmi les activités qui ne sont pas concernées par les mesures de restitution : « la production agricole normalement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié d'imposition prévu pour l'agriculture, même si l'entreprise a bénéficié d'une décision l'autorisant à appliquer le régime général de la taxe sur la valeur ajoutée ». Cette exclusion de la production agricole du champ d'application de la procédure de remboursement direct est profondément regrettable, notamment dans le cas des jeunes agriculteurs qui sont obligés, pour s'installer selon les procédés modernes, de réaliser des investissements importants, aussi bien immobiliers que mobiliers. Il lui cite, par exemple, le cas d'un jeune agriculteur exploitant un domaine d'une superficie de 140 hectares qui a dû investir environ 150.000 francs en immobilier pour l'aménagement des bâtiments d'élevage et 100.000 francs en matériel. Dès le premier exercice comptable, cet exploitant possède à son bilan un crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible s'élevant environ à 59.000 francs, crédit qu'il sera dans l'impossibilité de récupérer du fait que les produits agricoles sont passibles du taux réduit, alors que la taxe ayant grevé les achats de matériel et autres investissements est au taux normal. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer en faveur du secteur de la production agricole une procédure de remboursement des excédents de crédits de taxe sur la valeur ajoutée, analogue à celle qui est actuellement prévue pour les entreprises fabriquant des produits soumis au taux réduit de la taxe. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — Lorsque les exploitants agricoles optent pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ils sont soumis, en matière de déduction, au régime général de cette taxe, notamment à la règle du butoir. L'application de cette règle peut effectivement aboutir dans certains secteurs de la production agricole, à la constitution d'un excédent de taxes déductibles, dont l'imputation devra s'échelonner sur plusieurs années. La réglementation actuelle ne permet pas le remboursement de cet excédent. Toutefois, le Gouvernement entend apporter par étapes et dans la mesure des possibilités budgétaires une solution au problème du butoir. La situation des exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne manquera pas d'être étudiée attentivement dans le cadre de cette action.

Invalides.

18149. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) prévoit en son article 2-VII que le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I-c, d et d bis dudit code. Les conditions en cause concernent : 1° les contribuables titulaires, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles de la loi du 31 mars et de la loi du 24 juin 1919 ; 2° ceux titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 et au-dessus ; 3° ceux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage d'infirmes dont l'épouse ne remplit aucune des trois conditions ci-dessus car elle n'est pas atteinte d'une invalidité soit accompagnée d'une pension de guerre, soit consécutive à un accident de travail. Par contre, elle bénéficie de la majoration prévue à l'article 339 du code de la sécurité sociale en raison du fait qu'elle a été reconnue inapte au travail en application de l'article 340 dudit code par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés après examen par le médecin conseil de ladite caisse. Une telle inaptitude au travail suppose une invalidité de 100 p. 100 ou très voisine de 100 p. 100. Selon la lettre du texte précité, une personne atteinte d'une invalidité dont le taux est tel qu'elle est inapte à tout travail n'aurait pas les mêmes droits qu'une personne dont le taux d'invalidité est de 40 p. 100. Il y a là une incomparable anomalie, c'est pourquoi il lui demande si dans la situation qu'il vient de lui exposer l'administration fiscale peut accorder le bénéfice des nouvelles mesures prévues par la loi de finances pour 1971. (*Question du 6 mai 1971.*)

Réponse. — Les mesures prises dans la loi de finances pour 1971 en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'action sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais, cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur à ces deux catégories eu égard aux circonstances qui ont provoqué leur invalidité. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel. Il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres invalides, comme le suggère l'honorable parlementaire.

Banques.

18284. — **M. Lamps** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines banques refusent d'inscrire le prénom des femmes mariées titulaires d'un compte bancaire sur les enveloppes contenant les relevés de comptes qu'elles adressent à ces dernières et substituent d'office à ce prénom celui du mari de la destinataire. Il lui demande si cette pratique est conforme aux textes

en vigueur et, dans la négative, s'il n'y a pas lieu de la faire cesser ou, dans l'affirmative, de modifier lesdits textes afin de mieux respecter la dignité et l'égalité en droits des femmes mariées. (*Question du 12 mai 1971.*)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la femme mariée conserve son nom de jeune fille. L'usage lui permet cependant d'adopter le nom de son mari, mais ne lui interdit pas, dans ce cas, d'utiliser son propre prénom.

I. R. P. P. (charges déductives).

18286. — M. Dasslé expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne divorcée et remariée, ayant deux enfants majeurs issus de son premier mariage, a, par testament, imposé à ses deux enfants, ses seules héritières, de verser à leur belle-mère, qui n'a aucun lien de parenté avec elles, une rente Il lui demande si cette rente peut être considérée comme une pension alimentaire et venir en déduction du revenu imposable des intéressées. (*Question du 12 mai 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative dès lors que les enfants visés dans cette question ne sont tenus légalement à aucune obligation alimentaire envers le second conjoint de leur père décédé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18305. — M. Moron rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 195 du code général des impôts les contribuables veufs, titulaires d'une pension d'invalidité du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de guerre supérieure ou égale à 40 p 100, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de leur cotisation à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, l'article 194 dispose que les veufs n'ayant pas d'enfants à charge bénéficient également d'une demi-part supplémentaire lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Les deux dispositions ainsi rappelées ne sont pas cumulables si bien qu'un veuf ayant un enfant majeur et qui est par ailleurs titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 40 p. 100 ne bénéficie que d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de sa cotisation d'impôt sur le revenu. Cette restriction aux dispositions prises en faveur des invalides de guerre est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande que le quotient familial appliqué à un contribuable veuf, invalide de guerre à plus de 40 p. 100 et ayant un enfant majeur, soit de deux parts. (*Question du 13 mai 1971*).

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement du revenu de l'intéressé mais également du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Les personnes n'ont donc droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute, l'article 195-I déroge-t-il à ce principe en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs ou qu'ils sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais, en raison même de leur caractère dérogatoire, ces dispositions doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'envisager qu'elles puissent se cumuler comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Pensions de retraites civiles et militaires.

18615. — M. Calméjane expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un professeur titularisé en 1955 avec effet de 1952, a pu faire valider ses services auxiliaires depuis 1932 et en a payé les retenues rétroactives pour pensions civiles. Au moment de sa mise à la retraite, l'administration lui a fait parvenir un livret de pension provisoire pour trente-neuf années de services validés. Les services de liquidation des finances n'acceptent que vingt-trois ans de service, la naturalisation de l'intéressé n'étant parue au *Journal officiel* qu'en mars 1947 (en instance depuis 1940), cependant qu'il a eu une conduite exemplaire pendant la guerre 1939-1940, engagé volontaire et combattant, puis dans la Résistance, croix de guerre et croix de la Résistance. Outre la considération particulière du cas, il lui demande s'il n'estime pas applicable à celui-ci l'arrêt du Conseil d'Etat qui dispose « une fois acceptée par l'administration, la validation, même irrégulière, est définitive et ne peut plus être rapportée à l'occasion de la liquidation de la pension ». (*Question du 28 mai 1971.*)

Réponse. — La loi du 19 juillet 1934 a, pour la première fois, apporté une limitation au recrutement dans les emplois de l'Etat des étrangers naturalisés français. Elle disposait en effet que les naturalisés ne pouvaient être nommés à un emploi public rétribué par l'Etat pendant une durée de dix ans à compter du décret de naturalisation. Ce délai a été maintenu jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française qui a ramené à cinq ans le délai d'incapacité. La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires subordonnait dans son article 23 (1°) la nomination à un emploi de fonctionnaire à la possession de la nationalité française depuis cinq ans au moins. L'article 16 (1°) de l'ordonnance n° 59-144 du 4 février 1959 dispose que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française. Cependant, divers textes ont prévu que les incapacités qui s'attachent à la qualité d'étranger naturalisé ne sont pas applicables notamment en cas d'accomplissement de services militaires dans l'armée française. Il résulte de ces dispositions que les services accomplis par un étranger naturalisé français, irrégulièrement nommés dans un emploi de fonctionnaire, ne peuvent être pris en compte dans une pension qu'à compter du jour où la nomination était légalement possible. Par ailleurs, s'il a été admis que les services auxiliaires accomplis par une personne étrangère peuvent être validés lorsque les statuts du corps dans lequel ils ont été effectués n'imposaient pas la nationalité française comme condition à la titularisation, les services susceptibles d'une telle validation sont exclusivement ceux effectués avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1934 susvisée. Certes, dans certains arrêts, le Conseil d'Etat a estimé qu'une décision de validation de services, même irrégulière, devenue définitive crée pour le fonctionnaire le droit d'obtenir la prise en compte des services considérés dans la liquidation de sa pension. Mais, cette position n'est pas générale. C'est ainsi que dans un arrêt du 19 juin 1961 (dame Bavozet), la haute assemblée a décidé qu'une décision de validation ne pouvait créer des droits que l'intéressé ne possédait pas en vertu de la législation en vigueur. En tout état de cause la Conseil d'Etat a confirmé que les services accomplis par un étranger avant sa naturalisation française ne sont pas rémunérables dons une pension de l'Etat (Cf. Cx : Senla, 5 mars 1969) et le tribunal administratif de Montpellier a pris la même position le 15 décembre 1969 à l'égard de services auxiliaires accomplis par un étranger avant de devenir français et validés pour la retraite. Il est précisé enfin que le fonctionnaire qui ne peut obtenir la prise en compte dans sa pension de services auxiliaires validés est en droit de bénéficier du remboursement des retenues rétroactives qu'il a versées au titre de ces services.

Presse et publications.

18642. — M. de Bénouville attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les relieurs à qui sont appliqués des taux de taxe sur la valeur ajoutée différents selon qu'ils relient des livres ou des périodiques. Le livre bénéficie du taux réduit de 7,50 p. 100, les périodiques étant taxés à 23 p. 100. Les périodiques que l'on fait relier étant principalement des instruments de travail destinés aux bibliothèques universitaires ou à la bibliothèque nationale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à la reliure des périodiques le taux réduit de 7,50 p. 100 actuellement appliqué à la reliure des livres. (*Question du 1er juin 1971.*)

Réponse. — En vertu des dispositions en vigueur, les opérations d'importation, de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les livres sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit. Dès lors, les opérations de reliure portant sur des livres, qui constituent des façons, sont soumises à ce taux. Mais conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les dispositions portant exonération ou réduction d'impôt doivent interprétées strictement. Par suite il n'est donc pas possible, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'étendre, par voie d'analogie, le bénéfice du taux réduit aux opérations de reliure des périodiques.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur

16198. — M. de Montesquiou demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut, dès maintenant, donner des précisions concernant les futurs instituts de formation des maîtres du second degré et faire connaître notamment : 1° comment est conçu le concours de recrutement qui doit avoir lieu au niveau du D. U. E. L.

ou du D. U. E. S. avec le nombre et la nature des épreuves écrites et orales; 2° quelles sont les disciplines ouvertes dans ces instituts; 3° comment seront recrutés les professeurs chargés de l'initiation pédagogique. (*Question du 30 janvier 1971.*)

Réponse. — La décision ayant été prise de ne pas ouvrir les centres de formation des maîtres en 1972, les questions posées par l'honorable parlementaire font l'objet d'une nouvelle étude.

Enseignants (enseignement technique)

16709. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur divers problèmes intéressant les personnels de l'enseignement technique et, notamment, ceux concernant : d'une part, le calcul des horaires de service hebdomadaire des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, tant des spécialités industrielles que de commerce, des professeurs d'I. U. T. et ceux des sections de techniciens supérieurs des lycées techniques ainsi que des professeurs techniques adjoints d'écoles nationales supérieures d'ingénieurs; et, d'autre part, la mise en application du statut des chefs de travaux des lycées techniques. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une solution satisfaisante sera donnée à ces problèmes dans un avenir prochain. (*Question du 27 février 1971.*)

Réponse. — Dans le cadre des obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée technique, fixées par le décret du 21 février 1964 et les textes d'application, les horaires hebdomadaires des personnels en cause sont calculés suivant des règles complexes qui tiennent compte de la nature des enseignements délivrés, suivant qu'ils sont d'enseignement général ou pratique. Cette situation ne répond plus à l'évolution des techniques, à l'organisation réelle de l'enseignement ni au rôle actuel de ces enseignants. Elle aboutissait en outre à des différences très importantes dans les horaires des enseignants de cette catégorie. La revendication des organisations syndicales d'aligner cet horaire sur celui des professeurs certifiés, n'a pu être retenue. Mais à la suite d'études des solutions sont en cours d'élaboration. Dans les sections de techniciens supérieurs les enseignements techniques théoriques et pratiques, continueraient à bénéficier de la même majoration que celle des enseignements généraux, soit 1 h 15 pour une heure. Ces dispositions qui ont été portées en leur temps à la connaissance des organisations syndicales continuent à faire l'objet de discussions. Dans le souci d'une réorganisation de l'enseignement pratique dispensé dans les lycées techniques il est apparu d'autre part que le rôle, les obligations et la formation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements devaient être reconsidérés. Les fonctions que ce personnel est appelé à remplir conduisent notamment à définir un niveau de recrutement différent de celui de l'actuel certificat d'aptitude à l'enseignement pratique. C'est dans ce sens qu'est mené l'examen de la situation des intéressés. Les horaires de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de l'école nationale supérieure d'arts et métiers ont également été étudiés par une commission spécialement constituée et ont fait l'objet d'une décision d'arbitrage du Premier ministre. Il apparaît actuellement que la situation définitive des personnels intéressés ne pourra être fixée que dans le cadre d'une rénovation de l'école. Cependant, il a paru nécessaire de prendre immédiatement une mesure transitoire qui constitue une première étape. Les obligations de services en présence des élèves des professeurs techniques ont été ramenées de 22 heures à 18 heures et celles des professeurs techniques adjoints de 22 heures à 20 heures. Des mesures sont en cours de discussion avec le intéressés dans le cadre de la rénovation de l'école actuellement entreprise. En ce qui concerne les horaires de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints en fonction dans les instituts universitaires de technologie, il y a lieu de tenir compte du fait que ces personnels ne relèvent pas de statuts propres à ces établissements mais appartiennent soit aux cadres de l'école nationale supérieure des arts et métiers, soit à ceux des lycées techniques. Il conviendra donc de prendre en considération les solutions qui seront intervenues pour l'ensemble de ces cadres afin de réexaminer les horaires de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints en fonctions dans les instituts universitaires de technologie, compte tenu du caractère particulier de ces instituts.

Classes rurales.

18681. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance avec intérêt de ses intentions de développer les classes dites « de mer ». Il désirerait savoir si, dans la même perspective, il ne lui apparaît pas souhaitable de faire bénéficier un plus grand nombre de jeunes enfants des villes des bienfaits d'un séjour scolaire en milieu rural en utilisant à cet effet plus largement certaines installations scolaires en parfait état, mais actuellement disponibles par suite d'une diminution de la population agricole. Ces équipements existent en nombre important dans beaucoup de communes rurales. Leur utilisation serait bénéfique à plusieurs titres, car, indépendamment des avantages indiscutables qui en résulteraient pour les enfants, elle permettrait en effet: 1° de maintenir une activité économique et une vie sociale plus intense dans les localités où ces expériences seraient tentées; 2° de faire de substantielles économies en matière d'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (*Question du 2 juin 1971.*)

Réponse. — L'utilité de l'extension des classes à mi-temps pédagogique n'a pas échappé à l'attention des services de l'éducation nationale et le principe même de la suggestion de l'honorable parlementaire avait été retenu. Diverses circulaires ont été publiées sur ce sujet, dans le but de susciter, en particulier de la part des municipalités ou des associations de parents d'élèves, l'organisation de classes à mi-temps pédagogique, sous réserve qu'elles remplissent les conditions de sécurité et celles de continuité dans le travail scolaire. La circulaire du 14 novembre 1968, toujours en vigueur, signale qu'« il peut s'agir aussi de rechercher pour de jeunes citadins une prise de contact direct avec la nature en utilisant les locaux scolaires désaffectés de petites communes rurales, que la baisse des effectifs scolaires a privées de maîtres depuis un certain nombre d'années ». La plus grande liberté est laissée à ce genre d'initiatives auxquelles sont associés les inspecteurs d'académie des départements d'accueil. Une récente circulaire, en date du 6 mai dernier, a précisé les modalités d'organisation des classes de mer et des classes vertes. Toutefois, seules les « classes de neige » bénéficient d'une subvention de l'Etat, figurant au budget de l'éducation nationale. Cette subvention, d'un montant modique, est versée à titre d'incitation et d'encouragement. Toutes les autres réalisations similaires, classes de mer, classes d'air pur, classes vertes, classes de montagne, classes de soleil, classes d'altitude, restent intégralement à la charge financière de l'association ou de la collectivité organisatrice. Il n'en demeure pas moins que, dans la mesure de ses possibilités, l'éducation nationale encourage et facilite toutes les initiatives tendant à multiplier ce type d'expériences, en particulier au bénéfice des jeunes citadins.

Enseignants (enseignement technique).

18911. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des difficultés apparaissent dans le recrutement des professeurs techniques, chefs de travaux au niveau des collèges d'enseignement technique. L'une des causes de cette désaffection serait l'attrait indiciaire de la fonction de professeur technique adjoint de lycée mieux rémunérée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la fonction de chef de travaux, une des plus importantes dans le fonctionnement d'un C. E. T., soit valorisée par rapport à celle de P. T. A. de lycée technique et qu'elle bénéficie d'indices nettement supérieurs, étant une fonction d'autorité et de responsabilité. (*Question du 17 juin 1971.*)

Réponse. — Il est prévu au budget de 1971 d'attribuer aux professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique (C. E. T.) une indemnité de « sujétions spéciales » dont le montant moyen, 2.890 francs par an, correspond à 50 p. 100 des avantages attachés à la fonction de directeur de C. E. T. et, comme eux, indexée sur les traitements de la fonction publique. Le projet de décret traduisant cette mesure subit actuellement les derniers examens nécessaires à son adoption par le Gouvernement.

Enseignants.

18986. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique des professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T. Depuis 1963, les professeurs techniques adjoints de C. E. T. ne se présentent plus au concours de recrutement de chefs de travaux de C. E. T. en raison du déclassement indiciaire dont souffre cette catégorie professionnelle par rapport aux P. T. A. des lycées techniques. Le rôle des chefs de travaux des C. E. T. est pourtant essentiel à l'activité de ces établissements. Ils ont des responsabilités diverses aussi bien pédagogiques, techniques, qu'administratives et financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement des P. T. A. chefs de travaux de C. E. T. (*Question du 22 juin 1971.*)

Réponse. — Il est prévu au budget de 1971 d'attribuer aux professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique (C. E. T.) une indemnité de « sujétions spéciales » dont le montant moyen, 2.890 francs par an, correspond à 50 p. 100 des avantages attachés à la fonction de directeur de C. E. T. et, comme eux, indexée sur les traitements de la fonction publique. Le projet de décret traduisant cette mesure subit actuellement les derniers examens nécessaires à son adoption par le Gouvernement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Taxe locale d'équipement.

18156. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral intervenu en 1964 et prévoyant la cession gratuite : 1° du terrain nécessaire à la construction des voies ; 2° des équipements — mis à la charge du lotisseur — lorsque la commune déciderait le classement dans le réseau communal des voies nouvellement créées. La voirie étant tombée dans le domaine public, par suite de la cession gratuite des voies à la commune, et cette cession ayant été exigée par l'arrêté d'autorisation de lotir, on doit, semble-t-il, considérer qu'il s'agit d'un engagement implicite de classer dans le domaine public les équipements installés par le lotisseur. En raison des dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 et de la réponse de M. le ministre de l'équipement à sa question écrite n° 7461 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 octobre 1969, p. 2846), il lui demande si le constructeur d'un lot peut déduire du montant de la taxe locale d'équipement à verser la quote-part des dépenses d'exécution des travaux de voirie et d'équipement effectués par le lotisseur. (*Question du 6 mai* 1971).

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive ; en effet, en raison des dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968, un constructeur peut demander le bénéfice de la déduction du montant de la taxe locale d'équipement, d'une quote-part des dépenses d'exécution des travaux de voirie et d'équipement effectués par le lotisseur, à la condition toutefois qu'il s'agisse d'équipements publics, classés dans le domaine communal.

Ingénieurs.

18593. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles dispositions il compte prendre pour préciser la situation du corps actuel des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat et mettre un terme à son déclassement au sein du ministère (les solutions actuellement envisagées paraissent ne pouvoir que l'aggraver). Il lui demande de préciser si les crédits nécessaires seront bien prévus dans le projet de loi de finances pour 1972. (*Question du 27 mai* 1971.)

Réponse. — Depuis 1964, les élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat sont recrutés par la voie d'un concours qui est commun avec celui des élèves ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Il a été tenu compte de cette situation puisque l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe normale et de classe exceptionnelle a été amélioré à partir de 1967, de telle sorte que l'alignement est réalisé à ce niveau par rapport aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Par contre, pour le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques de l'Etat qui constitue un grade d'avancement accessible après un certain nombre d'années de services, il existe un décalage avec le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, mais les fonctions et responsabilités assumées par les intéressés dans leurs services respectifs sont d'ailleurs difficilement comparables. Il est actuellement procédé à la constitution d'un corps unique d'ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat regroupant les deux corps actuels des ingénieurs des travaux géographiques et des artistes cartographes de l'institut géographique national. Cette mesure, qui a déjà été inscrite au budget de 1971, traduit le souci de doter l'Institut géographique national d'un corps spécifique d'ingénieurs de travaux et d'études, de qualification élevée, à compétence élargie et axée sur l'ensemble des tâches dévolues à l'établissement. Le problème du classement hiérarchique de ce nouveau corps est suivi avec attention par le ministre de l'équipement et du logement qui se préoccupe d'améliorer la carrière des fonctionnaires appelés à le constituer.

Travaux publics.

18596. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation administrative des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci estiment que les mesures particulières prévues dans le cadre de la réforme des catégories C et D de la fonction publique, en vue de faciliter le passage d'une petite partie du corps des conducteurs dans le cadre B, auront pour effet de laisser le plus grand nombre des agents sans aucune possibilité d'amélioration de carrière, d'appauvrir le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et de supprimer l'unité de ce corps et sa spécificité. Ils demandent que soient reprises les conclusions de l'étude qui a été effectuée en 1969 concernant l'institution d'une filière spéciale (techniciens travaux) uniquement réservée aux conducteurs et permettant à tous les conducteurs des travaux publics de l'Etat de terminer leur carrière aux indices correspondant au premier niveau du grade de la catégorie B et assurant le maintien du service actif. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard des améliorations de carrière ainsi réclamées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat. (*Question du 27 mai* 1971.)

Réponse. — La situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat retient toute l'attention de l'administration de l'équipement qui, depuis plusieurs années, s'est préoccupé d'élargir le perspectives de carrière de ces fonctionnaires, d'une part, à l'intérieur de leur corps grâce à un accroissement de l'effectif des conducteurs principaux, d'autre part, vers le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat en favorisant au maximum la promotion interne. Diverses mesures ont ainsi été adoptées qui permettent aux conducteurs des travaux publics de l'Etat d'accéder au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat et d'y obtenir un développement satisfaisant de carrière. C'est ainsi que, pendant une période transitoire de trois ans, 700 emplois d'assistant technique, dont 500 au titre des années 1970 et 1971 seront pourvus, moitié au choix en faveur des conducteurs principaux et moitié après examen de qualification professionnelle ouvert indistinctement aux conducteurs principaux et aux conducteurs ordinaires justifiant de quinze ans de services. A l'issue de cette période, les conducteurs des travaux publics de l'Etat auront vocation, par la voie de l'examen professionnel, à être nommés, dans la proportion de 15 p. 100 des emplois à pourvoir, au grade d'assistant technique. Le bénéfice du classement actif est d'ailleurs maintenu aux agents qui ont déjà accompli dans leur ancien corps quinze ans de services. Le pourcentage de postes réservés à la promotion interne constitue un véritable débouché puisqu'il aboutit, compte tenu de l'importance du corps d'accueil, à offrir aux conducteurs des travaux publics de l'Etat un nombre d'emplois comparable à celui qui serait résulté de la création d'une filière « travaux ». La réduction des effectifs du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat a été consécutive aux créations de postes d'assistant technique intervenues au titre des années 1970 et 1971 et destinées exclusivement à l'intégration, dans le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, de conducteurs principaux et de conducteurs des travaux publics de l'Etat. Pour l'année 1972, il a été demandé que le contingent supplémentaire de 200 postes d'assistant technique réservé à ces intégrations ne donne pas lieu à une diminution de l'effectif du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Le ministère de l'équipement et du logement continue à se préoccuper de la carrière de ces fonctionnaires et s'efforce chaque fois que cela est possible de satisfaire à leurs aspirations légitimes.

Plages.

16278. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur le scandale que constitue sur les rivages de la Méditerranée l'appropriation privée des plages. Non seulement les grands hôtels ont leurs plages réservées à leur clientèle, mais surtout les municipalités concèdent à des « plagistes » le droit d'installer sur une portion déterminée de plage des installations privées (parasols, matelas, etc.). Les « plagistes » à leur tour font payer des sommes relativement élevées (5 à 10 francs par jour par personne, pour un matelas et un parasol) aux baigneurs éventuels. Lorsque les portions de plages concédées sont nombreuses, et le cas semble être devenu la règle, il n'y a pratiquement plus de portion de plage naturelle où puissent aller les baigneurs dont les revenus sont trop faibles pour payer le tarif des plages concédées, ou alors, dans les rares portions non concédées, on assiste à un entassement indescriptible de baigneurs. Sans se dissimuler que les municipalités de la côte ont des besoins financiers importants en raison des installations auxquelles elles doivent procéder en vue de la saison, il y aurait le plus grand intérêt à fixer une proportion entre ce qui peut être concédé et ce qui ne doit pas l'être. Il lui demande ses intentions en ce domaine. (*Question du 30 janvier* 1971.)

Réponse. — 1. L'entassement des baigneurs sur les plages méditerranéennes résulte de la relative insuffisance de la longueur et de la surface globale de ces plages, pour satisfaire une demande croissante qui se concentre pendant les trois mois d'été. Du fait du relief et de l'absence de marée, le potentiel des plages méditerranéennes est limité, bien qu'il atteigne 160 hectares dans les Alpes-Maritimes et le Var. L'accès terrestre aux diverses plages n'est pas toujours facile ni possible — encore qu'il faille ramener ce problème à ses justes proportions. La proportion de la surface de plages enclavées dans des propriétés privées et non desservies par un chemin public est pour le département du Var de 10 p. 100 et pour les Alpes-Maritimes de 1 p. 100 de la superficie totale des plages de ces deux départements. Face à cette donnée, on constate une rapide augmentation du nombre des estivants qui dépasse aujourd'hui la population sédentaire. Les estivants préfèrent évidemment les plages de sable à celles constituées par des galets, mais en outre souhaitent de plus en plus des plages bien entretenues et aménagées. 2. La totalité des plages appartient au domaine public ou privé de l'Etat, mais l'exploitation du potentiel touristique qu'elles constituent représente une source de revenus principalement pour l'économie locale. C'est donc normalement des collectivités locales que relève l'aménagement et l'exploitation des plages et des installations balnéaires : ainsi, l'Etat leur accorde-t-il toujours la priorité pour la location des plages naturelles ou la création des plages artificielles. Mais, dans de nombreux cas, les collectivités locales peuvent difficilement dégager les ressources suffisantes pour procéder aux aménagements du littoral situé sur leur territoire et sont conduites à les confier à des plagistes privés ; ces derniers sont alors autorisés à demander aux usagers la rémunération des services qui leur sont ainsi rendus, mais ils doivent le faire dans les conditions fixées par l'acte de sous-location accordée par la collectivité locale. Dans tous les cas, les plagistes sont dans l'obligation de laisser le passage libre le long de l'eau et ne peuvent soumettre l'accès à la mer au paiement d'une quelconque redevance. De même, rien ne permet une appropriation des plages par les particuliers comme par les plagistes. 3. Contrairement à une opinion largement répandue, la superficie des plages sous-louées à des plagistes privés ne représente qu'une fraction de la surface totale des plages : cette proportion est d'un tiers environ pour les Alpes-Maritimes. Mais la répartition de ces sous-locations est très irrégulière : c'est évidemment dans les zones où la demande est la plus forte que se trouve la majeure partie des surfaces dont l'exploitation est confiée à des plagistes. C'est en particulier le cas des grandes stations touristiques de la Côte d'Azur où la proportion sous-louée à des plagistes ou à des hôtels est relativement importante ; il en résulte une sensible réduction de la partie de la plage ouverte librement au public — réduction d'autant plus vivement ressentie que ces plages sont situées dans des stations très fréquentées. 4. Pour remédier à cette situation, l'administration a engagé une double action : une plus stricte réglementation de la location aux plagistes pour mieux utiliser le potentiel existant ; une augmentation de la surface totale des plages. *a*) Pour ce qui concerne la réglementation, il convient de distinguer entre les plages artificielles dont la création, l'entretien et l'exploitation sont concédées à une collectivité locale ou une personne privée et les plages naturelles qui font l'objet de locations, le locataire n'étant tenu d'en assurer que l'entretien et l'exploitation, sans avoir à supporter la charge de la création de la plage. Le cahier des charges type des plages artificielles, qui vient d'être mis au point, fixe de façon précise les obligations du concessionnaire, tant en matière de création que d'aménagement et d'exploitation de la plage artificielle. Il limite à 75 p. 100 de la surface totale la partie dont l'accès est soumis à l'obligation d'utiliser — contre paiement — les services du concessionnaire ou de ses sous-traitants. De la même façon vient d'être mis en revision le cahier des charges type de locations des plages naturelles : il comporte des dispositions analogues à celles imposées aux concessionnaires des plages artificielles, mais compte tenu du fait que le locataire d'une plage naturelle n'a pas à supporter la charge financière de la création, la partie dont l'accès est limité ne peut excéder 30 p. 100 de la surface totale de la plage. Ces deux nouveaux régimes interviendront dès l'été 1971 et leur mise en application progressive permettra de mettre fin aux excès qui ont pu être commis au cours des dernières années. En attendant la mise en application de ces nouvelles dispositions, une instruction du 5 avril 1971 donnée aux services du ministère de l'équipement a interdit toute nouvelle location ou sous-location à des plagistes privés. Cette mesure s'inscrit dans l'effort de remise en ordre entrepris par l'administration de l'équipement qui a permis au cours des dernières années d'accroître la surface des plages librement ouvertes au public. *b*) L'augmentation de la surface des plages résultera de plusieurs actions : depuis plusieurs années déjà, l'administration impose aux promoteurs de ports de plaisance, dont la réalisation supprime une plage ou une partie de plage, de la reconstituer ou de participer à sa reconstitution, à l'identique ou, si possible, en l'augmentant lorsque les conditions le permettent. C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années, à la fois par cette exigence et par la création de plages artificielles, la surface de plage accessible au public des Alpes-Maritimes a pu être augmentée de plus de 40 p. 100, en même temps que se développait l'équipement du littoral pour faire face à une demande croissante en matière de navigation de plaisance. Depuis l'été 1970, un contrôle a été effectué pour interdire ou faire enlever les panneaux « plages privées » mis en place par certains propriétaires riverains ; une quarantaine d'opérations de ce genre ont été engagées sur le littoral de la région Provence-Côte d'Azur. Toutefois, cette action ne peut avoir d'effet appréciable qu'à la condition de rendre ces plages accessibles par voie terrestre. En effet, le fait que les plages ne puissent être appropriées par les riverains ne saurait leur imposer l'obligation de permettre au public de traverser leur propriété pour pouvoir accéder à la mer. Un programme de désenclavement a donc été établi et la construction de chemins publics a été engagée dans les Alpes-Maritimes (trois opérations) et dans le Var (quatre opérations, qui intéressent le quart des plages enclavées). Enfin, la pression de la demande conduit à engager une action prospective consistant dans le cadre du schéma directeur du littoral de la région Provence-Côte d'Azur entrepris en 1970 par le ministère de l'équipement et du logement, en liaison avec les ministères concernés, et des documents d'urbanisme qui en seront déduits, à créer de nouvelles plages et équiper à des fins balnéaires de nouvelles parties du littoral pour les ouvrir au public. Dans ce but est menée une double action : classement systématique dans le domaine public maritime des lais et relais de mer qui appartenaient jusqu'alors au domaine privé de l'Etat. En même temps, simplification des procédures de délimitation du domaine public maritime ; constitution de réserves foncières littorales par l'Etat et les collectivités locales, en conjuguant l'application de la loi du 28 novembre 1963 sur le domaine public maritime, et l'acquisition directe de terrains au moyen de crédits budgétaires. C'est ainsi que plus de 10 kilomètres de bande littorale seront acquis dans le Var. 5. Ainsi l'action conjointe de l'Etat et des collectivités locales permettra-t-elle d'effectuer une remise en ordre de la situation actuelle et d'ouvrir de nouvelles surfaces des plages au public, pour une meilleure utilisation du potentiel touristique que constitue notre littoral.

INTERIEUR

Communes (personnel).

12793. — M. Marc Jacquet expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un candidat reçu en juin 1965 au concours de rédacteur organisé par le syndicat des communes de la Seine fut affecté dans une de ces communes comme rédacteur stagiaire en octobre 1965. Il fut classé au 5e échelon de rédacteur à l'indice 224. Au moment de sa nomination, il était commis de mairie au 10e échelon, indice 217 avec dix-sept ans d'ancienneté en raison de la nouvelle grille indiciaire établie en mars 1967. Il ne passera au 6e échelon de rédacteur que le 20 février 1971. Il doit en effet accomplir entièrement la carrière de rédacteur sans qu'il soit tenu compte de la carrière de commis de mairie qu'il avait effectuée jusqu'au 10e échelon. A la suite du reclassement des catégories C et D, à partir du 1er janvier 1970, son indice de rédacteur 6e échelon — indice 239 — est inférieur de 9 points à l'indice de commis de mairie au 10e échelon, alors qu'il est rédacteur depuis plus de quatre ans. Il est évidemment parfaitement anormal qu'un agent des collectivités locales nommé rédacteur à la suite d'un concours qui constitue une promotion sociale se trouve dans une situation matérielle moins bonne que celle qu'il aurait eue en restant dans son emploi précédent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il soit remédié au déclassement particulièrement inéquitable qui frappe les agents des collectivités locales, lesquels se trouvent dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. (*Question du 12 juin 1970.*)

Réponse. — L'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 fixe les conditions dans lesquelles un agent promu ou recruté dans un autre emploi de sa commune ou d'une autre collectivité doit être classé dans son nouveau grade. Il est stipulé que le reclassement est effectué à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien grade. La nomination de l'agent dont fait état l'honorable parlementaire a donc été effectuée conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, valable d'ailleurs pour tous les agents de la fonction publique qui bénéficient d'une nomination ou d'une promotion dans un emploi de catégorie B. Toutefois et par dérogation à ce qui précède, le décret n° 70-1335 du 23 décembre 1970 complétant l'article 7 du décret précité, le commis nommé rédacteur avant le 1er janvier 1970 a eu dans le délai de trois mois à compter de la date de publication de ce texte, la faculté de renoncer à la date d'effet de sa nomination pour y voir substituer celle du 1er janvier 1970, si l'application à cette dernière date des dispo-

sitions dudit article 7 du décret du 5 mai 1962 à la situation qu'il aurait eue dans son emploi d'origine au cas où il y serait demeuré, lui confère une amélioration de situation ; l'ancienneté de service dans le nouvel emploi continuant d'être décomptée à partir de la date à laquelle il y a accédé. La situation de l'intéressé a donc pu être réglée de façon satisfaisante dans le cadre du décret susvisé.

Ordre public

16886. — M. Pierre Bas attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la situation au quartier Latin. Ce quartier est littéralement envahi de voyous, hippies, beatniks et autres qui se livrent impunément à des agressions contre les personnes et à des destructions de biens. Les incidents n'ont cessé de se multiplier ces dernières semaines. C'est ainsi que le vendredi 19 février 1971, à 16 h 30, une bande d'une quinzaine de jeunes gens sont entrés dans le magasin de chaussures et maroquinerie Flash, 115, boulevard Saint-Germain à Paris 6e, et se sont livrés littéralement au pillage, sous la menace des ceinturons, des sacs, se servant comme ballons de football sur le boulevard Saint-Germain de sacs de voyage, etc. Tous ces incidents exaspèrent la population qui attend du Gouvernement qu'il maintienne l'ordre. (*Question du 6 mars 1971.*)

Ordre public

17126. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, quelques jours à peine après sa question écrite n° 16886 publiée au *Journal officiel* du 6 mars, sur la dégradation de la situation au quartier Latin, il est obligé d'attirer une nouvelle fois son attention sur le caractère intolérable de faits qui prouvent que l'ordre public n'est plus assuré. Non pas que les pouvoirs publics n'aient pas été prévenus. Depuis des années, les élus des quartiers intéressés ne cessent de demander le renforcement des mesures de police et l'éradication du phénomène « voyou » (questions écrites de M. Pierre Bas et François Collet, conseillers de Paris, à M. le préfet de police des 30 juillet 1966, 15 novembre 1967, 27 juillet 1968, 7 décembre 1969 et 19 décembre 1970, question écrite de M. Pierre Bas, à M. le ministre de l'intérieur, n° 1682, du 15 octobre 1968). Encore ces questions concernaient-elles uniquement le phénomène « voyou ». Il faudrait y ajouter toutes les démarches relatives aux explosions de violence qui, avec plus ou moins d'ampleur, ont frappé cet arrondissement. Il a régulièrement été promis aux élus que « la police menait une action préventive et répressive soutenue, que le quartier faisait l'objet de surveillances constantes et intensives au moyen d'éléments motorisés, cyclistes, de gardiens piétons et d'équipes en civil, surveillances renforcées en soirée et la nuit ainsi que chaque fin de semaine, des instructions ont été données ou renouvelées pour que l'action soit poursuivie avec toute la vigilance nécessaire ». Il n'en demeure pas moins que les autorités responsables n'ont pas pu éliminer des quartiers la faune qui avait tendance à s'y fixer, que cette faune, enrichie d'éléments politisés est devenue sans cesse plus audacieuse et plus agressive, et qu'à l'heure actuelle elle fait pratiquement régner sa loi. Non contente de s'installer, comme il y a quelques années dans les caves ou dans les étages, les voyous attaquent maintenant en plein jour les commerces. Le vendredi 19 février un magasin de chaussures et de maroquinerie était mis à sac boulevard Saint-Germain (question écrite n° 16886). Pour se limiter à une portion d'une des rues qui depuis cinq ans est signalée constamment à la vigilance de la police, la rue Saint-André-des-Arts, en une semaine un incendie a été allumé à l'entrée de l'immeuble du 56, une personne du 60 a été attaquée à coups de rasoir, un magasin de disques a été pillé au 53, enfin le 6 mars, un magasin de manteaux et de robes a été dévalisé, et la petite bande qui, comme dans les autres cas, effectuait le pillage, a brisé la porte du magasin. Quelques semaines auparavant, une personne âgée habitant le 52 et qui était allée toucher 2.500 francs au bureau de poste de la rue Danton a été rouée de coups et tous ses papiers lui étaient volés. La situation en est à un point que la population ne signale même plus à la police les attentats dont elle est victime en raison de l'impuissance que manifestent les services. Les gens se barricadent chez eux, les vieilles personnes n'osent plus sortir et les commerçants de la zone envahie par la voyoucratie triomphante sont extrêmement inquiets pour eux-mêmes et pour leurs fonds de commerce. Une telle situation ne saurait se perpétuer sans dommages graves pour la ville et pour la notion même d'Etat. Aussi lui demande-t-il, outre ses intentions en matière d'indemnisation de ces pillages organisés, quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que l'ordre dont il est chargé, soit maintenu à Saint-Germain-des-Prés. (*Question du 20 mars 1971.*

Réponse. — Conformément aux instructions du ministre de l'intérieur, la préfecture de police effectue régulièrement et a intensifié encore récemment ses opérations de contrôle dans tout le secteur du quartier Latin. Ces opérations préventives s'appliquent essentiellement au contrôle des individus douteux et des jeunes dévoyés qui fréquentent les petites rues débouchant sur le boulevard Saint-Michel. Les résultats des contrôles ainsi effectués ont été indiqués par le ministre de l'intérieur, le 11 juin dernier, en réponse à la question d'actualité posée sur le même sujet par M. Pierre Bas. C'est ainsi qu'en 1970, et pour le seul quartier Latin, 8.890 personnes ont été conduites au poste de police et 1.703 d'entre elles mises à la disposition de la police judiciaire. Pour les cinq premiers mois de l'année 1971, et toujours dans le même quartier, 6.513 personnes ont été contrôlées, dont 1.218 mises à la disposition de la police judiciaire. Pour les seules soirées de fin de semaines du mois de mai 1971, il a été procédé à 770 interpellations suivies de la mise à la disposition de la police judiciaire de 134 individus. Enfin, dans la nuit du 5 au 6 juin, 74 interpellations avec conduite au poste ont été effectuées dont 17 ont été suivies de mise à disposition au service de police judiciaire. Mais le maintien de l'ordre dans le quartier Latin soulève des problèmes particuliers les samedis soirs et veilles de jours fériés. C'est pourquoi, en complément des contrôles de caractère préventif, un dispositif de quadrillage est mis en place en début de soirée afin de prévenir les actes délictueux qui pourraient être commis, sous couvert d'agitation politique, par des groupes de jeunes désœuvrés et d'empêcher que de tels actes puissent dégénérer en déprédations nombreuses et successives. L'implantation d'un tel dispositif de quadrillage sera renouvelée autant de fois que nécessaire afin d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique au quartier Latin. En ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés aux biens, l'art. 116 du code de l'administration communale, applicable à Paris, dispose que « les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées ». Il appartient donc aux personnes ayant subi ces dommages de demander réparation à la ville, le règlement pouvant s'effectuer soit à l'amiable, soit éventuellement après fixation des indemnités par les tribunaux de l'ordre judiciaire. En application de l'article 119 du même code, l'Etat participe au remboursement des indemnités versées par la ville dans une proportion qui atteint à Paris le maximum légal, c'est-à-dire 80 p. 100. L'Etat et la ville peuvent, le cas échéant, se retourner contre les auteurs et complices des désordres, conformément aux dispositions de l'article 122 du code communal. Par ailleurs, les victimes elles-mêmes ont la possibilité de se porter partie civile dans l'action pénale engagée contre ces mêmes auteurs, en application de l'article 314 du code pénal, modifié par la loi du 8 juin 1970, dite loi « anti-casseurs ».

Elections municipales.

17663. — M. Médecin expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion d'un récent scrutin, les bureaux de vote d'une commune ont reçu la visite d'un huissier de justice, porteur d'une ordonnance sur requête, délivrée par le président du tribunal de grande instance, lui enjoignant de contrôler les opérations de vote, et lui donnant pouvoir de requérir, si besoin était, la force publique. Or, le code électoral (art. R. 49) stipule que « le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions ». Si l'on considère que cet huissier a été commis sur la requête d'un candidat, il n'était pas injustifié de craindre qu'au moment du dépouillement des incidents se produisent en raison de sa présence. Dans ce cas, le président du bureau de vote aurait été fondé à requérir les autorités civiles pour expulser les auteurs du trouble, dont peut-être l'huissier. Mais ce dernier ayant également le pouvoir de demander le concours de la force publique, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, il y aurait eu conflit. Par ailleurs, cette ordonnance du président du tribunal de grande instance semble être plus simplement en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article R. 49 reproduit ci-dessus, puisque « Nulle force armée ne peut, sans l'autorisation du président, être placée dans la salle de vote ». Il semble donc bien que l'huissier commis n'aurait pas pu requérir la force publique de son autorité, malgré la formule exécutoire de son mandat. Et il lui demande, si la situation devait de reproduire, quelle devrait être l'attitude des présidents des bureaux de vote et quelles seraient les mesures préventives à prendre pour que cesse ce conflit d'auto-

rité. Il ne paraît pas possible, en effet, de laisser entre les mains de deux autorités différentes et peut-être opposées le droit de recourir à la force publique. (*Question du 14 avril 1971.*)

Réponse. — Dans la réponse à la même question posée sous le n° 17662, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a exposé les conditions dans lesquelles peut s'exercer la mission d'un huissier commis par l'autorité judiciaire pour assister aux opérations électorales dans un bureau de vote. Sans évoquer le problème juridique soulevé dans la dernière partie de cette réponse, il va de soi que dans l'hypothèse où l'huissier exercerait son office à la requête directe d'un candidat ou d'un électeur, sa mission ne saurait concurrencer les prérogatives conférées au président du bureau de vote par les dispositions du code électoral.

Communes (personnel).

17836. — **M. Bayle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent, recruté à un âge inférieur à quarante ans mais supérieur à trente ans sous l'emprise des dispositions d'une délibération du conseil municipal prise en application du décret du 23 octobre 1967 reprenant celui du 5 mai 1962, peut prétendre être à nouveau recruté par voie de concours dans un autre emploi dans la même commune alors qu'à la date de ce concours il a dépassé la limite d'âge maintenant applicable de trente ans. Il est précisé qu'il ne peut justifier d'un nombre suffisant d'années de service militaire ou de fonction publique non plus que d'années de bonifications pour enfants à charge. Il lui fait observer que la question posée se rapporte à un problème de promotion sociale à l'intérieur des collectivités locales. (*Question du 21 avril 1971*).

Réponse. — L'article 2 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 réglemente l'accès aux emplois communaux des candidats ayant déjà la qualité d'agent communal dans la commune où ils exercent leurs fonctions ou dans une autre collectivité visée à l'article 477 du code de l'administration communale. Il s'agit d'anciennetés minima de service dans l'emploi inférieur ou dans un emploi équivalent. Les candidats recrutés dans ces conditions ne sont pas nommés à l'échelon de début du nouveau grade, mais à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui était le leur dans leur ancien grade (cf. décret n° 62-544 du 5 mai 1962, art. 7). Il en résulte que l'âge limite de 30 ans prévu par l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 pour la nomination à un emploi communal concerne les candidats qui postulent pour la première fois un tel emploi et non ceux qui appartiennent déjà à la fonction publique communale. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative.

Etablissements scolaires et universitaires.

18076. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut préciser dans quel délai sera publié le décret prévu par l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 qui doit fixer les règles selon lesquelles doit intervenir la répartition, entre les collectivités de la part des dépenses assumées par elles pour la construction et le financement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — Le décret d'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dont le projet a été élaboré fait actuellement l'objet de discussions interministérielles. Sa publication devrait intervenir très prochainement sans qu'il soit encore possible d'en préciser la date.

Etablissements scolaires et universitaires.

18133. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret d'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 concernant la participation des collectivités locales pour les frais de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S. sera prochainement publié. (*Question du 5 mai 1971.*)

Réponse. — Le décret d'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dont le projet a été élaboré fait actuellement l'objet de discusisons interministérielles. Sa publication devrait intervenir très prochainement sans qu'il soit encore possible d'en préciser la date.

Communes (personnel).

18382. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 1er du décret n° 67-951 du 23 octobre 1967, pendant une période de trois ans à compter de la date d'application de ce décret, soit jusqu'au 28 octobre 1970, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants et les comités des syndicats de communes ont pu à nouveau user de la faculté donnée par l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois, supérieure à trente ans, mais ne dépassant pas toutefois quarante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une nouvelle reconduction de ces dispositions. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — La commission nationale paritaire du personnel communal consultée sur l'opportunité de proroger les dispositions des décrets n° 62-544 du 5 mai 1962 et n° 67-951 du 23 octobre 1967, permettant aux comités syndicaux et aux conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois communaux supérieure à celle de trente ans mais ne pouvant dépasser quarante ans, a émis un avis défavorable. Compte tenu de cet avis il n'est pas envisagé une nouvelle prorogation de ces dispositions.

Communes (personnel).

18549. — **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de maintenir les avantages acquis, en matière de retraite, aux agents des collectivités locales, tout au moins pour ceux d'entre eux en fonctions à la date du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. L'article 22 du titre IV dudit décret portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mars 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales dispose, en effet, que « la jouissance de la pension « est différée, pour les agents autres que ceux visés à l'article 21 dudit décret, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de service actif ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans ». Ainsi ont été supprimées les réductions d'âge jusque-là consenties dans les conditions suivantes : 1° pour les agents ayant servi hors d'Europe : réduction de un an pour chaque période, soit de trois années de service sédentaire ou de la catégorie A, soit de deux années de service actif ou de la catégorie B ; 2° pour les fonctionnaires anciens combattants : réduction de une année pour chaque période de deux ans à laquelle sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ; 3° pour les agents du sexe féminin : réduction de un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Il semble injuste que les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe (pour leur plus grand nombre rapatriés d'Algérie), les fonctionnaires anciens combattants et les fonctionnaires mères de famille aient été ainsi pénalisés par rapport à ceux qui ont bénéficié des textes antérieurs jusqu'au 1er décembre 1967, date de cessation des mesures transitoires. (*Question du 26 mars 1971.*)

Réponse. — Les agents des collectivités locales ne pouvant au point de vue retraite bénéficier d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat, il ne sera pas possible de modifier l'article 22 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement de la caisse nationale tant que les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire n'auront pas été prévues par les dispositions correspondantes du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Communes (personnel).

18550. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à la suite de ses arrêtés des 25 mai 1970 et 25 juin 1970 relatifs au reclassement des catégories C et D et à la fixation, à titre provisoire, de certaines dispositions statutaires applicables aux emplois de dactylographe des communes, les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1961 fixant les conditions d'attribution de primes de rendement susceptibles d'être attribuées aux personnels sténodactylographes et dactylographes des communes sont toujours valables. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il lui demande dans quelles conditions les conseils municipaux peuvent allouer des primes de rendement à leurs agents sténodactylographes et dactylographes, notamment pour la période transitoire allant du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1973. (*Question du 26 mai 1971.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime indemnitaire des sténodactylographes et des dactylographes des communes, qui était fixé par l'arrêté du 13 décembre 1961, a été modifié par l'arrêté du 21 avril 1971 publié au *Journal officiel* du 26 mai 1971. Les nouvelles dispositions sont semblables à celles décidées pour les personnels homologues de l'Etat par le décret n° 70-81 du 27 janvier 1970 et les arrêtés des 8 mai et 31 juillet 1970, qui ont fixé les taux dégressifs de la prime de rendement allouée à ces agents entre le 1er mai 1970 et le 31 décembre 1973, date de cessation de l'octroi de cet avantage. Une circulaire sera très prochainement adressée aux préfets en vue d'assurer l'application de ces modalités.

Communes (personnel).

18621. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des adjoints techniques municipaux, dont l'échelonnement indiciaire n'a pas fait l'objet d'ajustement depuis 1959, alors que les indices des autres catégories de fonctionnaires des collectivités locales ont été revalorisés très sensiblement. Conscient de l'inquiétude grandissante ressentie par les agents de ce corps, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer leur situation. (*Question du 28 mai 1971.*)

Réponse. — Les adjoints techniques des villes de France sont exactement alignés sur leurs homologues de l'Etat : les assistants techniques des travaux publics de l'Etat quant à leurs rémunérations et quant à leur carrière. Comme eux, ils se situent au niveau des cadres B, entre les ingénieurs, d'une part, les personnels d'exécution, d'autre part. Comme eux, ils ont accès, par voie d'avancement, aux grades de chef de section et de chef de section principal, le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat recouvrant ces trois grades (décret n° 70-903 du 2 octobre 1970). Les dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale interdisant aux communes d'allouer à leurs agents des rémunérations supérieures à celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes, il n'est pas possible d'envisager une modification du classement indiciaire des adjoints techniques municipaux indépendamment d'une revision de celui de leurs homologues d'Etat.

Expulsions.

18667. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut l'informer des raisons qui ont motivé l'expulsion du pays basque français de plusieurs dirigeants du mouvement nationaliste basque espagnol. (*Question du 1er juin 1971.*)

Réponse. — Deux étrangers de nationalité espagnole ont fait l'objet, le 28 avril 1971, d'une mesure administrative d'interdiction de séjourner dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Gironde, des Landes et des Hautes-Pyrénées. Cette décision a été prise en application de l'article 2 du décret n° 46-448 du 18 mars 1946 portant application des articles 8 et 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Ces personnes n'ont pas respecté la neutralité politique que les étrangers doivent observer sur notre territoire en participant, le 11 avril 1971, à Saint-Jean-de-Luz, à une manifestation interdite au cours de laquelle des voies de fait ont été commises et le drapeau français a été profané.

Etablissements scolaires.

18685. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dispose que : « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées ». Un décret doit fixer les règles de répartition. Ce texte n'ayant à sa connaissance pas encore été publié, il lui demande quand paraîtra le décret en cause et attire son attention sur les conséquences fâcheuses de ce retard pour la bonne harmonie des rapports entre les collectivités. (*Question du 2 juin 1971.*)

Réponse. — Le décret d'application de l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, dont le projet a été élaboré, fait actuellement l'objet de discussions interministérielles. Sa publication devrait intervenir très prochainement sans qu'il soit encore possible d'en préciser la date.

Préfecture (personnel).

18835. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation très défavorisée des attachés de préfecture de 2e classe parvenus au dernier échelon depuis de nombreuses années sans qu'un espoir quelconque d'avancement puisse être espéré, bien que la notation soit des meilleures. Il lui fait observer que cette situation est d'autant plus injuste qu'elle touche souvent des fonctionnaires en congé de longue durée pour dépression nerveuse contractée en service après s'être trop donnés à leur tâche. Ces agents, placés hors cadre et ne comptant plus à l'effectif, sont systématiquement oubliés par les commissions d'avancement qui n'ont plus à s'occuper que des personnes en activité de service. Obligés de prendre leur retraite à cause de l'évolution de la maladie, souvent chefs de bureau, très bien notés, les intéressés finissent leur carrière au même niveau que le cadre B des préfectures et à un indice de traitement inférieur à celui de la direction générale des impôts. Dans ces conditions, il lui demande si les assurances qui ont été données en réponse à une autre question écrite, et selon lesquelles « ces fonctionnaires, à condition que les appréciations dont ils sont l'objet soient satisfaisantes, ont toujours été promus à la première classe de leur grade avant leur départ à la retraite » sont toujours valables et permettent la promotion hors « contingent ». D'autre part, il lui demande quelles sont les mesures de rattrapage qui peuvent être prises en faveur des agents sacrifiés et quel est le nombre de ces attachés par département des régions Midi-Pyrénées et Auvergne qui sont dans cette situation et placés en congé de longue durée. (*Question du 11 juin 1971.*)

Réponse. — Les candidatures des attachés de préfecture promouvables à la 1re classe de leur grade alors qu'ils sont placés en congé de longue durée ou qu'ils vont être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont examinées par les commissions d'avancement compétentes avec la plus grande bienveillance, compte tenu néanmoins du critère de la valeur professionnelle, déterminant pour toute promotion au choix. Cette position demeure toujours valable et vise l'ensemble des agents concernés, quelle que soit leur préfecture d'affectation. Dans ces conditions, les attachés non promus à la 1re classe et dont le nombre est relativement peu élevé, ne peuvent être considérés comme ayant subi un préjudice de carrière.

JUSTICE

Justice (organisation de la).

17189. — **M. Bressolier** demande à **M. le ministre de la justice** où en est l'étude de l'avant-projet de loi relatif à la réforme des professions juridiques et judiciaires, projet communiqué à titre confidentiel, en juillet 1970, aux responsables des divers organismes des professions concernées. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Le projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a été adopté par le conseil des ministres du 9 juin 1971 après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Déposé à l'Assemblée nationale le 11 juin 1971, ce texte doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire et sera discuté dans les premiers jours du mois d'octobre 1971.

Rentes viagères.

18003. — **M. Caldaguès** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation et prévoyant une indexation sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application. Il lui demande si cette interdiction s'applique à l'indexation sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 d'une rente viagère constituée en paiement partiel du prix d'un immeuble acquis en 1961. (*Question du 29 avril 1971.*)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'interdiction édictée par la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 d'avoir recours dans une convention portant sur un local d'habitation à une clause d'indexation sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi du 1er septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément

aux dispositions de cette loi et des textes pris pour son application, ne s'applique pas aux rentes viagères constituées en paiement du prix d'un immeuble. En effet, les dispositions nouvelles de la loi du 9 juillet 1970 ont été insérées dans l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Or cet article 79-3 exclut de toute limitation dans le choix des indices les « dettes d'aliments » et l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 dispose que « pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958... doivent être regardées comme des dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers... » Il semble résulter du rapprochement de ces deux dispositions que les rentes viagères entre particuliers sont exclues du champ d'application de l'ensemble de l'article 79-3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, y compris le complément qui lui a été apporté par la loi du 9 juillet 1970. Du reste, le contexte de la loi du 9 juillet 1970 laisse à penser que le complément qu'elle a apporté à l'article 79-3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 est destiné à régler le cas des baux à usage d'habitation indexés sur l'indice « loyers et charges » servant à la détermination des indices généraux des prix de détail ou sur l'indice des taux de majorations légales fixées en application de la loi du 1er septembre 1948.

Testaments et donations.

18083. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 13 juillet 1963 a modifié les articles 1094 et 1098 du code civil concernant la quotité disponible entre époux. Elle n'a pas statué sur le sort des testaments et donations rédigés avant cette date mais prenant effet par le décès du donateur ou du testateur, après son entrée en vigueur. Cette lacune soulève dans la pratique des difficultés d'appréciation. Il lui demande comment interpréter notamment la volonté du donateur ou du testateur ayant rédigé son acte avant le 13 juillet 1963 et décédé après l'entrée en vigueur de la loi : 1° lorsqu'il a décidé de donner ou de léguer la quotité disponible la plus étendue permise par la loi, sans précision ; 2° lorsqu'il a décidé de donner ou de léguer la quotité disponible la plus étendue permise par la loi, en la précisant ; 3° lorsqu'il a donné ou légué une quotité précise sans stipuler qu'il s'agissait de la plus forte quotité disponible permise par la loi. (*Question du 4 mai 1971.*)

Réponse. — Lorsque l'époux prédécédé a donné ou légué la quotité disponible la plus large permise par la loi sans aucune autre précision, il convient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'admettre que le conjoint survivant aura droit à la quotité disponible nouvelle. Il en est de même lorsque l'époux prédécédé a donné ou légué la quotité disponible la plus étendue permise par la loi, en la précisant. En effet, dans de telles hypothèses, la volonté de l'auteur de la libéralité a, sans équivoque, été de donner ou de léguer à ce conjoint le maximum de ce qui peut l'être. En revanche, lorsque l'époux prédécédé a donné ou légué une quotité précise sans se référer en aucune façon à la quotité disponible la plus large — ce qui, en pratique, semble être très rare — il convient de s'en tenir strictement aux termes de la libéralité (cf. en ce sens André Ponsard, commentaire de la loi du 13 juillet 1963, D. 1964, L. p. 307 et spécialement p. 318 ; Michel Morin, La nouvelle quotité disponible entre époux, Rép. Defrenois 1963, art. 28-431, n° 48 et suivants).

Sociétés commerciales.

18366. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de la justice** que M. X... a été invité par le greffier en chef d'un tribunal de commerce à procéder à la mise en harmonie des statuts de sa société anonyme en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967. M. X... a demandé au juge commis à la surveillance du registre du commerce de surseoir à cette mise en harmonie pour les raisons suivantes : 1° sa société anonyme primitivement fixée à Alger n'a transféré son siège social en France le 13 juin 1963 que dans le but et l'espoir d'une indemnisation de tous les biens sociaux spoliés en Algérie appartenant à ladite société ; 2° aux termes du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 juin 1963 il fut en effet décidé non seulement le transfert du siège social en France mais aussi et surtout la mise en veilleuse de la société jusqu'à nouvel ordre ; 3° depuis le 13 juin 1963 cette société anonyme n'a eu aucune activité commerciale en France : elle est en veilleuse. Elle a pour ses exercices antérieurs passés tous à Alger un déficit de l'ordre de quatre millions de francs actuels ; 4° tous les administrateurs de cette société anonyme sont des rapatriés en France âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne travaillent pas et qui ont eu tous leurs biens personnels en Algérie entièrement spoliés et perdus et qui sont en train d'établir leur dossiers d'indemnisation en application de la loi du 15 juillet 1970 ; 5° il n'y a pas un centime en caisse et les administrateurs ne peuvent en faire l'avance, pour l'établissement des actes de mise en harmonie des statuts de la société anonyme demandés par le greffe et qui s'avèrent particulièrement coûteux. Le tribunal de commerce a répondu à M. X..., le 19 mars 1971 : « en ce qui concerne le coût de ces formalités et modifications des statuts, la loi n'a pas prévu votre cas et par voie de conséquence, malgré tous mes regrets, je ne peux rien faire en ce domaine ». Cette situation est sans doute celle de nombreuses sociétés algériennes. Il lui demande en conséquence si des dispositions particulières ne pourraient pas être prises en faveur de ces sociétés afin qu'elles soient autorisées à surseoir à la mise en harmonie prévue par les textes précités. (*Question du 18 mai 1971.*)

Réponse. — En vertu de l'article 499, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés sont tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1er octobre 1970. L'article 4 du même texte précise que si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. L'article 501 fixe les sanctions qu'encourent les dirigeants de société qui n'auraient pas respecté ces règles. Ces dispositions s'appliquent à toutes les sociétés dont le siège social est situé en territoire français et la loi ne permet pas de distinguer entre les sociétés qui sont en activité et celles qui ne le sont plus, mais qui n'ont pas été dissoutes. Il convient de souligner que la mise en harmonie des statuts ne paraît pas devoir entraîner des dépenses importantes pour les sociétés, car selon l'article 499, alinéa 3, cette formalité a seulement pour objet « d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi et des règlements et de leur apporter les compléments que la loi et les règlements rendent obligatoires ». Elle a lieu selon une procédure simplifiée puisqu'elle peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires. De plus, la date limite de mise en harmonie des statuts a fait l'objet de deux reports successifs et les sociétés ont bénéficié d'un délai de plus de trois ans pour se conformer aux obligations de l'article 499. Il convient donc que cette procédure de mise en harmonisation, qui est une formalité importante destinée à protéger les actionnaires et les tiers qui peuvent se référer à un pacte social en conformité avec la loi de 1966, soit respectée par toutes les sociétés.

Garde (droits de).

18552. — **M. Deleils** demande à **M. le ministre de la justice** si la législation britannique permet de placer un enfant « sous la protection de la Couronne de Grande-Bretagne » et d'empêcher sa sortie du territoire de cet Etat, même si un jugement pris par un tribunal français stipule que cet enfant doit être présenté tous les six mois au père de nationalité française, ce dernier en ayant alors la garde pendant une période de trois mois. Il lui demande quelles garanties peuvent être données au père en vue d'assurer une stricte exécution du jugement susvisé. (*Question du 26 mai 1971.*)

Réponse. — 1° Le ministère de la justice étant compétent uniquement en matière de droit français, il n'appartient pas au garde des sceaux de répondre à la première question posée par l'honorable parlementaire qui appelle une appréciation sur une législation étrangère. Toutefois il peut être indiqué que les tribunaux français, saisis de situations analogues, ont fréquemment recouru à de telles mesures. Il est à penser que la pratique suivie par les juridictions anglaises n'est pas sur ce point fondamentalement différente de celle des tribunaux français. 2° Aucune garantie ne peut être donnée par quiconque en France à un père français, bénéficiaire d'une décision française sur la garde de son enfant, relativement à l'exécution de cette décision en Grande-Bretagne. Comme précédemment, il peut être indiqué quelle serait la position d'un père anglais dans une situation analogue en France. Les autorités françaises ne reconnaîtraient la décision anglaise et n'en assureraient l'exécution forcée que dans la mesure où les juridictions de Grande-Bretagne auraient été compétentes en application de la règle française de conflit de lois. On peut supposer qu'il en serait de même pour la reconnaissance par les juridictions anglaises d'une décision judiciaire française, celle-ci ne pouvant être exécutée en Grande-Bretagne que si la règle anglaise de conflit de lois a été respectée par le juge français. Ce n'est que si la décision française était revêtue de l'exequatur par le juge anglais que le père de l'enfant pourrait obtenir des autorités anglaises les garanties d'exécution forcée du jugement français en Grande-Bretagne, comme si ce jugement y avait été rendu.

Rapatriés.

18687. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un rapatrié d'Algérie qui, revenu en France en juillet 1962, a dû, pour se loger, acquérir un logement (plan Courant) d'une valeur de 51.887 francs. Pour financer cette acquisition, il a contracté un emprunt de 23.200 francs auprès du Crédit foncier de France et plusieurs autres emprunts auprès d'organismes privés. Il a, d'autre part, obtenu un prêt de 4.000 francs au titre du relogement des rapatriés. Eprouvant des difficultés pour effectuer les versements semestriels correspondant au remboursement du prêt principal consenti par le Crédit foncier de France, l'intéressé a demandé à bénéficier du moratoire prévu par la loi n° 89-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés. Cet avantage lui a été refusé, le Crédit foncier de France estimant que le moratoire établi par ladite loi s'applique exclusivement aux prêts consentis aux rapatriés en vertu d'une réglementation particulière, et ne peut être appliqué dans le cas d'un prêt consenti dans le cadre de la réglementation des prêts spéciaux à la construction, sans égard à la qualité de rapatrié de l'emprunteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à la loi du 6 novembre 1969 susvisée les modifications nécessaires, afin que les rapatriés qui ont laissé des biens en Algérie, et qui peuvent prétendre à une indemnité en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, bénéficient d'un moratoire pour le remboursement d'un prêt principal obtenu pour l'achat d'un logement, jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur indemnisation, dès lors qu'ils peuvent justifier que leur acquisition a été faite, uniquement en vue d'assurer leur logement, sans aucune intention spéculative. (*Question du 2 juin* 1971.)

Réponse. — Il est exact que seuls les prêts consentis dans le cadre de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, c'est-à-dire de bénéficier d'une suspension de leur exécution. Au cours des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de cette loi, plusieurs amendements avaient été déposés tendant à rendre son article 2 applicable à l'ensemble des prêts d'installation consentis aux rapatriés. Le Gouvernement n'avait pas cru pouvoir les accepter et le Parlement les avait repoussés aux motifs qu'une telle mesure imposerait aux créanciers — dont le nombre et la qualité sont inconnus — des charges anormalement lourdes et qui pourraient être choquantes. Il convient en effet de souligner que les prêts dont l'exigibilité est suspendue sont ceux qui ont été consentis avec la garantie de l'Etat, de sorte que les créanciers ne subissent aucun préjudice. Il n'en serait pas de même si la suspension des remboursements était étendue aux prêts ne bénéficiant pas de cette garantie. De plus si un moratoire général était accordé aux rapatriés, les risques seraient grands de leur faire perdre pour l'avenir toute possibilité d'obtenir du crédit. Cependant, il y a lieu d'observer que l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer permet aux juges, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, d'accorder aux rapatriés dépossédés, par suite d'événements politiques, de biens situés outre-mer, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations contractées auprès de quelque créancier que ce soit en vue de leur installation en France, avant la publication de la loi.

Jugements.

18782. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans sa réponse à la question n° 15676 (*Journal officiel*, A. N., du 16 janvier 1971), il a précisé que le secrétaire-greffier en chef peut délivrer, à titre de simples renseignements, des copies visées par lui des décisions de justice et documents de toute nature déposés au secrétariat du greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie. Il lui expose qu'un secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de grande instance saisi d'une demande écrite de délivrance de ce tribunal, demande présentée par un citoyen préoccupé de connaître la jurisprudence dégagée par ce tribunal dans une instance donnée, s'est vu refuser cette délivrance par le secrétaire-greffier, ce dernier alléguant qu'il ne peut légalement délivrer de copie ou expédition qu'aux parties en cause. Il lui demande si le refus de ce secrétaire-greffier s'avère fondé, étant spécifié que la décision dont il s'agit n'est nullement concernée par les différentes lois d'amnistie promulguées ces dernières années. (*Question du 8 juin* 1971.)

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire les dispositions réglementaires qui ont été citées lors de la réponse faite le 16 janvier 1971 à sa question n° 15676, en lui faisant connaître que seul l'examen du cas particulier auquel il se réfère permettrait de répondre à la nouvelle question posée.

Droits de l'homme.

18798. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à l'adoption d'une déclaration des devoirs du citoyen. (*Question du 9 juin* 1971.)

Réponse. — Les devoirs du citoyen résultent actuellement de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables et il n'est pas envisagé par le Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à l'adoption d'une déclaration des devoirs du citoyen.

Copropriété.

18945. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur le statut de la copropriété des immeubles bâtis, déclare : « que les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi ». Toute la doctrine et la jurisprudence confirme que cette majorité est une majorité « relative », comme l'avait fait le rapporteur de la commission des lois dans son rapport devant l'Assemblée nationale, quand il déclarait, page 13, de son rapport n° 1311 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 19 août 1965, page 536) : « La majorité relative des voix des copropriétaires présents ou représentés concerne les décisions relatives à l'administration. Il ne s'agit donc plus de la majorité de tous les copropriétaires dûment convoqués votant en fonction des voix correspondant aux lots de la copropriété, mais d'une majorité calculée d'après les suffrages exprimés. Cette disposition constitue une innovation du projet et est destinée à faciliter l'administration et la conservation de l'immeuble, ainsi que le fonctionnement des équipements et des services collectifs ». Malgré cette affirmation confirmant que nous étions en présence de la majorité relative ou de la majorité simple découlant par analogie du système majoritaire du droit public français, la définition donnée de cette majorité par l'article 24 de la loi provoque des interprétations : 1° les uns soutiennent que cette majorité relative exige la moitié plus une des voix présentes ou représentées, c'est-à-dire au cas de 800/1.000 de présents ou représentés, 401 voix pour que la décision soit acquise ; 2° les autres s'en tiennent à la définition découlant du droit public français et de l'interprétation du rapporteur en affirmant que sur 800/1.000 présents ou représentés la décision est acquise par 300/1.000 favorables contre 200 opposants et 300 abstentionnistes volontaires. Or la majorité de l'article 24 est la majorité de droit commun qui se renouvelle à chaque assemblée annuelle et qui sanctionne presque toutes les résolutions de l'ordre du jour. Les votes principaux de l'assemblée générale annuelle : budget prévisionnel, reddition des comptes d'un exercice clos, quitus annuel au syndic, vote de travaux de réparations, d'entretien et de conservation de l'immeuble risquent d'être remis en cause et de faire l'objet d'un recours de la part des opposants ou des absents dans les deux mois de la notification du procès-verbal, ou d'être déclarés purement et simplement inexistants par le bureau de l'assemblée, à cause d'un trop grand nombre d'abstentionnistes dont le nombre de voix entrerait en compte pour le calcul de cette majorité. Il suffirait même à une minorité de s'abstenir pour bloquer tous les rouages et empêcher le fonctionnement de la collectivité. En présence de cette situation, il lui demande s'il ne considère pas que l'expression « majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés » est synonyme de « majorité des suffrages exprimés », autrement dit est synonyme « de majorité des présents et représentés qui ne se sont pas abstenus » ? Il lui demande s'il ne pense pas que si l'on décomptait dans le calcul de cette majorité les voix des abstentionnistes volontaires, ce serait créer dans la réalité une majorité qui n'aurait rien de relatif ni de simple, mais une majorité renforcée qui ne serait autre que la majorité absolue des présents et représentés. Il lui demande s'il ne considère pas que si la loi avait voulu exiger une majorité renforcée en tenant compte des abstentions volontaires, l'article 24 aurait été rédigé de la façon suivante : « les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés », de la même façon et par concordance avec la rédaction de l'article 25 lorsqu'il donne une définition de la majorité absolue de la totalité du syndicat : « ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions qui... ». (*Question du 18 juin* 1971.)

Réponse. — Il résulte des termes même de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 que « les décisions sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés... » même s'ils s'expriment par des bulletins blancs ou nuls, et non pas d'après le nombre des suffrages exprimés, ainsi qu'il est expressément prévu en matière de sociétés commerciales par l'article 153, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 21 juillet 1966. Cette interprétation a été retenue par l'unanimité de la doctrine qui s'est exprimée sur ce point. (M. Zurfluh et Mme Traizet-Frot n° 358 ; M. Sizaire, p. 187, note 371 *bis, in fine* ; M. Commagnac, A. J. P. I. 1967 I. 195 ; MM. Commagnac et Capoulade, R. E. D. I. p. 1374). Il en résulte que si, par exemple, 700 voix sur 1.000 sont présentes ou représentées, les décisions seront prises par 351 voix au moins, quel que soit le nombre des abstentions.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Environnement.

17784. — Mme Chonavel attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** sur la pétition suivante, que vient de lui adresser une organisation féminine : « Le problème de l'environnement et des espaces verts préoccupe de plus en plus l'ensemble de la population parisienne. Les mères de famille y sont particulièrement sensibles, du fait que leurs enfants sont les premières victimes de l'insuffisance des aires de jeux, des terrains de sports, des squares, etc. Ces équipements leur sont indispensables pour s'ébattre librement, jouer, pratiquer le sport de leur choix. C'est pourquoi elles réclament dans l'immédiat : 1° que des crédits suffisants soient attribués pour l'entretien et l'amélioration des espaces verts existants ; 2° qu'aucun square ne soit plus saccagé par la construction de parkings souterrains ; 3° que des terrains soient acquis par la ville de Paris pour y aménager de nouveaux espaces verts, avec aires de jeux pour les enfants, notamment dans les secteurs en rénovation ; 4° que les plantations d'arbres soient développées dans les artères de la capitale ; 5° qu'en général tous les terrains disponibles soient aménagés, même provisoirement, en attendant qu'y soient réalisées les constructions prévues. Elle lui demande s'il entend répondre favorablement à ces vœux légitimes. (*Question du 20 avril 1971.*)

Réponse. — Les préoccupations exprimées par une organisation féminine à l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une communication au conseil de Paris. Cet exposé, qui comporte un bilan des réalisations, complété par l'énumération des besoins à satisfaire dans le cadre des possibilités financières, constitue un schéma de la politique des espaces verts de Paris : 1° concernant le premier point évoqué, le conseil de Paris et l'administration parisienne sont pleinement conscients de la nécessité d'entretenir et d'améliorer les espaces verts existants : chaque année des sommes importantes sont inscrites, à cet effet, au budget de la ville de Paris. En outre, des crédits substantiels sont dégagés annuellement pour les reboisements des bois de Vincennes et de Boulogne ; 2° s'agissant des parkings souterrains, le conseil de Paris dans sa séance du 26 novembre 1970 a adopté une délibération tendant à interdire à l'avenir toute construction de parcs de stationnement souterrains sous les squares ; 3° d'autre part, la ville de Paris s'efforce, à l'occasion des opérations de rénovation notamment, d'acquérir des terrains afin d'y aménager des espaces verts. Lorsque des constructions sur dalles sont entreprises, une importante superficie est réservée pour permettre la réalisation d'un espace vert au sein d'un ensemble construit. Il est à noter que 93 établissements scolaires utilisent 45 squares et jardins parisiens pour les évolutions physiques de leurs élèves ; 4° en ce qui concerne les plantations d'arbres dans la capitale, les plantations d'alignement concourent au pourcentage d'espaces verts par habitant et les remplacements des sujets vieillis sont effectués tous les ans. Au cours des cinq dernières années, le nombre d'arbres d'alignement a augmenté de 3.061 unités. Un crédit est inscrit annuellement au budget à cet effet ; 5° enfin, des aménagements de terrains disponibles sont effectués chaque fois que la durée d'utilisation avant réalisation des équipements publics prévus le permet. Plusieurs terrains ont été ainsi sommairement aménagés pour leur utilisation à des fins sportives ou d'aires de jeux.

Pollution.

18474. — M. Stirn rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** que la rivière La Vire avait été choisie par le Gouvernement pour faire partie des cent expériences de lutte contre la pollution. Il avait été prévu à ce titre l'attribution de crédits qui devaient atteindre 50 millions de francs en cinq années. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le plan de lutte prévu. Il souhaiterait savoir quelle sera la date de sa réalisation et quelles seront les diverses mesures qui seront prises autant sur La Vire elle-même que dans son bassin versant, afin que cette lutte contre la pollution puisse avoir un caractère exemplaire. (*Question du 25 mai 1971.*)

Réponse. — Opération pilote décidée au titre des cent mesures de protection de l'environnement, la reconquête de La Vire prévoit la mise hors pollution de l'ensemble des bassins aboutissant dans la baie des Veys, c'est-à-dire ceux de La Vire, de la Douve et de l'Aure. Les études faites ont montré qu'il convenait d'éliminer 52 tonnes par jour de pollution dont le tiers est d'origine urbaine et les deux tiers d'origine industrielle. Le coût total de l'opération est estimé à 35 millions de francs. Actuellement ont déjà été réalisés 8 millions de francs de travaux permettant de retirer plus de 11 tonnes par jour de pollution. Une nouvelle tranche portant sur les stations d'Isigny, Bayeux, Carentan et ainsi que sur une extension de celle de Vire et d'un coût de plus de 13 millions de francs va permettre de retirer plus de 20 tonnes par jour de pollution. Les opérations restantes seront réalisées au cours du VIe Plan. Pour accélérer le rythme des travaux l'agence de bassin Seine Normandie a décidé d'ajouter à ses aides normales, qui s'élèveront à près de 14 millions de francs, en subvention et prêt, environ 3 millions sous forme d'avances remboursables. Il a été en outre prévu la mise en place d'une équipe technique destinée à rechercher l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration existantes, dont on peut espérer une réduction supplémentaire de 3 tonnes par jour de pollution, en même temps que sera assuré le démarrage correct des nouveaux ouvrages. Cette équipe sera financée par moitié par les deux départements de la Manche et du Calvados et par moitié par l'agence de bassin ; elle pourra opérer dès la fin de l'année 1971. Enfin la mise en place toute récente par le préfet de région, d'un comité de patronage tripartite de l'opération groupant élus, usagers et administrations, va permettre d'associer à l'entreprise de reconquête tous ceux qui doivent en bénéficier.

Parc nationaux.

18494. — Mme Thome-Patenôtre demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** s'il peut lui faire connaître les propositions que le Gouvernement, six mois après la clôture de l'enquête publique, doit être à même de soumettre au Conseil d'Etat au sujet de l'éventuel déclassement des sites du glacier de Chavière et du Val de Polset qui font à l'heure actuelle partie du parc national de la Vanoise. (*Question du 25 mai 1971.*)

Réponse. — C'est à la demande de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, transmise par M. le Premier ministre, que le conseil d'administration du parc national de la Vanoise a tenu sa réunion définitive et pris les décisions résumées dans le communiqué ci-dessous publié le 15 juin 1971 : « Le conseil d'administration du parc national de la Vanoise, réuni à Chambéry le 14 juin 1971, a adopté les propositions présentées au nom du Premier ministre par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, pour le règlement définitif des problèmes soulevés par certains projets d'aménagement touristique touchant à la zone centrale du parc de la Vanoise : il a été décidé de maintenir l'intégrité du territoire actuel du parc de la Vanoise. Les collectivités concernées, et notamment la ville de Modane et les communes de la vallée de la Maurienne, ont en effet renoncé au projet d'aménagement du vallon de Polset (station de Val Chavière) tout en acceptant l'équipement du glacier de Chavière en remontées mécaniques complémentaires de celles de la future station internationale de Val-Thorens. Le conseil d'administration du parc national, se félicitant de cet accord des collectivités locales et des garanties qui leur ont été données par le Gouvernement quant à leur avenir économique, a décidé d'autoriser l'équipement du glacier de Chavière dans le cadre d'un aménagement modéré de la zone centrale du parc. « L'affaire de la Vanoise » peut donc être considérée comme réglée favorablement, tant au regard des intérêts de la protection de la nature que dans le respect du légitime souci de développement économique de la région, grâce à la compréhension rencontrée par le Premier ministre et le Gouvernement auprès des élus locaux et du conseil d'administration du parc national. En outre, non seulement la surface totale du parc n'a pas été modifiée, mais le Massif de la Grande Sassière sera transformé en réserve. Le conseil d'administration du parc agrandit ainsi de 1.250 hectares la surface protégée ». Le ministre délégué auprès du

Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, ne peut que se féliciter d'une telle solution, très favorable à la sauvegarde de l'environnement.

Sites (protection des).

18671. — M. Ducray expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que des détergents rejetés par une usine recouvrent, en certains endroits, la Seine d'une épaisse couche de mousse blanche sur toute sa largeur. Dans le cadre d'une politique de lutte pour la protection des sites, il lui demande s'il ne songe pas à prendre rapidement, en application de l'article 1er de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, des mesures afin que ces déchets, non polluants, mais inesthétiques, disparaissent. (*Question du 1er juin* 1971.)

Réponse. — Les mousses blanches, dont l'honorable parlementaire a constaté l'existence sur la Seine, proviennent effectivement du déversement de produits détergents non biodégradables aussi bien employés par des établissements industriels que les usagers domestiques. Pour y remédier, le Gouvernement a estimé qu'il convenait de réglementer la mise en vente et la diffusion des produits détergents sur l'ensemble du territoire national en application de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. A cet effet, le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 a prévu les dispositions nécessaires qui doivent entrer en vigueur, conformément à son article 6, un an après sa publication, soit le 1er octobre prochain, le délai ainsi accordé aux fabricants ayant paru indispensable pour ne pas entraîner de graves perturbations dans ce secteur économique. A partir de cette date, une amélioration certaine de l'état des rivières devrait être rapidement constatée.

Protection de la nature.

18674. — M. Ducray expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que les dépôts d'ordures alimentés par les particuliers et se trouvant en bordure des rivières, d'une part, nuisent à l'esthétique de la rive et même de la rivière (son eau devient trouble, son courant entraîne de nombreux détritus : caisses de bois, vieux pneus, etc.), d'autre part, risquent de contaminer la rivière et toute vie aquatique. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin d'interdire de tels agissements contraires à la salubrité publique et à la préservation de nos sites. (*Question du 1er juin* 1971.)

Réponse. — Le problème des dépôts d'ordures en bordure des rivières, alimentés par des particuliers, présente un double aspect : sur un plan général, les articles R. 26-16°, R. 38-13°, R. 39 et R. 39-1 du code pénal sanctionnent de tels agissements. Je les rappelle pour mémoire : « *Art.* R. 26. — Seront punis d'amende, depuis 3 francs jusqu'à 20 francs inclusivement : ... 16° Ceux qui auront abandonné, déposé ou jeté des ordures ménagères, des immondices ou des détritus de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, et sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, alors qu'un emplacement spécial dûment signalé a été désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente. *Art.* R. 38. — Seront punis d'une amende de 60 francs à 400 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement huit jours au plus : ... 13° Ceux qui auront abandonné, déposé ou jeté dans un lieu quelconque dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires et sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres, des matériaux et déchets, de quelque nature qu'ils soient, qui auront été transportés à l'aide d'un véhicule. *Art.* R. 39. — La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours, en cas de récidive, contre les personnes et dans le(s) cas mentionné(s) en l'article R. 38. *Art.* R. 39-1. — Les véhicules qui auront servi à commettre l'infraction prévue au 13° de l'article R. 38 pourront en cas de récidive être saisis et confisqués. » L'application de ces dispositions, édictées par le décret n° 66-841 du 10 novembre 1966, est à encourager vivement. En ce qui concerne plus particulièrement les cours d'eau, le code rural stipule en son article 434-1 que (ordonnance n° 59-25 du 3 janvier 1959) : « Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 500 francs à 5.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. » Il appartient donc à tous ceux qui ont à souffrir de tels agissements, ou qui ont une responsabilité dans la gestion des domaines en cause : propriétaires, locataires, maires, associations de pêcheurs et de protection de la nature, administrations gestionnaires du domaine public et de la police des eaux, etc., de porter plainte pour permettre à la répression de s'exercer. En conclusion, les interdictions demandées existent ainsi que des sanctions pénales appropriées. Il faut les appliquer afin d'inciter les fautifs à mettre fin à leurs agissements.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Prix.

17118. — M. Sauzedde indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite des rigueurs de l'hiver, les prix ont considérablement augmenté, ce qui a déséquilibré les budgets des familles les plus modestes et des personnes âgées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il compte attribuer aux familles nombreuses dont le revenu mensuel, sans les prestations familiales, est inférieur à 800 francs, une aide exceptionnelle de 300 francs ; 2° s'il compte attribuer aux personnes âgées, dont les ressources mensuelles sont inférieures à 600 francs, une aide exceptionnelle de 300 francs ; 3° s'il compte majorer le plafond du fonds national de solidarité, afin de le porter à 5.500 francs pour une personne seule et le montant de l'allocation supplémentaire servie par ce fonds, afin de la porter à 2.000 francs. (*Question du 20 mars* 1971.)

Réponse. — 1° En règle générale, l'attribution des prestations occasionnelles telle que le serait une aide exceptionnelle aux familles pour leur permettre de couvrir la hausse des prix due aux rigueurs de l'hiver, n'est pas conforme à l'esprit de la législation des prestations familiales. En effet, les prestations familiales sont destinées à contribuer à l'entretien permanent des enfants et doivent, pour répondre au but fixé par le législateur, constituer une ressource régulière du budget familial. Il est donc préférable de réserver les fonds disponibles à une diversification accrue du régime des prestations familiales selon la nature des besoins. C'est ce qu'a fait le Gouvernement en adoptant pour les années 1970 et 1971 un programme d'action sociale et familiale tendant, d'une part, à rendre les prestations familiales plus efficaces en leur assurant une évolution sensiblement parallèle à celle du coût de la vie et, d'autre part, à répondre aux besoins spécifiques de certaines catégories de familles. La loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins, la réforme de l'allocation de salaire unique actuellement à l'étude, l'aide accrue en faveur des familles des handicapés même lorsque ceux-ci ont dépassé l'âge de vingt ans et le développement du service des travailleuses familiales et des crèches permettront d'atteindre ce double objectif. 2° et 3° En ce qui concerne les problèmes de la vieillesse, il est rappelé que le Gouvernement y attache une très grande importance et qu'il convient de les étudier et de les présenter dans un contexte économique, financier, social et humain et non en se limitant à des considérations fragmentaires. On ne peut, en particulier, négliger le fait que le nombre, le poids, la charge de ces personnes âgées et les obligations qui s'y rattachent croîtront considérablement dans notre pays pendant toute la durée du VIe Plan et au-delà. Il faut savoir aussi que l'ensemble des prestations de vieillesse représente en 1971, pour tous les régimes, une charge de l'ordre de soixante milliards de francs. Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont fait un effort important depuis plusieurs années, au titre du fonds national de solidarité. Il a été réaffirmé le 19 mai dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, que le minimum global de vieillesse qui était de 2.500 francs par an en 1968, atteindrait 3.400 francs le 1er octobre prochain, et l'on peut assurer qu'un effort significatif sera fait à ce titre en 1972. Cependant, il n'est pas possible, pour des raisons financières, d'accorder dans l'immédiat, une aide exceptionnelle de 300 francs aux personnes âgées les plus démunies de ressources. De même, porter immédiatement l'allocation supplémentaire de 1.500 francs par an à 2.000 francs, impliquerait, pour le régime général et pour l'Etat, une charge supplémentaire considérable, de l'ordre de 1.200 millions de francs, en année pleine, ce qui ne paraît pas raisonnablement envisageable. Enfin, l'honorable parlementaire demande une élévation du chiffre limite de ressources au-delà duquel l'allocation supplémentaire n'est plus susceptible d'être servie. Il doit être rappelé à cet égard que le Gouvernement, soucieux d'améliorer de façon prioritaire le sort des personnes âgées les plus démunies de ressources, préfère majorer les prestations minimales de vieillesse plutôt que d'augmenter le nombre des bénéficiaires. Or, une élévation du « plafond » de ressources implique une augmentation du nombre des prestataires, mais nullement une majoration des prestations. Il n'est donc pas envisagé de porter, dans l'immédiat, le chiffre limite de ressources pour une personne seule à 5.500 francs.

Pensions de retraite.

17544. — M. Alduy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pensions vieillesse qui sont inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, y compris les pensions maxima calculées sur le salaire plafond, sont vraiment insuffisantes. Les majorations accordées sont depuis 1968 inférieures aux augmentations du S. M. I. C. Il lui demande, en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, s'il pourrait envisager : 1° de majorer de 15 p. 100 les pensions vieillesse déjà servies ou à servir par l'application immédiate d'un coefficient exceptionnel de rattrapage de 1,15 p. 100, indépendamment des coefficients habituels et annuels de revalorisation ; 2° de supprimer la limite de 40 p. 100 du salaire plafond soumis à cotisations tant pour le calcul des pensions vieillesse que pour les revalorisations, cette limite empêchant les assurés de bénéficier pleinement de la pension et des revalorisations auxquelles ils ont droit ; 3° que le « minimum garanti » des pensions vieillesse soit porté à 80 p. 100 du S. M. I. C. sans condition de ressources ; 4° l'abrogation des décrets d'avril 1965 qui ont modifié la méthode de calcul des revalorisations annuelles et entraîné la réduction de celles-ci et la revalorisation des allocations et pensions vieillesse à la même date de l'année ; 5° que le montant de la pension vieillesse soit calculé sur 1,50 p. 100 par année du salaire moyen revalorisé des dix meilleures années de versement sécurité sociale, soit 45 p. 100 pour trente années, 60 p. 100 pour quarante années, avec maximum de 45 annuités. (*Question du 6 avril* 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a rappelé lors de la séance du 19 mai 1971, le souci de l'amélioration du sort des personnes âgées et plus particulièrement des plus démunies d'entre elles est l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Toutefois, le problème de l'amélioration des retraites est inséparable de celui des ressources, c'est-à-dire des cotisations, dans un régime basé sur l'assurance et sur la solidarité ; or, la charge des retraites du régime général par rapport à la masse des salaires soumis à cotisations des assurances sociales était, en 1958, de 5,3 p. 100 ; elle atteignait, en 1970, 8,75 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,80 p. 100 en 1975. Il est rappelé que l'ensemble des charges sociales atteint déjà 18 p. 100 du produit national brut. Dans les prévisions financières, il faut également tenir compte de la structure de la démographie française qui fait apparaître que 9.100.000 personnes ont plus de 60 ans, dont 6.500.000 plus de 65 ans ; en outre, la proportion des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus va continuer à croître au cours des dix prochaines années et atteindre 7.500.000 en 1980. Si l'on considère enfin qu'à soixante ans l'espérance de vie (qui suit une courbe croissante continue) est en moyenne de vingt ans pour les femmes et de seize ans pour les hommes, on comprendra combien doivent être prudentes les mesures tendant à l'augmentation des dépenses du régime général de l'assurance vieillesse. Il est difficile actuellement de dégager des ressources nouvelles au profit du régime général d'assurance vieillesse sans tenir compte des charges supportées également par l'économie en matière de retraite complémentaire. Sous le bénéfice de ces remarques préliminaires, les questions soulevées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° Il est rappelé que l'arrêté du 4 mars 1971, publié au *Journal officiel* du 18 mars, a fixé à 1,101 le coefficient de revalorisation des pensions et rentes d'assurance vieillesse applicable au 1er avril 1971. Il n'est pas envisagé de procéder, en sus de cette revalorisation, à une augmentation générale du montant desdites pensions. 2° La fixation d'un montant maximum, pour les prestations en espèces en fonction du plafond de rémunération fixé pour l'assiette des cotisations, constitue un principe général dans le régime des assurances sociales. En matière d'asurance vieillesse, le salaire servant de base au calcul de la pension étant le salaire ayant donné lieu à versement de cotisations des dix dernières années avant l'âge de soixante ans (ou avant l'âge de liquidation de la pension si ce mode de calcul est plus avantageux), il est nécessaire chaque année d'affecter d'un coefficient les salaires perçus au cours des années antérieures, afin de raisonner en salaires et en francs constants. L'application de ces coefficients peut avoir pour effet de porter le salaire réévalué à une somme supérieure au plafond des cotisations. C'est la raison pour laquelle les arrêtés annuels de réévaluation précisent que l'application des coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant de la pension à un taux supérieur à 40 p. 100 dudit plafond. Pour les pensions liquidées après l'âge de soixante-cinq ans, ce taux de 40 p. 100 est majoré de 4 p 100 par année d'ajournement. Le maximum du taux de pension qui résulte de ces dispositions n'a donc en définitive pour effet que de corriger l'imprécision inévitable d'un calcul de coefficient de réévaluation portant sur de nombreuses années et ne lèse en rien les assurés. 3° Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1er ci-dessus, c'est aux personnes âgées les plus démunies de ressources que s'adresse en particulier l'effort accompli par le Gouvernement. Cette préoccupation s'est d'ores et déjà traduite en 1970 et 1971 par une revalorisation importante du minimum global des avantages vieillesse par rapport aux années antérieures. Il est rappelé que ce minimum, qui était en 1956 de 1.035,80 francs, a été augmenté par paliers pour atteindre 2.200 francs au 1er octobre 1967, est ensuite passé de 2.200 francs à 2.300 francs au 1er janvier 1968, 2.600 francs au 1er janvier 1969, 2.900 francs au 1er janvier 1970, 3.250 francs au 1er janvier 1971 et atteindra, conformément à la décision prise par le conseil des ministres le 22 juillet dernier, 3.400 francs au 1er octobre 1971. Ces chiffres font apparaître que l'augmentation du minimum, qui a été légèrement inférieure à 55 p. 100 pendant la dernière période de cinq ans, a atteint 17 p. 100 au cours de la dernière année. Si l'on compare cette évolution à celle de l'indice du coût de la vie (base 100 en 1962), on constate que ledit indice, qui était de 132 en octobre 1969, a atteint 140,1 en décembre 1970, soit 6,13 p. 100 d'augmentation, alors que le minimum global, qui s'élevait à 2.700 francs en octobre 1970, et est passé à 3.250 francs au 1er janvier 1971, a augmenté de 20,37 p. 100 durant cette période. Le Gouvernement est conscient du fait que, malgré l'effort particulier ainsi accompli, le montant du minimum global reste insuffisant et l'amélioration de la situation des personnes âgées les plus démunies de ressources est au premier plan de ses préoccupations. Il n'en demeure pas moins que cette augmentation ne peut être réalisée que par étapes et qu'il n'est pas possible d'accorder, dans l'immédiat, des avantages incompatibles avec l'équilibre budgétaire de 1971. Les dépenses totales du fonds national de solidarité seront, en 1971, de l'ordre de 2,9 milliards, dont près de 1 milliard 200 millions au titre des ressortissants du régime général. Or, la subvention de l'Etat au régime général, au titre du remboursement des dépenses du fonds national de solidarité, a été portée à 527 millions dans le budget de 1971, contre 317 en 1970. Un relèvement de cette subvention est exclu en 1971 et la charge supplémentaire qu'entraînerait un nouveau relèvement du F. N. S. devrait être supportée par le régime général, dont la situation financière laisse prévoir un déficit à brève échéance. L'effort considérable ainsi consenti par le Gouvernement sera poursuivi, en vue notamment de porter ce minimum global, le 1er janvier 1972, à 3.650 francs par an, soit 10 francs par jour. Un relèvement substantiel échelonné se poursuivra au cours du VIe Plan, parallèlement à une augmentation des plafonds de ressources fixés pour l'attribution des allocations de vieillesse. 4° La question de la revalorisation des pensions et rentes fait actuellement l'objet d'un examen approfondi en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. 5° Il est rappelé que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a annoncé, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 mai dernier, le dépôt prochain d'un projet de loi pour permettre, dans certaines conditions, la prise en compte d'années d'assurance au-delà de la trentième. La mise en vigueur des dispositions nouvelles se traduira par une augmentation du taux des pensions, l'objectif poursuivi étant d'atteindre, après une période transitoire, le taux de 50 p. 100 pour une pension liquidée à soixante-cinq ans et correspondant au nombre maximum d'annuités. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'à la pension du régime général s'ajoute dans un grand nombre de cas une pension d'un régime complémentaire ; le taux de ces pensions étant de l'ordre de 20 p. 100 du salaire, le montant total des avantages de vieillesse se trouvera ainsi porté à 70 p. 100 à soixante-cinq ans pour une carrière normale. En ce qui concerne la modification de la période de référence à retenir pour déterminer le salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse, le problème a fait l'objet d'un étude, mais, en raison des difficultés techniques considérables qui sont apparues au cours de cette étude, le Gouvernement désire s'accorder un nouveau délai de réflexion. En tout état de cause, les modifications qui pourraient être apportées le cas échéant aux dispositions en vigueur, concernant les points évoqués ci-dessus, devront tenir compte des possibilités financières du régime.

Obligation alimentaire.

17849. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que M. X... a été abandonné à l'âge de douze ans par sa mère veuve et confié à un organisme ad hoc. Un jugement en déchéance d'autorité parentale a été rendu à l'encontre de sa mère, et jamais cette dernière, qui vit maritalement, n'a tenté de renouer avec le passé. Ayant eu besoins de soins, cette dame a été prise en charge par l'aide sociale, partiellement. Il lui demande s'il est normal qu'il soit demandé à M. X..., abandonné par sa mère, de participer aux charges d'aide sociale. (*Question du* 21 *avril* 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions de l'article 205 du code civil « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin... ». Il existe des exceptions à cette règle.

En vertu des dispositions de l'article 83 du code de la famille et de l'aide sociale, et sous réserve d'une décision judiciaire contraire sont dispensés de cette obligation les pupilles de l'Etat qui auront été élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés à l'administration. Une semblable dérogation est prévue par la loi du 24 juillet 1889 (art. 1er, dernier alinéa), en faveur des enfants à l'égard desquels, et sous réserve d'une décision judiciaire contraire, une déchéance de la puissance paternelle a été prononcée. La loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale a repris les mêmes dispositions en son article 379. La personne qui fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire semble *a priori* pouvoir bénéficier de l'une ou de l'autre de ces dispositions. J'ajoute que le projet de loi actuellement soumis au Parlement et portant réforme de différentes dispositions du code civil relatives à la filiation a proposé l'introduction d'une nouvelle disposition qui serait ainsi libellée : « Le débiteur pourra être déchargé de tout ou partie de son obligation si le créancier s'est rendu coupable envers lui de fautes graves ».

Médecins.

18530. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons : la loi du 31 juillet 1968 concernant la profession de psychiatre n'est toujours pas appliquée et à quelle date il croit pouvoir publier les décrets d'application ; des engagements antérieurement pris concernant le classement des hôpitaux psychiatriques pratiquant la politique de secteur en 2e catégorie, 1er groupe, et des médecins des hôpitaux psychiatriques en fonctions au 1er janvier 1968 en 2e catégorie, 1er groupe, sont remis en cause. Il lui signale que ces carences ont pour conséquence de léser les intérêts matériels des médecins des hôpitaux psychiatriques, la mise en place de la politique sanitaire psychiatrique, dont l'urgence est d'autant plus grande que les retards accumulés sont plus importants, de détourner de la carrière de service public les jeunes psychiatres, mettant ainsi en péril l'avenir de la psychiatrie publique en France. (*Question du 25 mai 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre de la loi du 31 juillet 1968 permettant l'intégration des médecins psychiatres dans le corps des médecins hospitaliers exerçant les fonctions à plein temps assujettis au décret du 24 août 1961 modifié a nécessité l'intervention de nombreux textes réglementaires. Le premier de ces textes fixant notamment les dispositions statutaires applicables aux psychiatres et les conditions de leur reclassement dans le nouveau statut est intervenu le 11 mars 1970. D'autres textes réglementaires doivent encore être publiés tels que le décret d'extension aux hôpitaux psychiatriques des dispositions financières et comptables applicables aux hôpitaux généraux ainsi qu'un décret permettant la coordination du régime de pension des fonctionnaires des collectivités locales et celui des médecins des hôpitaux généraux. Ces deux textes ont été soumis au Conseil d'Etat et sont actuellement en instance de signature par les différents départements ministériels intéressés. Enfin, à l'intérieur même du statut des praticiens des hôpitaux non universitaires, le niveau de rémunération des intéressés diffère selon que le service de l'hôpital d'affectation est classé en 1er groupe ou en 2e groupe. L'arrêté interministériel fixant les critères de classement en 1er groupe est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances. Pour les hôpitaux psychiatriques, le critère déterminant sera l'application de la politique de sectorisation. Toutefois des difficultés subsistent encore pour fixer la période transitoire pendant laquelle des dérogations pourront être accordées compte tenu de la nécessité de procéder à l'aménagement des services existants en vue de la mise en œuvre de cette politique. Pour éviter que les médecins des hôpitaux psychiatriques ne subissent un préjudice du fait du retard apporté à la publication de tous les textes réglementaires, des mesures provisoires de reclassement des intéressés dans le nouveau corps sont prises actuellement sur la base des échelles de rémunération afférentes aux hôpitaux classés dans le 2e groupe. Outre l'avantage financier appréciable que ces décisions individuelles de reclassement apportent aux intéressés, elles permettent aux administrations hospitalières d'établir le décompte du rappel qui est dû à ces derniers depuis 1968. En tout état de cause, il est fait observer à l'honorable parlementaire que les mesures de reclassement n'intéressent que les médecins entrés déjà dans le cadre et que les nouveaux recrutés bénéficient ipso *facto* des nouvelles rémunérations : aucune différence n'existe donc plus entre la situation des psychiatres et celle des praticiens relevant d'autres disciplines. La situation matérielle des psychiatres des services publics ne peut donc être invoquée comme mettant en péril l'avenir de la psychiatrie.

Hôpitaux.

18599. — M. Jacques Barrot attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 modifiant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics, qui empêchera en fait de pourvoir rapidement des postes vacants de médecins à plein temps, tels que radiologues et anesthésistes réanimateurs, dans certains hôpitaux, pendant de nombreux mois, et il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à ce grave inconvénient pour les malades ; il lui demande s'il peut accélérer la publication des listes d'aptitude régionales prévues par les articles 36 et 36-1 dudit décret et si l'on envisage de prévoir des dispositions transitoires autres que celles de l'article 56-28 permettant de pourvoir selon les anciennes règles les postes vacants, qui avaient fait l'objet d'un affichage de concours avant la publication du décret ; il lui demande enfin si l'on envisage de faire assurer les nombreux postes restés vacants par un adjoint ou un assistant, en application de l'article 36-6, au mépris de la simple équité qui voudrait que, pour les mêmes services rendus, les mêmes droits soient accordés. (*Question du 27 mai 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est parfaitement conscient des inconvénients que peuvent entraîner pour le bon fonctionnement des services hospitaliers les délais qui se révèlent nécessaires à la mise en place de la nouvelle procédure applicable au recrutement des praticiens à temps plein des établissements hospitaliers non universitaires et s'attache à les réduire dans toute la mesure du possible. Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que dans la presque totalité des régions la constitution des commissions régionales paritaires est en voie d'aboutir et que certaines de ces commissions se réuniront très prochainement pour l'établissement des listes régionales d'aptitude aux fonctions de chef de service à temps plein. Les opérations devant permettre de constituer la commission nationale paritaire dont les membres sont élus parmi ceux (titulaires et suppléants) de l'ensemble des commissions régionales pourront se dérouler dans le courant du troisième trimestre 1971, ce qui reporte, vraisemblablement, à la fin de 1971 l'examen des candidatures aux postes qui seront déclarés vacants par voie de publication au *Journal officiel* dans le courant du second semestre. S'agissant de la possibilité de pourvoir les postes actuellement vacants, par voie de concours, il est précisé que les dispositions de l'article 56-28 du décret du 24 août 1961, modifié par celui du 11 mars 1970, auxquelles se réfère M. le député Barrot ayant un caractère dérogatoire ne peuvent faire l'objet d'une interprétation extensive ; si aucune nomination n'a pu intervenir à l'issue des concours déjà annoncés lors de la publication de ce dernier décret, les postes demeurés vacants sont à pourvoir selon la nouvelle procédure, sous peine de recours contentieux. Pour répondre à la dernière question posée, il est observé que les assistants ou adjoints qui se seraient vu confier à titre provisoire les fonctions de chefs de service ont continué à acquérir dans leur grade l'ancienneté nécessaire au déroulement normal de leur carrière hospitalière mais ont, en outre, bénéficié d'une indemnité différentielle leur assurant la rémunération prévue pour les chefs de service à temps plein en début de carrière. Les dispositions de l'article 36-6 visé par M. le député Barrot applicables en ce domaine sont nettement plus favorables aux intéressés que les dispositions antérieures.

Allocations de logement.

18761. — M. Boscher rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour l'attribution de l'allocation logement, sont pris en considération les revenus imposables et certains revenus non imposables. Tel est le cas en particulier en ce qui concerne les bourses de scolarité normales. Par contre, sont exclues des ressources à prendre en considération les prestations familiales versées par les caisses. Le fait d'inclure les bourses de scolarité parmi les revenus pris en compte pour la détermination des droits apparaît comme tout à fait anormal, celles-ci ayant un caractère analogue aux prestations familiales qui sont exclues de ces ressources. Il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en la matière, de telle sorte que soient exclues des ressources en cause les bourses dont bénéficient les candidats à l'allocation logement. (*Question du 8 juin 1971.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles L. 537 du code de la sécurité sociale et 1er du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, l'allocation logement n'est accordée qu'aux familles payant un minimum de loyer compte tenu des ressources dont disposent les personnes vivant habituellement au foyer. Ce principe oblige à prendre en considération l'ensemble des ressources qui, soumises ou non à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, présentent un caractère de régularité et de périodicité. Or, tel est, en particulier, le cas des bourses d'enseignement dont la

durée normale est celle de la scolarité correspondante et qui peuvent par conséquent être renouvelées ou versées pendant plusieurs années consécutives. L'application de cette règle permet donc seulement d'exclure du montant des ressources servant d'assiette à l'allocation logement les bourses provisoires ou temporaires accordées à titre exceptionnel à des élèves dont la famille se trouve, par suite d'évènements graves et imprévisibles, hors d'état d'assumer des frais d'études.

TRANSPORTS.

Cheminots.

18020. — M. Jacques Barrot demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des cheminots retraités et veuves de cheminots titulaires d'une pension de réversion et si, notamment, il n'est pas prévu de modifier les dispositions du règlement des retraites de 1911 fixant les modalités de calcul du minimum de pension, compte tenu du nouveau coefficient de la grille hiérarchique des traitements. (*Question du 29 avril 1971.*)

Réponse. — Le régime particulier de retraite dont bénéficient les cheminots est dans son ensemble très privilégié par rapport au régime général des salariés en ce domaine, notamment en matière d'âge d'admission au bénéfice de la retraite et de condition de réversibilité des pensions. Le minimum de pension, pour sa part, résulte de l'article 13 du règlement des retraites actuellement ainsi conçu : « Art. 13. — 1. — *a*) En aucun cas, la pension d'ancienneté ne peut être inférieure au montant minimal des éléments de rémunération soumis à retenue pour la retraite afférent au coefficient 100 de la grille hiérarchique... ». Calculé sur ces bases, il est de 6.829,20 francs (montant en vigueur depuis le 1er mai 1971) ; il est accordé, d'une part, à l'âge de cinquante-cinq ans et, d'autre part, sans condition quant aux ressources que pourrait avoir l'éventuel bénéficiaire. A la même date ci-dessus du 1er mai 1971, le minimum de pension du régime général est de 1.750 francs et il ne peut être perçu qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Certes, il peut s'y ajouter, le cas échéant, l'allocation du fonds national de solidarité (F. N. S.), d'un montant de 1.500 francs, ce qui porterait le minimum du régime général à 3.250 francs, étant toutefois observé que le F. N. S. ne peut être accordé que jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources totales (y compris le minimum de pension) des éventuels bénéficiaires, de 4.750 francs et qu'il est, par ailleurs, récupérable sur les débiteurs de pension alimentaire. Sur un autre plan, au regard du minimum (6.829,20 francs) de pension ci-dessus de la S. N. C. F., on peut encore préciser qu'à la même date, le maximum de pension que le régime général puisse servir, à soixante-cinq ans, est de l'ordre de 7.920 francs, faisant ainsi apparaître une différence bien minime, s'agissant dans le premier régime d'un minimum et, dans le second régime, d'un maximum. Dans ces conditions, les comparaisons ci-dessus ne font pas apparaître la nécessité, pour la S. N. C. F., d'une modification en vue du relèvement du minimum des pensions qu'elle sert à son personnel, rien n'imposant par ailleurs, d'une façon plus particulière à ce secteur d'activité, sa corrélation étroite dont il est fait état avec les salaires effectifs de début servis au personnel. En tout état de cause, c'est à l'entreprise qu'il incombe éventuellement au premier chef de me saisir, ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances, de propositions en fonction des études auxquelles elle pourrait procéder dans le cadre plus général de modifications de son régime particulier de retraites et compte tenu des incidences financières correspondantes.

Anciens combattants (transports en commun).

18122. — M. Calméjane demande à **M. le ministre des transports** si le bénéfice des cartes prioritaires donnant droit aux places réservées dans les transports en commun ne pourrait pas être étendu à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, et si des réductions sur les prix de transport ne pourraient pas être accordées à ceux qui ne possèdent que des revenus modestes. (*Question du 5 mai 1971.*)

Réponse. — Un grand nombre de demandes tendant à l'utilisation des places réservées par de nouvelles catégories de bénéficiaires, toutes dignes d'intérêt (invalides civils et anciens grands malades, tuberculeux, cancéreux, convalescents d'affections graves, vieux travailleurs, etc.) sont fréquemment présentées et il est apparu que toute remise en question de la réglementation actuelle était de nature à créer des problèmes d'application, voire des incidents entre les voyageurs intéressés. C'est dans une autre voie qu'a été cherchée la solution du problème sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention. Des affiches invitant les voyageurs à céder les places assises aux personnes âgées sont apposées, en permanence, sur le réseau métropolitain et périodiquement dans les autobus. Les anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans peuvent donc bénéficier de ces dispositions. D'autre part, les réductions tarifaires existant sur les réseaux de la régie autonome des transports parisiens en faveur des anciens combattants ont été consenties aux aveugles et mutilés, ainsi qu'aux grands invalides de guerre, et résultent de décisions prises à diverses époques par les autorités concédantes à la suite de délibérations du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, qui ont fixé limitativement les catégories de bénéficiaires. Elles ont été maintenues lorsque le pouvoir concédant a été dévolu à l'office régional des transports parisiens, puis, en dernier lieu, au syndicat des transports parisiens. Les pertes de recettes résultant de ces mesures sont supportées par l'Etat et les collectivités locales de la région parisienne, en application de l'article 8, paragraphe 2, du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, qui dispose que la charge des remboursements des tarifs réduits, dans la mesure où les taux de réduction consentis pour chaque catégorie de bénéficiaires ne sont pas supérieurs à ceux en vigueur le 31 décembre 1957, est répartie entre l'Etat et les collectivités locales dans la proportion de 70 p. 100 pour l'Etat et de 30 p. 100 pour lesdites collectivités. L'extension de ces réductions à de nouvelles catégories d'anciens combattants se heurterait à un obstacle d'ordre financier. En effet, en vertu du même article 8, paragraphe 5, du décret susvisé, les pertes de recettes résultant de réductions de tarifs supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1957 sont supportées par l'Etat ou par la collectivité locale qui aura fait la demande de réduction. Les pertes de recettes résultant de l'extension proposée par l'honorable parlementaire devraient être supportées intégralement par l'Etat. Or, la charge que font peser sur les contribuables les réductions d'ores et déjà en vigueur sur les transports parisiens interdit, pour le moment, toute extension du système actuel.

Marins pêcheurs

18502. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre des transports** que les remboursements des prestations sociales de la caisse générale de prévoyance des marins ont fait — et font encore — l'objet de retards lourds de conséquences pour les familles les plus modestes d'entre les inscrits maritimes. Il lui demande quelles en sont les raisons, et quelles mesures il entend prendre pour hâter les règlements. (*Question du 25 mai 1971.*)

Réponse. — Les délais de paiement des prestations sociales aux ressortissants de la caisse générale de prévoyance des marins ont effectivement subi un retard important en mars-avril derniers. La situation signalée par l'honorable parlementaire s'expliquait par l'insuffisance des moyens dont disposait l'établissement national des invalides de la marine compte tenu, d'une part, de l'accroissement constant de la consommation médicale, et d'autre part, des rendements obtenus et des délais enregistrés dus à la nouvelle procédure de traitement des dossiers à la suite de l'acquisition par l'établissement national des invalides de la marine d'un nouvel ordinateur nécessaire aux besoins de la caisse de retraites des marins dont 85 p. 100 des pensionnés bénéficient maintenant du paiement mensuel de leurs arrérages, et à ceux de la caisse générale de prévoyance. Les effets inévitables de ce changement de procédure ont été atténués dans la mesure du possible — l'établissement national des invalides de la marine ayant changé ses méthodes et son matériel progressivement de même qu'il a pu procéder au recrutement du personnel supplémentaire nécessaire. Après une étude poursuivie et approfondie du problème, l'établissement national des invalides de la marine a pu mettre en place les nouveaux moyens nécessaires pour assurer le remboursement des dossiers de maladie de ses ressortissants en moins d'un mois. Ce délai doit être considéré comme normal. La chaîne de traitement des feuilles de maladie de la caisse générale de prévoyance se doit, en effet, de satisfaire simultanément aux sujétions provenant de la dispersion de ses ressortissants et de la nécessaire centralisation par l'établissement des moyens électroniques qu'il doit mettre en œuvre pour répondre en même temps et d'une manière économique aux besoins de ses deux caisses.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travailleurs étrangers

17945. — M. Calméjane expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que de nombreux travailleurs étrangers entrent clandestinement en France ou au moyen de passeports touristiques, et qu'au bout de quelques semaines leur situation se trouve régularisée avec production de certificat de domicile et d'emploi. Au niveau du contrôle sanitaire, il apparaît que de graves carences affectent ce mode, quasi illégal, de recrutement de main-d'œuvre étrangère et qu'après quelques temps ce sont les caisses de sécurité sociale qui supportent le poids de ces errements. Dans ces conditions, s'il apparaît impossible de mieux contrôler l'entrée des étrangers, qui, plus ou moins réglementairement, s'intègrent à la population laborieuse, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les employeurs deviennent responsables devant

la sécurité sociale de toute embauche qui n'aurait pas été sanctionnée par un contrôle des services de la main-d'œuvre, et que toute immatriculation d'étrangers à la sécurité sociale soit accompagnée d'un certificat médical délivré par un établissement public de la santé. Enfin, en regard du service des prestations familiales et des transferts de fonds à l'étranger, il serait indispensable que les autorités consulaires françaises résidant dans les pays d'origine des travailleurs concernés établissent les justifications des droits des chefs de famille pour leur permettre de bénéficier du régime d'aide à la famille, en métropole. (*Question du 27 avril 1971.*)

2° *réponse.* — Aucun employeur ne peut, au terme de l'article 64 du livre II du code du travail, engager ou conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité professionnelle salariée en France. Ceux d'entre eux qui ne respectent pas cette interdiction sont passibles des sanctions prévues à l'article 172 du livre II du même code. Dans la mesure où la délivrance de ce document est, en règle générale, subordonnée au résultat favorable d'un contrôle médical approfondi, il est possible d'éviter des situations préjudiciables tant au travailleur qu'à la collectivité d'accueil. Ainsi, les étrangers entrant dans le champ d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, c'est-à-dire soumis à l'obligation d'être titulaires d'un titre de travail pour exercer une activité professionnelle salariée, passent cette visite médicale dans leur pays d'origine devant les médecins de l'office national d'immigration, s'ils sont régulièrement introduits, ou sur place si, arrivés en France comme « touristes », ils sollicitent ultérieurement l'autorisation d'y travailler. D'autre part, en application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, les salariés algériens sont admis sur notre territoire dans la limite d'un contingent annuel, à la condition qu'ils soient porteurs d'une carte délivrée par l'office national algérien de la main-d'œuvre après une visite médicale d'aptitude effectuée par des médecins français qui exercent leur activité auprès de cet organisme. Seuls les travailleurs dotés de cette carte peuvent, ultérieurement, solliciter la délivrance d'un certificat de résidence qui leur permettra de séjourner en France en vue d'y travailler. Les travailleurs des états africains francophones, qui sont dispensés de l'obligation de posséder un titre de séjour et un titre de travail, bénéficient d'un régime spécial. Les ressortissants des pays ayant passé une convention de circulation avec la France (côte d'Ivoire, Dahomey, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Haute-Volta) s'ils désirent venir en qualité de travailleurs, doivent produire, lors du passage de la frontière, outre les divers documents exigibles, un certificat de contrôle médical délivré par un médecin agréé par les autorités consulaires françaises. Ceux des pays non signataires d'accords de circulation (républiques du Cameroun, du Congo « Brazzaville », de la Guinée et du Tchad, républiques centrafricaine, gabonaise et malgache), même s'ils viennent en France avec l'intention d'y travailler, ne sont pas soumis à l'obligation d'une visite médicale préalable à leur venue sur notre territoire. Toutefois, leurs employeurs s'exposent à l'action récursoire des organismes de sécurité sociale prévue par l'article L 161 du code de la sécurité sociale s'ils n'ont pas demandé aux services de l'office national d'immigration de leur faire subir une visite médicale en France. L'objet de cette disposition, applicable à tous les employeurs de travailleurs étrangers, quelle qu'en soit la nationalité, est d'éviter que ceux-ci ne soient occupés avant qu'ils n'aient été reconnus médicalement aptes à travailler en France. En effet, si ces travailleurs sont pris en charge par la sécurité sociale et que leurs employeurs ne peuvent apporter la preuve qu'ils ont subi la visite médicale prévue par la réglementation ou les accords internationaux, la caisse compétente est fondée à réclamer aux employeurs le remboursement des frais qu'elle est amenée à supporter. La mise en œuvre de cette disposition ainsi que les suggestions de l'honorable parlementaire au sujet de l'immatriculation des étrangers et de l'octroi des prestations famiales aux familles d'étrangers relèvent de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à qui elles ont été transmises.

Concentration des entreprises.

18631. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la concentration de certaines grandes entreprises de commerce de détail entraîne presque toujours le licenciement soit collectif soit individuel, d'un certain nombre d'employés de ces établissements, la plupart d'entre eux étant congédiés, même s'ils ont plus de vingt ou trente années d'activité dans la même maison, sous prétexte de leur « incompétence professionnelle ». Etant donné que les intéressés peuvent difficilement, en raison, d'une part, de leur âge et, d'autre part, de la diminution du nombre des emplois correspondant à leur qualification, retrouver une occupation salariée, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les sociétés intéressées soient tenues de mettre en place un système de « pré-retraite » destiné à éviter les graves inconvénients que présente sur le plan social le licenciement ou le déclassement indiciaire d'un personnel gravement lésé par la concentration des entreprises. (*Question du 28 mai 1971.*)

Réponse. — La question posée porte sur les conséquences de la concentration de certaines grandes entreprises de commerce de détail sur l'emploi des travailleurs salariés. Il est incontestable, ainsi que le rappelle le projet de VIe Plan, que l'appareil commercial français traverse, depuis quelques années, une profonde mutation qui s'est brusquement accélérée et qui tient à des causes multiples, notamment à certaines d'ordre économique mais aussi à d'autres relatives, par exemple, au phénomène de concentration urbaine, aux difficultés de stationnement dans les villes et, d'une manière plus générale, à l'évolution du mode de vie des consommateurs. Cependant, loin de se restreindre, la contribution du commerce au développement de l'emploi salarié ne cesse de croître et le projet de VIe Plan prévoit que la population active du secteur commercial pourrait passer de 2.300.000, en 1968, à 2.700.000, en 1975, soit un rythme de progression supérieur à 2 p. 100 par an. Les perspectives favorables au plan global ne doivent toutefois pas masquer le fait que l'évolution doit être soigneusement préparée et maîtrisée dans le domaine social et humain. En effet, le contexte économique dans lequel s'exerceront les activités commerciales se caractérisera de plus en plus par une technicité accrue et par la nécessité, d'une part, de s'adapter à l'évolution diversifiée de la consommation et à une concurrence plus vive, d'autre part de coopérer plus étroitement avec le stade de la production. Compte tenu de ces éléments, les efforts des pouvoirs publics tendent tout d'abord, dans ce secteur tant en ce qui concerne les travailleurs salariés que les commerçants eux-mêmes, à favoriser l'acquisition de qualifications plus élevées. Les actions engagées à cet effet se situent notamment dans le cadre de la politique des conventions instituées par la loi du 3 décembre 1966 et qui a permis à la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances de favoriser l'ouverture de nouveaux établissements de formation. En outre, l'A. F. P. A. — qui n'avait encore dispensé aucune formation dans le secteur commerce-vente — a mis au point des programmes d'enseignement et ouvert plusieurs sections dans ce secteur au cours des derniers mois. Elle développera cette action, dans le cadre de ses orientations prioritaires, pendant la période du VIe Plan. Enfin le projet de loi complétant et modifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente, qui est actuellement soumis à l'approbation du Parlement, permettra l'adaptation des connaissances des travailleurs aux exigences du développement et leur offrira la possibilité d'une promotion professionnelle, meilleure garantie de leur avenir. L'accès aux moyens de formation considérée se trouve largement favorisé par l'action menée par l'agence nationale pour l'emploi dans le domaine de l'information et du conseil professionnel. En outre l'activité accrue déployée par cet établissement dans le domaine fondamental du placement, en particulier sur le plan de la collecte des offres d'emploi, devrait favoriser la remise au travail des travailleurs ayant perdu leur emploi et permettre, notamment lorsque les recrutements du personnel de nouveaux établissements de distribution lui sont confiés, de reclasser dans ceux-ci un certain nombre de travailleurs qui ont été licenciés par suite d'opérations de concentration. Enfin, en vue de cas où les actions dont il s'agit ne peuvent être fructueuses, et dans le prolongement des mesures déjà prises en 1967 pour l'amélioration du régime d'aide aux travailleurs sans emploi, il est prévu d'instituer un système de ressource garantie applicable aux chômeurs âgés de plus de soixante ans dont le reclassement se révèle impossible. Des consultations actuellement engagées avec les organisatinns professionnelles et syndicales devraient avec le concours de l'Etat pnuvoir aboutir, à brève échéance, et répondre largement au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Logement.

17921. — 27 avril 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi n° 57-561 du 12 juillet 1967 réglant les rapports entre les propriétaires, d'une part, les locataires, d'autre part, pour l'exécution des travaux destinés à adapter totalement ou partiellement les locaux d'habitation à des normes de salubrité, comporte une discrimination en ce qui concerne les copropriétaires et les propriétaires. Il lui demande en particulier si un locataire désirant faire des travaux prévus par cette loi et acceptés par son propriétaire mais comportant une emprise sur les parties communes dépendant de la copropriété peut se prévaloir de cette loi comme il pourrait le faire si l'immeuble tout entier appartenait à un seul propriétaire.

Vin.

17934. — 27 avril 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon les accords conclus à Bruxelles en mars 1971 entre les ministres de l'agriculture des pays de la Communauté, le F. E. O. G. A. doit financer dix projets italiens destinés à la plantation de 5.600 hectares de vigne. S'il est vrai qu'une des raisons de la mévente actuelle des vins français tient au fait qu'en raison de la libre circulation des produits les vins italiens ont été importés en France en quantité massive (1.800.000 hectolitres), il lui demande s'il ne conviendrait pas de constater que la communauté est déjà embarrassée par ses excédents de vin et d'en déduire, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de favoriser l'accroissement du vignoble.

17959. — 27 avril 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante : un agriculteur exerçant en même temps la profession d'agent des P. T. T. a obtenu par décision du tribunal d'instance, confirmée par la cour, l'attribution préférentielle d'un domaine, dépendant de la succession de sa mère, ce qui implique la reconnaissance de sa qualité d'agriculteur. Quelque temps après, le père de ce même agriculteur lui cède sa ferme et demande l'indemnité viagère de départ. L'A. D. E. S. A. rejette sa demande au motif que le cédant, agent des P. T. T., n'exerce pas la profession d'agriculteur à titre principal. Il y a là deux interprétations absolument contradictoires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser ces interprétations et de décider que, si la qualité de l'agriculteur est reconnue par autorité de justice, elle ne peut plus être mise en question par les services de l'A. D. E. S. A.

Remembrement (protection des haies).

17963. — 27 avril 1971. — **M. Ver** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelle mesure il jugerait utile de protéger l'existence des haies sur un territoire (en particulier dans une commune à remembrer) et quelles dispositions financières pourraient éventuellement encourager le maintien dans une proportion raisonnable de celles-ci.

Etablissements scolaires (vacances scolaires).

17981. — 28 avril 1971. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'il y a à utiliser les locaux scolaires en dehors des périodes scolaires, en particulier pour l'hébergement des groupes d'enfants organisés pendant les vacances scolaires, alors que la circulaire ministérielle du 29 mai 1961 aux recteurs d'académie invite au contraire à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le plein emploi des locaux et l'accueil des groupes de jeunes et d'enfants, quelle que soit l'origine de l'organisation en ayant la charge. Il lui signale les facilités qui découleraient de l'application de ces dispositions, en particulier dans les communes rurales où les locaux répondant aux normes retenues pour l'hébergement des groupes de plus de trente enfants sont pratiquement inexistants et devraient être construits à grands frais. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de cette circulaire et à cette utilisation rationnelle des locaux scolaires. Il aimerait connaître dans quelles conditions pourrait s'exercer une utilisation polyvalente qui rendrait d'immenses services à toute une population.

Enseignement spécial (instituteurs).

17982. — 28 avril 1971. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les instituteurs qui préparent le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C. E. A. I.), dans les centres régionaux créés par le décret n° 64-291 du 1er avril 1964. Il lui fait connaître que les intéressés souhaiteraient notamment que leur soient accordés : 1° une indemnité de stage globale ou journalière couvrant les frais d'enseignement, de logement et de nourriture ; 2° le remboursement kilométrique d'un voyage hebdomadaire et non plus trimestriel ; 3° la création d'un stage de deux ans pour les rééducateurs psycho-pédagogiques. Il lui demande la suite qu'il lui semble possible de donner dans l'avenir à ces revendications.

Infirmiers et infirmières (écoles).

17985. — 28 avril 1971. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi des écoles d'infirmières qui ont actuellement de grandes difficultés dans leur gestion financière, ne sont pas habilitées à recevoir la taxe d'apprentissage. Cette taxe d'apprentissage permettrait, d'une part, de mieux équiper l'école et, d'autre part, de diminuer le taux des frais qu'ont à supporter les élèves et l'administration.

Sucre.

17989. — 28 avril 1971. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon un rapport du directeur des prix au ministère de l'économie et des finances, des pratiques contraires à la loi ont abouti à majorer artificiellement le prix du sucre dénaturé destiné à la fabrication de certains aliments du bétail. Ce trafic, effectué grâce à des fonds publics, au détriment des éleveurs et des producteurs de betteraves, a été possible grâce à une entente entre des sociétés sucrières et, semble-t-il, une grosse firme d'aliments du bétail avec un groupement interprofessionnel composé de représentants agricoles et industriels nommés par le ministère de l'agriculture. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'absence de poursuites judiciaires contre les auteurs ou complices de ces actes répréhensibles ; 2° quelle a été l'importance de ce trafic en tonnages de sucre dénaturé et en majoration financière ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas ; 4° pour éviter la reproduction de telles pratiques, s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire la publication par tous les groupements interprofessionnels alimentés en taxes parafiscales ou crédits budgétaires, du bilan annuel de leur activité et de l'utilisation détaillée des fonds qui leur sont confiés, et s'il peut lui faire connaître le détail exact de l'utilisation de la « taxe de solidarité » acquittée en 1970 à la société « Unigrains », dont le président est un dirigeant céréalier bien connu par tous les livreurs de céréales français ; 5° s'il n'estime pas enfin que confier à des organismes privés, même quand ils se baptisent professionnels, l'utilisation et le choix de l'attribution des fonds provenant de la collectivité, représente une entorse aux usages constants ainsi qu'aux principes de notre droit.

Pollution.

17991. — 28 avril 1971. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, après la décision annoncée par le Président des Etats-Unis d'interdire la circulation aux automobiles équipées de moteurs polluants, à partir du 1er janvier 1975, il a l'intention d'envisager avec les constructeurs français les conséquences de cette décision pour notre industrie automobile : 1° en ce qui concerne l'exportation de nos véhicules sur le marché américain ; 2° sur l'éventualité de la construction par les filiales des marques américaines en France et en Europe de moteurs non polluants.

Ganterie.

17999. — 29 avril 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la gravité de la situation que connaissent les fabricants de gants de Niort et des Deux-Sèvres. L'industrie de la ganterie de cette région emploie plus de 300 femmes à domicile et près de 400 en atelier. Outre les difficultés propres à toutes industries de main-d'œuvre, la ganterie niortaise connaît des difficultés particulières en raison des importations massives de gants étrangers en provenance notamment de la Chine et du Japon. Il en résulte une crise sans précédent qui menace irrémédiablement bon nombre d'entreprises de la profession. Il convient d'observer que les statistiques douanières à ce sujet sont en contradiction avec les observations que l'on peut faire dans tout l'appareil de distribution du gant qui font apparaître la quantité considérable de gants d'importation introduite en France. Pour remédier à cette situation elle lui demande si les importations de gants étrangers, tant en peau qu'en bonneterie enduite, ne pourraient pas être effectivement stoppées. Il serait également souhaitable qu'une aide soit apportée à l'action publicitaire entreprise par toute la profession jusqu'à ce qu'elle retrouve une activité normale qui lui donne les moyens de continuer cet effort au rythme nécessaire. Elle lui demande, en outre, si l'effort

d'exportation de la ganterie ne pourrait pas être soutenu par le financement d'études et prospections de marchés ainsi que par un encouragement concret aux exportateurs.

Presse et publications.

18010. — 29 avril 1971. — **M. Pierre Lucas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les regroupements d'organes de presse qui sont en cours, le plus récent exemple étant celui du *Provençal* et du *Méridional-La France*. Le monopole de fait qu'ils instituent dans certaines régions constitue une grave atteinte à la liberté de la presse. Avant même leur conclusion, on a constaté une orientation systématique donnée aux informations. Les aides directes et indirectes de l'Etat qui sont considérables impliquent que les pouvoirs publics préservent le légitime souci de diversité de l'information demandé par l'opinion publique d'autant plus sensibilisée que ces regroupements ont des conséquences sociales dramatiques pour le personnel des entreprises de presse concernées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir une presse régionale indépendante et objective.

Presse et publications.

18017. — 29 avril 1971. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que ne manqueront pas de connaître les publications mutualistes si la commission paritaire des publications et agences de presse, procédant à un réexamen des agréments, leur retire leur numéro d'inscription. Un tel retrait porterait atteinte à la liberté d'expression de la mutualité qui, privée de tarifs postaux préférentiels et de la dispense de la T. V. A. sur les frais d'impression, de papier et de photographie, serait contrainte de suspendre ses publications. La mutualité ne pourrait plus poursuivre son but qui est de contribuer, sans but lucratif et conformément à son code, à l'éducation morale et intellectuelle de ses lecteurs, à les informer sur le plan sanitaire et social, dans un esprit d'entraide et de solidarité. L'équité voudrait que la presse mutualiste puisse bénéficier du régime spécial prévu par l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts, au même titre que les publications syndicales et corporatives présentant un caractère d'intérêt social. Il lui demande : 1° s'il partage cette manière de voir ; 2° dans la négative, les arguments qui justifient sa position ; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre afin que la mutualité puisse conserver ses moyens d'expression.

Vin.

18018. — 29 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, généralement, ce sont les plus mauvais vins qui sont achetés en début de campagne, et notamment les vins de pressoir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proposer à nos partenaires européens des mesures susceptibles d'assurer soit le blocage, soit la distillation obligatoire de ces vins, surtout s'il s'agit de ceux issus des pressoirs dits continus.

Enseignants.

18059. — 30 avril 1971. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un professeur exerçant uniquement dans le premier cycle et dont le service comprend un enseignement des mathématiques modernes dans une classe de sixième et dans une classe de cinquième a droit à une décharge de une heure de service ; 2° si cette réduction du maxima de service de une heure est considérée comme un droit ; 3° pour le cas où cette décharge ne serait que de une heure par établissement, sur quels critères on peut s'appuyer pour en faire bénéficier un professeur dudit établissement.

Taxe locale d'équipement.

18097. — 4 mai 1971. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° s'il lui est possible de communiquer un état statistique du rendement de la taxe locale d'équipement dans les villes de plus de 120.000 habitants depuis sa mise en application ; 2° si le rendement de cette taxe ne s'est pas avéré décevant eu égard aux recettes escomptées lors de l'institution de cette imposition.

Enseignement technique (B. T. S.).

18109. — 4 mai 1971. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, tant par la durée de leurs études théoriques et pratiques que par leur dénomination, les « techniciens supérieurs » français titulaires du B. T. S. ou du D. U. T. ne correspondent pas exactement à leurs collègues européens « ingénieurs techniciens » : ce qui pose non seulement un problème au plan de l'équivalence des diplômes, mais aussi, en France même, au plan de l'absence de la définition d'un niveau et d'un profil de qualification qui réussit apparemment fort bien à nos voisins. Il lui demande quelle mesure il entend prendre — ou proposer au Parlement — dans ce sens, étant admis qu'un aménagement de l'accession au titre d'ingénieur diplômé au profit d'une minorité de titulaires de B. T. S. et de D. U. T. ne serait pas une mesure propre à résoudre véritablement le problème de l'ingénieur technicien français.

Eau.

18115. — 5 mai 1971. — **M. Louis Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la circulaire interministérielle du 26 mars 1970 relative au prix de vente de l'eau, la redevance « prélèvement » appelée encore « redevance bassin » est à la charge de la société concessionnaire ou fermière. Certaines interprétations administratives de cette circulaire voudraient que la société concessionnaire ou fermière ne fasse, en réalité, que l'avance de cette redevance, qu'elle récupérerait, par exemple, sur un « fonds de travaux et de renouvellement » qui est généralement prévu dans les contrats d'affermage qui ne concernent en rien la redevance en litige. Il lui demande si cette redevance « prélèvement ou redevance bassin » incombe totalement et sans récupération à la société concessionnaire ou fermière, conformément à la circulaire interministérielle du 26 mars 1970.

Navigation.

18129. — 5 mai 1971. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions de plus en plus dangereuse de circulation dans le détroit du Pas-de-Calais. Plusieurs dizaines de morts depuis le début de cette année, un danger permanent de marée noire sur notre littoral en sont les conséquences actuelles. Il lui demande s'il n'envisage pas avec ses collègues intéressés au sein de l'organisation maritime civile internationale, d'une part, de se rallier aux propositions du comité britannique pour la navigation, d'autre part, d'interdire purement et simplement le Pas-de-Calais aux unités qui, par leurs énormes proportions, se trouvent dans l'impossibilité d'y manœuvrer. Il faut à un pétrolier géant de 200.000 tonnes de port en lourd plusieurs kilomètres pour stopper. Ces navires, qui ne peuvent manœuvrer qu'avec infiniment de difficultés, coupent journellement les routes des car-ferries, des paquebots, cargots, caboteurs et autres hovercrafts qui assurent le trafic entre la France, la Belgique, la Hollande et l'Angleterre. Il lui demande également s'il ne pense pas, puisqu'il vient d'autoriser le port du Havre à réaliser entre le Havre et Fécamp une île artificielle destinée à recevoir les super-pétroliers, devoir créer un pipe-line qui, longeant notre littoral par Fécamp, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, desservirait la Belgique et la Hollande. Il lui demande enfin s'il ne pense pas que le super-port d'Antifer et le réseau de pipe-lines côtier pourraient alors être étudiés dans le cadre de la communauté européenne.

Enseignants.

18134. — 5 mai 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le but de favoriser la promotion de certaines catégories de personnels des établissements du second degré, la direction des personnels a fait paraître récemment deux circulaires relatives, d'une part, à la procédure de dépôt des candidatures pour l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de professeur certifié stagiaire pour la rentrée scolaire de 1971 (circulaire n° 70-469 du 8 décembre 1970, B. O. E. N. n° 48 du 17 décembre 1968) et, d'autre part, à la procédure de recrutement des adjoints

d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1971-1972 (circulaire n° 71-67 du 16 février 1971, B. O. E. N. n° 8 du 25 février 1971). Les diverses catégories de personnels visées par ces circulaires pouvant faire acte de candidature soit aux fonctions de professeur certifié soit à celles d'adjoint d'enseignement stagiaires bénéficieront ainsi de facilités de promotion dont se trouvent exclus les personnels en fonctions dans d'autres établissements, notamment dans ceux de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une promotion plus large en étendant la possibilité de faire acte de candidature à l'une ou l'autre des fonctions envisagées à certaines catégories de personnels techniques, en fonctions dans les universités, qui justifient des conditions de diplômes requises dans les deux circulaires susvisées et qui ont assuré pendant un temps à déterminer certains services le mettant en contact avec le étudiants (travaux pratiques).

Assurances sociales agricoles.

18138. — 5 mai 1971. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent pour les assurés des régimes agricoles d'assurance maladie, du fait que les réunions des commissions régionales agricoles d'invalidité et d'inaptitude au travail sont très peu fréquentes, le délai d'attente pour l'examen des dossiers étant ainsi de plusieurs mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cet état de choses regrettable.

Saisie-arrêt.

18140. — 5 mai 1971. — **M. Poncelet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui préciser certains des effets d'une saisie-arrêt pratiquée en application des articles 559 et suivants du code de procédure civile dans les termes ci-après : « ... Le requérant s'oppose formellement par les présentes à ce qu'il se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes d'aucune somme, denier, valeur ou objet quelconque, qu'il a ou aura, doit ou devra, en capital et intérêts... » Il lui demande si, dans ces conditions, le tiers saisi peut, sans engager sa responsabilité, limiter les effets de cette procédure à la seule somme figurant au crédit du compte au jour de la signification de l'exploit et s'il peut ultérieurement faire des opérations sur le compte ainsi frappé d'opposition en retirant par exemple des fonds versés après la date de la saisie-arrêt alors même que les sommes frappées d'opposition ne représentaient pas la totalité du montant des « causes » de cette saisie. Il voudrait savoir si, dans une telle hypothèse, et en l'absence de cautionnements amiables ou judiciaires et alors qu'aucune mainlevée n'a été prononcée, le tiers saisi n'outrepasse pas ses droits et si, au contraire, une autorisation judiciaire n'est pas nécessaire pour lui permettre d'agir de la sorte.

Espaces verts.

18151. — 6 mai 1971. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un lotissement doit être réalisé sous l'égide de la municipalité et sur un terrain communal. Le plan-masse prévoit à l'intérieur et au centre du lotissement une zone à boiser de 2 hectares afin de créer un espace vert. Il lui demande à quelles subventions cette municipalité peut prétendre pour la création de cet espace vert ; fournitures des plants, plantation de ceux-ci.

18162. — 6 mai 1971. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la Foire de Paris, la région Champagne-Ardennes a présenté une journée de propagande et d'information. Sur les quatre minutes d'antenne accordée à cette journée, l'O. R. T. F. n'a projeté aucune image du stand des Ardennes alors que par l'importance de ses cellules, le département des Ardennes était le plus représentatif des quatre départements de la région. Il lui demande si les Ardennes, après avoir souffert de l'émission « Hexagone » d'avril 1971, seront encore longtemps l'objet de l'ostracisme de l'O. R. T. F.

Etablissements scolaires et universitaires.

18168. — 6 mai 1971. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de l'esprit de la récente réforme, les membres des conseils d'administration des établissements du second degré (parents d'élèves et membres cooptés) peuvent être considérés comme des personnes étrangères aux établissements dont ils sont les administrateurs.

Autoroutes.

18187. — 7 mai 1971. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons la présence de poids lourds a été tolérée sur les autoroutes de la périphérie parisienne le dimanche 2 mai, à une heure où la circulation était particulièrement dense du fait du retour des Parisiens vers la capitale.

Enseignement technique et professionnel.

18191. — 7 mai 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique des sections Cuirs et peaux du lycée technique des Industries de la chaussure et C. E. T. annexé, école française des cuirs et peaux, sis 22, sente des Dorées, à Paris (19e). Les travaux pratiques qui, depuis de très nombreuses années, étaient effectués dans une vétuste tannerie de Gentilly ne pourront plus être assurés à la rentrée scolaire de 1971 en raison de la dénonciation de la convention qui liait ladite entreprise à l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions urgentes sont envisagées, dans l'immédiat et à plus long terme, afin de permettre à des élèves techniciens en cours de formation de recevoir l'enseignement pratique indispensable, d'ailleurs prévus par les règlements officiels, et qui doit leur être dispensé à différents niveaux.

Vin.

18202. — 7 mai 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de cépages interdits doivent être arrachés, soit immédiatement, soit avant 1975. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir pour ces arrachages une aide du F. E. O. G. A. comme cela se produit en Italie pour l'amélioration du vignoble. Il est bien certain, en effet, que la possibilité de procéder à une plantation anticipée ne compense pas les frais d'arrachage des vignes qui, quelquefois, remontent à quelques années et n'ont pu, de ce fait, être totalement amortis. Il lui demande quelles démarches il compte faire pour que les viticulteurs français puissent bénéficier des mêmes avantages consentis aux viticulteurs italiens.

Etablissements scolaires et universitaires.

15721. — 22 décembre 1970. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de villes recrutent sur titres, après avis du recteur, des régisseurs de recettes et de dépenses pour les collèges d'enseignement secondaire non nationalisés. Ces agents reçoivent le traitement d'un commis auxiliaire de mairie et ne bénéficient ni de l'avancement à l'ancienneté, ni de la titularisation, ni de l'intégration dans le cadre des personnels de l'éducation nationale lors de la nationalisation de l'établissement, alors qu'elle reclasse des fonctions identiques à celles des attachés d'Intendance universitaire des collèges d'enseignement nationalisés. Il lui demande si la pratique de ces communes est conforme à la loi et, dans la négative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de faire respecter les règles en vigueur concernant le personnel communal.

Ordre public.

17385. — 2 avril 1971. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'agression policière contre le campus d'Aimappes, lancée sous le fallacieux prétexte d'une enquête sur des vols de matériel, a soulevé une très vive émotion dans les populations de Lille et de la région ; cette intervention, déclenchée sans motif sérieux, apparaît à l'évidence comme une machination montée de toutes pièces par les services de son ministère qui ont requis dans ce but les concours : du procureur général de Douai, du procureur de la République de Lille, du préfet de région et de 1.200 C. R. S. et cela sans que ni le recteur, ni le président de l'université, ne soient consultés ou prévenus. Un tel recours spectaculaire à diverses autorités supérieures suivi d'un déploiement considérable de forces policières, qu'aucun trouble ne justifiait, ne peut avoir été conçu qu'en vue d'impressionner l'opinion publique à la veille du second tour de scrutin dont on pouvait déjà prévoir qu'il serait marqué par la défaite d'un membre du Gouvernement, candidat à Lille. Cela apparaît à l'opinion publique de la région lilloise d'autant plus plausible que depuis le début de mars, Lille a été le théâtre de mobilisations et d'inter-

ventions policières répétées dont le résultat a été de troubler l'ordre public dans un but politique évident. A ces provocations la population de la région lilloise et les étudiants ont réagi dans la dignité et le calme et élèvent leurs protestations avec maîtrise et sang-froid. Il lui demande s'il entend mettre un terme à des pratiques qui soulèvent la réprobation de tous les démocrates.

Prestations familiales.

174 — 2 avril 1971. — **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une regrettable inégalité dans les avantages accordés respectivement aux mères de famille épouses ou veuves de salariés et à celles dont le mari est non salarié : en effet, les mères de famille âgées ayant élevé cinq enfants peuvent, lorsque leurs ressources sont insuffisantes, bénéficier d'une allocation spéciale, à condition que leur époux soit ou ait été salarié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire également bénéficier de cette « allocation aux mères de famille » les épouses et veuves de non-salariés.

Agriculture (personnel).

17672. — 9 avril 1971. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur l'application faite à ce jour des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Il a été amené à lui poser une question orale sans débat n° 7530 du 27 septembre 1969 à laquelle il lui a été répondu le 24 octobre 1969, au sujet des décisions de justice non exécutées relatives aux fonctionnaires en service en Tunisie et aux préjudices de carrière qu'ils ont subis. Dans un arrêt du 1er juillet 1970, le Conseil d'Etat a condamné sévèrement l'administration pour « son mauvais vouloir manifesté dans l'exécution de la chose jugée ». Le Conseil d'Etat a confirmé les droits à reclassement détenus par l'intéressé et l'a renvoyé devant le ministre de l'agriculture. Il lui demande dans ces conditions : 1° si l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture adressé à ses services le 31 août 1970 en vue du contreseing de M. le Premier ministre sera rapidement renvoyé au ministre de l'agriculture ; 2° dans la négative, s'il ne considère pas ce refus de transmission comme une ingérence dans la gestion des administrateurs civils du ministère de l'agriculture, et ce avant la création du corps unique intervenue, il le rappelle, à compter du 1er janvier 1965 ; 3° si l'administration se décidera enfin à respecter les décisions de justice de manière à ne pas compromettre l'équilibre même des pouvoirs au sein de la République.

Mineurs (travailleurs de la mine : sécurité sociale).

17941. — 27 avril 1971. — **M. Xavier Deniau** expose une nouvelle fois à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, comme il l'a fait à maintes reprises et sans résultat depuis 1969, qu'une personne dépendant de la Société de secours minière du Haut-Rhin est actuellement domiciliée dans le département du Loiret. Lorsque l'intéressée résidait dans le Haut-Rhin, elle était remboursée de ses frais de maladie au taux de 95 p. 100 alors qu'actuellement elle ne l'est qu'au taux de 70 p. 100 du seul fait de son changement de domicile. Cette diminution intolérable du taux de remboursement est due à l'application de l'arrêté du 10 novembre 1954 en vertu duquel les prestations servies par la caisse de subsistance sont celles appliquées à ses propres assurés. Il s'agit là d'un problème général. Les conséquences juridiques d'une prise en charge des assurés sociaux par des régimes aussi différents que peuvent l'être le régime général et le régime minier dans le cas d'une nouvelle domiciliation sont inacceptables et scandaleuses car elles aboutissent en l'occurrence à créer un régime d'assurances sociales à compétence territoriale. Cette situation cause de graves préjudices aux assurés sociaux changeant de domicile et par voie de conséquence de régime de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la question ainsi soulevée et souhaite que des dispositions soient prises, le plus rapidement possible, afin de remédier à l'incontestable iniquité qu'il vient de lui signaler.

Rapatriés.

18464. — 25 mai 1971. — **M. Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des Français d'Indochine et d'outre-mer qui ont été spoliés. La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a reconnu le droit à indemnisation de tous les citoyens français dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'application de ce texte est subordonnée à un décret d'application. A ce jour, seuls les textes d'application concernant l'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont parus. Il s'agit là d'une discrimination d'autant plus inadmissible que tous les Français spoliés sont placés par la loi sur un pied d'égalité et qu'il n'y a aucune raison que les Français d'Indochine et d'outre-mer voient renvoyé à plus tard le règlement d'indemnités qui leur sont légitimement dues. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que ses services fassent paraître les décrets d'application concernant les spoliés d'Indochine et d'outre-mer dans les meilleurs délais.

Enregistrement (droits d').

18465. — 25 mai 1971. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour un agriculteur du Loiret de bénéficier du taux réduit d'enregistrement pour l'achat de certains immeubles ruraux, conformément aux dispositions du chapitre Ier, article 3-II, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, les textes d'application n'ayant toujours pas été publiés. Il lui demande quels sont les motifs de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier de cette mesure dans les meilleurs délais.

Epargne (entreprises).

18469. — 25 mai 1971. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise. L'article Ier de ce texte prévoit en particulier que les plans d'épargne peuvent être établis dans toute entreprise en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits au titre de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Afin que la participation des entreprises à ces plans d'épargne soit plus importante, il serait souhaitable qu'elles soient autorisées à constituer (comme c'est le cas pour la participation), en franchise d'impôts, une réserve d'investissement égale ou proportionnelle au montant global de l'abondement versé par elle à leurs salariés. Si l'octroi d'une telle autorisation était limité aux plans d'épargne établis en vertu d'un accord entre l'entreprise et ses salariés et non pas à l'initiative de celle-ci, la valeur participative d'un tel système s'en trouverait renforcé. Il lui demande si l'ordonnance n° 67-694 ne pourrait pas être complétée par des dispositions analogues à celle de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693, afin de permettre aux entreprises de constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement d'un montant égal ou proportionnel, avec ou sans limitation de valeur, au montant des sommes décaissées par celles-ci en application d'un plan d'épargne contractuel. Cette provision serait rapportée au bénéfice imposable si elle n'était pas utilisée dans le délai d'un an, à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables. Une procédure du type de celle annoncée par le titre II du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pourrait être prévue afin de permettre aux divers ministères intéressés d'exercer leur contrôle sur la conclusion et l'application de tels accords.

Syndicats.

18470. — 25 mai 1971. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, s'il envisage de reconnaître la représentativité dans la branche de l'industrie automobile du syndicat national automobile C. F. T. Ce syndicat majoritaire dans les usines Citroën, Chrysler-Simca, Fiat-Unic-Snmeca et représenté, notamment, dans les usines Renault, Peugeot et Berliet, semble réunir les critères de représentativité exigés par la loi.

Conseils de prud'hommes.

18471. — 25 mai 1971. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de la justice** que M. le directeur des services judiciaires, dans une lettre du 6 novembre 1970, adressée à M. le secrétaire général de la C. E. des conseils de prud'hommes de France et d'outre-mer, disait « que les dispositions du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 ne sont applicables, ni aux procédures instruites devant les conseils de prud'hommes, ni à celles portées devant la juridiction d'instance statuant en matière prud'homale. Les émoluments ou redevances

exigibles pour de telles instances restent ceux prévus par les décreta des 20 décembre 1965 et 20 février 1967 ». Il lui signale à cet égard qu'un certain nombre de conflits individuels du travail sont susceptibles d'être portés en deuxième ressort devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il lui demande s'il peut lui confirmer — ce qui lui semblerait logique — que la réponse précitée de M. le directeur des services judiciaires s'applique, non seulement aux procédures du premier degré, c'est-à-dire devant les conseils de prud'hommes ou les tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale, mais également aux procédures engagées en matière prud'homale devant les cours d'appel.

Lotissements.

18472. — 25 mai 1971. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les profits dégagés à l'occasion d'opérations de lotissement bénéficient d'un régime d'imposition favorable lorsque les opérations de lotissement portent sur des terrains acquis par voie de succession. En effet, il s'agit d'une opération de lotissement réalisée suivant la procédure normale, le lotisseur est soumis au régime d'imposition défini à l'article 35 II du code général des impôts ; s'il s'agit d'une opération réalisée suivant la procédure simplifiée, il peut bénéficier de la dérogation instituée par l'article 35.I, 3 (*d*) du code général des impôts, ce qui a pour effet, généralement, de soumettre le profit au régime d'imposition encore plus avantageux de l'article 150 *ter* du code général des impôts. Une réponse ministérielle antérieure à la loi du 19 décembre 1963 avait admis une définition large de l'acquisition par voie de succession (réponse Gorret du 10 septembre 1953). Plus récemment, une dérogation a également été admise pour l'application du régime spécial de l'article 35-II du code général des impôts (réponse René Ribière du 27 novembre 1964, B. O. C. D. 1965, II, 2823). Compte tenu de ce qui précède, il lui expose le cas suivant : à la suite du décès successif des époux l'un en 1935, l'autre en 1940, laissant un orphelin de dix ans, le tuteur de cet enfant achète en 1941, pour le compte de ce dernier, et en remploi des liquidités dégagées de la succession un terrain de 4.000 mètres carrés au prix de 1.000 francs anciens. Cet enfant a procédé en 1967 et en 1968 au lotissement du terrain suivant la procédure normale et les lots ont été vendus en 1968 et 1969. Il lui demande s'il lui serait possible de bénéficier pour l'imposition des plus-values réalisées sur la vente des lots, des mesures d'allégement prévues par l'article 35-II du code général des impôts en faveur des lotissements portant sur des terrains provenant d'une succession.

Lotissements.

18473. — 25 mai 1971. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier n'ayant pas la qualité de marchand de biens ou assimilé et ayant recueilli un terrain par succession depuis plus de trois ans a été autorisé par arrêté préfectoral de 1966 à diviser le terrain en question en lots de terrain à bâtir suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-878 du 28 juillet 1959, l'arrêté préfectoral mentionne expressément cette procédure. Le directeur départemental des impôts a examiné à son tour et quatre ans après le préfet le dossier de demande d'autorisation de division et a pris une décision contraire à celle de l'autorité préfectorale en disant qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le lotissement suivant la procédure simplifiée. Il a décidé en conséquence d'imposer l'opération suivant les dispositions de l'article 35 du code général des impôts ce qui est contraire à la loi (art. 35-I-3° [*d*] du C. G. I.). Il souhaiterait savoir comment peut s'expliquer la décision du directeur départemental des impôts de ne pas tenir compte de l'arrêté préfectoraal qui constitue pour le lotisseur un droit acquis. En effet, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le particulier, auteur de la division du terrain, se fiant de bonne foi comme il était en droit de le faire, à la décision du préfet qui conditionnait l'avenir, notamment sur le plan fiscal, s'est organisé en conséquence aussi bien pour la réalisation de son opération que pour le réemploi de ses capitaux et que, par suite, la position prise par le directeur des impôts risque, en dehors des impôts sur lesquels évidemment il ne comptait pas, de lui causer un préjudice certain. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les décisions du préfet s'imposent au directeur départemental des impôts.

Rapatriés.

18475. — 25 mai 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décrets fixant les modalités d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens en Algérie, au Maroc et en Tunisie ont été publiés. Par contre, aucun décret n'a rendu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 applicable aux Français dépossédés de leurs biens situés en Indochine ou dans d'autres Etats autrefois liés à la France. Il lui demande quand paraîtra le texte qui permettra à ces Français de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

18478. — 25 mai 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, des propriétaires urbains lors de l'établissement de leurs déclarations relatives à leurs revenus des immeubles bâtis (annexe A à la déclaration n° 2042), se sont vus opposer un refus quant à la déduction des frais pour des travaux d'améliorations consistant en une installation du chauffage central par électricité. Il importe, d'une part, de savoir si cette interprétation est réglementairement fondée, ce qui, le cas échéant, aboutirait à une pénalisation regrettable du chauffage électrique et, d'autre part, de considérer que dans de vieux immeubles, les installations du chauffage central au gaz, au mazout et au charbon sont très souvent impossibles et même non souhaitables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'état de chose signalé.

Caisses d'épargne.

18479. — 25 mai 1971. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une question en date du 17 novembre 1969 il lui avait demandé s'il n'était pas possible d'envisager que les traitements des agents des collectivités locales et que certaines subventions annuelles votées par les communes à des sociétés soient virés au compte des intéressés ouvert dans les caisses d'épargne. Il lui avait été répondu le 21 février 1970 que ces virements n'étaient pas possibles dans le cadre des textes en vigueur mais que « des études se poursuivaient » en vue de permettre aux caisses d'épargne de pratiquer de telles opérations. Plus d'un an s'étant écoulé il semble que les études alors en cours doivent maintenant être achevées et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux caisses d'épargne de recevoir le virement des traitements des agents des collectivités locales et les subventions accordées aux sociétés.

Emprunt.

18480. — 25 mai 1971. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un administrateur de société a contracté un emprunt à titre personnel auprès d'une banque pour obtenir des fonds nécessaires à la trésorerie de sa société. Ces fonds ont été mis à la disposition de celle-ci en compte courant, moyennant un intérêt. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, le prêteur à la société, qui est emprunteur à la banque, peut déduire les agios versés à la banque des intérêts qu'il perçoit de son versement en compte courant ; 2° si, au lieu de verser les sommes empruntées à la banque, en compte courant, l'administrateur avait fait à la société un prêt par acte notarié, il aurait eu le droit de déduire les intérêts payés à la banque des intérêts perçus de la société.

Enregistrement (droits).

18481. — 25 mai 1971. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'alors, les mutations de biens plantés en bois et forêts étaient taxées au tarif des mutations des immeubles ruraux, soit 11,80 p. 100, ce qui, avec les taxes annexes faisait un total de 14 p. 100. Depuis la réforme de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques perçoivent sur ses mutations un droit de 13,80 p. 100, ce qui, avec les taxes annexes, fait un total de 16 p. 100. Ainsi, les mutations de biens ruraux dans les départements forestiers sont soumises à un tarif plus élevé que les mutations immobilières elles-mêmes. En conséquence, il lui demande : 1° si l'application des taux rappelés ci-dessus est bien conforme aux textes applicables ; 2° s'il ne considérerait pas utile et juste de prévoir en faveur des mutations de biens forestiers un tarif spécial plus réduit.

Bourses d'enseignement.

18482. — 25 mai 1971. — **M. Tony Larue** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une famille nombreuse (trois enfants, dont un étudiant) où le chef de famille a perçu en 1968 un salaire total moyen de dix francs par jour et par personne, est

exclu de toute attribution de bourse pour l'année universitaire 1970-1971 ; qu'il en est de même pour l'année universitaire 1971-1972 en ce qui concerne l'enseignement du premier degré (et qu'il en sera vraisemblablement de même pour l'enseignement supérieur, mais les données ne sont pas encore définitivement déterminées). Il lui fait observer que, dans le calcul des points attribués aux familles, un enfant ne compte que pour le quart d'une grande personne, alors qu'à juste titre il intervient pour une demi-part dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, 20 p. 100 seulement des étudiants perçoivent une bourse, alors qu'il devient difficile aux familles nombreuses à revenus modestes d'entretenir un ou plusieurs enfants à l'université. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de relever les plafonds de base grâce notamment à une augmentation des crédits réservés aux bourses nationales ; 2° que le nombre de points par enfant, à compter du premier, soit porté à deux ; 3° que l'indemnité ou l'allocation de charge de famille soit rétablie là où elle ne l'est pas, pour les étudiants de vingt à vingt et un ans ; 4° qu'un pré-salaire soit accordé pour les étudiants à partir de vingt et un ans, âge de la majorité légale, ou à compter de leur mariage pour ceux qui se marient, ce pré-salaire ne pouvant pas être réduit de plus de 50 p. 100 en raison des revenus des parents (ses bourses continuant à être accordées aux étudiants de moins de vingt et un ans dans le cadre de l'aide aux familles modestes).

Marins pêcheurs.

18486. — 25 mai 1971. — **M. Planta** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** qu'un arrêté de M. le ministre de l'agriculture en date du 5 novembre 1969 a imposé, pour la délivrance de la licence de pêche de première catégorie aux pêcheurs professionnels du Léman, l'obligation d'être affilié à la caisse de sécurité sociale agricole (A. M. E. X. A.). Or, tous les pêcheurs, en raison tant des nombreuses périodes où la pêche est réglementairement fermée que des périodes où les intempéries interdisent la pose des filets, se trouvent dans l'obligation d'exercer, concurremment avec la pêche, une seconde activité pour laquelle ils sont déjà affiliés à une caisse de sécurité sociale ordinaire. Le droit d'exercer une double activité et celui d'être protégé dans l'exercice de ces deux activités entrant dans les droits reconnus à tous les citoyens, il lui demande si, compte tenu de la situation spéciale faite aux pêcheurs professionnels du Léman par le texte susvisé et les circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent, il ne leur est pas permis de s'affilier et de cotiser simultanément à la caisse d'assurances agricoles pour leur activité de pêcheur et à la caisse d'assurances sociales afférente à leur second métier.

Jardins (T. V. A.).

18487. — 25 mai 1971. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 280-2 b du C. G. I., les artisans inscrits au répertoire des métiers bénéficient du taux intermédiaire en matière de T. V. A., pour les prestations de service fournies dans le cadre des activités pour lesquelles ils ont été immatriculées audit répertoire. Les activités annexes ne justifiant pas l'immatriculation au répertoire ne peuvent pas donner lieu à l'application du taux intermédiaire. Dans une réponse ministérielle à M. Lavielle (*Journal officiel* du 31 octobre 1969, Débats Assemblée nationale, p. 3155, n° 7362), il a été indiqué que la profession d'entrepreneur de jardins n'est pas reprise au nombre des activités visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 et par l'arrêté du 11 juillet 1962 relatifs aux conditions d'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers et qu'en conséquence ces entrepreneurs ne peuvent pas bénéficier du taux intermédiaire pour les prestations de service réalisées dans le cadre de cette activité, même dans l'hypothèse où ils seraient inscrits au titre d'autres activités. Or il s'avère que les chambres de métiers admettent désormais l'inscription des entrepreneurs de jardins au répertoire au titre de leur activité. Dans ce cas, il lui demande : 1° s'il est possible qu'un entrepreneur de jardins immatriculé au répertoire des métiers en tant que tel puisse bénéficier du taux intermédiaire pour les prestations de service fournies dans le cadre de son activité ; 2° dans la négative, si l'on ne peut pas envisager des mesures susceptibles de faire bénéficier ces prestataires du régime de faveur accordé aux autres artisans.

Conseillers juridiques et fiscaux.

18490. — 25 mai 1971. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage la publication du décret réglementant le titre de conseiller fiscal, prévu par l'article 39 de la loi de finances rectificative de juillet 1962.

Commerçants.

18492. — 25 mai 1971. — **M. Perrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat, par un arrêt du 18 décembre 1970, a jugé qu'à défaut de toute précision contraire de l'article 154 du code général des impôts, la limitation annuelle de 1.500 francs concernant le salaire du conjoint doit s'appliquer quel que soit le régime sous lequel les époux sont mariés. C'est en effet l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, codifié sous l'article 154 du code général des impôts, qui a autorisé sous certaines conditions, dans la limite de 1.500 francs par an, la déduction du salaire du conjoint lorsqu'il participe effectivement à l'exercice de la profession. Cette disposition intéressait seulement les contribuables mariés sous le régime de la communauté, puisque c'est uniquement dans ce cas que la déduction du salaire du conjoint était interdite avant 1949. Si les services fiscaux font application de la jurisprudence ci-dessus citée, les contribuables commerçants, mariés sous le régime de la séparation des biens, ne feront pas exception à la règle, ce qui paraît tout à fait normal. Or, vis-à-vis de la sécurité sociale, le problème se pose de façon complètement différente. Les cotisations de sécurité sociale doivent en effet être calculées sur le salaire effectivement perçu et, si le conjoint relève bien du régime général, aucune disposition ne permet de limiter la base de calcul des cotisations à la seule fraction du salaire dont la déduction est admise en matière fiscale. Il conviendra donc de continuer de calculer les cotisations sur le salaire réellement attribué au conjoint et non pas seulement sur la base annuelle de 1.500 francs. D'autre part, l'affiliation du conjoint au régime général de la sécurité sociale est subordonnée notamment à la condition qu'il bénéficie d'une rémunération correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle, ce salaire ne pouvant en tout état de cause être inférieur au minimum garanti calculé sur un horaire de travail de quarante heures par semaine. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, le conjoint perd sa qualité d'assuré social. Il en sera ainsi en particulier si le commerçant qui exploite le fonds décide de ramener à 1.500 francs par an le salaire réel de son conjoint ou de réduire ce salaire à un niveau qui ne correspondrait plus au salaire normal de la catégorie professionnelle. La doctrine élaborée par les services fiscaux risque donc de défavoriser les petites entreprises commerciales où c'est généralement le couple seul qui assure la marche de l'affaire. Il semble anormal que le conjoint occupant un poste de travail le classant dans une catégorie professionnelle déterminée et, partant, soumis à la législation de la sécurité sociale, ne puisse bénéficier d'un salaire fiscal correspondant à une rémunération normale d'un salarié de sa catégorie. Il lui demande donc si ne pourraient pas être étudiées puis édictées des mesures tendant à permettre de déduire des bénéfices imposables la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant d'un fonds de commerce, à condition que celle-ci : 1° ne dépasse pas le salaire normal de la catégorie professionnelle correspondant au travail effectivement réalisé par le conjoint ; 2° soit conforme aux conventions collectives ; 3° soit assujettie à la législation et à la réglementation de la sécurité sociale.

Bouilleurs de cru.

18495. — 25 mai 1971. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 édicte dans son article 1er que « l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts est supprimée. Toutefois, les personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 315 du code général des impôts, sont maintenues dans ce droit, à titre personnel, sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant ». Un agriculteur titulaire de ce privilège est mort en 1947 laissant pour lui succéder son fils et sa veuve commune en biens. La propriété est restée dans l'indivision jusqu'en 1963, date du décès de la veuve. Il lui demande si le droit à l'allocation en franchise ne doit pas être considéré comme transmis dès 1947 au fils qui pouvait donc prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, et conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée être maintenu à titre personnel dans ce droit. Il lui demande en outre si le fait que la veuve ait été inscrite en 1960 sur les contrôles de la caisse de mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation (alors que la propriété était restée dans l'indivision) a pu, par cette seule inscription, assurer la transmission du droit à l'allocation en franchise à la veuve à l'exclusion du fils, ce qui aurait pour conséquence l'extinction dudit en 1963, date du décès de la veuve.

Canal de Suez.

18497. — 25 mai 1971. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les initiatives de la diplomatie française en vue d'obtenir la réouverture du canal de Suez, dont la fermeture qui coûte chaque année à l'Europe, 33 milliards de francs, a notablement contribué aux difficultés que rencontre la France pour son ravitaillement en pétrole.

Transports routiers.

18498. — 25 mai 1971. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des transports** que la commission nationale d'action de la confédération nationale des chauffeurs routiers et des salariés de France, réunie les 15 et 16 mai 1971 à Bègues (Allier)) : 1° a déploré les lenteurs administratives dans la mise en application de l'harmonisation des contrôles routiers ; 2° a renouvelé ses demandes pressantes concernant l'élaboration des vitesses limites aux poids lourds ; 3° a demandé que le Gouvernement, dans la détermination des critères de représentativité, exige que toute centrale syndicale en apporte également la preuve, lorsqu'il s'agit d'élaborer de nouvelles conventions collectives de branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces différents problèmes.

Opéra et Opéra-Comique.

18504. — 25 mai 1971. — **M. Jacques Dominati** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le théâtre de l'Opéra-Comique sera fermé le 1er juin prochain. Ainsi, en moins d'un an, les deux principales scènes lyriques nationales auront cessé leur activité entraînant, avec le chômage des techniciens et des artistes, une certaine récession touristique et économique des quartiers du centre de Paris. Au-delà des raisons d'ordre général ou conjoncturel d'où procède une telle situation, l'opinion croit déceler une certaine irrésolution de la part des pouvoirs publics responsables. En sa qualité de représentant des quartiers Gaillon et Vivienne, directement frappés par la fermeture des deux salles, il lui demande s'il peut lui indiquer l'état d'avancement et les objectifs du programme de réorganisation à l'étude et le calendrier des réouvertures envisagées.

Transports publics (personnel).

18506. — 25 mai 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la condition d'application de l'article 42 du décret du 30 octobre 1955. En effet, cet article stipule que les pensions de retraite anticipée sont attribuées aux chauffeurs de cars et poids lourds salariés et assurés sociaux qui ont occupé pendant au moins quinze années dans les entreprises de transports publics sur routes ou voies ferrées certains emplois permanents de conducteurs de véhicules affectés aux transports de marchandises ou transports en commun de personnes. Dans ce cas, les pensions d'assurance vieillesse sont liquidées entre soixante et soixante-cinq ans, sous réserve qu'ils aient occupé un tel emploi pendant les cinq années précédentes. Il lui fait observer qu'un grand nombre de chauffeurs de cars et poids lourds, qui ont quitté les transports publics et qui ont exercé leurs fonctions dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics, ne peuvent bénéficier de ces dispositions car ils n'ont pas les cinq dernières années requises qui précèdent les soixante ans. En outre, la Carcept, qui est habilitée à servir la rente ainsi que les 20 p. 100 de la sécurité sociale, n'a été créée qu'en 1958 et un grand nombre de chauffeurs avaient quitté les transports publics avant cette date, bien qu'ils aient cotisé depuis 1960 à la C. N. R. O., caisse de retraite du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18508. — 25 mai 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 12 novembre 1955 a alloué aux compagnes de militaires, marins ou civils « Morts pour la France », un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Ces dispositions ont donc créé au profit des compagnes de militaires ou victimes civiles morts pour la France un véritable droit se substituant à la notion antérieure de secours facultatif, ce qui signifie que le législateur a eu l'intention d'accorder à ces compagnes un droit analogue à celui des veuves, destiné à subvenir à la privation de l'aide matérielle apportée par le compagnon. Certes en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations accordées aux compagnes, il est à préciser que leur avantage est égal à celui des veuves de guerre, puisque le « secours annuel » est fixé au montant d'une pension de veuve de guerre au taux normal, et que son paiement est soumis aux même règles. Par contre, il constate que, d'une part les compagnes des morts pour la France, bénéficiaires du « secours annuel » égal à la pension de veuve, n'ont pas la possibilité d'être affiliées à la sécurité sociale du régime institué par la loi du 29 juillet 1950, modifiée et complétée, et ne sont pas ressortissantes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et que d'autre part, les compagnes des ex-militaires titulaires de la carte du combattant ne peuvent recevoir le secours aux obsèques lors du décès du compagnon, au même titre que la veuve d'un ancien combattant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin d'étendre aux compagnes les mêmes avantages annexes qu'aux veuves et en particulier la qualité de ressortissant de l'office national et la possibilité d'affiliation à la sécurité sociale pour les compagnes percevant le secours annuel ainsi que le bénéfice du secours aux obsèques pour les compagnes des ex-militaires, titulaires de la carte du combattant.

Fiscalité immobilière.

18512. — 25 mai 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile composée d'associés personnes physiques, ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de la vente par lots en copropriété, régie par l'article 239 ter du C. G. I., donne en location, dans l'attente de trouver acquéreur, les appartements invendus. Il semble ressortir de diverses réponses à des questions déjà posées et plus particulièrement à celle publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 15 janvier 1966, page 54, que les bénéfices résultant des opérations accessoires de location perdent leur caractère de revenus fonciers dès lors qu'ils se rapportent à des immeublees compris dans le stock commercial de la société et sont taxés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, au nom des associés, chacun pour la part correspondant à ses droits sociaux. Par contre, les loyers entrent dans la catégorie des revenus fonciers si les appartements constituent des éléments permanents d'exploitation. Il lui demande : 1° la société civile ayant prévu dans ses statuts la location d'immeuble, quelles seraient les conséquences fiscales pour ladite société du transfert du poste « Stock immobilier » au poste « Eléments d'exploitation » des appartements qu'elle choisit de ne plus vendre et de conserver pour la location ; les loyers entrant alors dans la catégorie des revenus fonciers ; 2° s'il peut lui donner les mêmes précisions dans le cas où la location d'immeuble n'a pas été prévue dans l'objet statutaire.

Monuments historiques.

18515. — 25 mai 1971. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation dans laquelle se trouvent l'église et le cloître des Billettes (22 et 24, rue des Archives, Paris [4e]) du fait de leur défaut de gardiennage. En effet, si la façade de l'église est inscrite à l'inventaire supplémentaire, le cloître lui-même est classé et ces deux monuments recèlent des objets et souvenirs précieux. A un moment où l'on apprend que de nombreux monuments religieux sont soumis à un pillage systématique de la part de bandes recherchant des objets d'art, on ne peut que s'inquiéter du fait qu'un pareil ensemble monumental se trouve privé de toute surveillance en dehors des heures où ses bâtiments sont utilisés pour le culte ou pour des activités annexes.

Fonctionnaires.

18517. — 25 mai 1971. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur l'utilisation dans la fonction publique de divers indices. En matière d'échelle indiciaire sont utilisés les indices bruts et en matière de rémunérations les indices réels. L'utilisation de ces deux sortes d'indices crée souvent une confusion de la part des fonctionnaires qui sont concernés. Par ailleurs jusqu'en 1957 furent utilisés les indices nets. Afin de rendre plus claires les références indiciaires utilisées par la fonction publique il lui demande s'il ne serait pas possible d'utiliser un seul indice.

Développement industriel.

18518. — 25 mai 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** les difficultés croissantes que rencontre un nombre alarmant d'entreprises installées dans le département de l'Essonne. Cette situation concerne des entreprises de dimension variable, mais dont certaines emploient plusieurs milliers de personnes. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, d'une part, de veiller à ce qu'une politique industrielle cohérente permette le rajeunissement de certaines structures ; d'autre part, un assouplissement des contraintes administratives devrait être considéré comme une décision de sauvegarde, affectée d'un caractère prioritaire et permettant au département de l'Essonne de poursuivre dans l'équilibre et dans l'harmonie une expansion démographique qui, sans cela, risquerait d'être profondément marquée par les graves distorsions que l'on peut relever aujourd'hui entre le rythme d'accroissement de la population, et le rythme d'amélioration du taux d'activité. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il pourra prendre dans ce but.

Musique.

18519. — 25 mai 1971. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que la fédération de musique d'Alsace lui a fait part des graves difficultés qu'elle connaît pour maintenir en vie les sociétés de musique. Alors que la Suisse et l'Allemagne soutiennent efficacement les sociétés culturelles de leurs provinces sous la double optique du tourisme et de l'éducation musicale, il n'en est pas de même en France. Afin de remédier à cette situation, cette organisation demande que soit modifiée la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (droits d'auteurs) et que les représentants des associations intéressées soient entendus avant la conclusion d'un nouvel accord éventuel entre la C. M. F. et la S. A. C. E. M. Elle souhaiterait également la suppression de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales en conformité de l'article L. 242-I du code de la sécurité sociale, des artistes de spectacles et musiciens amateurs auxquels sont reconnues applicables les dispositions de l'article 29 S du livre Ier du code du travail et dont aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1964 les cotisations sont acquittées à l'aide de vignettes. Elle demande également l'exonération de tout droit de timbre de quittance à l'exemple des billets de théâtre et de cinéma, manifestations sportives. Enfin, elle estime souhaitable que l'article 17-Ier de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) qui soumet les entrées de spectacles à la T. V. A. au taux intermédiaire soit modifié afin que soient rétablies les exonérations antérieures ! En effet les entrées bénéficiaient précédemment de quatre exonérations jusqu'à 5.000 francs de recette et de quatre demi-tarifs par an. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées et souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir auprès de ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale afin que soient prises en considération les propositions qui précèdent.

Fiscalité immobilière.

18522. — 25 mai 1971. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société a acquis un immeuble à usage d'habitation et que dans l'acte d'acquisition la société acquéreuse s'est engagée de maintenir l'affectation à usage d'habitation pendant un délai de trois ans de façon à bénéficier de la taxation réduite prévue par l'article 1372 du code général des impôts. Ultérieurement, il s'est avéré que les bâtiments érigés sur les terrains étaient absolument irréparables. La société a donc décidé de les démolir et d'ériger sur les terrains une construction neuve servant à usage d'habitation. Partant du principe que l'engagement n'était pas respecté, l'administration a considéré que la société a été déchue du bénéfice du régime fiscal de faveur et a réclamé les droits complémentaires et des droits supplémentaires (art. 1840 C. G. I.), en se fondant notamment sur une réponse ministérielle (ministère de l'économie et des finances, *Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale du 8 mars 1969, p. 579 et 580). Il lui demande si cette position est justifiée, étant donné : 1° qu'un immeuble forme un tout ; il se compose du sol et comporte la propriété du dessus et du dessous. Par conséquent, l'immeuble acquis reste affecté à usage d'habitation. De cette argumentation juridique la réponse ministérielle précitée n'a pas tenu compte. 2° Que de toute façon la société aurait pu bénéficier d'un régime fiscal de faveur, celui concernant les terrains de construction.

I. R. P. P. (B. I. C. : automobiles).

18523. — 25 mai 1971. — **M. Dehen** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour les entreprises, il résulte de l'article 39-4 du code général des impôts qu'est, en principe, exclu des charges déductibles l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 20.000 francs. Le texte de loi ne visant que les amortissements, il semblerait que le montant de la redevance de leasing payée pour une voiture, dont le prix d'achat serait supérieur à 20.000 francs, puisse être compris dans son intégralité dans les charges déductibles de l'entreprise. Il lui demande si cette interprétation est exacte. Dans la négative, il souhaiterait savoir comment devrait être déterminée la fraction de redevance déductible.

Logement.

18525. — 25 mai 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** qu'il est d'usage lorsqu'une entreprise se décentralise ou lorsqu'une entreprise crée des emplois dans une zone du territoire dont le développement est reconnu souhaitable, que des dotations spéciales de construction de logements soient accordées au titre de ces entreprises. Ces logements dits « Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale » sont accordés en raison du nombre d'emplois créés et pour aider les communes où sont situées ces entreprises à loger correctement les travailleurs qui y résident ou devraient y résider. Il s'agit en somme d'une prime accordée aux entreprises qui se décentralisent ou se créent dans les zones où un tel développement est souhaité. Il va de soi que cette action est bénéfique pour les communes où ces logements sont édifiés. Toutefois, cette attribution ne peut être réellement utile que si elle vient s'ajouter aux répartitions faites entre les régions, puis par les régions entre les départements, puis à l'intérieur du département par le préfet et la direction de l'équipement, le comité d'habitation à loyer modéré entendu. Or, d'après les renseignements en sa possession, il apparaît que les dotations D. A. T. A. R. ci-dessus décrites seraient immédiatement retirées des totaux affectés primitivement à chaque département ; ce qui reviendrait à réduire considérablement l'intérêt de l'attribution et à infirmer les décisions des organismes et des autorités répartiteurs ci-dessus désignés. Il lui demande donc s'il peut lui affirmer que les logements D. A. T. A. R. sont bien attribués à une entreprise, en raison des efforts faits par elle pour développer la vie économique dans des zones où ce développement est souhaité, et accordés sur un fonds spécial ne concernant en aucun cas les attributions faites par la voie habituelle aux départements. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'attribution de logements D. A. T. A. R. soit vraiment un avantage accordé au développement régional.

Rapatriés.

18526. — 25 mai 1971. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si et quand le gouvernement a l'intention de publier les décrets nécessaires à l'application de la loi n° 70-632, concernant les Français spoliés en Indochine.

Fonctionnaires.

18532. — 25 mai 1971. — **M. Lamps** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** : 1° s'il a l'intention de faire publier au *Journal officiel* le barème des rémunérations « hors échelle » de la fonction publique chaque fois qu'un décret modifie le montant du traitement de base soumis aux retenues pour pensions comme cela est fait pour le barème des rémunérations des autres catégories des personnels civils et militaires de l'Etat ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

Objecteurs de conscience.

18533. — 25 mai 1971. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au cours de la discussion de l'article 50 du projet de code du service national, il a, avec le rapporteur de la commission de la défense nationale, demandé la suppression de cet article qui reprend les dispositions

de l'article 11 de la loi n° 63-1255 à cause de son caractère arbitraire, et que le Gouvernement a alors affirmé que seule la « propagande » et non « l'information » sur l'existence de cette loi établissant le statut des objecteurs de conscience est répréhensible. Il lui demande si une affiche disant : « Le service militaire n'est pas obligatoire ; il existe un service civil (loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963) » peut être considérée comme « propagande » et tombe sous le coup de l'article 11 de cette loi. Si oui, il lui demande pourquoi et en quoi une telle affiche se distingue des articles de presse « informant les éventuels objecteurs de conscience de leurs possibilités et de leurs droits » dont M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale a lui-même, à la deuxième séance du 7 avril 1971 (p. 955 du *Journal officiel*), reconnu le caractère licite.

Fiscalité immobilière.

18536. — 25 mai 1971. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, simplement déclarée à la préfecture, ayant pour objet : « de favoriser, de grouper, de gérer toutes institutions et services médicaux répondant aux dispositions de la loi du 11 octobre 1946, du décret du 13 juin 1969 et des textes s'y rapportant ainsi que de mener toutes études et travaux pouvant faciliter et développer l'application de la médecine du travail, d'étudier toutes questions d'hygiène industrielle et de prendre toutes initiatives s'y rapportant concourant au maintien de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes par tous moyens moraux et naturels », a l'intention d'acheter un immeuble nécessaire au fonctionnement de ses services. Il lui demande si cette association, non encore reconnue d'utilité publique, peut bénéficier de la tarification allégée à l'occasion de la mutation, prévue par l'article 1373 du code général des impôts (§ 2).

Tutelle administrative.

18538. — 25 mai 1971. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la tutelle qui semble parfois excessive de son ministère vis-à-vis des communes en ce qui concerne la production de pièces justificatives, notamment en matière de consignation d'une indemnité d'expropriation. Il expose le cas d'une commune qui ayant fait appel du jugement portant fixation des indemnités d'expropriation, désire, pour prendre possession des terrains, consigner lesdites indemnités d'expropriation. Elle se voit réclamer par la perception 14 pièces et copies au titre de documents communs. Bon nombre de ces documents ont du être fournis pour permettre d'une part l'ordonnance d'expropriation et d'autre part, la fixation par le juge des indemnités. La copie de ces deux jugements devrait, semble-t-il, justifier suffisamment pour le comptable de certaines décisions ou formalités obligatoirement prises ou effectuées avant le rendu des jugements et qui se trouvent visées dans ceux-ci. Il semble par exemple inexplicable, d'avoir à fournir des copies de la décision du conseil municipal, d'acquérir et ensuite de recourir à l'expropriation alors que les deux jugements ci-dessus indiqués, prouvent suffisamment que ces formalités ont du être préalablement accomplies. Il lui demande s'il envisage d'atténuer la tutelle de ses services dans le sens indiqué et s'il peut lui faire connaître la liste exacte des pièces justificatives qui doivent être régulièrement produites à l'appui d'une consignation d'indemnité d'expropriation.

Allocation logement.

18540. — 26 mai 1971. — **M. Bolo** rappele à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à sa question écrite n° 13341 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 novembre 1970, p. 5826. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études auxquelles cette réponse faisait allusion. Il souhaiterait savoir si ces études se traduiront par le dépôt d'un projet de loi tendant à réformer l'allocation logement. Il lui demande plus spécialement si la réforme projetée tendra, comme il le disait dans la réponse précitée, au « déblocage des plafonds applicables aux achats de constructions ayant déjà été habitées » et si « ces derniers plafonds pourraient, alors, être ceux en vigueur à la date d'acquisition du local ».

Elevage.

18542. — 26 mai 1971. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions fiscales les négociants en bestiaux qui sont en même temps exploitants agricoles doivent assujettir à la T. V. A. leurs exploitations agricoles et opter pour le régime d'imposition réelle pour les profits d'origine agricole réalisés à titre personnel ou perçus comme membre d'une société qui n'est pas redevable de l'impôt sur les sociétés. Le négociant en bestiaux peut avoir en cette qualité trois positions fiscales : 1° c'est un négociant en bestiaux réalisant moins de 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel et il est forfaitaire B. I. C. ; 2° c'est un négociant réalisant plus de 500.000 francs et moins de 1 million de chiffre d'affaires annuel et il est au bénéfice réel simplifié ; 3° c'est un négociant réalisant plus de 1 million de chiffre d'affaires annuel et il est au bénéfice réel normal. La loi fiscale l'oblige à opter pour le régime d'imposition réelle pour les profits d'origine agricole réalisés à titre personnel. Il lui demande s'il devra alors tenir deux comptabilités distinctes, l'une respectant les règles fiscales du régime B. I. C. (négoce de bestiaux), l'autre respectant les règles du régime agricole (profit de l'exploitation agricole). Il souhaiterait également savoir comment on doit appliquer les dispositions de l'article 155 du code général des impôts qui précise que lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices de professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour juger des limites de 500.000 francs et de 1 million prévues ci-dessus. Il lui demande également si on devra cumuler les profits de l'exploitation commerciale et de l'exploitation agricole.

Anciens combattants.

18547. — 26 mai 1971. — **M. Gabas** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les sentiments unanimement exprimés par les anciens combattants en ce qui concerne : 1° le respect du rapport constant ; 2° l'égalité des droits en matière de retraite du combattant à l'égard des anciens de 1939-1945 ; 3° l'abolition des forclusions ; 4° l'amélioration du sort des veuves et des ascendants ; 5° la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces problèmes.

Communes (personnel).

18550. — 26 mai 1971. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à la suite de ses arrêtés des 25 mai 1970 et 25 juin 1970 relatifs au reclassement des catégories C et D et à la fixation, à titre provisoire, de certaines dispositions statutaires applicables aux emplois de dactylographe des communes, les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1961 fixant les conditions d'attribution de primes de rendement susceptibles d'être attribuées aux personnels sténodactylographes et dactylographes des communes sont toujours valables. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il lui demande dans quelles conditions les conseils municipaux peuvent allouer des primes de rendement à leurs agents sténodactylographes et dactylographes, notamment pour la période transitoire allant du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1973.

Médecins.

18554. — 26 mai 1971. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 56-5 du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 laissait aux praticiens à temps partiel des hôpitaux publics (2e catégorie en particulier) la possibilité de réserver leurs droits pour le calcul de leur ancienneté dans le cas où leur service serait mis à temps plein. Dans l'hypothèse où le service du praticien considéré, actuellement exerçant à temps partiel, serait effectivement dans l'avenir transformé en service à temps plein, il lui demande quelle serait la situation hospitalière de ce praticien si, alors, il ne peut ou ne veut opter pour l'exercice de fonctions à temps plein.

Cheminots.

18556. — 26 mai 1971. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des veuves de cheminots qui ne touchent que 50 p. 100 du montant de la pension de leur mari défunt alors qu'elles ont, durant toute leur vie, contribué activement à la carrière de leur

mari, notamment en préparant des paniers et en lavant les bleus de travail. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, étant donné les pensions relativement modiques dont bénéficient les cheminots et leurs veuves, d'augmenter la réversibilité pour ces dernières.

Eau.

18558. — 27 mai 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les syndicats d'adduction d'eau disposent d'installations fixes importantes dont les amortissements sont prévus et qui nécessiteront au fur et à mesure des années des rénovations régulières. Il est donc de bonne politique financière que ces syndicats puissent constituer des fonds de réserve qui leur permettent, le moment venu, de remettre à neuf leurs installations. Dans l'état actuel, ces collectivités ne peuvent conserver leurs disponibilités qu'en fonds libres, sans intérêts, comme les communes. Il lui demande si dans le cas de l'espèce il ne serait pas possible que les syndicats d'adduction d'eau puissent investir leurs fonds de réserve en bons du Trésor à long terme ou en dépôt à long terme à la caisse d'épargne, avec des intérêts qui justifient le maintien des fonds. Dans le cas où cette solution ne serait pas retenue, le vieillissement des réseaux entraînera dans l'avenir de sérieux problèmes de financement pour les collectivités concernées.

Impôts (contentieux).

18564. — 27 mai 1971. — **M. Cassabel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable sollicitant le bénéfice des dispositions de la note de la direction générale des impôts, C. F. n° 120 en date du 24 novembre 1954 tendant à ce que les conséquences d'une rectification de comptabilité opérée à l'occasion de la vérification des taxes sur le chiffre d'affaires soient établies en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et sollicitant en conséquence le bénéfice de la déduction en cascade, s'est vu répondre : « que la procédure de déduction en cascade, définie par l'article 1649 septies E du C. G. I., ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est également procédé à l'examen de la situation fiscale de l'entreprise en cause tant au regard de la taxe complémentaire que de l'impôt sur le revenu. Or, pour les années 1967 à 1970, vous étiez imposé sur vos bénéfices, sur le régime forfaitaire et non en fonction des résultats réels de l'exploitation. Dans ces conditions, une revision de cette imposition forfaitaire ne saurait être envisagée au cas d'espèce sans remettre en cause le principe même du forfait ». Or, la note précitée envisage précisément le cas où le contribuable a été imposé forfaitairement. Il lui demande : 1° si cette note n'a plus d'effet ou bien si la note rédigée dans le cadre des mesures destinées à améliorer les relations entre l'administration et les redevables doit être interprétée de façon unilatérale en faveur de l'administration ; 2° un forfait étant fixé par ailleurs pour 1970 et 1971, si on peut en tout état de cause demander la revision dudit forfait à raison d'événements exceptionnels tels que le paiement d'un énorme rappel de chiffre d'affaires et le licenciement d'ouvriers consécutif à une intervention fiscale.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

18568. — 27 mai 1971. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 14692 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 111 du 4 décembre 1970, p. 6159) relative au décalage de deux années qui existe entre la perception des revenus des travailleurs non salariés et le paiement de la cotisation d'assurance maladie déterminée en fonction de ces revenus. Cette réponse exposait les raisons de ce décalage et faisait état d'une étude tendant à déterminer de nouvelles modalités de calcul pouvant être appliquées à l'avenir pour la fixation des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Il lui demande à quelle conclusion a abouti cette étude afin, en particulier, que les travailleurs non salariés qui viennent de prendre leur retraite n'aient plus à payer une cotisation d'assurance maladie basée sur des revenus professionnels dont ils ne disposent évidemment plus dès la première année de leur retraite et à plus forte raison au cours de la seconde année de celle-ci.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

18569. — 27 mai 1971. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 1er de la loi n° 70-14 portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit qu'une assemblée plénière des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales examinera l'organisation et le fonctionnement du régime et proposera le cas échéant des mesures nouvelles. En fonction des propositions formulées, le Gouvernement devrait présenter un rapport au Parlement lors de la première session ordinaire 1970-1971. L'assemblée plénière prévue par le texte précité a proposé de transférer l'encaissement des cotisations confié jusqu'alors aux organismes conventionnés (compagnies d'assurances et sociétés mutualistes) aux caisses mutuelles régionales. Il lui semblait en effet souhaitable, dans le souci d'un meilleur service des assurés, de confier uniquement aux organismes conventionnés les tâches afférentes au seul service des prestations aux bénéficiaires telles qu'elles sont dévolues aux centres de paiement des caisses primaires d'assurance maladie du régime général. Il lui demande si le groupe d'études constitué par ses soins a déposé ses conclusions et si, en conséquence, il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à tenir compte de la réforme proposée par l'Assemblée plénière des administrateurs des caisses mutuelles régionales du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ou bien de laisser sur ce point les choses en l'état.

Armes et munitions.

18571. — 27 mai 1971. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des armes et des munitions de chasse ont été confisquées à des particuliers au cours de la dernière guerre. Des récépissés ont été délivrés aux personnes qui ont remis ces armes et ces munitions mais elles n'en ont obtenu ni la restitution ni l'indemnisation. Il semble cependant que des promesses d'indemnisation aient été faites, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

S. N. C. F.

18572. — 27 mai 1971. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les retraités et pensionnés d'un régime de sécurité sociale ainsi que les économiquement faibles bénéficient actuellement sur le réseau S. N. C. F. d'un billet populaire aller et retour annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. Il serait souhaitable que les bénéficiaires de cette réduction puissent disposer annuellement de plusieurs billets à tarif réduit. Une décision dans ce sens devrait entraîner le remboursement par le budget de l'Etat en application de l'article 20 *bis* de la convention du 3 août 1937. Il lui demande si l'étude à laquelle faisait allusion M. le ministre des transports dans une réponse à un parlementaire (question écrite n° 9333, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 8 du 22 février 1970, p. 427) a été poursuivie et s'il envisage de prendre l'initiative d'une décision retenant la suggestion précitée.

Trésor (personnel).

18574. — 27 mai 1971. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions particulièrement discriminatoires qui existent dans les horaires de travail des personnels du Trésor. En effet, alors que vingt et un départements, soit 37 p. 100 de personnels, bénéficient d'un régime hebdomadaire de quarante heures, les autres se voient imposer des horaires supérieurs allant jusqu'à quarante-deux heures. En vue d'obtenir l'égalisation des horaires, ces personnels ont demandé la mise en application de la semaine de quarante heures prévue par les accords de 1968. Aucune proposition concrète ou constructive en vue de régler ce problème n'ayant été faite, ils ont engagé depuis une action revendicative. A la manifestation des personnels, son ministère a répondu par trois mesures : 1° réduction à quarante et une heure quarante du « plafond » du temps de travail ; 2° élargissement à quarante heures du temps d'ouverture des guichets pour les départements pratiquant quarante heures, ce qui se traduirait par un allongement du temps de travail, élargissement à trente-cinq heures pour les départements astreints à plus de quarante heures. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que ces mesures arbitraires devraient être rapportées et que devait s'établir immédiatement le dialogue entre les syndicats et son ministère afin que soit mis un terme à ce conflit.

Expropriations.

18579. — 27 mai 1971. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 41 de la loi du 28 décembre 1959 a supprimé la faculté de procéder à la revision des bilans, en raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. Ce même texte a d'ailleurs prévu l'inscription des sommes en « nouveaux francs ». Depuis ce texte : a) les statistiques sur l'évolution des prix sont publiées suivant différents secteurs, notamment le coût de la construction s'élevant : fin 1959 à 142 ; fin 1970 à 226 ; b) le 8 août 1969, une dévaluation du franc a ramené sa valeur de 1,80 milligramme à 1,60 milligramme. La vente des biens immobiliers dégage donc actuellement une plus-value qui présente le caractère d'un profit fictif, en raison des deux facteurs signalés ci-dessus. Il lui demande si, dans les cas exceptionnels d'expropriation, les entreprises qui reçoivent une indemnité pour leurs terrains et bâtiments ne pourraient pas être autorisées à calculer leur plus-value, non pas sur le solde comptable actuel, mais en étant autorisées à procéder à une réévaluation des biens exproprlés, en appliquant : 1° soit un indice officiel agréé par l'administration ; 2° soit les indices du coût de la construction retenus pour la réévaluation des baux commerciaux, soit fin 1959 : 142, fin 1970 : 226, soit + 59 p. 100. Cette mesure exceptionnelle aurait pour effet d'éviter une taxation dont la base n'apparaît pas équitable, qui vient s'ajouter aux nombreux préjudices que supporte déjà tout exproprié.

Travailleuses familiales.

18583. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le rôle préventif utile exercé par les travailleuses familiales auprès des familles se trouvant momentanément en difficultés. Il attire son attention sur le fait que le recrutement de ces travailleuses familiales est rendu très difficile par le fait qu'aucun statut ne règle cette profession et que le coût des frais laissés à la charge des familles est trop élevé pour celles qui n'ont qu'un budget modeste. Il lui demande s'il n'estime pas devoir déposer prochainement un projet de statut pour cette profession et faire prendre une plus grande part des frais actuellement supportés par les familles, par les caisses publiques.

Criminels de guerre.

18585. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que les anciens déportés et résistants, comme tous les citoyens soucieux d'empêcher à jamais des crimes de guerre et des génocides aussi horribles que ceux qui ont été commis par l'Allemagne hitlérienne, ont salué la signature, largement annoncée par la presse, d'un accord avec la République fédérale d'Allemagne le 2 février dernier, avec l'espoir qu'enfin les criminels de guerre condamnés par contumace par des tribunaux français seraient obligés de rendre des comptes, mais ils constatent que ces derniers continuent à être libres et honorés ; il lui demande : 1° si cet accord, pour être appliqué, doit être ratifié par le Bundestag et par le Parlement français ; 2° en cas de réponse affirmative, pourquoi cet accord n'a pas encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et à quelle date il compte le déposer ; 3° au cas où le Parlement français n'aurait pas à ratifier cet accord, pourquoi il reste secret et soustrait à l'examen de tous ceux qui n'acceptent pas l'impunité des criminels de guerre.

Aménagement du territoire.

18586. — 27 mai 1971. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de Plan et de l'aménagement du territoire,** que la commission chargée de l'examen du livre blanc de l'agglomération Somain-Aniche (S. D. A. U.) vient de publier une étude ; il lui paraît urgent d'attirer son attention sur quelques passages essentiels. La commission souligne que « le désengagement des houillères aura sans aucun doute des répercussions graves sur la situation des communes minières (Montigny-Pecquencourt) lors de la fermeture de Barrois en 1978-1980. Mais c'est dès à présent que le problème de l'emploi se fait sentir avec acuité à Somain où la compression des effectifs de la gare de triage vient encore renforcer la suppression des emplois miniers ». La commission souligne, par ailleurs, que « l'implantation de nouvelles activités est devenue plus qu'un objectif : c'est un impératif catégorique. Pour maintenir sa population, pour conserver jeunesse et dynamisme, la région de Somain-Aniche doit attirer des industries susceptibles de remplacer les milliers d'emplois appelés à disparaître ». La commission, estimant que « la récession minière entraînera en effet la perte de quelque 8.000 emplois dans les dix prochaines années » et que, de ce fait, le nombre d'emplois à créer s'élèvera à 10.500 dont 8.000 emplois secondaires, conclut à la nécessité de l'intervention directe des pouvoirs publics en insistant pour qu' « en raison de l'ampleur des problèmes actuels, l'inscription de l'agglomération en zone 2 (actuellement 3) s'impose ». Estimant que la commission n'a nullement noirci la situation, que la réalité est plus grave encore du fait de l'évolution démographique, du fait de nouvelles fermetures de petites et moyennes entreprises prévisibles ou en cours, de réductions possibles d'emplois dans les verreries, à la Société nationale des chemins de fer français, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de classer en zone 2 l'agglomération Somain-Aniche, se rendant ainsi à l'avis de la commission ; d'arrêter ou de freiner la récession minière en assurant, dans tous les cas, la garantie de la reconversion de l'emploi ; 2° de susciter l'implantation dans cette agglomération d'entreprises employant du personnel qualifié et suffisamment important pour embaucher la main-d'œuvre disponible, évitant ainsi l'exode des populations et la transformation en communes dortoirs des localités de ce secteur.

Etablissements scolaires et universitaires.

18587. — 27 mai 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique de garçons de Kérichen, à Brest. En effet, suivant l'avis de la commission de la carte scolaire du 12 janvier 1971, M. le recteur de l'académie de Rennes a transmis aux services ministériels la proposition de la fermeture de la section Techniciens supérieurs en électronique. La suppression de cette section, débouché important pour les titulaires des baccalauréats F 2, obligerait les élèves à demander leur admission à l'I. U. T. de Lannion ou à l'I. U. T. de Brest, en changeant de section. De plus, le déplacement à Lannion des élèves souvent issus de familles modestes constituerait pour eux une charge supplémentaire. Il faut signaler d'autre part que les I. U. T. ne s'ouvrant qu'à une minorité de ces bacheliers, cette mesure limiterait le nombre des élèves désireux de poursuivre des études techniques supérieures. L'émotion soulevée par cette décision a été telle que les élèves du lycée T. N. G. se sont mis en grève les 3 et 28 avril et le 4 mai, pour exiger le maintien de cette section. Devant l'ampleur du mouvement des élèves et les interventions des enseignants, M. le recteur revenant sur la décision d'origine a demandé le maintien de cette section. La décision définitive du maintien de cette section incombant à son ministère, il lui demande s'il pense prendre les mesures indispensables à son maintien.

Orphelin (allocation d').

18588. — 27 mai 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le décret d'application de la loi instituant à compter du 1er janvier 1971 une allocation d'orphelin, prévoit que le plafond des ressources au-delà duquel la prestation cesse d'être due doit correspondre au seuil d'assujettissement à l'impôt sur le revenu. Outre que ce critère retenu fixe le plafond à un niveau très bas, si l'on considère qu'il n'a pas suivi l'évolution réelle du coût de la vie et des salaires, il risque d'avoir pour effet de priver de l'allocation, la première année de leur veuvage, les femmes dont le mari était, de son vivant, imposable sur le revenu des personnes physiques. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin de remédier à une situation particulièrement injuste.

Patente.

18590. — 27 mai 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les variations importantes qui existent entre les montants des patentes de deux catégories d'une même profession. Un commerçant qui, jusqu'en 1969 était classé « marchand horloger habilleur » tableau A, 5e classe, s'est vu en 1970, du fait qu'une catégorie spéciale « horloger bijoutier » a été créée, classé « horloger bijoutier vendant en particulier », 2e classe. Cela a eu pour conséquence d'augmenter le montant de sa patente de 4.024 F. Ainsi, ses charges ont considérablement aug-

menté, bien que ses revenus soient restés sensiblement identiques. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que d'une part, de telles différences entre une catégorie et une autre soient supprimées et pour que d'autre part les petits commerçants ne subissent pas des charges directes et indirectes de plus en plus lourdes et qu'ils ne peuvent supporter.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

18591. — 27 mai 1971. — **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent certains Français accidentés du travail alors qu'ils étaient en poste dans des entreprises d'Etat situées sur le territoire d'anciennes colonies françaises. Au titre de réparation de l'accident les intéressés perçoivent une rente servie par la caisse mutuelle du département dans lequel ils sont domiciliés. Cette rente n'a subi aucune revalorisation depuis la date d'indépendance de ces pays, c'est-à-dire très souvent depuis plus de dix ans. Aux démarches faites par les intéressés auprès de leurs caisses mutuelles et des gouvernements des pays africains dans lesquels ils se trouvaient au moment de l'accident, il est répondu qu'aucun décret ne les oblige à procéder à une revalorisation. Il lui rappelle qu'il a déclaré le 11 février 1971, devant une assemblée de mutilés du travail, qu'il fallait saisir les administrations compétentes afin que ce litige soit réglé et que les accidentés qui se trouvent dans ce cas perçoivent ce qui leur est dû. Il lui demande où en sont les démarches qu'il a entreprises à cet effet.

Masseurs-kinésithérapeutes.

18592. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les décisions prises par le septième congrès administratif ordinaire de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, à savoir : 1° l'obtention des mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus pour les médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971 émanant de la direction générale des impôts ; 2° la déclaration des honoraires par les organismes sociaux en application de l'article 1994 du code général des impôts, tenant lieu de comptabilité journalière des recettes, étant bien entendu que la profession accepte de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour inclure ces deux points dans le nouveau texte conventionnel transitoire.

Baux ruraux.

18597. — 27 mai 1971. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime qu'en matière de baux agricoles à long terme la loi étend l'exonération des droits de succession aux cas de baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses descendants ou à ses ascendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenue par une ou plusieurs de ces personnes. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande s'il peut lui rappeler les passages du débat parlementaire qui s'est déroulé lors du vote de la loi instituant les baux à long terme où une semblable position aurait pu être définie.

Accidents de la circulation.

18603. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inexorable recrudescence des accidents de la route avec la saison des vacances. Les pouvoirs publics intensifient les mises en garde des automobilistes et pourtant le nombre des accidents ne cesse chaque année de croître. Mais on peut se demander si, au lieu de présenter à la télévision des carcasses de voitures broyées, il n'y aurait pas intérêt à consacrer une ou deux émissions aux résultats des accidents de la route sur les hommes, en prenant certaines précautions (en voilant par exemple les visages des blessés et des handicapés), et sur ce qui attend les imprudents ou, hélas, les victimes des imprudences des autres. L'effet psychologique serait certainement plus fort que les conseils jusqu'à présent dispensés, même si ceux-ci sont fort utiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce but.

Art.

18604. — 27 mai 1971. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** ce qu'il envisage de faire pour que le public puisse admirer la célèbre tapisserie du Roi David qui n'est plus visible depuis 1938. Il ne manque pas de belles demeures restaurées, ayant les très vastes dimensions requises, à Paris ou dans la région parisienne, où une telle œuvre pourrait prendre place.

Education populaire.

18607. — 28 mai 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les difficultés que ne va pas manquer de rencontrer l'association Travail et culture, à la suite de la décision de son ministère de supprimer totalement en 1971 la subvention de fonctionnement qui lui a été allouée jusqu'à présent. En effet, au moment où chacun s'accordera à reconnaître le rôle important joué par les associations d'éducation populaire, il est pour le moins paradoxal que les pouvoirs publics prennent une telle mesure discriminatoire à l'égard de certaines d'entre elles dont l'action culturelle est essentiellement orientée vers les milieux populaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le rétablissement, pour 1971, des subventions de fonctionnement à toutes les associations, y compris à Travail et culture, en référence à l'année 1969 : 2° la constitution d'un organisme composé notamment de représentants des associations d'éducation populaire les plus représentatives chargé : a) de définir les critères d'attribution des subventions ; b) d'établir la liste des associations pouvant bénéficier des subventions de fonctionnement au titre de l'éducation populaire ; c) de rendre publique la répartition des subventions.

Armées (soldes).

18608. — 28 mai 1971. — **M. Abdoulkader Moussa Ali** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les dispositions de l'instruction 6000/A/DCCA/1/2 du 7 novembre 1968 applicables aux militaires de l'armée de l'air et de l'armée de terre. En ce qui concerne les D. O. M. et T. O. M. ce texte prévoit que les militaires perçoivent pendant toute la durée de la permission normale (ou des permissions normales cumulées attribuées sous forme de congés), la solde de présence correspondant au territoire où ils sont en service. Cette solde leur est attribuée jusqu'à la veille incluse de l'embarquement pour la métropole ou un autre territoire ou département d'outre-mer. Aucune disposition particulière n'est prévue à cet égard pour les ressortissants des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer en permission dans leur département ou territoire d'origine. En ce qui concerne la marine nationale, l'instruction générale n° 40/M/C-Ma 1 du 20 janvier 1966 dispose que son personnel, quelque soit le lieu où est passée la permission, bénéficie du régime de solde de son unité d'affectation, y compris, le cas échéant, la majoration d'embarquement mais à l'exclusion des indemnités acquises dans l'unité pendant son absence du fait des circonstances particulières de la navigation ou du service. Par exception à ce principe, le personnel autochtone, originaire d'A. F. N., d'un département d'outre-mer, d'un Etat issu de la Communauté dont il est originaire, bénéficie du régime de solde du personnel en service à terre dans ce territoire, à l'exclusion des indemnités de circonstances et du complément spécial. Il résulte des deux textes en cause qu'un militaire en service à Paris perçoit pendant la durée de ses permissions, passées par exemple à Djibouti une somme moins élevée s'il appartient à l'armée de l'air ou à l'armée de terre que s'il servait dans la marine nationale. Il lui demande s'il est possible d'appliquer au personnel militaire de l'armée de l'air et de l'armée de terre un régime plus favorable, actuellement réservé au seul personnel dépendant de la marine nationale.

Veuves civiles (assurances sociales).

18610. — 28 mai 1971. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'avant d'être modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale prévoyait que les prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que les indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail étaient accordées dès l'instant qu'au cours des trois mois précédant soit la date des soins, soit la date de l'arrêt de travail, l'assuré justifiait de 60 heures de travail salarié. L'ordonnance du 21 août 1967 a prévu la modification

de plusieurs articles du code de la sécurité sociale, dont l'article L. 249. Le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, pris pour l'application de ce texte, exige désormais pour l'ouverture du droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail que l'intéressé, pendant les trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ait effectué 200 heures au moins de travail salarié. En ce qui concerne les prestations en nature, si cette condition n'est pas remplie, les droits sont néanmoins ouverts lorsque l'assuré a travaillé pendant au moins 120 heures au cours du dernier mois. Il attire tout spécialement son attention, à cet égard, sur la situation des veuves civiles qui, après la disparition du chef de famille, ne peuvent très souvent exercer qu'un travail à temps partiel, qui seul, leur permet de s'occuper de leurs enfants si ceux-ci sont encore jeunes. Les mesures qui viennent d'être rappelées sont véritablement dramatiques pour les veuves civiles se trouvant dans ce cas, puisqu'elles cessent d'avoir droit pour elles-mêmes et pour leurs enfants à toute couverture sociale en cas de maladie. Il lui demande s'il peut envisager de nouvelles conditions d'ouverture des droits afin que les veuves civiles ne soient pas gravement pénalisées comme c'est le cas actuellement.

Fleurs.

18611. — 28 mai 1971. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un détaillant fleuriste quel que soit son régime fiscal, est imposé sur les recettes qu'il déclare, celles-ci étant évidemment proportionnelles aux achats enregistrés, c'est-à-dire correspondant aux factures fournies. Dans ces conditions il n'est pas admissible que dans le cadre d'un marché d'intérêt national il puisse y avoir deux régimes de ventes s'appliquant à ces détaillants. En effet, il existe, d'une part des producteurs non commerçants, non obligatoirement assujettis à la T. V. A. et qui ne remettent que des bulletins de vente sans double et en général sans aucun nom d'acheteur. D'autres sont des grossistes imposés à la T. V. A. en qualité de commerçant et qui ont l'obligation de délivrer une facture régulière. Il lui demande s'il n'estime pas que le marché est faussé abusivement au profit de la première catégorie et souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à cette anomalie.

Parcs zoologiques.

18612. — 28 mai 1971 — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) prévoit que le taux réduit de la T. V. A. est applicable aux spectacles suivants: théâtres, cirques, concerts, spectacles de variétés, foires, salons, expositions autorisées. Il lui fait valoir que les parcs zoologiques français sont sous-développés par rapport aux établissements étrangers. Pour les sauver de la faillite et leur permettre de rattraper leur retard technique, il est indispensable qu'ils soient soumis à des contraintes fiscales qui ne soient pas plus fortes que celles que connaissent leurs collègues étrangers et les parcs zoologiques français appartenant aux collectivités publiques. Il lui demande en conséquence si dans le projet de loi de finances rectificative pour 1971 ne pourrait pas être prévue une disposition tendant à compléter l'article 17 précité de la loi de finances pour 1971, afin que la T. V. A. au taux réduit soit également applicable aux parcs zoologiques privés.

Impôts fonciers.

18614. — 28 mai 1971. — **M. Bousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'imposition des propriétés non bâties. Il lui expose que cette imposition basée sur le revenu cadastral est dans certains cas d'un montant abusif. C'est ainsi qu'une propriété boisée de 167 hectares, située dans le département de la Vendée et constituée de bois taillis qui en raison des nouveaux modes de chauffage ne trouve plus d'acquéreur, a un revenu cadastral estimé à 2.960 francs. L'imposition correspondant à cette propriété boisée est de 1.860 francs. Cette imposition est bien supérieure aux revenus boisés procurés par la vente du bois. Il lui demande s'il ne peut pas envisager une revision du classement des propriétés non bâties, celle-ci devant tenir compte des revenus réels qui, dans des cas semblables à celui qui vient d'être exposé, ont souvent diminué de façon considérable.

Enregistrement (droits d').

18617. — 28 mai 1971. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. A., exploitant agricole, est locataire verbal depuis le 1er janvier 1965 de divers immeubles ruraux appartenant aux consorts X. Par actes des 5 décembre 1966 et 16 février 1967 il a été constitué entre M. A. et son frère, un G. A. E. C. et M. A. a apporté la jouissance des immeubles par lui tenus en location verbale. Aujourd'hui M. A. se rend acquéreur de ces immeubles et demande à bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 3-II-5° de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. A l'appui de sa demande M. A. prend l'engagement d'exploitation personnelle par l'intermédiaire du G. A. E. C. et le droit de bail sur la location verbale va être acquitté. Il sera produit en justification à l'administration de l'enregistrement: 1° la quittance du droit de bail; 2° une attestation de la mutualité sociale agricole spécifiant que les immeubles dont il s'agit ont été au compte d'exploitation de M. A. depuis le 1er janvier 1965 jusqu'au 31 décembre 1967 et que depuis le 1er janvier 1968 ils sont au compte d'exploitation du G. A. E. C. L'administration de l'enregistrement questionnée à ce sujet refuse d'accorder l'exonération prévue par la loi précitée sous prétexte que ces immeubles sont actuellement exploités par le G. A. E. C. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et lui fait observer que les agriculteurs se constituant en G. A. E. C. devaient conserver le bénéfice de tous les avantages qu'ils possédaient antérieurement.

Bâtiments et travaux publics.

18618. — 28 mai 1971. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il attire plus spécialement son attention sur un problème qui revêt un caractère d'une gravité extrême, celui des revisions de prix des marchés. Depuis l'arrêté du 15 novembre 1967 les marchés de longue durée ne peuvent être revisés qu'après une période de blocage initiale, fixée à douze mois et ramenée à neuf mois par l'arrêté du 25 février 1971. La période de douze mois apparaissait comme particulièrement sévère. La réduction très faible apportée par l'arrêté du 25 février 1971 outre qu'elle ne s'applique qu'aux prix remis après le 14 avril est en elle-même manifestement insuffisante et n'est pas considérée par les professionnels intéressés comme une amélioration sérieuse. Depuis plus de trois ans les entreprises de travaux publics se trouvent soumises à des règles qui compromettent leur rentabilité et qui, par des effets néfastes sur leur trésorerie, les font côtoyer régulièrement une situation dangereuse. Il n'est pas admissible en effet que soient bloqués les prix de travaux alors que les prix des produits et des services ne cessent de monter, y compris ceux qui dépendent de l'Etat. Chaque semaine fait apparaître une hausse de tel ou tel matériau. La conjoncture sociale entraîne des hausses de salaires assez fortes, les charges sociales ont augmenté au début de l'année, les frais d'exploitation croissent sans cesse, tels l'électricité, les produits pétroliers, les transports, les tarifs des P. T. T. ainsi que les impôts, et notamment la patente. Ces hausses devraient avoir une juste répercussion sur les prix sans qu'intervienne un temps de neutralisation beaucoup trop long. Il lui demande pour les raisons qu'il vient de lui exposer s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions afin de supprimer la période de blocage initiale et que les marchés de travaux publics puissent être revisés en tenant compte de la variation des éléments qui entrent dans la détermination des coûts.

Collectivités locales (travaux immobiliers.)

18620. — 28 mai 1971. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux immobiliers exécutés par les collectivités locales sont soumis au taux intermédiaires de la T. V. A. Afin que les communes puissent s'associer très largement aux travaux entrepris en vue de l'amélioration de la protection de la nature et de l'environnement, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que ces travaux soient assujettis non plus au taux intermédiaire de la T. V. A. mais au taux réduit.

Versement forfaitaire sur les salaires.

18622. — 28 mai 1971. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises ou organismes qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. sont redevables de la taxe sur les salaires. Cependant, certaines personnes ou collectivités sont exemptées du versement de cette taxe, tels est le cas en particulier de certains organismes à caractère social. Actuellement, les associations de maisons familiales d'apprentissage rural peuvent bénéficier de cette exonération qui a été prévue en leur faveur

par une décision ministérielle du 25 janvier 1956. C'est ainsi que dans le département du Finistère, dix-huit maisons familiales bénéficient de ces dispositions. Par contre, les centres d'apprentissage ménagers agricoles dont la vocation est extrêmement voisine de celle de ces organismes, ne jouissent pas des mêmes avantages, tel est le cas, dans le département du Finistère, du centre ménager d'apprentissage agricole de Plouguerneau. Il lui demande d'envisager une extension des mesures prévues en faveur des maisons familiales d'apprentissage rural de telle sorte que les centres d'apprentissage ménager agricole, tel celui de Plouguerneau, puissent être exonérés de la taxe sur les salaires.

I. R. P. P.

18624. — 28 mai 1971. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1971 il a déclaré que l'unification totale des barèmes d'imposition, c'est-à-dire l'extension aux revenus des non-salariés de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les traitements et salaires était liée à une amélioration des connaissances du revenu des différentes catégories de contribuables. Le conseil des impôts qui vient d'être créé doit permettre cette meilleure connaissance des revenus. Il lui demande s'il peut fixer un calendrier qui permettrait aux non-salariés de savoir dans quel délai ils peuvent raisonnablement espérer être imposés dans des conditions analogues à celles actuellement applicables aux salariés.

Arsenaux (ouvriers de l'Etat).

18625. — 28 mai 1971. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que son prédécesseur avait pris l'engagement le 2 mai 1968 de prendre les dispositions nécessaires pour que les radio-dépanneurs, ouvriers d'état des arsenaux, soient admis dans le corps des techniciens. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que cet engagement soit tenu.

Voies navigables.

18627. — 28 mai 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** si le financement des travaux nécessaires à la mise au gabarit international du Rhône entre Lyon et la mer est finalement assuré et pour quel montant. Il lui demande en outre s'il peut préciser quand commenceront les travaux.

Aménagement du territoire.

18628. — 28 mai 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** si la décision a été finalement prise, c'est-à-dire si des crédits ont été ouverts pour l'installation dans la région lyonnaise de l'institut de recherche des transports et de l'organisation nationale de la sécurité routière. Il lui demande également s'il peut préciser quand ces décisions importantes de décentralisation auront effectivement leur effet et comment seront financés par ailleurs ces projets.

Paris (personnel de la ville).

18630. — 28 mai 1971. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation administrative dans laquelle se trouvent les personnels dépendant du service municipal de désinfection de la ville de Paris. Il lui précise que les intéressés, que leurs obligations professionnelles contraignent à l'utilisation continuelle de produits toxiques très préjudiciables à leur santé, avaient obtenu, bien avant l'année 1939, la possibilité de prendre leur retraite à l'âge de cinquante ans avec majoration de 50 p. 100 de leur temps de service, mais que cette faculté leur a été retirée par un acte du gouvernement de Vichy dit loi du 3 juillet 1941. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises sur le plan financier à son initiative afin que par accord entre les autorités administratives concernées, ces personnels puissent obtenir à nouveau l'application d'une mesure qui avait déjà été jugée équitable il y a près de cinquante ans, puisque les intéressés bénéficiaient, par décision en date du 4 mai 1922, d'un régime particulier de retraite.

Constructions scolaires.

18633. — 28 mai 1971. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance de sa réponse parue au *Journal officiel* du 19 mai 1971 à sa question écrite n° 17525 protestant contre les conditions dans lesquelles l'Etat a subventionné les terrains acquis par la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) pour permettre l'extension du C. E. T. Condorcet et pour la création d'un lycée technique. Selon cette réponse ministérielle « les terrains apportés doivent être constructibles et la subvention de l'Etat ne peut, en conséquence, porter que sur le prix ou la valeur des terrains ayant cette qualité de terrains constructibles, c'est-à-dire de terrains nus et nivelés. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. Certes, le problème des démolitions s'est déjà trouvé posé, en particulier lorsque sur les terrains proposés par les collectivités locales sont construits des bâtiments ayant une valeur résiduelle mais qui, non utilisables pour l'établissement scolaire, devraient être détruits pour permettre la nouvelle construction. Ce problème a fait l'objet de concertations entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie et des finances ; la solution négative adoptée au terme de ces concertations vise à décourager rigoureusement l'acquisition de tels terrains ». Une telle réponse ne saurait satisfaire les collectivités locales dans leur ensemble. Concernant spécialement les terrains nécessaires à l'extension du C. E. T. Condorcet et à la création d'un lycée technique attenant, il ne peut, de plus, qu'exprimer sa surprise et sa réprobation. En effet, c'est à la demande du ministère de l'éducation nationale lui-même que ces terrains ont été choisis d'abord, acquis ensuite par la ville de Montreuil. Par lettre en date du 10 janvier 1964 le ministère de l'éducation nationale (sous la signature du directeur général, directeur à l'organisation) a écrit à M. le maire de Montreuil : « mon attention a été attirée sur la situation des établissements d'enseignement technique masculin à Montreuil et sur la possibilité d'acquérir un terrain voisin du C. E. T. dans cette ville, rue Condorcet. Le terrain étant acquis à titre onéreux, la ville de Montreuil pourrait obtenir de l'Etat, aux termes du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, une subvention d'un montant égal à 50 p. 100 du prix payé pour les surfaces reconnues nécessaires à l'établissement envisagé. Le ministère de l'éducation nationale serait favorable à cette acquisition. » La ville de Montreuil, qui vient de se voir attribuer une subvention réduite de 50 à 20 p. 100 du coût réel de l'opération est donc lourdement pénalisée par le ministère de l'éducation nationale qui l'avait à l'époque encouragée à acquérir ces terrains. Compte tenu de ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer pleinement ses responsabilités dans l'affaire des terrains Condorcet et pour accorder à la ville de Montreuil une subvention correspondant aux importants efforts financiers qu'elle a consentis. (Le coût réel de l'acquisition des terrains se monte à 95 millions d'anciens francs entièrement réglés depuis fin 1968.)

Délégués du personnel.

18634. — 28 mai 1971. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le cas d'un délégué du personnel C. G. T. travaillant dans une fonderie à Meyzieu. A la suite de plusieurs arrêts de travail du personnel ce délégué se voit signifier, de la part de la direction, une sanction de mise à pied de durée indéterminée, suivie d'une demande de licenciement à l'inspection du travail. L'entrée de l'entreprise lui étant interdite, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat de délégué, ce qui constitue une véritable entrave à l'exercice du droit syndical. Ce délégué, père de cinq enfants, privé de son salaire, se trouve dans une situation financière alarmante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit supprimée la pratique de telles méthodes, utilisées de plus en plus fréquemment par le patronat.

Affaires étrangères (Afrique du Sud).

18635. — 28 mai 1971. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, dans sa résolution 282 du 23 juillet 1970, le conseil de sécurité de l'O. N. U., réaffirmant ses résolutions antérieures, a condamné les violations de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement français s'est abstenu lors des votes sur la résolution 282 du Conseil de sécurité et sur la résolution 2624 de l'assemblée générale de l'O. N. U. allant dans le même sens. A ce jour, il n'a pas encore adressé de rapport au secrétaire général sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre lesdites résolutions. Le

comité spécial de l'apartheid des Nations Unies, dans un document en date du 16 mars 1971, fait état de vente d'armes navales, aériennes et terrestres à l'Afrique du Sud. Par ailleurs, lors de la comparution devant un tribunal de Lauzanne, le 23 novembre 1970, de plusieurs dirigeants de la société suisse Oerlikon-Buehrle, accusés d'exportation illégale d'armes, il a été avancé contre eux qu'ils avaient fourni des armes à l'Afrique du Sud, notamment 28 canons jumelés anti-aériens de 35 mm et 216.000 obus et qu'ils s'étaient procuré auprès de fonctionnaires du ministère français de la défense nationale, des certificats de destination attestant que ces armes devaient être vendues à la France pour être utilisées par l'armée française. Il lui demande s'il peut donner connaissance à l'opinion publique française de l'importance et des caractéristiques des armes françaises vendues à l'Afrique du Sud. Rappelant que l'O. N. U. a désigné l'année 1971 comme « année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il lui demande également si le Gouvernement français n'entend pas participer concrètement à cette année anti-faciste en arrêtant immédiatement ses ventes d'armes au gouvernement d'Afrique du Sud.

Affaires étrangères (Afrique du Sud et Portugal).

18636. — 28 mai 1971. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les différentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'assemblée générale des Nations Unies « déplorant les activités des intérêts financiers qui font obstacle à la lutte des peuples sous domination portugaise et qui renforcent les efforts militaires du Portugal » et invitant instamment tous les Etats et en particulier les Etats membres de l'O. T. A. N. à refuser ou à cesser d'accorder au Portugal l'aide militaire et toute autre assistance qui lui permettent de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination. Les ventes d'armes du Gouvernement français au Portugal se font soit directement, soit par l'intermédiaire de l'O. T. A. N. Le Gouvernement portugais a ainsi pu acheter des patrouilleurs, des frégates, des sous-marins type Daphné, des hélicoptères Alouette (un grand nombre de ces hélicoptères sont utilisés en Angola, Mozambique et Guinée Bissao), des avions de transports militaires, des véhicules Panhard équipés de mortiers et de fusils mitrailleurs, du matériel de transport lourd, etc. Dans un autre domaine, les sociétés capitalistes françaises participent à la réalisation du barrage de Cabora-Bassa en Mozambique, dont les travaux sont placés sous la protection militaire conjointe du Portugal et de l'Afrique du Sud. Une telle politique qui fait fi des légitimes aspirations à l'indépendance des peuples africains placés sous l'occupation portugaise est contraire aux intérêts nationaux de la France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que son gouvernement applique les résolutions de l'O. N. U concernant : 1° la cessation des ventes d'armes au Gouvernement portugais ; 2° le retrait des sociétés capitalistes françaises du consortium chargé de la réalisation du barrage de Cabora-Bassa.

Pollution.

18638. — 28 mai 1971. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** que, dans le cadre du parc régional de Saint-Amand-les-Eaux, un plan d'eau doit être créé prochainement dans l'étang d'Amaury situé sur le territoire des communes de Vieux-Condé et Hergnies. Les eaux du canal du Jard qui se jettent dans cet étang sont très polluées par les usines de la région. Le lavoir de charbon de la fosse Ledoux, appartenant aux Houillères nationales, rejette également des eaux qui transportent des poussières de charbon agglomérées par un liquide de flottaison qui est employé par cet établissement. Le canal du Jard charrie en surface ces nappes de poussières de charbon agglomérées face aux quartiers d'habitations, en dépose une certaine quantité sur ses berges, une autre partie faisant surface dans l'étang précité. Les travaux d'aménagement pour la création d'un plan d'eau dans cet étang doivent commencer incessamment ; ils seront inutiles dans la mesure où la nature des eaux du Jard ne sera pas améliorée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les établissements pollueurs à contribuer à l'amélioration des eaux du cours d'eau du Jard et, par voie de conséquence, permettre aux populations de la région de trouver dans le futur plan d'eau de l'étang d'Amaury l'amélioration de son cadre de vie.

Défense nationale (laboratoires d'essais).

18639. — 28 mai 1971. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des laboratoires d'essais situés à Palaiseau. Par une décision ministérielle du 10 avril 1970, les laboratoires doivent être transférés à Bruz, près de Rennes. Il se permet de lui rappeler que ces laboratoires possèdent des moyens de contrôle exceptionnels et uniques sur le territoire. A savoir que pour les essais électriques ils disposent d'un important éventail de matériels de contrôle et de simulations de coordonnées. Sur le plan de l'environnement leurs caissons peuvent recréer des conditions particulières (pression, dépression, atmosphère saline et humide, vent de sable, explosions). Or, il apparaît que l'organisme qui doit les recevoir possède une infrastructure insuffisante pour ces installations. De plus, travaillant en étroite collaboration avec toutes les entreprises d'électronique situées dans la région parisienne, le laboratoire risque de se trouver devant l'incompatibilité matérielle, avec toutes les obligations de maintenance que comporte un matériel prototype, d'effectuer son travail dans les meilleures conditions. De plus le problème humain devant lequel se trouvent placés les cent trente employés du laboratoire n'est pas sans importance. En effet, des difficultés de toutes sortes ne manqueront pas de surgir, à savoir le logement, l'emploi du conjoint, la scolarisation des enfants, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit rapporté ce décret.

Cliniques.

18643. — 1er juin 1971. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les demandes de majorations de leurs tarifs présentées par les cliniques privées. Celles-ci font valoir que leurs demandes de revision des tarifs ont fait l'objet d'un refus du ministère de l'économie et des finances, revision qui était pourtant expressément prévue par l'engagement national professionnel agréé par le directeur général du commerce intérieur et des prix le 7 juillet 1970. Les cliniques privées considèrent que l'absence de majorations constitue une rupture d'engagement, leurs tarifs étant demeurés à un niveau sans rapport avec les nécessités les plus impérieuses de leur gestion. Il lui demande s'il envisage une revalorisation des tarifs tenant compte de l'engagement précité.

Commerce de détail.

18647. — 1er juin 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet d'installation d'un centre commercial prévu par la S. A. G. I., organisme chargé de la rénovation du secteur de la place des Fêtes (triangle rue Compans, rue de Belleville et rue du Pré-Saint-Gervais), à Paris. Ce projet serait abandonné. D'autre part, l'indemnité proposée par la S. A. G. I. aux quarante-cinq commerçants expropriés ne leur permet pas de retrouver d'autres locaux, afin de se regrouper, pour reconstituer eux-mêmes ce centre commercial. Il lui demande si des réalisations commerciales pourraient être envisagées dans ce secteur.

Gendarmerie.

18649. — 1er juin 1971. — **M. Paul Rivière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le cas des jeunes gens ayant accompli leur service national actif en qualité de gendarme auxiliaire, conformément à l'article 14 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 et qui se trouveraient à l'issue de leur service, ne pas avoir atteint l'âge de vingt ans et demi requis par les textes en vigueur pour être admis dans une école de gendarmerie. Il lui demande si la réglementation actuelle ne pourrait pas être modifiée en vue d'empêcher que des jeunes gens désireux d'entrer dans la gendarmerie, comme le leur permet l'article cité plus haut, et qui seraient libérés de leurs obligations militaires entre dix-neuf et vingt ans, ne soient pas contraints d'attendre plusieurs mois avant d'être admis dans une école préparatoire.

Hôpitaux psychiatriques (psychologues).

18650. — 1er juin 1971. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une psychologue en fonctions à plein temps dans un hôpital psychiatrique depuis juin 1964 a été classée au 4e échelon le 1er juin 1968 dans la grille des professeurs certifiés auxquels elle avait été assimilée. Depuis elle avait changé régulièrement d'échelon à la suite de décisions de la commission paritaire, groupe des surveillants chefs. Depuis peu et sans en avertir l'intéressée la direction a bloqué l'avancement en se référant à la circulaire n° 65 du 24 avril 1968 de M. le ministre

d'Etat chargé des affaires sociales qui dit : « Dans l'attente de la publication des statuts définitifs du personnel intéressé ils auront le classement indiciaire qu'ils ont atteint en application de la circulaire du 5 avril 1963 ». Ces statuts ne sont toujours pas parus, malgré des demandes renouvelées. Une proposition d'assimilation des psychologues aux emplois de directeurs d'hôpitaux de 3e catégorie n'a pas été retenue. Il lui demande quel doit être le classement de cette psychologue et dans quelles conditions sa carrière doit pouvoir se poursuivre. Il ajoute que certains hôpitaux continuent à assurer un avancement régulier à ce personnel. En ce qui concerne le personnel vacataire, il souhaiterait également savoir s'il peut prétendre au remboursement de leurs frais de voyages. Dans la région d'Orléans, certains membres de ce personnel viennent de Paris en vacation.

Gendarmerie.

18654. — 1er juin 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, conformément aux textes en vigueur, certains officiers de réserve servant en situation d'activité peuvent être intégrés dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie nationale. Lors de cette intégration, les intéressés perdent le bénéfice de leur ancienneté dans le grade. C'est ainsi qu'un officier de réserve nommé lieutenant en 1958, servant en situation d'activité en Algérie, qui a été intégré dans la gendarmerie en novembre 1962, a perdu le bénéfice de quatre années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et a subi ainsi un grave préjudice. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une dérogation à la règle générale en faveur des officiers qui ont servi dans un corps de troupe en Algérie, pendant un certain nombre d'années, antérieurement à la proclamation de l'indépendance de ce pays, de manière à ce qu'ils ne perdent pas le bénéfice de leur ancienneté dans le grade lors de leur intégration dans le corps des officiers d'active de la gendarmerie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18655. — 1er juin 1971. — **M. Cazenave**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question écrite n° 2872 *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 janvier 1969, p. 127), il lui fait observer que l'argument d'après lequel une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraîne pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension, ne tient pas compte du fait que la « gêne fonctionnelle » due à certaines maladies correspondant à une invalidité de 10 à 30 p. 100, si elle n'est pas visible, n'en est pas moins souvent très pénible et présente un caractère de gravité incontestable. Il en est ainsi, par exemple, des affections chroniques qui sont la suite inévitable de certaines maladies épidémiques ou infectieuses telles que : les lésions cardio-vasculaires, les bronchites, les pleurésies, les néphrites, les dysenteries, etc., toutes affections qui correspondent à une invalidité évaluée de 10 à 30 p. 100. D'autre part, il convient de noter que les jeunes militaires qui ont contracté une telle affection, par le fait ou à l'occasion du service, sont impitoyablement évincés de tout emploi dans une administration de l'Etat et privés de tout droit à rééducation professionnelle. La discrimination qui a été établie à cet égard entre deux catégories d'invalides — ceux du temps de guerre et ceux du temps de paix — ne peut se justifier en aucune manière. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, afin d'étendre aux invalides du temps de paix le bénéfice des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité, de manière à ce qu'il puisse leur être concédé une pension, dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100, qu'il s'agisse de maladies ou de blessures.

Instituteurs.

18656. — 1er juin 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'état actuel des textes relatifs aux droits des instituteurs en matière de logement, les maîtres spécialisés chargés de réadaptation et affectés dans des établissements du 1er degré, ne peuvent prétendre au bénéfice, ni du logement de fonction ni de l'indemnité en tenant lieu, l'administration estimant qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues par la réglementation actuelle du fait « qu'ils ne sont pas affectés dans des classes du 1er degré ». C'est ainsi que le bénéfice des avantages en cause a été refusé à un ménage d'instituteurs enseignant dans un groupe d'adaptation psycho-pédagogique rattaché à une école du 1er degré. L'application des textes en vigueur a ainsi pour effet de priver les maîtres, qui se sont spécialisés dans la « réadaptation » et qui ont suivi à cet effet un stage de perfectionnement, des avantages qui sont accordés aux autres instituteurs, alors que, d'autre part, leur spécialisation ne leur permet de bénéficier d'aucune amélioration en matière de classement indiciaire ou d'avancement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la réglementation actuelle les modifications qui s'imposent, afin que les maîtres spécialisés dans la réadaptation bénéficient, en matière de logement, d'avantages identiques à ceux qui sont prévus pour les instituteurs enseignant dans des classes du premier degré.

Education spécialisée.

18657. — 1er juin 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** que, d'après les déclarations faites par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1re séance du 6 mai 1971, p. 1700), les difficultés rencontrées jusqu'à présent pour la prise en charge, par les régimes d'assurance maladie, des coûts de l'éducation spécialisée, en ce qui concerne les infirmes moteurs et les infirmes sensoriels « sont en partie levées depuis la publication du décret du 16 décembre 1970 qui a complété de manière très précise les annexes au décret du 9 mars 1956 relatives aux conditions d'agrément par la sécurité sociale des établissements privés de soins ou de cures, en incluant expressément parmi ceux-ci les établissements spécialisés d'éducation et de formation professionnelle pour les déficients privés de l'ouïe ou de la vue et pour les déficients moteurs ». Il lui fait observer que, d'après les dispositions de l'article 1er de l'annexe XXIV *quater* audit décret, pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 272 du code de la sécurité sociale, les établissements et organismes en cause doivent recevoir des enfants et adolescents qui, non seulement sont « atteints de déficiences sensorielles incompatibles avec des conditions de vie et de scolarité dans un établissement d'enseignement normal ou adapté », mais qui, en outre, « nécessitent des soins médicaux et une surveillance médicale constante ». Le problème de la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des frais de rééducation des déficients sensoriels ne se trouve dont pas résolu, puisque bien des médecins-conseils refusent d'assimiler le traitement que comporte l'éducation spécialisée à un traitement médical et qu'ainsi les enfants sourds et aveugles dont l'état général ne justifie pas « une surveillance médicale constante » ne pourront, pas plus que dans le passé, faire l'objet d'une prise en charge. Il lui demande s'il peut préciser quelle est la portée des conditions ainsi posées à l'article 1er de l'annexe XXIV *quater* au décret du 9 mars 1956 modifié par le décret du 16 décembre 1970, et comment il entend résoudre complètement ce problème, afin que soit respecté le principe de la gratuité d'enseignement des enfants sourds-muets et aveugles posé depuis près d'un siècle par la loi du 28 mars 1882 et qui n'a jamais été mis en application.

Enregistrement (droits d').

18660. — 1er juin 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un immeuble en nature de taillis sous futaie d'une superficie d'environ 4 hectares a, à la faveur d'un acte translatif constitué par une donation, donné lieu à un démembrement de la propriété de ce même immeuble, le sol ayant été attribué à un donataire, la futaie et le taillis à un autre. En 1961, le propriétaire du sol a procédé à l'aliénation de ses droits. Depuis 1971, l'acquéreur de ce sol a acquis le taillis et la futaie sis sur la terre dont il était propriétaire depuis 1961. Il lui demande à quel tarif doit être soumis l'enregistrement de ce dernier acte authentique.

Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

18661. — 1er juin 1971. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut faire le point sur la coopération de la France avec l'O. T. A. N., tant sur le plan des accords déjà conclus à la suite des conversations Ailleret-Lemnitzer de 1966 que sur celui de notre participation à divers organismes relevant de l'O. T. A. N. Il lui demande en particulier si des discussions ont été engagées avec nos alliés sur le problème des armes nucléaires tactiques françaises et de leur concept d'emploi.

Fonctionnaires.

18662. — 1er juin 1971. — **M. Verkindère** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si les articles 13 et 14 du décret du 19 avril 1946 (régime disciplinaire) s'appliquent aux auxiliaires de bureau et aux auxiliaires de service recrutés depuis le 3 avril 1950 et, s'ils ne s'appliquent pas, quel est le régime disciplinaire de ces auxiliaires.

Enregistrement (droits d').

18663. — 1er juin 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une société constituée entre A..., B... et C..., l'associé A..., qui détient 50 p. 100 du capital, envisage de se retirer, la société continuant alors entre B... et C... L'actif brut ayant une valeur de 150 et le passif était égal à 110, A... recevrait, en contrepartie de l'annulation de ses droits, un actif brut de 35 et prendrait en charge une partie du passif s'élevant à 15. Il se trouverait ainsi rempli de ses droits, puisqu'il recevrait un actif net de 35 — 15 = 20, égal à sa quote-part de l'actif net global, soit $(150 - 110) \times \frac{50}{100} = 20$. Un tel retrait d'associé ayant le caractère d'un partage partiel (cass. req. 17 octobre 1911, Instruction 3335, § 5), il lui demande si l'opération en cause sera bien soumise seulement au droit de partage et échappera aux droits de mutation, dès lors que A... prendra en charge un passif (15) n'excédant pas la quote-part du passif global correspondant à ses droits $(110 \times \frac{50}{100} = 55)$ (cf. dictionnaire de l'enregistrement, partages, soultes n° 2859, 3e alinéa et feuillets de documentation pratique, enregistrement, division VI, § 2285).

Intéressement des travailleurs.

18665. — 1er juin 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pris en application de l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises mentionne les cas dans lesquels les droits constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 et à l'article 11 de l'ordonnance. Un des cas concerne le mariage de l'intéressé ; le cas d'une future jeune mère célibataire n'est pas prévu : la liste des exceptions étant limitatives, cette jeune femme se voit refuser le droit à ce bénéfice exceptionnel. Pourtant, le mariage ayant entre autres buts la procréation, il semblerait logique qu'une future naissance soit assimilée au cas du mariage ; sinon il conviendrait de compléter les cas exceptionnels de l'article 16 du décret du 19 décembre 1967 en y ajoutant la rubrique Mère célibataire ; une telle lacune est profondément injuste et pénalise une jeune mère célibataire qui devrait être au contraire aidée. C'est pourquoi il est hautement souhaitable que, soit par une interprétation libérale de la notion Mariage de l'intéressé, soit par l'adjonction de la rubrique Mère célibataire, il soit remédié à la lacune exposée ci-dessus.

Retraites complémentaires.

18670. — 1er juin 1971. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si un décret du 23 décembre 1970 a mis en place le régime de retraites complémentaires I. R. C. A. N. T. E. C., l'absence de certains textes d'application rend impossible le fonctionnement effectif de la nouvelle institution alors même que cependant le nouveau système de gestion devait prendre effet au 1er janvier 1971. En particulier, le conseil d'administration n'est à ce jour pas encore mis en place et les organisations syndicales représentatives ignorent même dans quelles conditions elles seront représentées. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons les textes attendus ne sont pas encore parus et attire son attention sur les conséquences de cette carence préjudiciable aux intérêts des assujettis.

Pollution.

18672. — 1er juin 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** que des déchets provenant probablement d'installations industrielles riveraines, ont pollué la Marne de telle sorte que le cyanure risque d'empoisonner tous les poissons, de porter atteinte à la vie végétale aquatique, aux cultures maraîchères. Enfin, si le degré de pollution s'élevait trop, les baigneurs seraient alors menacés. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre afin de rechercher et sanctionner l'entreprise en faute, conformément à la loi n° 61-842 du 2 août 1961 ; 2° si un contrôle efficace est réalisé et, à cette fin, si les mesures prévues par les articles 1er et 2 du décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 sont effectives.

Pollution (automobiles).

18673. — 1er juin 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** s'il n'entend pas rendre obligatoire et, dans l'affirmative, à quelle date, le réducteur d'oxyde de carbone s'adaptant à l'extrémité du tuyau d'échappement de chaque véhicule. Le faible coût de cet instrument ne paraît pas s'opposer à l'obligation de son utilisation, surtout si l'on songe à l'intérêt public qu'il représente.

Pollution (ordures ménagères).

18675. — 1er juin 1971. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** s'il n'entend pas interdire et sanctionner le dépôt d'ordures demeurant pendant toute la nuit sur le pas de chaque porte. Une telle mesure améliorerait de façon sensible la propreté de nos villes qui, il faut le constater, deviennent de plus en plus sales.

Sécurité sociale.

18678. — 2 juin 1971. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle est la politique de son département en matière de création dans les chefs-lieux de région d'une direction régionale de sécurité sociale et d'une caisse régionale d'assurance maladie. S'il ne peut être créé une direction et une caisse par région de programme ; la Picardie figure au onzième rang des régions françaises et il lui demande pourquoi elle ne dispose pas de ces organismes indispensables pour une politique régionale de santé publique et de sécurité sociale. Il lui indique également qu'au conseil d'administration de la caisse régionale de Lille, la région picarde a deux administrateurs sur vingt. Il lui demande s'il considère que ce chiffre correspond à une représentation équitable de la Picardie.

Service national.

18679. — 2 juin 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** les déclarations que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale avait bien voulu faire en réponse à sa question d'actualité concernant l'appel du contingent, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) à la suite de la séance du 11 décembre 1970. La moyenne des appels était à l'époque de vingt ans et six mois et M. le secrétaire d'Etat estimait que la situation s'améliorerait au fur et à mesure de l'incorporation des sursitaires. Or, sont actuellement appelés pour le mois de juin les jeunes gens nés le 11 septembre 1950, c'est-à-dire qui auront vingt ans et neuf mois et il lui demande quand cette progression inquiétante s'arrêtera et jusqu'à quel âge il prévoit que les hommes n'ayant pas fait d'appel anticipé seront normalement appelés, car beaucoup de familles ne comprennent pas le vieillissement du contingent.

I. R. P. P. (charges déductibles).

18684. — 2 juin 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable salarié dont l'épouse est fonctionnaire dans la commune où réside le ménage qui a, lui-même, son lieu de travail à une distance de 10 km, s'est vu refuser la prise en considération de ses frais de transport journaliers dans l'établissement du calcul de son revenu destiné à servir de base à l'I. R. P. P. Il lui demande si un contribuable qui, de par les lieux d'exercice de sa profession et de celle de son épouse, se trouve chaque jour dans l'obligation d'effectuer un trajet important pour se rendre à son lieu de travail peut obtenir que les frais afférents soient déduits de son revenu et avoir ainsi une imposition sur une base réelle.

Aide sociale.

18686. — 2 juin 1971. — **Mme Troisier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'aide sociale éprouvent des difficultés à percevoir les allocations auxquelles ils ont droit. En effet, en application de l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, ces allocations sont payables à domicile et par mandat postal « aux personnes âgées ou infirmes dans l'impossibilité de se déplacer et qui en font la demande ». Le bénéficiaire de l'aide qui se trouve absent de son domicile ou simplement seul et hors d'état d'ouvrir la porte au préposé des P. T. T. est donc obligé de se rendre au bureau de poste pour y percevoir la somme qui a été présentée en vain à son domicile. Le paiement par mandat postal étant une facilité accordée à ceux des bénéficiaires de l'aide sociale qui éprouvent des difficultés à se déplacer, elle lui demande s'il ne peut pas envisager de donner aux intéressés la faculté de choisir entre ce mode de paiement et le virement des prestations à leur compte courant postal ou au compte bancaire, comme cela se pratique de plus en plus en matière de sécurité sociale.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

18688. — 2 juin 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** que la législation applicable aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est fort ancienne et apparaît inadaptée aux conditions du développement industriel moderne. Elle ne permet pas à l'administration d'imposer à une entreprise déterminée tel type d'équipement contre la pollution qui serait susceptible d'avoir une réelle efficacité. Elle permet seulement d'inviter le directeur d'une entreprise à faire procéder à des installations en vue de réduire ou de supprimer les nuisances. Cette procédure donne lieu, entre l'administration et l'entreprise intéressée, à des pourparlers interminables pendant lesquels la pollution se développe. Pour mettre fin à cette situation qui est incontestablement dangereuse pour l'homme, pour les animaux et les végétaux, il conviendrait d'envisager l'établissement d'une nomenclature des appareils antipolluants modernes correspondant à la nature et à l'importance des diverses industries et de rendre obligatoire l'installation de tels équipements, aussi bien dans les nouveaux établissements en création que pour ceux qui sont déjà en fonctionnement. Cette nomenclature pourrait être établie et mise à jour périodiquement, en fonction des progrès de la technique, par les soins de commissions spécialisées qui seraient constituées à l'échelon national et départemental. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles sur le plan législatif et sur le plan réglementaire pour compléter, en ce sens, les textes actuellement en vigueur.

Enseignants.

18690. — 2 juin 1971. — **M. Brugnon** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** si un professeur technique adjoint, pour lequel, au début de sa carrière, une erreur a été commise dans le décompte de ses années de services, peut obtenir, sur le plan administratif et sur le plan financier, une rectification de sa carrière tenant compte de l'erreur.

Affichage.

18693. — 2 juin 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu notamment de l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943, sont absolument interdites les affiches en papier collées sur les murs d'immeubles bâtis, les ouvrages d'art, les parois rocheuses ou les arbres bordant les routes, etc., et qu'en application, de nombreux préfets en ont fait usage par arrêté pour protéger l'aspect de nos paysages. De même l'article R. 38, paragraphe 3 du code pénal, punit « ceux qui sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, auront par quelque procédé que ce soit effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ». Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 décembre 1962 (aff. : Puygrenier Dalloz du 16 janvier 1963, p. 43) a estimé que cet article ne s'appliquait pas à l'apposition d'affiches et lui demande dans ces conditions quelles dispositions il compte prendre pour permettre de lutter contre les abus de cette nature et de sauvegarder efficacement les sites et les paysages.

Affichage.

18694. — 2 juin 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,** qu'en vertu notamment de l'article 8 de la loi n° 217 du 12 avril 1943, sont absolument interdites les affiches en papier collées sur les murs d'immeubles bâtis, les ouvrages d'art, les parois rocheuses ou les arbres bordant les routes, etc., et qu'en application, de nombreux préfets en ont fait usage par arrêté pour protéger l'aspect de nos paysages. De même l'article R. 38 (§ 3) du code pénal punit « ceux qui sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, auront par quelque procédé que ce soit effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins ». Or, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 décembre 1962 (aff. : Puygrenier Dalloz du 16 janvier 1963, p. 43) a estimé que cet article ne s'appliquait pas à l'apposition d'affiches et lui demande dans ces conditions quelles dispositions il compte prendre pour permettre de lutter contre les abus de cette nature et sauvegarder efficacement les sites et les paysages.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

18695. — 2 juin 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que nombre d'agriculteurs qui ont réalisé des investissements importants et sont de droit ou par option assujettis à la T. V. A. se trouvent dans l'impossibilité de récupérer cette taxe avant de longs délais — plusieurs années dans certains cas — ce qui entraîne, pour les intéressés, de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que paraissent au plus tôt les décrets d'application, prévus par la loi de finances du 21 décembre 1970, pour l'aménagement de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 dont l'article 1er a prévu les conditions dans lesquelles certaines entreprises pourraient obtenir la restitution du crédit des taxes déductibles dont elles ne peuvent réaliser l'imputation.

Anciens combattants.

18696. — 2 juin 1971. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir : 1° relever les délais de forclusion en ce qui concerne certaines demandes de reconnaissance des titres de résistants et victimes de guerre. Les intéressés n'ayant pas pensé à faire le nécessaire en temps voulu, se trouvent ainsi gravement lésés ; 2° reconnaître le titre de combattant à ceux qui ont effectivement combattu pendant la guerre d'Algérie ; 3° que soient comptées les années de captivité comme années de travail pour le calcul de la retraite et cela quelle que soit la profession exercée ; 4° revaloriser d'urgence le montant de la retraite accordée aux combattants de 39/45, tout au moins pour ceux qui ont été plus de trois ans sous les drapeaux ou en captivité ; et, enfin régler le contentieux concernant les anciens combattants et victimes de guerre.

Baux ruraux.

18697. — 2 juin 1971. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend bien, en matière de baux à long terme, exonérer partiellement des droits de succession l'héritier descendant du propriétaire. Il lui rappelle que lors du vote de cette loi, l'Assemblée nationale, en rejetant un amendement n° 10 proposé par le Gouvernement, qui voulait exclure de cet avantage le descendant du propriétaire, a clairement défini le sens du texte législatif, et lui demande s'il se propose, compte tenu de ce débat, de modifier en conséquence les dispositions contraires d'une circulaire du 3 mars 1971.

Matériel agricole.

18701. — 3 juin 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la multiplicité des taux de T. V. A. auxquels sont assujettis, pour leurs diverses activités, les artisans réparateurs de machines agricoles occasionne à ceux-ci des complications excessives dans la tenue de leur comptabilité. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire étudier par ses services le moyen de ne laisser subsister qu'un seul taux pour les activités énumérées ci-dessus.

Fiscalité immobilière.

18703. — 3 juin 1971. — **M. Jenn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après une circulaire du 6 février 1971, un engagement formel d'acceptation de taxation au titre des revenus fonciers des bâtiments ruraux est nécessaire pour avoir droit à la déduction des frais de réparations et améliorations. Or cette circulaire n'était pas connue des contribuables pendant le délai de déclaration. Il lui demande, pour ce motif, si l'administration fiscale ne pourrait pas s'abstenir d'effectuer toute réintégration de frais de cette nature avant d'avoir invité les contribuables à produire cet engagement. Le mieux serait de leur envoyer un imprimé à signer. Il serait également désirable que l'engagement soit donné à titre révocable, ou bien pour une durée limitée, de façon que chaque contribuable puisse opter en connaissance de cause, c'est-à-dire lorsqu'il aura eu connaissance du supplément d'impôt foncier qui lui sera réclamé. Cette solution serait normale du moment que chaque propriétaire successif du même bien peut modifier l'option primitive en considération de sa situation fiscale personnelle.

Fiscalité immobilière.

18704. — 3 juin 1971. — **M. Jenn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les frais d'amélioration réalisés par le propriétaire sur des locaux donnés en location ne sont pas déductibles pour la taxation à l'impôt général s'ils impliquent une adjonction de construction (circulaire du 6 février 1971). Cette disposition n'est pas gênante s'il s'agit de locaux assez vastes ; par contre elle rend impossible l'amélioration de locaux modestes occupés par des gens peu fortunés. Il est évident, d'autre part, qu'un propriétaire ne procédera jamais à une adjonction de construction pour installer des w.-c. s'il a la possibilité de le faire dans le logement même. Le problème se pose surtout en zone rurale lorsqu'il s'agit de remplacer des w.-c. situés à l'extérieur. Cet obstacle à l'amélioration de l'habitat constitue pour l'avenir un frein à l'accroissement de l'impôt foncier ainsi qu'une obligation d'accroître l'aide à la construction de nouveaux logements alors que des logements anciens pourraient être améliorés à peu de frais. Pour ces motifs il lui demande s'il ne serait pas disposé à admettre la déduction de frais d'adjonction de construction n'ayant pas d'autre objet que d'incorporer à des logements des w.-c., des salles d'eau ou de bains de dimensions modestes.

Spectacle « son et lumière ».

18705. — 3 juin 1971. — **M. Julia** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut envisager de mettre en valeur le château de Fontainebleau par l'organisation d'un spectacle « son et lumière ». Un tel spectacle en effet permettrait de retracer l'historique des rois de France au château de Fontainebleau, ainsi qu'une partie de l'épopée napoléonienne. La fresque historique serait d'autant plus nourrie que le palais national de Fontainebleau a connu une histoire beaucoup plus riche que d'autres palais nationaux qui bénéficient d'un spectacle « son et lumière ». En fait un tel spectacle serait de nature à répondre aux vœux des habitants et des commerçants de la région qui verraient ainsi une nouvelle source d'animation et d'activité.

Fiscalité immobilière.

18707. — 3 juin 1971. — **M. de Préaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité dont souffrent les locataires d'immeubles, d'une part, quant à l'amélioration et à l'équipement des locaux qu'ils occupent, d'autre part, quant au prix des loyers, la loi fiscale incitant les propriétaires à investir dans leur immeuble ou au contraire les freinant suivant la forme juridique sous laquelle s'exerce la propriété. En effet, si l'immeuble est détenu par un particulier ou une société civile immobilière, l'article 5 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 autorise, sous certaines conditions, la prise en compte des dépenses d'amélioration pour la détermination des revenus fonciers imposables. Or, dans le cas de sociétés commerciales par la forme ayant pour seul objet la gestion de l'immeuble social, le résultat imposable est déterminé suivant les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux bien qu'il ait pour seule origine des revenus fonciers, de sorte que ces sociétés sont artificiellement exclues du régime de déduction précité. De même, lorsque ces sociétés sont soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, le revenu de l'immeuble, avant d'être frappé au titre de l'impôt de distribution dans le patrimoine des associés, subit l'impôt sur les sociétés, ce qui alourdit considérablement la charge fiscale qu'il subit dans ce cas. Et encore, les effets de cette disparité sont-ils aggravés lorsque, s'agissant d'immeubles anciens, les loyers sont réglementés par la loi du 1er septembre 1948. De sorte que cette double amputation des revenus et l'absence de déductibilité des dépenses d'investissement aboutissent à priver les locataires des améliorations dont ils pourraient bénéficier si l'immeuble était détenu sous une autre forme. A cette inégalité s'ajoute celle du prix du loyer, lequel est plus élevé dans les immeubles subissant la charge fiscale la plus lourde. Outre que les locataires desdits immeubles sont, à ce deuxième titre, défavorisés, le renchérissement des loyers qui découle du régime fiscal des sociétés en cause est un facteur d'augmentation du coût de la vie, l'ensemble des prix des loyers libres ayant tendance à s'aligner sur les prix les plus élevés. Par souci d'équité et pour conjurer ces dangers, il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'harmoniser le régime fiscal des propriétaires d'immeubles et, pour ce faire, d'étendre l'application de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 aux bénéfices des sociétés commerciales qui ont pour unique origine des revenus fonciers, et de réduire le taux de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux ; si, à défaut, il n'y aurait pas lieu de remettre en vigueur l'article 47 (deuxième alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui autorisait les sociétés en cause à se transformer en sociétés civiles immobilières sans que cette opération fut considérée comme une cessation d'entreprise au point de vue fiscal.

Partage.

18708. — 3 juin 1971. — **M. Quentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 3 (11, 4° c) et 6 (11, 2) de la loi du 26 décembre 1969 soumettent à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100 les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale lorsque ces licitations interviennent uniquement au profit de membres originaires de l'indivision. Il lui expose le cas d'une licitation faisant cesser l'indivision entre un frère et une sœur sur un cheptel vif et mort. Le matériel d'exploitation et le cheptel licités dépendent de la succession des parents des colicitants. En conséquence, un droit proportionnel de 1 p. 100 est dû sur la valeur totale de l'exploitation licitée, mais ne pourra en tant qu'acte déclaratif, bénéficier, en principe, du droit fixe de 50 francs réservé par l'article 8 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 aux actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et d'autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole lorsque cette cession n'est pas corrélative à la vente totale ou partielle du fonds. Par ailleurs, lorsque ces cessions font l'objet d'un acte sous seing privé, elles sont dispensées d'enregistrement (instruction du 2 mars 1970, n° 7-D-I-70-J. C. P. mars 1970, p. 36). Dans le cas exposé, il est pour le moins paradoxal de constater qu'un arrangement de famille soit plus imposé qu'une opération réalisée au profit d'un étranger ou d'une cession pure et simple d'amoublement de culture. Ces faits ne correspondent pas aux intentions du législateur et sont sans doute la conséquence d'une omission dans les mesures de tempérament qui ont été prises en faveur de l'agriculture. Il lui demande si, dans une situation de ce genre, il est possible de faire admettre le bénéfice du droit fixe par souci d'équité, cette possibilité étant offerte selon les conditions prévues par l'article 3 (11, 5° b) de la loi du 26 décembre 1969 qui donnent une option aux parties pour application d'un régime fiscal plus favorable.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18719. — 3 juin 1971. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la validation des services auxiliaires des intendants universitaires, secrétaires d'intendance et attachés principaux n'est pas prise en compte pour l'avancement, alors qu'elle est prévue dans le récent statut des conseillers principaux et conseillers d'éducation recrutés dans des conditions semblables (concours interne et concours externe). Il lui demande si, dans un esprit d'équité, il n'est vraiment pas possible de donner les mêmes droits aux auxiliaires des services de l'intendance universitaire précités.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18720. — 3 juin 1971. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les estimations officielles, il manquerait sur le plan national 10.000 postes d'agents de service dans les lycées et collèges, ce qui ne permet pas d'assurer correcte-

ment les tâches afférentes à cette catégorie de fonctionnaires. Il lui signale notamment la sous-dotation en personnel de service du lycée de Mirepoix (Ariège) où il existe actuellement quarante et un postes d'agents alors qu'il en faudrait, selon le barème officiel, quarante-neuf. Ce déficit de huit agents risque d'être porté à treize (soit 25 p. 100) à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire compte tenu du nombre prévisible d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises à la rentrée prochaine pour que le découragement d'abord, l'indifférence ensuite ne s'emparent pas des fonctionnaires concernés, tant sur le plan national qu'au stade du lycée de Mirepoix.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (O. T. A. N.).

18722. — 3 juin 1971. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'Alliance atlantique précise dans son préambule que les Etats membres se réclament d'une civilisation fondée « sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit ». En effet l'Alliance atlantique a été créée pour sauvegarder la liberté de l'Europe occidentale face à la politique d'expansion de la Russie. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire lors de la réunion du conseil des ministres de l'Alliance à Lisbonne, capitale d'un Etat où les libertés sont systématiquement supprimées, pour rappeler aux pays membres, particulièrement le Portugal, la Grèce et la Turquie, les principes démocratiques qui doivent en être le fondement.

Parcs zoologiques.

18723. — 3 juin 1971. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1er janvier 1971, et en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, les recettes effectuées par les parcs zoologiques privés sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire. Les exploitants de ces parcs supportent, de ce fait, une charge fiscale beaucoup plus élevée que celle à laquelle sont soumis, d'une part, leurs collègues étrangers (en Allemagne et en Belgique, ces parcs sont exonérés de la T. V. A.), et, d'autre part, les parcs zoologiques français appartenant aux collectivités publiques, lesquels bénéficient de l'exonération. Il semble difficile de comprendre pour quelles raisons les parcs zoologiques privés ne bénéficient pas, tout au moins, de l'assujettissement au taux réduit, alors que les châteaux, monuments historiques privés ouverts au publics, sont exonérés de la taxe et que les concerts privés, les cirques privés et certains cabarets sont soumis au taux réduit. D'autre part, il n'y a pas lieu d'assimiler les parcs zoologiques aux parcs « aménagés » soumis au taux intermédiaire en vertu de l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts, les caractéristiques des uns et des autres et les servitudes auxquelles ils sont soumis étant différentes. Déjà, d'ailleurs, une catégorie culturelle de parcs aménagés n'est pas soumise au taux intermédiaire : il s'agit des jardins classés sites historiques ouverts au public. Il n'y a pas à craindre qu'en étendant aux parcs zoologiques privés le bénéfice du taux réduit, celui-ci puisse être appliqué abusivement à des entreprises ne présentant pas le même intérêt culturel, étant donné que les associations internationales de parcs zoologiques et de protection de la nature ont établi depuis 150 ans des définitions précises et spécifié les caractères distinctifs qui rendent impossible toute confusion avec d'autres activités d'élevage ou de spectacle. Il lui demande si, en présence des difficultés financières très graves que rencontrent actuellement les parcs zoologiques privés — difficultés telles que la plupart d'entre eux risquent de disparaître dans un délai de quelques années — il n'envisage pas de répondre favorablement à la requête présentée par les intéressés, en vue d'obtenir leur assujettissement au taux réduit de la T. V. A.

I. R. P. P.

18725. — 3 juin 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère peu équitable que présente la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne l'imposition des contribuables célibataires. Ceux-ci, en effet, n'ont droit qu'à une part pour le calcul de leur impôt sur le revenu, alors que, dans le cas d'un ménage sans enfant, le nombre de parts est porté à deux. Si l'on veut introduire une certaine équité dans la répartition de l'impôt, il convient de tenir compte, non seulement des revenus, mais aussi des charges que chacun doit supporter. Or, un célibataire doit faire face à un certain nombre de dépenses, notamment en matière de logement, de chauffage, de gaz et d'électricité, qui sont aussi importantes que celles d'un ménage sans enfant. En ce qui concerne les éléments du train de vie, un ménage ne possède, en général, comme un célibataire, qu'une seule voiture, un seul poste de télévision ou de radio, etc. Ainsi, ayant à supporter des charges incompressibles, identiques à celles d'un couple sans enfant, le célibataire est bien plus fortement imposé. Cette injustice se trouve aggravée du fait que, à l'exception des dispositions, d'application relativement restreinte, prévues à l'article 196, dernier alinéa du code général des impôts, il n'existe aucun texte permettant de tenir compte du fait que de nombreux célibataires, et notamment des femmes, ont à leur charge, soit un ascendant, soit un frère ou une sœur. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas opportun, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, d'accorder aux contribuables célibataires une part et demie, et de modifier les conditions de ressources prévues à l'article 196, dernier alinéa du code général des impôts, afin d'étendre le champ d'application de ces dispositions.

Assurances sociales (régime général).

18729. — 4 juin 1971. — **M. Calméjane** renouvelle auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'expression de son souci à l'égard de la situation des jeunes travailleurs qui abordent la vie active. Si l'article L. 285 du code de la sécurité sociale prévoit les conditions dans lesquelles les enfants de l'assuré social obligatoire peuvent être bénéficiaires de l'assurance maladie, il reste que le jeune travailleur qui n'avait pas été immatriculé par son employeur est sans protection, dans le cas où il serait victime d'un accident du travail, les dispositions de l'article L. 285 pouvant, durant un certain délai et illégalement, couvrir le risque maladie. C'est ainsi que cette situation avait été prévue dans l'obligation faite aux chefs d'établissement des C. E. T. de faire immatriculer leurs élèves dès la première année, sans versement de cotisations. Il lui demande à nouveau s'il ne lui semble pas souhaitable que dès l'âge de quinze ans tout élève de C. E. S., C. E. T. et C. E. G. soit immatriculé à la sécurité sociale, les possibilités d'abréger la scolarité s'établissant à cet âge, compte tenu des dispenses.

S. N. C. F.

18730. — 4 juin 1971. — **M. Godon** rappelle à **M. le ministre des transports** la question écrite de M. Jacques Richard à laquelle il a répondu au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 23 mai 1970, page 1916. La question précitée visait à permettre aux personnes âgées résidant en banlieue parisienne et titulaires de la « carte Vermeil » d'utiliser celle-ci pour se rendre à Paris. La réponse faisait état du fait que le tarif résultant de la « carte Vermeil » avait été institué à titre expérimental et que la S. N. C. F. estimait qu'il était nécessaire, pour pouvoir en tirer des enseignements utiles, de le maintenir sans changement pendant une période d'essai suffisante de l'ordre de une année. Compte tenu du fait que la réponse date maintenant de un an et que la carte Vermeil a été créée à partir du 1er mars 1970, il lui demande s'il n'estime pas possible de faire une expérience supplémentaire d'extension de cette carte à la zone périphérique se situant à partir de 30 km autour de Paris, les usagers de ce secteur étant pratiquement soumis à la tarification générale de la S. N. C. F.

Sapeurs-pompiers.

18732. — 4 juin 1971. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement qui existe chez les sapeurs-pompiers professionnels et qui se traduit depuis le mois de novembre 1970 par un certain nombre de manifestations. Ce mécontentement est particulièrement dû à l'écrasement de la hiérarchie des traitements amorcée lors du reclassement du 14 octobre 1968 et aggravé par l'arrêté du 3 décembre 1970 (plan Masselin). On peut constater à cet égard : 1° qu'un sapeur de 1re classe bénéficiant des dispositions de l'article 3 (titre 1°), dispositions permanentes, au 2e échelon, soit un an de service, perçoit un traitement supérieur à un officier débutant au 1er échelon ; 2° que ce même sapeur au 8e échelon perçoit 100 francs de plus par mois que le caporal au 8e échelon également ; 3° qu'un sergent bénéficiant des dispositions de l'article 3 (titre 1°), dispositions permanentes, 8e échelon, perçoit le même traitement qu'un adjudant au 8e échelon alors que les responsabilités ne sont pas les mêmes. Les sapeurs-pompiers professionnels déplorent également l'insuffisance des crédits du service national de la protection civile destinés à subventionner les communes et les départements, et l'injustice qui persiste depuis plusieurs années quant à la répartition de ces subventions où l'on constate que pour un crédit de 10 francs destiné

aux services de lutte contre l'incendie, l'Etat accorde 9,30 francs à la région parisienne (la brigade des sapeurs-pompiers de Paris) et 0,70 francs à la province, y compris les T. O. M. et les D. O. M. La pénurie d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels (plus de trois cents postes disponibles en France) est due à l'insuffisance des traitements accordés à un officier débutant : 1.395,57 francs brut, toutes primes comprises, soit 1.305,03 francs net, alors que l'on exige des candidats sortant des écoles un diplôme d'ingénieur ou une licence. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation. Il serait à cet égard nécessaire qu'intervienne la reconnaissance de la profession des sapeurs-pompiers et que soit déterminée une grille indiciaire hiérarchique en harmonie avec les connaissances exigées de cette profession, comme elle est accordée à la police, aux C. R. S. et aux employés communaux. Il serait en outre indispensable de prévoir une augmentation des crédits du service national de la protection civile (chapitre Subventions aux communes ou départements) pour les achats de matériels de lutte contre l'incendie et pour l'application des dispositions de l'arrêté du 24 février 1969 sur les effectifs dans les centres de secours. Cette dépense supplémentaire pourrait d'ailleurs être imputée sur les 400 millions de francs prélevés par l'Etat sur les primes encaissées par les compagnies d'assurances pour couvrir les risques d'incendie. Enfin, il lui demande si plusieurs écoles de cadres pour la formation des officiers des sapeurs-pompiers et les différentes spécialités exigées par les progrès de la science et de la technique ne pourraient pas être créées.

Vieillesse.

18735. — 4 juin 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'augmentation des diverses prestations versées aux personnes âgées ne leur permet pas, compte tenu de la hausse des prix, de combler le retard accumulé les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et aboutir à des résultats conformes au souhait exprimé par le rapport de la commission Larroque.

Allocation de chômage.

18737. — 4 juin 1971. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que les crédits de chômage attribués au département de la Martinique lui paraissent distribués de manière arbitraire et selon des critères purement politiques. Il lui demande à titre d'exemple quel est le montant des crédits de chômage attribués à la Martinique pour l'année 1971 et le montant des sommes allouées à Fort-de-France, ville où il est constant que se concentre la presque totalité des chômeurs de la Martinique. Il lui demande s'il ne croit pas possible et nécessaire d'établir un mode de répartition nouveau fondé sur des principes connus de tous et qui laisserait moins de champ à la fantaisie et à la partialité.

Impôts (direction des).

18740. — 4 juin 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression des recettes auxiliaires et leur remplacement par des postes créés dans les cantons dont la population dépasserait 10.000 habitants aggrave les difficultés des populations rurales en les obligeant à des déplacements et des pertes de temps ; en s'ajoutant aux suppressions des bureaux de poste et aux fermetures de classes ces mesures ne peuvent donc que hâter la désertion des campagnes et aggraver les difficultés des communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus raisonnable d'attribuer aux receveurs auxiliaires des charges nouvelles (en en faisant par exemple des correspondants pour la T. V. A.), ce qui aurait l'avantage de rapprocher l'administration des administrés et d'humaniser les rapports entre eux, d'alléger les tâches des échelons supérieurs de l'administration, de réduire les litiges et la paperasserie bureaucratique.

Emploi.

18741. — 4 juin 1971. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les menaces de chômage qui pèsent sur les 600 travailleurs d'une importante entreprise de presse de Bobigny (93). Les graves difficultés financières que connaît depuis plusieurs années cette entreprise ont déjà entraîné de nombreux licenciements. La situation se dégrade de plus en plus et l'administration provisoire de la société annonce la fermeture complète de l'imprimerie à partir du 1er juin. Les pires craintes sont donc à émettre quant à l'avenir de l'entreprise et au sort des travailleurs qu'elle emploie pour lesquels aucun reclassement n'a d'ailleurs été prévu. La fermeture de cette imprimerie, coup sérieux à l'industrie des arts graphiques, suivant la disparition de deux autres établissements importants, aggraverait encore la situation de l'emploi à Bobigny et dans le département de la Seine-Saint-Denis. Elle pourrait être évitée si la S. N. E. P. reprenait tout ou partie des activités de l'entreprise, mais il faudrait pour cela déroger aux dispositions valables pour 1971 qui interdisent à la S. N. E. P. de venir en aide aux entreprises privées. Il lui demande s'il compte accorder la dérogation nécessaire pour qu'intervienne une solution qui satisferait à la fois au maintien de l'emploi de 600 travailleurs qualifiés, au soutien de l'industrie des arts graphiques en Seine-Saint-Denis, au développement de la S. N. E. P. et à l'intérêt national.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

18743. — 4 juin 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** informe **le Ministre de l'équipement et du logement** qu'elle vient d'être saisie par les locataires d'un groupe immobilier de la S.C.I.C. à Arcueil du problème posé par l'augmentation considérable des loyers que la S.C.I.C. veut leur imposer. En effet, l'augmentation de 80 p. 100 prévue d'abord sur deux ans, puis actuellement sur trois ans, porterait le prix des loyers à un taux insupportable pour un grand nombre de locataires. Elle attire son attention sur le fait que les augmentations prévues par la S.C.I.C. sont tout à fait disproportionnées aussi bien en comparaison des loyers actuels pratiqués pour les logements sociaux des communes voisines qu'avec l'évolution des différents indices de prix. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la S.C.I.C. réponde favorablement aux revendications des locataires, à savoir : 1° le calcul des loyers et des charges sur la base de la surface réelle (dans un but d'équité) ; 2° le règlement en douze mensualités du loyer annuel et des charges ; 3° le délai, en cas de départ, réduit à un mois (au lieu de trois prévus) pour le moins dans les cas de force majeure comme le changement d'emploi, la raison de santé, la mutation de location pour l'occupation d'un nouveau logement entraînant une meilleure utilisation familiale en cas de changement de logement ; 4° la remise en état par les soins du propriétaire de tout logement rendu vacant après plus de dix ans d'occupation, avant toute nouvelle occupation ; 5° la prise en charge par le propriétaire de toutes réparations réputées locatives, en cas de vétusté (art. 1755 du code civil).

Fiscalité immobilière.

18744. — 4 juin 1971. — **M. Deprez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-2 1er *bis* du code général des impôts, modifié par la loi du 23 décembre 1964, spécifie que les déductions concernant les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation principale « ne peuvent s'appliquer qu'au logement occupé par le propriétaire ». Or, il arrive que des acquéreurs d'appartements doivent contracter des prêts bien avant la fin de la construction. Une application rigoureuse du texte actuel ne permet pas à ces futurs propriétaires, qui continuent à payer un loyer d'autre part, de bénéficier pendant la période précédant l'achèvement des travaux, du dégrèvement prévu. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire compléter le texte susvisé ou de donner des instructions à ses services pour une interprétation plus libérale.

Rapatriés (fonctionnaires).

18745. — 4 juin 1971. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent de la fonction publique, rapatrié d'Algérie et rattaché au ministère de l'intérieur en 1962, mais mis à la disposition d'un département à la même date, puis intégré dans le cadre des préfectures, peut être proposé pour un avancement au choix, au grade supérieur, au même titre qu'un fonctionnaire métropolitain du cadre des préfectures ayant eu une carrière administrative similaire.

Impôts sur les sociétés.

18746. — 4 juin 1971. — **M. Gardeil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société exploite dans un moulin une entreprise de triage, broyage et traitements de déchets de minoterie pour l'alimentation du bétail. La machinerie dont elle

dispose est actionnée par la force hydraulique fournie par un « béal », lui-même alimenté par une rivière. A la suite d'une expropriation par la ville de Marseille d'un terrain voisin, cette société est privée, du fait de cette expropriation, de la servitude de passage dont elle bénéficiait sur le terrain exproprié, pour lui permettre d'entretenir le « béal ». Sur l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre dse expropriations, il a été attribué à cette société une indemnité consécutive à la perte de gratuité de l'énergie hydraulique, remplacée par l'énergie électrique et par la dépréciation du terrain d'assiette du « béal », lequel terrain a été cédé gratuitement à la ville. Il lui demande si cette indemnité peut être considérée comme étant soumise au régime fiscal des plus-values à long terme.

Pharmaciens.

18747. — 4 juin 1971. — **M. Gardeil** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, d'une part, que, aux termes de l'article L. 579 du code de la santé publique, les pharmaciens ont l'obligation de se faire assister d'un adjoint lorsque le chiffre d'affaires de leur officine excède 650.000 francs par an et d'autre part que les pharmaciens qui exploitent accessoirement un rayon d'optique médicale ont également l'obligation de recourir aux services d'un opticien diplômé en qualité d'assistant. Dans l'hypothèse d'un pharmacien exploitant une officine avec un rayon d'optique médicale dirigé par un opticien diplômé, dont le chiffre d'affaires global excède 650.000 francs, mais dont le chiffre d'affaires pharmaceutique est inférieur à ce chiffre, le reste provenant de l'activité du rayon d'optique médicale, il lui demande si l'obligation de recourir à un pharmacien assistant, prévue par l'article L. 579, s'impose à ce praticien ou si ce praticien est bien fondé à ne pas tenir compte du chiffre d'affaires du rayon d'optique médicale, dirigé par ledit opticien diplômé.

Valeurs mobilières (I. R. P. P.)

18748. — 7 juin 1971. — **M. Beucler** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un étudiant français, se trouvant, pour les besoins de ses études à l'étranger, en Suisse ou aux Etats-Unis, pour plus de six mois par an, par exemple huit mois sur douze, et n'ayant pour seuls revenus que des coupons de valeurs mobilières et n'ayant pas d'activité professionnelle (le centre de ses intérêts reste donc à son domicile de France), peut, malgré le fait qu'il passe plus de six mois à l'étranger, bénéficier de la restitution de l'avoir fiscal, lorsque cet avoir dépasse le montant de l'imposition correspondant à ses revenus (de valeurs mobilières).

Pornographie.

18750. — 7 juin 1971. — **M. Edouard Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les boutiques dites « Sex Shop » qui proposent à leur clientèle des publications et objets à caractère pornographique. Il lui signale également que de nombreuses personnes reçoivent, par lettres, des tracts faisant de la propagande pour diverses publications érotiques et pornographiques. Ces tracts sont d'ailleurs souvent adressés à des mineurs. Ils sont parfois même distribués dans les boîtes aux lettres des immeubles collectifs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre les atteintes portées de cette manière à l'intégrité morale de la jeunesse française.

T. V. A.

18751. — 7 juin 1971. — **M. Dehen** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966, portant généralisation de la T. V. A., il a été institué au profit des redevables un crédit de T. V. A. sur les stocks détenus au 31 décembre 1967. L'utilisation de ce crédit a été subordonnée à la production d'une déclaration qui devait être produite dans les trois mois de la date d'assujettissement. Il lui expose qu'une entreprise, dont le conseil fiscal a établi et déposé la déclaration auprès de l'inspection locale, a procédé à la déduction de son crédit de T. V. A., conformément aux modalités prévues. A la suite d'une vérification de ses déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires, le vérificateur a conclu au rejet des déductions sur stocks opérées en se fondant sur le fait que la déclaration n'était pas au dossier du contribuable. Le contribuable ne peut certes pas apporter la preuve formelle de l'envoi de sa déclaration, mais il a procédé à la déduction de son crédit sur stock d'une manière normale comme un contribuable de bonne foi, pensant que sa déclaration était bien aux mains du service. Celui-ci n'a jamais réclamé la justification des sommes qui étaient portées sur l'imprimé CA 3, cadre C, ligne 1 49, tous les trimestres. Ceci paraît comme un signe déterminant de bonne foi, puisqu'en fait, la déclaration pouvait être déposée jusqu'au 31 décembre 1969 pour ouvrir droit au crédit. Au surplus, le service local des contributions indirectes a changé de locaux et a donc procédé au déménagement des dossiers des contribuables. Il n'est pas interdit de penser que la déclaration ait pu être égarée par l'administration, comme cela s'est d'ailleurs produit pour diverses déclarations qui ont été réclamées deux fois aux contribuables. Sur un plan plus général, il apparaît extrêmement regrettable de priver un contribuable de son droit à déduction dans la mesure où les marchandises en stock au 31 décembre 1967 ont été vendues par l'entreprise et soumises, en conséquence, à la taxe sur la valeur ajoutée. Il apparaît d'autant plus inique de subordonner ce droit à déduction à la production d'une déclaration que dans le cas d'espèce l'administration était parfaitement au courant du montant du stock de l'entreprise puisque celui-ci avait été fourni sur la déclaration A 2 déposée auprès des contributions directes et auprès de l'administration des contributions indirectes qui avaient demandé la production d'un imprimé CA 3 de régularisation pour l'année 1967 en raison du dépassement du chiffre d'affaires limite. Il lui demande en conséquence : 1° quel recours peut avoir l'entreprise en cause devant la position de l'administration ; 2° s'il ne conviendrait pas d'adopter une mesure plus générale afin de ne pas faire supporter aux entreprises, qui n'auraient pas produit de déclaration de stock ou qui n'auraient pas la preuve du dépôt de cette déclaration, une charge anormale.

Débits de tabac.

18753. — 7 juin 1971. — **M. Vandelanoitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains débitants de tabac n'ont pas eu connaissance en temps utile des dispositions prises par le décret n° 63-1104 du 30 décembre 1963 portant création d'une allocation viagère. De ce fait, ils se trouvent forclos. Sans doute, un arrêté du 7 juin 1967 a-t-il accordé un délai supplémentaire de six mois aux anciens gérants de débits de tabac pour leur permettre de demander la validation des services qu'ils ont accomplis avant l'institution du régime d'allocation viagère. Ce nouveau délai n'a pas permis de régler toutes les situations en instance ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour ouvrir un nouveau délai de présentation des dossiers.

Urbanisme.

18754. — 7 juin 1971. — **M. Vandelanoitte** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), un arrêté préfectoral a été pris dans le département du Nord prescrivant à toutes les municipalités d'avoir à se prononcer avant le 25 décembre 1970 sur des coefficients provisoires d'occupation des sols. Ces C. P. O. S. ont été élaborés sur plan par les techniciens de l'urbanisme et proposés aux collectivités locales en ne leur laissant jusqu'à la date limite précitée qu'un délai trop restreint pour que, dans la très grande majorité des cas, elles aient pu procéder auprès des personnalités qualifiées aux enquêtes nécessaires sur la destination des sols de leurs communes respectives et effectuer ensuite le travail de réflexion indispensable en pareil cas. Ces C. P. O. S., lorsqu'ils ont été acceptés par les municipalités, servent de base à l'administration pour opposer un refus à de très nombreuses demandes de permis de construire. Ces C. P. O. S. élaborés de façon trop rigide par l'administration dans le souci déclaré d'éviter certaines erreurs ou l'anarchie dans l'urbanisation, surtout en secteur rural, aboutissent en fait à entraver considérablement la construction. Tantôt c'est l'effort des particuliers qui est compromis et l'on aboutit parfois à des cas douloureux de petits épargnants qui ont acquis péniblement un terrain pour construire la maison où ils se retireront et s'en voient refuser l'autorisation parce que le C. P. O. S. dont est affecté ce terrain est trop faible. Tantôt c'est le développement d'entreprises ou de petites industries qui est bloqué parce qu'il n'existe dans une commune qu'un ou deux endroits où l'on puisse envisager d'édifier de nouveaux bâtiments à usage commercial ou industriel et que, là encore, le terrain étant affecté d'un C. P. O. S. trop faible, on se heurte à un obstacle d'ordre administratif. Il lui demande en conséquence si les C. P. O. S. acceptés par les municipalités dans les conditions qui viennent d'être rappelées ne pourraient pas faire l'objet de modifications tendant à les alléger considérablement. Il souhaiterait qu'en particulier des instructions soient données aux administrations compétentes afin que les dérogations sollicitées fassent l'objet d'examens particulièrement bienveillants.

Calamités (I. R. P. P.).

18755. — 7 juin 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aides octroyées par le ministère de l'intérieur et réparties par les soins des préfets, aux personnes qui ont été victimes dans leurs biens des abondantes chutes de neige survenues au cours du dernier hiver, ne couvrent qu'une très faible partie des dommages subis. Par ailleurs, les compagnies d'assurance refusent toute indemnisation, ce genre de risque n'étant pas compris dans la catégorie des risques assurables. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, les contribuables qui ont subi de tels dommages ne pourraient pas bénéficier de certaines exonérations en matière d'impôt sur le revenu ou si, tout au moins, des instructions ne pourraient pas être données aux services de recouvrement de l'impôt afin que les intéressés obtiennent facilement de la juridiction gracieuse, certains dégrèvements sur le montant des cotisations dont ils sont redevables.

Presse et publications.

18756. — 7 juin 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de la revision générale des certificats d'inscription entreprise par la commission paritaire des publications et agences de presse, des publications émanant des associations familiales sont menacées de perdre les exonérations fiscales dont elles bénéficient à l'heure actuelle. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt social qui s'attache à la diffusion de ces publications, il n'estime pas souhaitable que soit modifié l'article 73 (3°) de l'annexe III au code général des impôts, en ajoutant après les mots : « publications syndicales » le mot : « familiales », de manière à faire bénéficier lesdites publications du régime spécial pour les papiers qu'elles emploient et s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une telle modification en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

18757. — 7 juin 1971. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a attiré à plusieurs reprises l'attention de son prédécesseur sur la situation des artisans et commerçants des départements d'outre-mer face aux cotisations d'assurance vieillesse que la plupart d'entre eux ne peuvent payer. Il lui demande la suite que le Gouvernement compte enfin réserver à ces différentes interventions, après consultation des organismes professionnels.

Retraites complémentaires.

18758. — 7 juin 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un commerçant non sédentaire (marchand de marchés) gérant en même temps une petite exploitation sédentaire, au regard de la retraite complémentaire. Ce commerçant est assujetti volontaire depuis 1966 à un régime de retraite complémentaire ; or, une caisse de retraite complémentaire pour les salariés veut lui imposer de s'inscrire, avec effet rétroactif à 1966, à un régime obligatoire de retraite complémentaire des commerçants marchands de marchés. Il lui demande s'il existe un texte officiel rendant obligatoire l'assujettissement des commerçants, marchands de marchés, au régime des retraites complémentaires et dans l'affirmative si ce commerçant peut exciper de ses cotisations de retraite complémentaire volontaire pour éviter l'effet rétroactif des cotisations réclamées par la caisse de retraite complémentaire.

Parcs zoologiques.

18760. — 7 juin 1971. — **M. d'Alillières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes exploitant des parcs et jardins zoologiques privés supportent actuellement un taux de T. V. A. de 17 p. 100 alors que des établissements analogues, appartenant à des collectivités publiques sont exonérés et que les exploitants de parcs aménagés, cirques, théâtres, cabarets sont passibles du taux de 7,50 p. 100. Par suite de cette situation, certains établissements, qui jouent un rôle important dans le cadre du tourisme français, se trouvent actuellement dans une situation très difficile qui risque de les contraindre à la fermeture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas possible d'abaisser à 7,50 p. 100 le taux de T. V. A. réclamé aux membres de l'association nationale des parcs et jardins zoologiques privés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

T. V. A.

17770. — 20 avril 1971. — **M. Ribadeau-Dumas** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises vendant des produits soumis au taux réduit de T. V. A., comme par exemple les coopératives agricoles de production et de traitement des fruits et légumes, n'ont pas toujours la possibilité de procéder à l'imputation de la taxe ayant grevé les biens et services qu'elles utilisent pour les besoins de leurs activités. Un excédent de crédit difficilement récupérable apparaît lorsque la taxe déductible s'avère supérieure à la taxe exigible. Pour remédier à ces difficultés, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et le décret n° 70-694 du 31 juillet 1970, par leurs dispositions combinées, ont permis à certaines de ces entreprises de récupérer une partie de leur excédent de crédit sous forme de remboursement direct. Cette possibilité est réservée aux entreprises qui fabriquent des produits soumis au taux réduit. Une coopérative se livrant à des traitements sur des légumes, notamment à des opérations de congélation et de surgélation, s'est vu refuser par l'administration fiscale le bénéfice des dispositions précitées au motif qu'elle ne se livrait pas à des opérations de fabrication. Cette position place la coopérative en question dans une situation défavorable par rapport à certaines conserveries ayant obtenu la possibilité de remboursement de crédit. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'administration fiscale d'assimiler les opérations de surgélation et de congélation à des opérations de fabrication de produits nouveaux.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles, forfait).

17772. — 20 avril 1971. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour le calcul du bénéfice réel agricole, soumis à l'impôt sur le revenu, lorsque l'exploitant est propriétaire des terrains et immeubles de l'exploitation, sont comprises dans les charges déductibles des recettes, d'une part, la contribution foncière et les taxes accessoires à cette contribution, d'autre part, les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et du régime d'assurance vieillesse des exploitants, ainsi que celles dues aux caisses d'allocations familiales. S'il s'agit de propriétaires exploitants, soumis au mode d'imposition forfaitaire, le forfait est considéré comme un bénéfice net qui, par son essence même, doit tenir compte de tous les profits et de toutes les charges de l'exploitation et, en conséquence, les contribuables ne sont pas autorisés à opérer une déduction quelconque, au titre de leurs charges fiscales et sociales, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette législation incite certains contribuables, soumis au régime forfaitaire, à considérer que ces diverses charges devraient être déduites du revnu cadastral, en fonction duquel elles devraient d'ailleurs être vraiment calculées, qui, en application de l'article 65 du code général des impôts, doit être ajouté au bénéfice forfaitaire pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Etant donné que le total de ces charges dépasse largement le montant dudit revenu cadastral, les intéressés considèrent, en outre, que ce dernier ne devrait pas être compris dans l'assiette de l'impôt. Il apparaît ainsi qu'il serait nécessaire de fournir un certain nombre de précisions aux contribuables titulaires de bénéfices agricoles, imposés suivant le mode forfaitaire, afin qu'ils soient éclairés sur les conditions dans lesquelles leur impôt est établi et qu'ils puissent vérifier qu'est vraiment éliminée toute forme de double imposition. Ils devraient connaître les déductions qui sont effectuées par les commissions compétentes pour déterminer le bénéfice forfaitaire, au titre des diverses cotisations sociales et des impôts et taxes. Il s'agirait, en définitive, d'une part de donner aux services fiscaux compétents des instructions analogues à celles qui sont intervenues pour les contribuables soumis au régime forfaitaire en matière de B. I. C. — pour lesquels les lettres de notification du forfait doivent faire apparaître de manière distincte : le montant du bénéfice avant déduction des cotisations, le montant de ces cotisations et le bénéfice imposable après déduction desdites cotisations ; et, d'autre part, de mettre en œuvre les moyens de contrôle nécessaire pour s'assurer de l'application effective de ces instructions. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans le sens susindiqué, afin que les charges fiscales et sociales, supportées par les propriétaires exploitants soumis à l'imposition forfaitaire, soient effectivement déduites pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

T. V. A.

17781. — 20 avril 1971. — **M. Barberot**, se référant à la réponse à la question écrite n° 13932 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 4 décembre 1970, p. 6153), attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises dont l'activité consiste en la vente de gibier vivant de repeuplement, qui sont dans l'impossibilité de procéder à l'imputation de la totalité de la T. V. A. ayant grevé les biens et services qu'elles utilisent et ont ainsi des excédents de crédit non imputables qui vont sans cesse en s'accroissant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre prochainement une décision étendant la procédure de remboursement direct, prévue par la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, à cette catégorie d'entreprises.

Fiscalité immobilière.

17785. — 20 avril 1971. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxation des plus-values foncières et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner aux administrations fiscales les moyens qui leur permettraient de procéder aux contrôles des déclarations de plus-values.

Pétrole.

17799. — 20 avril 1971. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quel est le montant global des investissements publics et privés consacrés à la recherche pétrolière qui ont été réalisés sur l'ensemble du territoire algérien.

Armée
(militaires retraités du territoire français des Afars et des Issas).

17801. — 20 avril 1971. — **M. Abdoulkader Moussa Ali** expose à **M. le ministre chargé de la défense nationale** qu'actuellement les militaires retraités ou bénéficiant d'une pension d'invalidité du territoire français des Afars et des Issas sont soignés ainsi que leur famille, au titre de l'assistance médicale, dans les dispensaires de la ville de Djibouti et en cas d'hospitalisation dans la dernière catégorie de l'hôpital Peltier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour : 1° que les intéressés ainsi que leurs familles puissent bénéficier des soins et de l'hospitalisation à l'infirmerie militaire de garnison ; 2° que les militaires retraités et pensionnés bénéficient de l'allocation de charges familiales dans les mêmes conditions que les militaires en activité ; 3° que les enfants de ces militaires puissent bénéficier d'une priorité de recrutement dans l'armée française et qu'ils reçoivent une affectation leur permettant de prendre contact avec d'autres régions du territoire national : France métropolitaine, départements d'outre-mer ou d'autres territoires d'outre-mer.

I. R. P. P.

17817. — 20 avril 1971. — **M. Marcelin Berthelot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 octobre 1970) à sa question n° 12288 (*Journal officiel* du 21 mai 1970) ne saurait complètement le satisfaire. En effet, cette réponse ne peut se concevoir que si les contribuables ont déjà été soumis, durant les périodes prescrites, au paiement de l'impôt sur les revenus. Or, la question posée porte sur les contribuables non soumis au paiement de la cotisation durant tout ou partie de la période prescrite, et dont il reconnaît lui-même le bien-fondé de la non-imposition. La répartition sur les années non prescrites d'un rappel de traitement, au demeurant non imposable, équivaut dans ce cas à une pénalité. Il s'agit non de ces individuels, qui peuvent faire l'objet d'exonérations ou de modérations à titre gracieux, mais d'une disposition générale dont on voit mal les difficultés que son application peut entraîner. Comme l'article 163 du code général des impôts vient en atténuation de l'article 12 du même code, c'est donc bien l'article 163 qui doit être amendé, non dans le sens d'une extension de la période d'échelonnement au-delà des années non prescrites, mais bien dans celui d'une prescription absolue pour la période placée au-delà desdites années, toutes les fois que les contribuables apporteront la preuve qu'ils n'étaient pas imposables même avec l'inclusion des rappels de traitement. Il lui demande s'il n'entend pas amender en ce sens une réglementation qui lèse surtout les petits contribuables chargés de famille.

Impôts.

17819. — 20 avril 1971. — **M. Odru** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) de fausses déclarations d'impôts ont été produites par la direction au moins, semble-t-il pour certains travailleurs, à partir de 1962. Par exemple sur 180 employés, 60 ont constaté que la fiche patronale portant le montant à déclarer sur le revenu pour 1970 était majoré de sommes variant de 200 francs à 3.000 francs. Ainsi ces travailleurs ont versé à l'administration des finances des sommes qu'ils n'auraient jamais dû payer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs ainsi grugés récupèrent l'argent qu'ils ont été contraints de verser indûment depuis 1962. De plus, à partir de ces fausses déclarations, on constate : 1° que des retenues sur le salaire au titre de la retraite complémentaire ont été opérées pour certains ouvriers de moins de vingt et un ans ; 2° des répercussions sur la participation ; 3° des pertes d'avantages sociaux, comme, par exemple, l'allocation logement ; 4° des non-remises de décomptes de points pour les versements annuels de la retraite complémentaire. Il souhaiterait connaître rapidement, les dispositions qu'il compte prendre, en accord avec le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour que justice soit rendue aux travailleurs victimes de la situation évoquée ci-dessus.

Monuments historiques.

17828. — 20 avril 1971. — **M. Lebon** rappelle à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il avait attiré l'attention de son prédécesseur par question écrite n° 10976 du 28 mars 1970 sur l'intérêt que présente la restauration de la place Ducale à Charleville-Mézières, que dans sa réponse (*J. O.*, débats A. N. du 22 avril 1970) le ministre avait promis que la restauration des façades et des toitures ainsi que la reconstitution des lucarnes et des dômes seraient proposées dans le programme du VIe Plan au titre de la région Champagne-Ardennes. Il lui demande s'il peut lui faire le point de la question à la date du 15 avril 1970.

Communes (équipements).

17833. — 21 avril 1971. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'il a pris connaissance d'une déclaration selon laquelle, dans le budget de 1971, les aides pour certains équipements communaux, en particulier pour les transports et les infrastructures routières, profitent à raison de 50 à 60 p. 100 à la région parisienne. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment il entend rétablir un juste équilibre entre les régions françaises, pour que certaines ne soient pas favorisées au détriment d'autres régions.

I. R. P. P.

17834. — 21 avril 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels ont été, pour l'année 1970, le nombre d'assujettis à l'impôt sur le revenu et le rendement de cet impôt, par département.

Avoués.

17841. — 21 avril 1971. — **M. Bustin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la très difficile situation que connaissent les avoués dans l'attente de la réforme des professions judiciaires. Depuis trois ans, du fait de l'existence même de cette commission, les études vacantes ne peuvent trouver de candidats et les avoués désireux de se retirer sont en fait condamnés à continuer d'exercer, comme ils le peuvent, leurs activités. L'unification des professions d'avocat et d'avoué est, depuis bien des années, réclamée par les démocrates. Dans l'immédiat, cette fusion pose le problème de l'indemnisation. Celle-ci doit strictement se mesurer au préjudice réellement subi du fait de la réforme, préjudice qui se différenciera selon les titulaires des charges supprimées, leur âge, la nature et l'importance de leur clientèle avant et après leur transformation professionnelle, l'implantation géographique des études. Toute mesure qui aboutirait, directement ou par un moyen détourné, à une augmentation des honoraires ou à la création de certaines redevances nouvelles doit être écartée pour que l'immense majorité des justiciables — c'est-à-dire les plus modestes — ne subisse pas le poids financier de la réforme : c'est donc au budget de l'Etat que

devront être inscrites les dépenses nécessaires. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que le Parlement soit appelé au cours de l'actuelle session à discuter d'un projet de loi en ce sens.

Anciens combattants.

17847. — 21 avril 1971. — **M. Cazenave** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question écrite n° 14256 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 décembre 1970, p. 6442) lui signale que le chiffre figurant dans le texte de la question reproduit avant celui de la réponse fait état d'un nombre de soldats de l'armée d'Orient morts au cours des combats égal à 20.000 au lieu de 200.000 qui avait été indiqué au *Journal officiel* du 7 octobre 1970, lors de la publication de la question. Cette erreur ayant suscité des observations de la part d'anciens combattants qui ont appartenu au corps expéditionnaire d'Orient, pendant la guerre 1914-1918, il lui demande s'il peut confirmer qu'il s'agit bien d'une faute d'impression et que le chiffre à retenir est celui de 200.000.

Douane.

17848. — 21 avril 1971. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'un arrêté du 5 août 1964 modifiant les attributions et la compétence des bureaux de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, les marchandises dont le lieu de destination et d'expédition est une localité située dans le ressort d'un bureau de douane, doivent être déclarées audit bureau, s'il est compétent pour l'opération considérée. Depuis 1964, et conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé, de nombreuses dérogations ont été consenties par l'administration permettant le dédouanement dans les ports maritimes et fluviaux, ainsi qu'aux points frontières, soit en raison de la nature du trafic ou des marchandises, soit en raison des conditions de transport. A l'heure actuelle, il serait envisagé détendre de manière impérative les obligations de dédouanement en tous les lieux de destination ou d'expédition des marchandises, pour les envois constituant des charges complètes de transport. Si une telle décision était prise, elle aurait de graves conséquences sur la situation des commerçants, ainsi que des incidences regrettables sur le plan social. Si, dans beaucoup de cas, le commerce a intérêt à ce que la marchandise ne séjourne pas en frontière, par contre certaines opérations de dédouanement doivent être maintenues à l'entrée ou à la sortie du territoire, et il est indispensable que l'importateur ou l'exportateur ait le libre choix du lieu de dédouanement. Sur le plan social, la mise en application d'une telle mesure conduirait les 2.193 établissements de commissionnaires en douane à envisager des fermetures et à licencier un personnel qualifié. Ce problème, qui intéresse environ 15.000 salariés, ne peut être négligé. Il convient de se demander par ailleurs s'il serait opportun d'ouvrir de nouveaux bureaux de douane à l'intérieur du territoire, alors que, sur les 150 bureaux existant en France, un grand nombre ont une activité très réduite. Enfin, il convient de noter que les règles proposées, si elles s'inspirent du règlement libéral (C. E. E.) n° 542, paragraphe 63, du conseil de la C. E. E., en date du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire, s'en écartent en imposant des restrictions autoritaires, alors que le conseil de la Communauté se contente d'inciter les usagers à utiliser les bureaux de douane de l'intérieur du territoire et laisse la faculté à l'intéressé de choisir le moyen de dédouanement qui lui semble le plus conforme à ses intérêts. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas qu'il convient d'éviter en ce domaine toute mesure autoritaire et de maintenir une très grande souplesse dans les modalités d'application de l'arrêté du 5 août 1964.

Anciens combattants (d'Afrique du Nord).

17854. — 21 avril 1971. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées auprès de certaines dministrations par les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaire du diplôme de reconnaissance de la nation. En raison de l'importance du format de ce diplôme, il leur est difficile de donner les justifications demandées. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir envisager de leur attribuer une carte attestant leur titre et leur permettant ainsi de l'avoir en permanence sur eux.

Patente.

17860. — 22 avril 1971. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée par le directeur d'un collège de second cycle, classique et moderne, privé, ayant conclu un contrat simple avec l'Etat et disposant d'un internat, sur le fait que son établissement était soumis à l'impôt de la patente. Il semble, par contre, que d'autres établissements d'enseignement privé, du même département, ayant des internats plus importants que le premier, seraient exemptés de la patente. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est la législation applicable en cette matière. Si celle-ci permet des différences de traitement comme celui qu'il vient de lui signaler, il souhaiterait que des instructions générales soient données aux directions départementales des impôts, afin que les établissements d'enseignement privé soient, dans tous les cas, exemptés de l'impôt de la patente. Il apparaît en effet anormal que cette imposition s'applique à des établissements qui n'ont aucun caractère industriel et commercial.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

17864. — 22 avril 1971. — **M. Bécam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 14373 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 avril 1971, p. 867). Il lui fait observer que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, l'article 150 ter du code général des impôts qui prévoit l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et assimilés, précise que sont soumis à l'impôt sur le revenu les terrains insuffisamment bâtis et qu'« un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100 ». Il est donc exact que l'article 150 ter du code général des impôts fait également allusion « au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation », mais ce critère ne s'applique qu'aux terrains supportant des constructions pouvant être considérées comme destinées à être démolies. En effet, c'est le quatrième alinéa dudit article qui précise que « les bâtiments existant sur le terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de l'aliénation et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret... ». Le seul critère applicable d'après le texte précité, lorsqu'il s'agit de terrains insuffisamment bâtis, est celui du rapport qui existe entre la superficie de ce terrain et la superficie développée des bâtiments qui supporte. Il est indéniable que l'interprétation donnée par l'administration de la notion de terrains « insuffisamment bâtis » a un caractère abusif, qui ne correspond pas à la rédaction des dispositions applicables et qui augmente la portée du texte au désavantage du contribuable. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en lui faisant remarquer qu'il ne s'agit pas, comme il est dit dans la réponse précitée, de nouveaux aménagements qui risqueraient de réduire par trop la portée de ce texte, mais d'une interprétation conforme au texte.

I. R. P. P. (enfants à charge).

17875. — 22 avril 1971. — **M. Jarrige** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration fiscale admet généralement qu'un étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans et ne disposant d'aucune fortune personnelle, ni de revenu propre, peut être considéré comme étant à la charge de ses parents ; ceux-ci peuvent donc, dans la double proportion du besoin du bénéficiaire et de leurs propres ressources, lui servir une pension alimentaire déductible du montant de leur revenu imposable. Mais certains agents de la direction générale des impôts soutiennent que pour être admis à déduire la pension alimentaire servie à leur enfant étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans, le contribuable devrait rapporter la preuve que : « l'enfant est dans l'incapacité physique de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ». Il paraît pourtant évident qu'un étudiant pris par ses études ne peut matériellement disposer du temps nécessaire pour exercer une activité lucrative. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire préciser aux services de la direction générale des impôts quelle est l'interprétation qui doit être retenue. D'autre part, la pension alimentaire servie à un enfant étudiant répondant aux conditions précitées n'est-elle pas l'obligation résultant de l'article 203 du code civil et non celle de l'article 205 généralement cité par la direction générale des impôts. Il lui demande par ailleurs quelle doit être la position de la même administration pour ce qui est de l'année au cours de laquelle l'étudiant à charge atteint sa majorité. La situation des charges de famille pour l'imposition du revenu des personnes physique s'évalue au premier janvier : l'étudiant à charge encore mineur représente donc un abattement d'une demi-part : le contribuable dont l'enfant étudiant a atteint sa majorité en sep-

tembre, par exemple, peut-il encore déduire de son revenu imposable l'arrérage de la pension alimentaire versée au cours des trois mois restants de l'année tout en bénéficiant de la demi-part supplémentaire que sa situation de famille lui valait au premier janvier.

Elections municipales.

17880. — 22 avril 1971. — En fonction des interprétations diverses des résultats des récentes élections municipales, **M. Lejeune** demande **à M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les conseillers municipaux ont été classés par ses services dans diverses rubriques politiques sans avoir été personnellement interrogés comme cela se faisait antérieurement, et s'il pourrait ultérieurement donner la répatition politique des maires récemment élus dans les communes de moins de 30.000 habitants comme dans celles de plus de 30.000.

Culture.

1782. — 22 avril 1971. — **M. Madrelle** indique à **M. le ministre des affaires culturelles** que plusieurs associations de jeunes et d'éducation populaire viennent d'adopter une plate-forme revendicative intitulée : « Pour un minimum vital culturel ». Il lui fait observer que les intéressés demandent le vote d'une loi d'orientation de la formation permanente de l'animation culturelle comme une priorité indispensable. Elle devrait concrétiser les revendications suivantes : 1° la garantie d'un temps minimum de formation culturelle pour tous après la période de la scolarité, sans discrimination d'âge, de sexe ou de situation et la gratuité totale de cette formation. Cela suppose : *a*) dans l'immédiat, comme première étape de la réalisation du droit à la culture pour tous, une dotation de 30 jours, de formation culturelle, augmentée ensuite en fonction des progrès du revenu national. Cette dotation pourra être fractionnée selon les vœux, besoins et possibilités des intéressés, aucune fraction ne devant être inférieure à trois jours ; *b*) le développement des moyens (équipements, formateurs, frais de fonctionnement) nécessaires à la mise en œuvre, par quotas annuels croissants, des formations correspondant à cette première dotation ; *c*) pour tous les salariés, l'institution d'un congé de formation permanente culturelle, s'ajoutant aux divers congés de formation existants (formation syndicale, cadres, jeunesse, formation professionnelle, etc.) ; *d* pour tous les ayants droit, salariés ou non, le financement par fonds publics des frais de formation sous forme de bourses prenant en compte : les frais pédagogiques, l'hébergement, les frais de transport (avec plafond), une indemnité forfaitaire de perte de revenus, ou compensatrice des frais occasionnés par l'absence, en particulier pour les mères de famille, pour les réalisations de formation organisées par des associations à but non lucratif agréées par les pouvoirs publics ; 2° le conventionnement des activités de développement culturel et de formation permanente des organisations volontaires, reconnaissance du service d'intérêt public qu'elles remplissent ; 3° l'établissement d'un statut de l'animation culturelle comportant : *a*) l'organisation de la participation des pouvoirs publics au financement du fonctionnement des équipements culturels ; *b*) l'indemnisation du temps consacré aux activités de formation permanente et d'animation culturelle des animateurs bénévoles, et, plus spécialement pour ceux exerçant leur activité dans le cadre de comités d'entreprises, l'octroi de crédits d'heures ; *c*) l'organisation de la profession d'animateur professionnel ; 4° la reconnaissance de la représentativité des organisations volontaires de développement culturel par la création d'un conseil national du développement culturel, leur permettant d'être consultées sur toutes les questions se rapportant à leur responsabilité, et, à tout le moins, en attendant sa création, leur représentation dans tous les organismes consultatifs de la nation ; 5° dans l'immédiat et dans l'attente de la loi d'orientation, l'application de toutes les possibilités de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et la promotion sociale est indispensable, en particulier en ce qui concerne la formation et le recyclage des travailleurs dans les domaines économiques, sociaux, civiques et culturels. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Beaux arts.

17890. — 22 avril 1971. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** : 1° quels sont les locaux actuellement occupés par chacune des huit unités pédagogiques parisiennes de l'école nationale supérieure des beaux-arts ainsi que les surfaces correspondantes à ces locaux ; 2° quel est le nombre d'étudiants inscrits et quelles sont les perspectives d'évolution des effectifs pour chacune de ces unités pédagogiques ; 3° s'il est exact que les services de son ministère étudient la possibilité d'assigner de nouveaux locaux à une ou plusieurs d'entre elles, voire un éventuel transfert hors des limites de la ville de Paris. A ce propos il attire son attention sur le caractère irremplaçable de l'environnement culturel offert en particulier par le 6e arrondissement. En conséquence, et dans l'hypothèse où certaines études visées dans la question précédente auraient effectivement été réalisées, il lui demande : 1° quelles sont les unités concernées ; 2° quelles sont les raisons qui ont conduit à envisager leur transfert ; 3° quelles localisations nouvelles il a été envisagé de leur attribuer.

Agence nationale de l'emploi.

17900. — 23 avril 1971. — **M. Odru** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que de nombreux travailleurs de Montreuil (Seine-Saint-Denis), licenciés de leurs entreprises pour des raisons de décentralisation en province ou de concentration, ne peuvent se faire inscrire, comme demandeurs d'emploi, à l'agence nationale de l'emploi de cette ville et qu'ils doivent se faire inscrire à l'agence de leur lieu de résidence. Or ces travailleurs exercent leur métier à Montreuil depuis de très nombreuses années, parfois même vingt ou trente ans, et ils souhaitent y retrouver un nouvel emploi, parce qu'ils connaissent en définitive mieux Montreuil que leur localité d'habitation. Il lui demande s'il n'entend pas donner satisfaction à cette modeste revendication de ces travailleurs, déjà lourdement frappés par les mesures de licenciement dont ils sont victimes.

Licenciements.

17901. — 23 avril 1971. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les faits suivants : dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) dépendant d'un trust puissant, la direction vient d'informer le comité d'établissement que, dans le cadre d'une concentration en province, elle allait procéder au licenciement collectif d'environ 90 travailleurs, le 30 septembre prochain. Elle a refusé aux élus du personnel la communication de la liste des travailleurs ainsi menacés, se réservant de le faire pour la fin août 1971, quand il ne sera plus possible d'intervenir pour d'éventuels reclassements. Les élus du personnel au comité d'établissement ont unanimement refusé les licenciements annoncés. Ces élus ont demandé le droit de se rendre en province, dans la ville où l'entreprise doit déplacer ses activités, pour apprécier sur place les conditions de son transfert. La direction a refusé, portant ainsi entrave à la bonne marche du comité d'établissement. Parmi les travailleurs, sur qui pèse la menace de licenciement, les élus du personnel estiment que doivent se trouver une quinzaine de personnes ayant soixante ans et plus, avec des anciennetés dans l'entreprise variant de dix à quarante années de présence. Les élus du personnel ont demandé si, en cas de licenciement, la direction accepterait la mise en préretraite de ces travailleurs. La direction, arguant d'un entretien qu'elle aurait eu au ministère du travail, refuse ces mises en préretraite, aussi bien pour les mensuels que pour les horaires. Solidaire des travailleurs de l'entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le maintien des activités de l'entreprise intéressée dans la ville de Montreuil ; 2° pour refuser tout licenciement qui ne soit pas précédé d'un authentique reclassement ; 3° pour le respect des droits du comité d'établissement et de l'accord sur l'emploi ; 4° pour la reconnaissance effective du droit à la préretraite pour les femmes et les hommes qui ont consacré les plus belles années de leur vie au développement d'une entreprise capitaliste qui n'envisage maintenant pour eux que la rue en signe de remerciement.

I. R. P. P. (B. I. C.)

17905. — 23 avril 1971. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article L. 154 du code général des impôts, le salaire d'un conjoint qui participe effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs. Cette limitation, selon la doctrine administrative, ne concerne que les appointements versés au conjoint marié sous le régime de la communauté : la rémunération est au contraire entièrement déductible (sous les conditions habituelles) lorsque les conjoints sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Par un arrêt du 18 décembre 1970 (req. n° 77-720, section du contentieux), le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, dont l'objet est de limiter à une somme forfaitaire la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être déduite des bénéfices de l'entreprise,

n'établissent aucune distinction selon le régime sous lequel les époux sont mariés. Cet arrêt, s'il devait faire jurisprudence, permettrait à l'administration, lors de contrôles éventuels, de procéder à la réintégration sur quatre années en arrière des salaires du conjoint de l'exploitant individuel marié sous un régime exclusif de communauté, soit pratiquement la totalité des salaires, puisque seule une somme de 1.500 francs par an serait admise en frais généraux déductibles. Les contribuables qui ont fait passer lesdits salaires en frais généraux dans leur exploitation et en produits dans leur déclaration de revenus craignent une double imposition à la fois sur les salaires déjà déclarés et ensuite sur une éventuelle réintégration au moins de 28 p. 100 des salaires (frais professionnels) multiplié par quatre ans. L'arrêt du Conseil d'Etat étant du 18 décembre 1970, la question se pose de savoir de quelle manière doit être fait l'arrêté comptable du 31 décembre 1970. Il lui demande, afin de tirer les conséquences exactes de l'arrêté en cause, quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Mutuelles (sociétés).

17914. — 23 avril 1971. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une société mutualiste a été constituée en 1922 et a fonctionné normalement jusqu'à ces dernières années. Actuellement, par suite des circonstances, le but poursuivi à l'origine n'a plus sa raison d'être et ladite société ne comprend plus en fait de membres participants. Il lui précise que tous les membres envisagent d'un commun accord de modifier le but de cette société et de poursuivre un nouveau but également totalement désintéressé et correspondant à une nouvelle nécessité sociale dont le besoin se fait sentir de façon urgente dans la région où la société a son établissement. Cependant, ce nouveau but n'entre pas dans le cadre d'une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide précisée par l'article 1er du code de la mutualité. Par contre, le cadre de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 conviendrait parfaitement au nouveau but recherché. En conséquence, il lui demande s'il serait possible à ladite société mutualiste de décider à l'unanimité de ses membres sa transformation en association, et ce, par analogie avec les dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, laquelle permet aux sociétés par actions, à responsabilité limitée et aux sociétés civiles, de se transformer en association et ce, sous certaines conditions précisées par ladite loi.

Agriculture.

17333. — 24 mars 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'incohérence de la politique agricole française et européenne qui conduit aux dramatiques manifestations de Bruxelles. Il est certain que les gouvernements de la Ve République ont fait des efforts importants en faveur de l'agriculture et des agriculteurs, mais il n'en demeure pas moins certain que le mécontentement est général et continuel. Une mesure sociale apparemment bonne, telle que l'I. V. D., a une double conséquence : elle accroît l'exode rural et crée de très regrettables injustices. Tous les experts français, de l'O. C. D. E., de la C. E. E. imposent des vues techniquement vraies qui, hélas, s'avèrent désastreuses dans leurs applications. Ils accusent injustement les prix agricoles d'être la source de l'inflation alors qu'en vérité ce sont les prix des services, des transports et les taxes multiples qui font qu'un kilogramme de carottes par exemple, vendu 0,18 franc à la production, est proposé au consommateur à un prix variant entre 0,80 franc et 1,30 franc. Il lui demande quels motifs s'opposent à une concertation mondiale indispensable pour régler les problèmes des prix agricoles qui sont faussés par les multiples interventions des Etats. Il demande enfin si des accords mondiaux sont en cours ou sont envisagés pour assurer une distribution des surplus agricoles au monde de la faim et mettre un terme aux scandaleuses destructions auxquelles les pays riches procèdent avec un cynisme révoltant.

Prix et marchés agricoles.

17296. — 23 mars 1971. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est souvent fait état du coût, pour la collectivité nationale, du soutien des prix et marchés agricoles en ne retenant que le montant total des dépenses brutes sans mentionner les produits de la revente des stocks ou des résultats financiers du F. E. O. G. A. à l'égard de la France. Pour la campagne 1969-1970, la dépense totale brute se monte à 5.018,16 millions de francs dont 2.230,36 au titre du F. O. R. M. A., 408,1 au titre de la caisse des sucres, 354,2 au titre des oléagineux et 2.065,5 à celui des céréales. Le bilan du coût du soutien aux prix et marchés agricoles pour cette même campagne ne peut être établi que compte tenu : 1° du montant des reventes de stocks, produit par produit ; 2° du montant prévisible ou effectif des remboursements du F. E. O. G. A., chapitre par chapitre ; 3° du montant de la contribution française à cet organisme au titre des sections garantie, orientation spéciale. Il lui demande si les comptes relatifs à la campagne et aux montants susvisés sont définitivement clôturés et s'ils peuvent être précisés.

Enseignants.

17242. — 25 mars 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants relatifs à la situation administrative des personnels enseignants appartenant à l'enseignement supérieur. La circulaire 70 475 du 11 décembre 1970 prévoyait la publication de la liste des emplois créés ou vacants à la rentrée de 1971 dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. La publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale de la liste de ces emplois s'est faite en deux étapes le 28 janvier 1971 et le 11 mars 1971. La direction chargée des personnels enseignants devait recevoir la liste des emplois vacants le 31 décembre 1970 pour le premier mouvement et celle correspondant à la deuxième parution le 25 février 1971. Actuellement, la direction de l'I. U. T. de Nancy I n'a pas reçu d'arrêté de titularisation relatif au mouvement 1970, sauf pour un collègue. De cette situation résulte le fait que des postes occupés antérieurement par les personnels qui attendent leur titularisation n'ayant pas été portés susceptibles d'être vacants au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (à l'occasion du deuxième mouvement), les enseignants qui occupent actuellement ces postes seront maintenus en position de délégué. Il semble donc absolument nécessaire que l'administration centrale prenne de toute urgence les mesures permettant de régulariser ce problème posé par les retards inadmissibles dans la transmission des arrêtés de titularisation.

Charbon.

17243. — 19 mars 1971. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle revision du plan charbonnier, tant pour le bassin de la Loire que pour l'ensemble des Charbonnages de France.

H. L. M.

17302. — 23 mars 1971. — **M. Bousquet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesse de vente » et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines », sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet s'il peut constater et confirmer, en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation irait d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit, dans des délais normaux.

H. L. M.

17303. — 23 mars 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation,

« les locataires avec promesse de vente », et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation irait d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit, dans des délais normaux.

H. L. M.

17363. — 26 mars 1971. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente » et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit dans des délais normaux.

H. L. M.

17373. — 26 mars 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyer modéré spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesses de vente (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans les délais normaux.

H. L. M

17389. — 27 mars 1971. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation les « locataires avec promesse de vente » et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même » et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation ira d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit dans des délais normaux.

H. L. M.

17401. — 27 mars 1971. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyer modéré » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité les locataires avec promesse de vente (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1077) et que, d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution « d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de loi précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans les délais normaux.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.).

17409. — 30 mars 1971. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le bilan présenté par la commission des communautés européennes, sur le financement par la section Orientation du fonds européen d'orientation et de garantie agricole des projets présentés par les Etats membres, fait apparaître un nombre particulièrement élevé de projets adressés par la France au fonds européen d'orientation et de garantie agricole et non retenus faute de moyens suffisants. Ce chiffre est de deux cent vingt-cinq contre cent quinze pour l'Allemagne, cent trente-neuf pour l'Italie, vingt-trois pour la Belgique et quatre-vingt-quatre pour les Pays-Bas. Par ailleurs, on observe que les montants réellement liquidés par rapport aux crédits alloués n'ont pas été supérieurs à 11,1 p. 100 pour la France pendant que, pour l'Allemagne et les Pays-Bas, ces taux s'élevaient respectivement à 20,3 p. 100 et 25,4 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons la France n'a pu de ce fait bénéficier de crédits importants qui lui font par ailleurs cruellement défaut pour mener à bien d'indispensables réalisations dans le domaine agricole.

Enseignement technique.

17411. — 30 mars 1971. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants techniciens supérieurs : actuellement, seuls les certificats d'aptitude professionnelle et les diplômes d'ingénieur des grandes écoles sont reconnus et inclus dans une grille de salaire déterminée aux conventions collectives. Par ailleurs, les modalités d'examen du brevet de technicien supérieur ne sont pas nettement définies. Il semble que le nombre d'heures exigé, qui atteint parfois cinquante heures pour les techniciens supérieurs électrotechniciens par exemple, soit trop élevé et que la masse de connaissances demandée soit excessive.

Il lui demande donc, compte tenu des différents problèmes qui se posent à la formation professionnelle de ces étudiants, quelles mesures il envisage de prendre en vue : 1° de reconnaître le brevet de technicien supérieur dans la convention collective ; 2° de le revaloriser ; 3° d'organiser un stage de six mois après l'examen ; 4° de donner à ces étudiants une possibilité de recyclage dans l'Université ; 5° de la rationalisation des programmes ; 6° de la définition de modalités précises pour l'examen.

Enseignants.

17420. — 30 mars 1971. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un poste d'assistant (lettres) a été créé à l'université Paris XII en date du 1er janvier 1971 et immédiatement attribué. Il lui demande : 1° pourquoi, contrairement aux dispositions des circulaires du 11 décembre 1970 et du 1er février 1971, la création de ce poste n'a pas été publiée en temps utile au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale ; 2° dans quelles conditions et sur quels critères se font les nominations à Paris-XII, alors que de nombreux enseignants ayant fait acte de candidature dès juin 1970 ne se sont pas vu attribuer de poste dans cette université, faute de créations au 1er octobre 1970 et au 1er janvier 1971.

Experts comptables.

17429. — 30 mars 1971. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'en application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 et du décret d'application n° 70-147 du 19 février 1970, il devait être constitué des commissions régionales présidées par M. le directeur régional des impôts en sa qualité de commissaire du Gouvernement, commissions ayant pour mission de proposer à la commission nationale, et dans les six mois, les noms des personnes susceptibles d'être inscrites au tableau de l'ordre des comptables, experts comptables et comptables agréés, ce en application des textes législatifs réglementaires susvisés ; 2° qu'un certain nombre de personnes du Sud-Est de la France ont adressé leur dossier à M. le directeur régional des impôts à Marseille ; 3° que cependant la commission régionale s'est trouvée dans l'impossibilité de se réunir, le ministère de l'économie et des finances n'ayant pas encore désigné les deux fonctionnaires devant siéger dans cette commission. Il attire son attention sur le fait que cette carence cause un grave préjudice aux intéressés et qu'elle est en outre de nature à paralyser l'application du texte législatif précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cet état de choses.

H. L. M.

17434. — 30 mars 1971. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'habitations à loyers modérés » spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité, les locataires avec promesses de ventes (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, page 1077) et que d'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) et modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires, s'exprime en ces termes : « Sans doute, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, par l'administration des domaines, ont-ils toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... » : il lui demande s'il peut confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires-acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait, qui en résultent. Cette constatation ira d'ailleurs dans le sens du projet de lois précité, qui se propose, entre autres, d'amener les organismes d'H. L. M. à consentir aux ventes et à en exécuter les formalités dans des délais normaux.

H. L. M.

17435. — 30 mars 1971. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, page 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesses de vente », et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le numéro 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 », dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande s'il peut confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires candidats acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation à leur office H. L. M. et sont effectivement titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences de droit et de fait qui en résultent.

Marchands ambulants et forains.

17439. — 31 mars 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** sur les problèmes que pose la situation actuelle des commerçants non sédentaires. Ceux-ci souhaitent, notamment, l'établissement d'un statut national du commerce non sédentaire dont l'objet serait principalement de garantir aux professionnels le maintien de leurs emplacements de marchés et de permettre la création de nouveaux marchés dans le cadre du développement de l'urbanisme. Ils préconisent, à cet effet, la généralisation et l'officialisation des commissions extra-municipales de foires et marchés. Ils demandent également que le commerce non sédentaire soit représenté dans les commissions départementales d'urbanisme commercial. Ils souhaitent que les municipalités gèrent elles-mêmes leurs marchés, le produit des droits de place devant servir à l'entretien et à l'amélioration de ceux-ci. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans ces différents domaines pour améliorer la situation des commerçants non sédentaires et leur donner toute sécurité souhaitable quant à l'avenir de leur profession.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

17492. — 2 avril 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'extension continue des agglomérations urbaines menace à terme les exploitations agricoles situées dans la périphérie des villes. Il attire son attention sur le fait que la nécessité pour les citadins de passer de plus en plus leurs journées de loisirs en milieu rural a conduit de nombreux exploitants agricoles à envisager la création d'activités agro-touristiques, afin de se procurer des ressources supplémentaires susceptibles de compenser la stagnation de leurs revenus agricoles. Il lui précise qu'une telle activité (vente des produits de la ferme, création d'auberges rurales, installation de loisirs de plein air et camping, admission à la table d'hôte, etc.) risque de mettre en cause, en raison des revenus qu'elle est susceptible de procurer, le système d'imposition forfaitaire appliqué à l'exploitation agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour que les activités agro-touristiques bénéficient du même régime fiscal que les exploitations dont elles sont un prolongement naturel.

H. L. M.

17496. — 2 avril 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs au plafond de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, page 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation « les locataires avec promesses de vente », et que, d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (session ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs que les locataires acquéreurs de leur H. L. M., en application de la loi n° 65-558 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut lui confirmer qu'en application de ces deux textes les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait.

Enseignement technique.

17521. — 2 avril 1971. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend donner une suite favorable à la revendication essentielle des étudiants techniciens supérieurs qui accomplissent à l'heure actuelle deux années supplémentaires pour obtenir leur B. T. S. et se voient refuser la reconnaissance de leur diplôme dans les conventions collectives et si cette reconnaissance va leur être accordée.

Education physique.

17926. — 27 avril 1971. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait que les établissements privés sous contrat bénéficient actuellement d'une dotation systématique d'heures supplémentaires, ce qui leur permet d'assurer les cinq heures d'éducation physique et sportive réglementaire dans le second degré. Pour les établissements publics du second degré, où l'horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive est de 2 h 15, certaines heures supplémentaires faites ne sont parfois pas payées, des heures supplémentaires sont refusées pour l'harmonisation parfois nécessaire des horaires d'éducation physique et sportive d'un même établissement. D'autre part, pour les écoles normales d'instituteurs, d'institutrices, en dépit d'engagements ministériels sur les maxima de service, les heures supplémentaires ne sont pas accordées aux enseignants d'éducation physique et sportive, pour le recyclage des instituteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation qui aggrave de fait la ségrégation scolaire : 1° s'il compte transformer le contingent d'heures supplémentaires, attribuées aux établissements privés, en création de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive pour l'enseignement public de second degré ; 2° quelles mesures il compte prendre pour doter les établissements publics du second degré, en création de postes d'enseignants qualifiés nécessaires pour assurer les cinq heures réglementaires d'éducation physique et sportive.

Education physique.

17931. — 27 avril 1971. — **M. Nilès** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'un crédit de 1 million de francs, destiné à assurer la participation de l'Etat à la rémunération d'éducateurs sportifs, est inscrit au budget 1971 du secrétariat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs (titre IV, chapitre 43-51). Il lui demande s'il entend utiliser ce crédit pour participer à la rémunération des éducateurs sportifs employés par les collectivités locales qui doivent non seulement répondre aux besoins grandissants du secteur extrascolaire, mais qui sont amenés à prendre en charge, dans le cadre du tiers temps pédagogique, des heures d'enseignement (apprentissage de la natation, par exemple) qui incombent normalement à l'Etat.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

17935. — 27 avril 1971. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de prendre des dispositions pour que soient remboursées aux propriétaires et copropriétaires occupant leur appartement, qui étaient assujettis à la taxe de 5 p. 100 au titre du fonds national de l'amélioration de l'habitat et qui ont racheté avant le vote de la loi de finances rectificative pour 1970, parue au *Journal officiel* du 31 décembre de la même année, les annuités restant à courir. La loi de finances rectificative en question ayant supprimé le fonds national d'amélioration de l'habitat et l'ayant remplacé par l'A. N. A. H. à dater du 1er octobre 1971, les propriétaires en question se trouveraient pénalisés puisqu'ils ne sont plus assujettis au paiement de ladite taxe à partir de cette date.

Débits de boissons.

17936. — 27 avril 1971. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propositions de lois n° 74, tendant à modifier l'article 39 du code des débits de boissons ; 220, sur le même objet ; 664, relative aux transferts des débits de boissons ; 658, tendant à modifier l'article 58 du code des débits de boissons ont bénéficié d'un avis favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui recommandait à l'Assemblée nationale, dans ses rapports n°s 1266, 1267, 1268 et 1269 de se prononcer sur ces propositions par un vote sans débat. Cette procédure ayant fait l'objet d'une opposition du Gouvernement en application de l'article 103 du règlement de l'Assemblée nationale, il lui demande quand le Gouvernement entend les inscrire à l'ordre du jour.

Invalides hors guerre.

17943. — 27 avril 1971. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le minimum indemnisable fixé à 30 p. 100 qui est retenu lorsqu'il s'agit d'invalides hors guerre dans le cas de maladie. Ce minimum de 30 p. 100 trouve son origine dans le décret-loi du 30 octobre 1935, lequel par un acte d'autorité, soumettait à la même mesure les malades de guerre. Cependant la loi du 22 juillet 1942 (article 5 du code des pensions militaires d'invalidité) a rétabli pour ces derniers le droit à pension à partir du taux de 10 p. 100. Le fait d'imposer un minimum d'invalidité aux malades hors guerre alors que cette notion a été reconnue injuste lorsqu'il s'agit de malades de guerre est extrêmement regrettable. Cette mesure tend à dégager l'Etat de toute responsabilité vis à vis de jeunes soldats atteints de maladies contractées au service du pays. Le maintien de ce minimum de 30 p. 100 serait justifié par le fait que jusqu'à ce taux il n'existe pas de gêne fonctionnelle. Cette position qui institue une discrimination entre malades et blessés ne peut être considérée comme satisfaisante car si chez le malade la gêne fonctionnelle n'est pas visible, nétant faite que de souffrance, elle n'en est pas moins souvent plus pénible et cruelle. Les barèmes d'invalidité permettent de constater que des affections graves et chroniques sont souvent la suite inévitable de maladies épidémiques ou infectieuses, telles par exemple : les lésions valvulaires cardiaques, les bronchites, les pleurésies, les néphrites, les dysenteries, qui précisément sont évaluées entre 10 et 30 p. 100. La marge d'irresponsabilité de 30 p. 100 est intolérable puisque à l'incorporation les jeunes recrues ne sont pris qu'en parfaite santé. D'ailleurs ce taux d'invalidité n'est pas sans effet sur les intéressés qui seront impitoyablement évincés s'ils postulent un quelconque emploi, même sédentaire, d'une administration ou de l'Etat. Ils seront par surcroît exclus de tout droit à réparation, ce qui peut avoir pour eux, très souvent, des conséquences extrêmement graves. La loi du 31 mars 1919 innovait puisque, en matière de réparation, le préjudice du malade et du blessé était estimé dans des conditions identiques. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'indemniser les invalides du temps de paix à partir de 10 p. 100 comme le précisait l'ancien article 4 de la loi du 31 mars 1919.

Marché commun.

17955. — 27 avril 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'arrêt du 31 mars 1971 (affaire 22/70) de la cour de justice qui a rejeté la demande de la commission des communautés européennes tendant à obtenir l'annulation de la délibération du conseil du 20 mars 1970 relative à la négociation et à la conclusion, par les Etats membres de la Communauté économique européenne, de l'accord européen relatif au travail des équipages de véhicules effectuant des transports internationaux par route. Il lui demande quelles conséquences le Gouvernement tire de cet arrêt quant à ses propres compétences internes et externes lorsqu'il s'agit des domaines non seulement de la politique des transports de la C. E. E., mais également pour l'ensemble des politiques communes de la C. E. E. lorsque celles-ci sont l'objet ou non d'actes ou de décisions de la Communauté européenne en tant que telle.

Retraite complémentaire.

17956 — 27 avril 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que par arrêté en date du 10 mars 1971 a été créé la caisse de retraite complémentaire des retraités de la sécurité sociale, agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, l'I. R. G. A. N. T. E. C., qui prend la suite de la caisse I. G. R. A. N. T. E. Cette caisse assure une retraite complémentaire à tout agent retraité de la sécurité sociale non titulaire, payé sur le budget de l'Etat ou sur le budget d'une collectivité publique locale. Tous les agents non titulaires de toutes les communes de France ont droit à cette retraite complémentaire. Or, cette caisse n'accepte que les agents rapatriés d'Algérie, non titulaires payés sur le budget du gouvernement général de l'Algérie, et refuse tout agent payé sur le budget d'une commune d'Algérie. En Algérie, tous les médecins des services publics, qu'ils soient payés sur le budget

du gouvernement général ou qu'ils soient payés sur le budget communal, n'étaient pas considérés par les administrations comme des salariés et n'étaient donc pas (en violation de la loi) affiliés au régime d'assurances sociales. Cette situation illégale a été redressée en métropole par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965. Les médecins communaux d'Algérie à temps partiel, payés sur le budget des communes, par application de l'article 7 de la loi rectificative de finances pour 1963 ont obtenu la retraite de sécurité sociale métropolitaine. Il semble donc inadmissible qu'en vertu de ce même article 7 de la loi rectificative de finances pour 1963 ils se vnient refuser le bénéfice de la retraite complémentaire correspondant à leur retraite de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager que l'I. R. G. A. N. T. E. C. attribue la retraite complémentaire aux médecins communaux d'Algérie, payé sur le budget des communes, correspondant à leur retraite de sécurité sociale.

Impôts.

17957. — 27 avril 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de contribuables reçoivent actuellement la visite d'agents contractuels recrutés par la direction départementale des impôts (service des évaluations foncières) qui se présentent munis d'une simple carte justifiant leur emploi provisoire et prétendant être autorisés à s'introduire dans le domicile des particuliers. Il ne semble pas que ces visites aient pour objet d'obtenir certaines précisions destinées à compléter les déclarations qui ont été produites, en application de l'article 37 du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969, en vue de la première revision quinquennale des évaluations des propriétés bâties. En effet, la plupart du temps les visiteurs en cause ne sont pas porteurs de la déclaration qui a été faite par chacune des personnes au domicile desquelles ils se rendent. Il lui demande s'il peut donner toutes précisions utiles sur l'objet de ces visites et indiquer éventuellement les dispositions légales ou réglementaires qui peuvent justifier de telles pratiques, lesquelles constituent apparemment une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens.

Baux ruraux.

17966. — 27 avril 1971. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 70-1298 relative au bail rural à long terme. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la circulaire diffusée par ses services qui, contrairement à la volonté nettement exprimée du législateur au cours des débats parlementaires, précise que ne peuvent être considérés comme bénéficiant de l'exonération des droits de succession, les baux consentis au conjoint du bénéficiaire de la transmission, à ses ascendants ou descendants ou à une société dont la moitié au moins du capital est détenu par une ou plusieurs de ces personnes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17967. — 27 avril 1971. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a accordé aux militaires rayés des cadres pour invalidité imputable au service une pension d'invalidité au taux du grade, cumulable avec la pension rémunérant les services. Or ces dispositions favorables aux intéressés n'ont pas été appliquées aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962. Cette restriction touche particulièrement les personnels des armées anciens combattants de la guerre 1914-1918 mis à la retraite avant le 3 août 1962, alors qu'ils ne bénéficient le plus souvent que de ressources modestes, et, qu'ils sont parfois diminués physiquement mais toujours trop âgés pour une reconversion. Ils ressentent cette mesure comme une pénalité consécutive à leur âge qui ne paraît pas compatible avec la politique définie par le Gouvernement, notamment lors de sa déclaration au Parlement le 20 avril dernier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inscrire au projet de budget de 1971 les crédits nécessaires pour que soit étendu à tous les retraités anciens militaires, dont le nombre s'amenuise chaque jour, le bénéfice des dispositions de la loi du 31 juillet 1962.

Rapatriés (taxi).

17968. — 27 avril 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de professionnels du taxi qui exerçaient leur activité en Algérie, avant les accords d'Evian et qui ont été rapatriés dans la métropole, ont obtenu une licence conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 1962 (*Journal officiel* du 28 août 1962) qui a prévu le reclassement des Français d'Algérie qui exerçaient à leur rapatriement et depuis plus de deux ans la profession de chauffeur de taxi. Or, l'article 3 de l'ordonnance du 4 août 1962, en application duquel avait été porté l'arrêté du 24 août, dispose que les licences ainsi attribuées sont personnelles et incessibles. Il lui demande : 1° comment expliquer une telle discrimination à l'égard des rapatriés d'Algérie, notamment ceux qui sont malades ou âgés, et qui ne peuvent continuer d'exercer leur profession, alors que leurs collègues métropolitains ont toute possibilité pour vendre leur licence ; 2° s'il ne serait pas souhaitable qu'une modification de l'article 3 de l'ordonnance précitée permette à cette catégorie de rapatriés de ne pas perdre le bénéfice de toute une vie de travail.

Prestations familiales.

17970. — 27 avril 1971. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'enfants de nationalité française, dont le père est italien et la mère française, nés en France et vivant en France. Ces enfants, partis en vacances en Italie, ont été dans l'obligation d'y rester pendant plus de trois mois du fait de la maladie du père, qui a perçu pendant cette période des prestations d'une caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande si, dans une telle situation, le cas de force majeure peut être invoqué et les prestations familiales versées au taux français.

Vignette automobile.

17980. — 28 avril 1971. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas injuste le fait qu'une veuve soit obligée de racheter la carte grise du véhicule automobile dont le mari était propriétaire. Il lui demande également s'il ne pense pas que ce transfert de carte grise d'un mari décédé à son épouse survivante devrait être gratuit ou, tout au moins, ramené au prix de la carte grise elle-même.

Censure.

17994. — 28 avril 1971. — **M. Chazalon** signale à **M. le ministre des affaires culturelles** que des informations parues récemment dans la presse concernant les projets de réforme de la commission de censure, qui sont actuellement à l'étude, ont suscité une vive émotion parmi les membres des associations familiales. Ceux-ci estiment que, pour donner plus d'efficacité à l'action de cette commission, il serait souhaitable d'envisager un renforcement de la représentation des familles et la participation de celles-ci aux travaux de la commission de précensure. Or, il serait envisagé, au contraire, d'augmenter la représentation de la profession, de supprimer tout contrôle des films pour les adultes et de maintenir des possibilités d'interdiction seulement pour les mineurs, la limite d'âge pouvant être abaissée jusqu'à seize ans. Il lui demande dans quelle mesure de telles informations correspondent à la réalité et s'il peut, dès maintenant, préciser l'orientation de la réforme envisagée.

Rapatriés.

17996. — 28 avril 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble que ne puisse pas être envisagée, en vertu des dispositions limitatives qui figurent dans le décret n° 70-720 du 5 août 1970, l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie pour les spoliations dont ils ont été victimes pour des propriétés où était cultivé le géranium rosat à huile essentielle. Il lui demande si des modifications du texte réglementaire sont prévues afin de permettre l'indemnisation des personnes concernées.

Ganterie.

18000. — 29 avril 1971. — **Mme Aymé de La Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité de la situation que connaissent les fabricants de gants de Niort et des Deux-Sèvres. L'industrie de la ganterie de cette région emploie plus de 300 femmes à domicile et près de 400 en atelier. Outre les difficultés propres à toutes industries de main-d'œuvre, la Ganterie niortaise connaît des difficultés particulières en raison des importations massives de gants étrangers en prove-

nance notamment de Chine et du Japon. Il en résulte une crise sans précédent qui menace irrémédiablement bon nombre d'entreprises de la profession. Il convient d'observer que les statistiques douanières à ce sujet sont en contradiction avec les observations que l'on peut faire dans tout l'appareil de distribution du gant qui font apparaître la quantité considérable de gants d'importation introduite en France. Pour remédier à cette situation, elle lui demande si les importations de gants étrangers, tant en peau qu'en bonneterie enduite ne pourraient pas être effectivement stoppées. Il serait également souhaitable qu'une aide soit apportée à l'action publicitaire entreprise par toute la profession jusqu'à ce qu'elle retrouve une activité normale qui lui donne les moyens de continuer cet effort au rythme nécessaire. Elle lui demande, en outre, si l'effort d'exportation de la ganterie ne pourrait être soutenu par le financement d'études et prospections de marchés, ainsi que par un encouragement concret aux exportateurs.

Etablissements et organismes publics (personnel).

18004. — 29 avril 1971. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Ce décret détermine des conditions de règlement variables suivant le kilométrage parcouru. Dans certaines activités, et notamment dans des organismes à caractère para-public, les distances effectuées par les agents atteignent très vite les plafonds retenus par la réglementation. Il en résulte que les agents les plus actifs sont pénalisés, cependant que le rendement de ces services se trouve affecté par des mesures trop rigoureuses qui ont pour effet d'interdire le plein emploi du personnel. L'alinéa 2 de l'article 1er de ce texte concerne les frais de déplacement à la charge de ces organismes et dispose qu'un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités particulières applicables à chacun d'eux. Il lui demande si les agents de certains organismes para-publics bénéficient de frais de déplacement réglés en application des arrêtés ainsi prévus. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne peut pas envisager la publication d'un tel texte qui serait applicable aux agents des services de contrôle de la société interprofessionnelle des oléagineux (S. I. D. G.). De telles dispositions sont nécessaires pour adapter les mesures prévues par le décret du 10 août 1966 à des missions qui sont fort différentes de celles prévues dans les administrations centrales traditionnelles.

Aménagement du territoire.

18007. — 29 avril 1971. — **M. Jalu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur le décret n° 69-285 du 21 mars 1969 relatif à la prime de développement industriel et à la prime d'adaptation industrielle, texte modifié par le décret n° 70-386 du 27 avril 1970. L'article 7 de ce texte prévoit que dans les zones où le déclin des activités traditionnelles pose des problèmes d'une exceptionnelle gravité pour le reclassement de la main-d'œuvre, il est créé une prime d'adaptation industrielle qui peut être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements permettant notamment le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être complétées, de telle sorte que dans les zones où les cessations d'activités ou les compressions d'effectifs de certains établissements ont provoqué le chômage complet et durable de plus de 15 p. 100 de l'ensemble des salariés y résidant, l'octroi de cette prime ne soit subordonné qu'au maintien desdits personnels. L'article 8 du même texte prévoit que ne sont retenus pour l'attribution de la prime que les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 400.000 francs entraînant directement la création ou, en cas de conversion, le maintien d'au moins trente emplois permanents. Cette mesure, s'agissant des zones définies ci-dessus, pourrait être complétée de telle sorte que la prime soit accordée pour les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 200.000 francs et conditionnant le maintien d'au moins vingt emplois permanents. Le même article, lorsqu'il s'agit d'extension d'activités, pourrait être complété afin que soient pris en considération, s'agissant toujours des mêmes zones, les programmes ayant pour objet de maintenir l'effectif du personnel employé dans l'établissement considéré. Enfin, le calcul de la prime, tel qu'il résulte de l'article 9, pourrait, toujours pour les mêmes zones, atteindre 40 p. 100 dans le cas de création ou de remise en marche d'un établissement ou de conversion totale d'un établissement. Il serait de 25 p. 100 dans le cas d'extension ou de conversion partielle de l'établissement et de 15 p. 100 dans le cas de maintien pendant trois ans de l'effectif salarié de celui-ci. L'article 10 pourrait également être complété de telle sorte que le montant de la prime d'adaptation ne dépasse pas, dans ces zones, 20.000 francs par emploi créé dans le cas de création ou de remise en marche d'un établissement, ou par emploi maintenu dans le cas de conversion totale d'un établissement. Le plafond serait de 12.000 francs par emploi créé en cas d'extension d'un établissement ou par emploi maintenu en cas de conversion partielle, et de 7.000 francs par emploi maintenu en dehors des cas qui viennent d'être énumérés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

Enregistrement (droits d').

18013. — 29 avril 1971. — **M. René Quentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 et le décret d'application n° 70-548 du 22 juin 1970 exonèrent des droits d'enregistrement de mutation à titre onéreux les fermiers titulaires d'un bail existant depuis plus de deux années lorsqu'ils acquièrent les terres exploitées par eux en s'engageant à continuer cette exploitation. Cette exonération bénéficie également aux enfants ou aux père et mère du preneur en place. Or, il arrive que des sociétés civiles d'exploitation, portant exclusivement sur les éléments d'exploitation en dehors des biens fonciers, soient constituées entre le père et le fils ou la mère survivante et le fils, et que le bail soit consenti au nom de cette société civile, personne morale distincte, alors que le fils s'occupe personnellement et effectivement de l'exploitation. Il lui demande si, dans le cas où cette société civile d'exploitation est constituée exclusivement entre le chef d'exploitation et soit son père, soit sa mère, il n'estime pas qu'il y aurait lieu de faire bénéficier de l'exonération des droits de mutation les associés lorsque l'acquisition des terres louées à la société est faite par l'un d'eux personnellement.

Pétrole.

18014. — 29 avril 1971. — **M. Louis Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** dans le cadre des problèmes que pose l'évolution des rapports avec l'Algérie, sur celui de l'emploi de 800 à 1.000 ingénieurs et agents de maîtrise qui consacrent leur activité à la recherche et l'exploitation pétrolières. La moitié environ de ce personnel travaille directement en Algérie, l'autre effectue en France des travaux sur les gisements algériens. Des possibilités de reclassement interne existent mais n'intéressent qu'une partie de ce personnel ; des mesures exceptionnelles de mise à la retraite pourront intervenir à la fois en raison des circonstances dans lesquelles il apparaît, mais également, et surtout, en raison de la qualité technique de ces hommes. Pour eux et au-delà pour l'économie française, seule une relance vigoureuse de la recherche pétrolière est susceptible d'apporter une solution efficace. Cette relance impose une augmentation substantielle pendant quelques années de la contribution financière du fonds de soutien des hydrocarbures et, dans l'immédiat, un relèvement des crédits affectés à ce compte spécial au titre du budget de 1971. Par cette décision, bien des inquiétudes seraient apaisées. Il lui demande quel est son point de vue à ce sujet.

Anciens combattants.

18026. — 29 avril 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, dans le cadre de la politique de concertation qu'il a définie, il n'envisage pas de créer une commission tripartite composée de représentants de l'Etat, du Parlement et des associations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre, commission dont le rôle serait de préciser les modalités législatives, réglementaires et de temps permettant de satisfaire les principales revendications de cette catégorie de Français.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

18027. — 29 avril 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si dans le projet de loi de finances pour 1972 figurent les dispositions et les crédits nécessaires pour que les jeunes Français qui ont été appelés à servir en Algérie du Nord puissent : 1° bénéficier des avantages de la retraite mutualiste ; 2° être considérés comme ressortissants à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Musées.

18032. — 29 avril 1971. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il ne peut pas envisager l'extension du tarif préférentiel jusqu'à présent réservé aux étudiants dans les musées nationaux. La culture ne doit en effet pas être réservée à une seule classe de la société et il serait grandement souhaitable que tous les jeunes, quelle que soit l'activité intellectuelle ou manuelle à laquelle ils se livrent, puissent jusqu'à vingt-cinq ans visiter nos musées sans avoir à faire pour cela des frais qui sont souvent trop importants pour eux.

Assurances sociales (coordination des régimes).

18041. — 30 avril 1971. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les salariés dont la rémunération était inférieure à un certain plafond étaient obligatoirement assurés au régime des retraites ouvrières et paysannes créé par la loi du 5 avril 1910. Les anciens assurés du régime des R. O. P. conservent des droits qui sont transformés en fonction de ceux dont ils bénéficient dans le régime vieillesse des salariés et de l'importance des cotisations versées au régime des R. O. P. Les intéressés ont droit à une rente forfaitaire s'ils bénéficient d'une pension ou d'une rente dans l'actuel régime vieillesse ; à une pension s'ils n'ont aucun droit dans le régime vieillesse actuel, mais s'ils ont cotisé 15 ans au moins aux R. O. P. ; au remboursement s'ils n'ont droit ni à la rente forfaitaire, ni à la pension R. O. P. L'assuré qui a droit soit à une pension (entière ou proportionnelle), soit à une rente du régime de sécurité sociale, a droit à une rente forfaitaire des R. O. P. au titre des droits qu'il avait acquis dans le régime. L'assuré qui ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit à une pension ou à une rente du régime général de la sécurité sociale mais qui a cotisé pendant plus de 15 ans au régime des R. O. P. a droit à une pension R. O. P. qui est très faible. Il lui expose à cet égard la situation d'une salariée qui a cotisé de 1915 à 1942, soit pendant quinze ans au régime des R. O. P. et pendant douze ans au régime général de sécurité sociale. Comme il vient d'être rappelé ci-dessus, en l'état actuel de la législation, les cotisations versées au régime des retraites ouvrières et paysannes ne peuvent se cumuler avec celles qui ont été versées au régime général de sécurité sociale. Cette situation est extrêmement regrettable puisque dans un cas comme celui-là, les salariés ne peuvent prétendre qu'à deux rentes extrêmement faibles. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin d'aboutir à une coordination entre le régime des R. O. P. et le régime général de sécurité sociale.

Handicapés.

18048. — 30 avril 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de quelles ressources disposent les directeurs des centres d'assistance par le travail pour protéger les handicapés qui fréquentent ces centres contre toute forme d'exploitation et leur assurer une juste rémunération de leur travail.

Pensions de retraite.

18051. — 30 avril 1971. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation résultant pour les retraités du fait que les modalités de calcul des coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions du régime général de sécurité sociale et celles applicables au plafond des cotisations sont différentes. Il en résulte que la pension servie à un assuré ayant cotisé au plafond pendant la période de référence n'atteint pas la fraction correspondante du plafond en vigueur lors du versement des arrérages. Il lui demande si, comme il l'avait annoncé, une étude particulière de détermination des coefficients de revalorisation a été entreprise dans le cadre des travaux effectués en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse, et quelles conclusions ont pu en être tirées.

Rapatriés.

18052. — 30 avril 1971. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'utiliser les économies qui vont être réalisées à la suite de la normalisation des rapports franco-algériens pour l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord.

Rectificatifs.

1° *Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 25 mai 1971.*
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 mai 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2072, 1re colonne, 21e ligne, de la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 17257 de M. Barberot (enseignement supérieur), au lieu de : « ... et en rupture avec l'actuelle organisation... », lire : « ... et sans rupture avec l'actuelle organisation... ».

2° *Au compte rendu intégral de la troisième séance du 23 juin 1971.*
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 17181 posée par M. Spénale à M. le ministre de l'éducation nationale, page 3366, 1re colonne, 32e ligne de la réponse, au lieu de : « le cas particulier de Toulouse », lire : « le cas particulier de l'académie de Toulouse ».

3° *Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 24 juin 1971.*
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 25 juin 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

A. — Réponse à la question écrite n° 18084 posée par M. Alain Terrenoire à M. le ministre de l'éducation nationale, page 3421, 2e colonne, à la 5e ligne et à la dernière ligne, au lieu de : « C. A. P. C. E. G. », lire : « C. A. P. E. G. C. ».

B. — Réponse à la question écrite n° 18364 posée par M. Sudreau à M. le ministre de l'éducation nationale, page 3422, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de : « ... remplissant les conditions... », lire : « ... remplissaient les conditions... ».

C — Réponse à la question écrite n 18537 posée par M. Joanne à M. le ministre des postes et télécommunications, page 3425, 1re colonne, 3e ligne avant la fin, au lieu de : « ... une réduction de 5 p. 100... », lire : « ... une réduction de 50 p. 100... ».

4° *Au compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1971.*
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 juin 1971.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3531, 1re colonne, question n° 19087 de M. Dumortier à M. le ministre de l'éducation nationale, à la 15e ligne, au lieu de : « ... soit au total 837.700 francs... », lire : « ... soit au total 937.700 francs... ».

(Le reste sans changement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.